

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 10.

**COLLECTION COMPLÈTE
DES OUVRAGES**

**PUBLIÉS SUR LE GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF ET
LA CONSTITUTION ACTUELLE,**

OU

**COURS DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE,**

PAR M. BENJAMIN CONSTANT.

~~~~~  
**QUATRIÈME VOLUME.**  
~~~~~

SEPTIÈME PARTIE.

PARIS,

BÉCHET aîné, Libraire, quai des Augustins, n° 57.

ROUEN,

BÉCHET fils, Libraire, rue Grand-Pont, n° 73.

—
1820.

30051

COURS DE POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE.

J

C 76

4

ÉLOGE

DE SIR SAMUEL ROMILLY,

PRONONCÉ

A L'ATHÉNÉE ROYAL DE PARIS, LE 26 DÉCEMBRE 1818.

MESSIEURS,

Vous avez désiré qu'un des fondateurs de l'Athénée prononçât dans cette enceinte l'éloge d'un étranger illustre, qui appartient à tous les pays, parce qu'il a bien mérité de tous les pays, en défendant la cause de l'humanité, de la liberté et de la justice. Vous avez daigné me charger de ce soin, parce qu'ayant moi-même, durant l'époque tristement célèbre de 1815 et 1816, été accueilli avec amitié par l'homme regrettable auquel vous avez voulu décerner cet hommage, j'ai vu de plus près et ses vertus privées, et ses travaux patriotiques, et la consi-

Tome IV, 7^{me}. Partie.

I

dération dont tous les partis l'entouraient. L'un des avantages d'un système de liberté réelle et paisible, c'est que chaque parti, juste réciproquement envers les hommes éminents de l'opinion contraire, aime à récompenser d'un suffrage noblement impartial l'intégrité du caractère, la pureté des vues et la supériorité du talent. Cet avantage survit même quelquefois à la liberté qui l'avait produit; et telle contrée qui, pour avoir attenté souvent aux droits des autres peuples, et avoir prétendu se faire un monopole de ces droits qui appartiennent à la vaste famille de l'espèce humaine, voit, par une rétribution rémunératrice, sa propre constitution ébranlée et presque détruite, conserve néanmoins encore quelque temps la tradition d'une équité généreuse dans son intérieur et envers ses citoyens distingués.

Je m'étendrai peu, Messieurs, sur la vie privée du chevalier Romilly (1). Il descendait d'une famille protestante sortie de France après la révocation de l'édit de Nantes, après cette révocation, fruit du repentir mal-entendu d'un monarque qui crut expier des guerres inutiles et des amours illicites par la persécution de plus d'un million de sujets fidèles; après cette révocation que Bossuet vantait il y a cent vingt ans, que l'on justifiait encore il y a un demi-siècle, et pour laquelle on ose à peine aujourd'hui balbutier de vaines et scandaleuses

excuses , tant est rapide et certaine la justice dont l'opinion poursuit les iniquités du pouvoir , le zèle coupable de ses agents , et les sophismes de ses vils apologistes.

Sir Samuel Romilly avait peu de fortune. Il sentit qu'un des malheurs et une des nécessités de la condition sociale , c'est qu'une certaine portion de richesses peut seule assurer l'indépendance. Il se promit d'acquérir , sans déroger à l'intégrité de son caractère , cette aisance indispensable , et de l'acquérir non-seulement pour lui , mais pour sa famille. L'amour même qu'il conçut pour la personne belle et vertueuse dont il n'a , vingt ans après , pu supporter la perte (2) , ne le détourna point de sa résolution. En lui soumettant son désir de s'unir à elle , « il faut d'abord , lui dit-il , que je fasse la fortune de mes parents ; je ferai la nôtre ensuite. » Ils étaient dignes tous les deux de cette convention généreuse.

Des travaux qui contribuèrent également à l'enrichir et à l'illustrer , placèrent bientôt le chevalier Romilly à la tête du barreau anglais. Une des deux fortunes , qu'il s'était imposé l'obligation d'acquérir , étant faite , il la donna à sa famille , et recommença pour son propre compte. Le succès répondit de nouveau à ses efforts. Alors seulement il offrit sa main à la femme qui avait attendu le bonheur avec constance , et vu sans s'affliger ce bonheur re-

tardé par l'accomplissement d'un devoir qu'avait prescrit au chevalier Romilly son extrême délicatesse.

Depuis cette époque, ils donnèrent tous deux l'exemple de toutes les vertus domestiques. Lady Romilly ne vivait que pour son mari, était animée de son courage, associé en elle à une inaltérable douceur. Elle avait adopté ses heures, arrangé, suivant ses besoins de travail ou de distraction, sa société et toute sa vie. Elle ne plaçait ses plaisirs que dans la gloire de l'homme qu'elle aimait. Belle, religieuse, amie de la liberté, sensible, dévouée, elle méritait enfin qu'on lui appliquât ce vers de Milton :

« Lui pour la patrie, elle pour la patrie et pour lui. »

Tant d'affections et de vertus n'ont pas été sans récompense. Après de longues années d'une union que rien n'avait troublé, cette femme excellente a vu le chevalier Romilly vainqueur d'un ministère qui, dans l'orgueil de sa puissance, avait cru triompher sans peine d'une popularité méritée par le courage, l'activité, l'intégrité, les lumières. Elle a vu les ruses de la corruption, les vociférations de la calomnie, les menaces du pouvoir, se briser aux pieds de son époux. Elle l'a vu entouré, pressé, salué par un peuple immense qui portait ses couleurs et faisait retentir les airs de son nom (3).

Les anciens disaient que le sort a quelque

chose d'envieux et de perfide. Au moment où Lady Romilly jouissait ainsi d'une gloire pure et incontestée qui rejaillissait sur elle, elle était frappée déjà de la maladie mortelle qui préparait sa fin prématurée. Au moment où sir Samuel Romilly recevait de l'opinion d'un peuple indépendant la récompense la plus précieuse qu'un citoyen puisse obtenir, déjà planait sur lui en silence le coup terrible qui devait lui ravir ce qu'il avait de plus cher au monde, celle qui avait fait l'espoir de sa jeunesse, été le but de ses travaux, la consolation de ses jours difficiles, et l'ornement de ses jours heureux.

Ici, Messieurs, pour ne pas m'exposer aux interprétations hypocrites de cette malveillance aride et austère, qui place toute sa moralité dans la rigueur des jugements qu'elle porte; pour ne point paraître justifier une action qui n'a été dans l'homme, dont tous les amis de la liberté pleurent la perte, que l'effet d'une raison vaincue par la douleur (4), je mettrai sous vos yeux le jugement prononcé par les Anglais eux-mêmes sur cet événement déplorable. « Long-temps, dit le plus estimable de leurs journalistes (*), long-temps ce pays s'affligera de la perte de ce grand et bon citoyen. Chaque larme versée sur

(*) M. Perry, rédacteur du *Morning-Chronicle*, homme intègre et éclairé, au caractère duquel tous les partis rendent justice, et qui jouit dans sa patrie d'une considération générale.

sa tombe sera une offrande à la vertu. Sir Samuel était aussi doux, aussi digne d'être aimé dans sa vie privée, qu'indépendant et ferme dans sa vie publique. Combien fortes ses affections ont dû être, puisque leur déchirement a détruit en un instant cette solide et majestueuse force de raison, qui avait mérité notre admiration et notre confiance ! Cette raison et cette faiblesse, cette union de la sensibilité la plus profonde avec les résolutions les plus énergiques, cette combinaison de tout ce qui est tendre et de tout ce qui est fort, présentent la nature humaine sous un point de vue qui commande à la fois et notre respect et notre amour. Que si la cause inconnue et première, qui préside à la destinée des hommes, jette sur la terre des regards de pitié, puisse-t-elle excuser une action qui a pris sa source dans l'excès même du plus bel attribut de notre nature, l'union intime avec un être chéri, et l'impossibilité de survivre au premier objet des affections de toute la vie !

Sa mort fut un deuil général en Angleterre. Un seul homme écrivit contre sa mémoire dans un seul journal. Je ne nommerai point cet homme. Ce journal, c'est le *Courrier* (5).

Je ne dirai plus qu'un mot, Messieurs, sur cette portion du sujet que vous m'avez chargé de traiter. Le chevalier Romilly, dans sa qualité privée de jurisconsulte, et consacrant ses talents

à défendre des causes particulières devant la Cour de Chancellerie et la Chambre des Pairs, fut considéré presque dès l'entrée de sa carrière comme l'oracle de la loi. Un homme qui a occupé pendant long-temps, et qui occupe aujourd'hui des places éminentes, a dit une fois d'un autre homme qui est tombé de la place plus éminente encore à laquelle l'avaient porté des facultés prodigieuses, mais désordonnées, que cet homme était *la loi vivante*. Ce mot, qui est absurde quand on en fait une flatterie pour un despote, devient sublime quand il se trouve être vrai pour un citoyen qui n'est investi que de l'empire de la raison. Toute l'Angleterre l'appliquait au chevalier Romilly. Sa science immense, sa modération qui n'était rien à son énergie, sa profonde sagacité, son équité incorruptible, donnaient aux opinions qu'il présentait aux juges la force et la gravité d'une autorité judiciaire. En se déclarant en faveur d'une cause, il la démontrait juste d'avance, et son nom dictait, pour ainsi dire, l'arrêt qui allait être prononcé.

J'arrive à sa carrière publique. Un champ bien plus vaste s'ouvre ici devant nous. Sans doute les vertus privées sont dignes de toute notre vénération; mais les services rendus à un peuple entier se placent plus haut encore. Heureux qui peut faire quelque bien à ses contemporains! Plus heureux qui peut en faire

en même-temps à ses contemporains et aux générations qui se succèdent ! La nature a établi entre ces générations une noble correspondance. Elles s'éclairent sans se voir, et s'enrichissent sans se connaître. Les vérités utiles forment une masse éternelle à laquelle chaque individu porte son tribut particulier, certain qu'aucune puissance ne retranchera la moindre partie de cet impérissable trésor. L'ami de la liberté et de la justice lègue de la sorte aux siècles futurs la plus précieuse partie de lui-même. Il la met à l'abri de l'injustice qui le méconnaît et de l'oppression qui le menace : il la dépose dans un sanctuaire dont les passions avilissantes ou féroces ne sauraient approcher. Celui qui par la méditation découvre un seul principe, celui dont la main trace une seule vérité, celui dont l'éloquence établit victorieusement une institution salubre, peut sans inquiétude abandonner sa vie aux peuples ou aux tyrans, souvent aussi injustes les uns que les autres. Il n'aura pas existé vainement : sa pensée reste empreinte sur l'ensemble indestructible à la formation duquel rien ne peut faire qu'il n'ait pas contribué.

L'idée dominante de Sir Samuel Romilly, et son occupation principale dans tout le cours de sa vie, furent d'améliorer la loi criminelle d'Angleterre. Ici, Messieurs, je dois relever une confusion d'idées trop habituelle qui s'est glissée

dans beaucoup d'esprits. Nous ne distinguons pas suffisamment la législation pénale de l'Angleterre de sa procédure criminelle. La législation pénale chez les Anglais est barbare, comme celle de tous les peuples qui ont conservé les lois des siècles antérieurs, moins éclairés et par conséquent moins humains et moins justes; mais les formes de la procédure anglaise, l'esprit qui anime les juges, le pouvoir presque discrétionnaire que l'excessive sévérité de la législation fait dans la pratique tomber en leurs mains, enfin, et plus que tout, l'institution du jury, corrigent cette législation rigoureuse.

Pour bien connaître le système de sir Samuel Romilly, il faudrait lire les observations qu'il publia en 1810 sur les lois criminelles de l'Angleterre. Vous y verriez, Messieurs, que dans aucun pays une aussi grande variété des actions humaines n'est punie de la perte de la vie; que sous Henri VIII, soixante-douze mille personnes périrent légalement par la main du bourreau; que sous Élisabeth quatre cents personnes par an furent exécutées. Vous y verriez que l'acte de voler dans une boutique un objet de plus de six livres de notre monnaie, ou même quelquefois de la valeur de treize pences ou de vingt-six sous de France, ou d'enlever des poules dans une cour fermée est un crime capital. Mais vous y verriez aussi que, comme il arrive toujours quand les lois sont atroces, ces lois

ne sont pas exécutées, et que, de 1803 à 1810, de mille huit cent soixante-douze personnes mises en jugement pour ces actes, une seule a subi la mort.

Ce système de maintenir une législation féroce en principe, et de l'adoucir par la pratique, avait été défendu par des écrivains célèbres. Tout ce qui existe, comme tout ce qui a existé, a le privilège de trouver des défenseurs. Ces apologistes prétendaient qu'il est bon que la loi ourdisse un vaste filet, en enveloppant sous le nom de crimes toutes les actions contraires à l'ordre public, de manière à frapper tous les esprits d'une terreur uniforme, et que la pratique doit laisser ensuite, tantôt aux jurés qui peuvent déclarer qu'un fait démontré n'est pas constant, tantôt aux juges qui peuvent détourner l'application de la loi, tantôt au monarque, dépositaire suprême de la clémence, la faculté discrétionnaire de modifier ces excessives rigueurs.

Le chevalier Romilly prouve très-bien qu'un pareil système n'est dans le fait qu'une suspension continuelle de la loi écrite, c'est-à-dire, un arbitraire organisé, qui vaut mieux sans doute que l'application impitoyable de lois sangui- naires, mais qui jette une incertitude désastreuse sur toutes les suites des actions humaines, et transforme la législation pénale en une loterie de mort, où les lots inégaux sont dé-

partis suivant les différents caractères des juges, leur disposition momentanée, la manière dont ils sont frappés par les souvenirs du passé ou vaincus par les émotions présentes, à l'instant où ils prononcent l'arrêt redoutable.

Il rend une justice éclatante aux juges d'Angleterre ; et, malgré mon désir de ne pas m'arrêter inutilement dans la carrière assez longue que vous m'avez ordonné de parcourir, je cède au besoin de citer quelques-unes de ses paroles touchantes et vraies.

« Personne, dit-il, ne peut assister aux séances
 » de nos cours criminelles, et observer la con-
 » duite de leurs membres, sans être profondé-
 » ment ému du soin avec lequel les juges
 » s'efforcent de remplir leurs importants devoirs
 » envers le public. Leur parfaite impartialité,
 » leur désir sérieux d'éviter l'erreur, et de pro-
 » téger l'innocence, en poursuivant le crime, l'ab-
 » sence totale de toute distinction entre le riche
 » et le pauvre, le puissant et l'opprimé, sont
 » des faits reconnus et dignement appréciés par
 » la nation entière. Sur ces points essentiels,
 » tous nos juges sont animés du même esprit,
 » et quelles que soient les nuances de leurs
 » opinions, ils marchent sur la ligne de l'inté-
 » grité d'un pas uniforme ». Heureux le pays
 dans lequel l'opposition peut témoigner ainsi
 en l'honneur de l'autorité judiciaire ! Certes, la
 constitution anglaise a hérité de beaucoup d'im-

perfections : elle a subi beaucoup d'altérations alarmantes. Mais , l'administration de la justice conserve néanmoins des longues habitudes de la liberté , ses formes tutélaires , ses scrupules délicats , son respect religieux pour le droit de la défense , et les privilèges sacrés du malheur. En Angleterre jamais les juges n'interrompent l'accusé , ou s'ils l'interrompent , c'est pour l'éclairer quand il se nuit , et pour le préserver de lui-même. Ils ne lui refusent point la liberté de répondre , après avoir complaisamment prêté l'oreille à l'accusateur. Ils ne se font point un mérite d'embarrasser par des questions captieuses , par des apostrophes insultantes , par des commentaires ironiques , un infortuné que trouble déjà sa position pénible. Ils n'infligent point un supplice anticipé à celui qui n'est l'objet encore que de soupçons erronés peut-être , en le forçant d'entendre en silence les outrages que pourraient lui prodiguer la vanité , l'amour misérable du succès , la puérile ambition de se montrer éloquent lorsqu'on devrait ne penser qu'à être juste. Aussi les juges en Angleterre ne se plaignent-ils point que l'ordre judiciaire ne soit pas suffisamment respecté. Les hommes n'ont jamais d'intérêt à rabaisser ce qui les protège , et l'instinct national respecte toujours ce qui est respectable.

Mais , en faisant profession publiquement de son estime pour les individus auxquels la dis-

tribution de la justice est confiée, sir Samuel Romilly voulait que la sûreté des citoyens dépendit des lois et non pas des hommes. Il savait que les garanties qui ne reposent que sur des vertus personnelles sont précaires et insuffisantes, et que l'ordre social existe précisément pour que les hommes ne se mettent pas à la place de la loi.

Il voulait donc réformer la législation pénale de sa patrie. Il y a réussi à quelques égards ; et, sans sa mort prématurée, la Grande-Bretagne aurait vu probablement effacer de son Code beaucoup plus de sévérités inutiles, beaucoup plus de dispositions d'une latitude effrayante, beaucoup plus de statuts où le législateur semble avoir oublié qu'une proportion équitable entre les peines et les délits est indispensable, pour que la justice ne devienne pas impuissante en révoltant l'humanité.

Mais ce n'était pas dans les lois criminelles uniquement que le chevalier Romilly désirait l'introduction d'améliorations importantes. Il demandait le perfectionnement de beaucoup d'autres parties des institutions anglaises. Il réclamait l'abolition de toutes les lois où l'intolérance s'est réfugiée (chose étrange), sous le prétexte de la liberté. Il proposait une organisation plus égale et moins oligarchique du système électoral.

Ses idées sur les réformes étaient toutefois

exemptes de cette impatience dangereuse qui, ne calculant pas l'état de l'opinion et les forces de la résistance, fatigue trop souvent cette opinion par des essais prématurés, et provoque cette résistance par des violences intempestives. Son principe général, comme il l'avait énoncé en 1806, dans la Chambre des Communes, c'était qu'il faut tendre toujours à adapter les lois à l'esprit du siècle et de la nation; mais que les choses nuisibles même demandent à n'être détruites qu'avec prudence, parce que leur durée les a inévitablement combinées avec des choses qui sont utiles.

En effet, messieurs, des expériences qui ne sont que trop nombreuses nous prouvent que les améliorations, les réformes, l'abolition des abus ne sont salutaires que lorsqu'elles suivent le vœu national. Elles deviennent funestes, lorsqu'elles le précèdent. Quand une autorité quelconque, populaire ou autre, dit à l'opinion comme Séide à Mahomet, *j ai devancé ton ordre*, l'opinion lui répond, comme Mahomet à Séide, *il eût fallu l'attendre*; et, si l'autorité refuse le délai, l'opinion se venge inévitablement. Les innovations prématurées, les idées exagérées de stabilité sont également dangereuses. Ce sont deux erreurs qui partent de la même source. Ce sont toujours les droits de l'opinion qu'on dispute, en essayant, soit de la traîner en avant, soit de la retenir en arrière. Le mot de régéné-

ration pousse les uns à tout détruire; le mot de stabilité pousserait les autres à tout rétablir. Mais rétablir ce qui a cessé d'être n'est qu'un autre mode d'innover. Si les erreurs que le temps a foudroyées voulaient reparaitre, elles seraient pour nous d'absurdes nouveautés. Toutes les forces morales réagissant contr'elles, leur rétablissement serait de peu de durée. Ce rétablissement aurait fait du mal : le renversement en ferait encore, et ce renversement serait inévitable : car, reproduire ce que la raison rejette, c'est donner une prime et un prétexte à ceux qui veulent ne rien épargner. Les institutions doivent s'accommoder aux temps et aux peuples, et non les peuples et les temps aux institutions, disait, il y a plus de trois siècles, un homme dont l'autorité est plus grande encore pour nous que celle du chevalier Romilly, puisqu'il appartient à la France. Je veux parler du chancelier de l'Hôpital.

Obéissons donc au temps. Ne soyons ni obstinés pour maintenir ce qui s'écroule, ni trop pressés d'établir ce qui s'annonce. Faisons chaque jour ce que chaque jour appelle; et, en consolidant la liberté qui prépare tous les biens, soyons fidèles à la justice qui est de toutes les époques, et n'oublions pas que les ménagements et même l'indulgence sont une portion de la justice que nous devons à ceux qui pensent autrement que nous.

Tels étaient les principes de sir Samuel Romilly; nous le verrons toujours y conformer sa conduite, et dans une occasion mémorable, la dernière malheureusement de sa vie politique, nous l'entendrons, du haut des Hustings, ne promettre à la foule passionnée de ses auditeurs qu'un assentiment conditionnel à des réformes graduelles et paisibles.

Maintenant, Messieurs, nous allons entrer dans une carrière nouvelle. Nous allons suivre le chevalier Romilly dans une sphère, je ne dirai pas plus élevée que celle où je vous l'ai montré jusqu'ici, car il n'y a rien de plus élevé que la défense de la vie des hommes, mais dans une sphère plus propre à attirer sur lui l'attention publique, parce qu'il va être appelé à influencer sur les mesures du gouvernement de sa patrie, et par conséquent sur les destinées de l'Europe entière.

Lorsque le désir de la paix, devenu l'opinion dominante de la nation anglaise, eut forcé la cour, en 1806, à rouvrir à Charles Fox l'entrée des conseils du roi, et à composer un ministère dans lequel beaucoup de talents se trouvaient réunis, sir Samuel fut nommé par ce ministère à la place de solliciteur-général de la couronne, c'est-à-dire, à l'emploi qui correspond dans ce pays à celui de procureur-général en France. Ce nom, Messieurs, suggère diverses idées, suivant la diversité des temps, des hommes et

des contrées. Dans des temps fâcheux, sous Henri VIII, par exemple, ou sous Louis XI, un procureur-général pouvait être la terreur de l'innocence, l'effroi des accusés, le fléau de la pensée, l'ennemi des vérités courageuses, l'é-mule de l'inquisiteur qui interprète les phrases, torture les mots et proscrit les lumières : dans des temps meilleurs, il peut être l'organe impartial de la justice, le protecteur bienveillant de la faiblesse, le soutien généreux de l'indépendance des opinions. Chacun, en acceptant cette place, choisit le rôle qui lui convient et la réputation qu'il mérite. Vous devinez sans peine quel fut le choix du chevalier Romilly. Un seul fait suffit pour vous faire connaître sur quelle ligne il voulut marcher. Durant une année, au bout de laquelle il déposa ses fonctions, parce que ses amis sortirent du ministère, il n'y eut pas un seul procès pour libelles : et certes vous n'ignorez ni la liberté dont jouissent, ni même la licence que se donnent les écrivains, ou, pour adopter l'expression ingénieusement inventée par les gens qui veulent agir sans qu'on appelle l'examen sur leurs actes, les pamphlétaires anglais. Cependant l'Angleterre fut-elle en péril ? non, Messieurs ; tant il est vrai que l'arbitraire qu'on invoque comme un moyen de paix est la véritable et souvent l'unique source des désordres !

Le ministère auquel sir Samuel Romilly était

Tome IV, 7^{me}. Partie.

associé contenait des éléments très-hétérogènes. M. Fox, l'homme de l'Angleterre le plus cosmopolite, et par conséquent le plus éclairé (car la prospérité de tous les peuples est la meilleure base du bonheur de chacun d'eux), le plus généreux dans ses intentions, le plus véhément dans son amour du bien, le plus attaché à la constitution britannique, dans toute sa pureté, c'est à dire, avec toutes les améliorations dont elle est susceptible, M. Fox, dis-je, le plus aimable des caractères privés et le plus intègre des caractères publics, Lord Henri Petty, depuis marquis de Landsdowne, jeune homme d'une modération prématurée, mais d'une haute espérance, Lord Erskine, au nom duquel se réunissent, par une honorable et constante alliance, les idées de liberté de la presse et de jugements par jurés, lord Holland, aujourd'hui l'héritier de toute la bonté et d'une grande partie des talents de son oncle, M. Grey, maintenant lord Grey, orateur éloquent, qui voudrait comme tout l'ancien parti des Whigs maintenir les droits du peuple, sans sacrifier les privilèges de l'oligarchie, M. Sheridan, dont une vie dissipée et des infirmités douloureuses n'avaient pas encore affaibli les facultés éclatantes et l'esprit prodigieux, siégeaient à côté de lord Grenville, dont les talents sont incontestables, mais qui rappelle les Appius de Rome, quand il parle de notre révolution, et la haine de

Caton l'ancien contre Carthage, quand il parle de la France, à côté de M. Windham, long-temps l'élève de M. Fox, et depuis l'adversaire le plus fougueux des principes de cet homme illustre, à côté de lord Sidmouth enfin, que tant de nos compatriotes connaissent, comme exécuteur de l'Alien-Bill.

Ce ministère, malgré le grand nom de Charles Fox, n'eut ni le temps ni la force de réaliser les espérances qu'il avait fait naître : il n'obtint jamais l'appui sincère du Roi. Il ne réussit point à conclure la paix qu'on avait crû pouvoir attendre de ses efforts. Enfin la question de l'émancipation des catholiques d'Irlande, cette question qui agitera l'Angleterre aussi long-temps qu'elle ne sera pas résolue par la justice ; car la justice seule calme les agitations, força les ministres à se retirer. Le Roi exigeait d'eux l'engagement par écrit de ne jamais rien lui proposer sur cette émancipation ; et ils refusèrent un engagement contraire au serment qu'ils avaient prêté, de conseiller le monarque sur tous les objets qui intéressaient le gouvernement.

Ce ministère fut remplacé par celui dont une portion régit encore l'Angleterre, par lord Castlereagh, si connu à l'entrée de sa carrière politique comme le défenseur le plus animé des droits de l'homme, et le chef véhément des associations les plus populaires en Irlande (6); par

M. Canning qui doit sa célébrité à un esprit brillant, à une érudition classique, à une éloquence dont il a bien voulu admettre les Français de diverses provinces à jouir dans ses voyages, à une ambassade en Portugal, quant la cour de Portugal était au Brésil, et en dernier lieu à ses conversations sur la France avec cette femme, objet de nos souvenirs et de nos regrets, dont les réponses, tour à tour justes, fortes et mordantes, défendirent si noblement notre pays injurié, contre l'exaltation d'un triomphe d'autant plus énivrant, que le charme de sa nouveauté n'était certes pas diminué par l'habitude (7).

Les amis de sir Samuel ayant quitté leurs places, il donna sa démission; moyen constitutionnel, honorable, légitime, d'exprimer une désapprobation respectueuse; avertissement qui s'adresse, sans tumulte et sans désordre, à un gouvernement qui se trompe; exemple bon et utile à suivre dans toutes les circonstances pareilles; car, il ne faut pas se faire illusion, ce n'est point en s'associant à un mauvais système que les hommes honnêtes servent leur pays. Ils prêtent au contraire à ce mauvais système l'autorité d'un nom respectable. Ils entrent dans un cercle dont la rotation rapide les entraîne à leur insu. Une concession en commande une autre. L'alliance fatale devient un engagement impérieux, malgré toutes les protestations an-

térieures, et lors même que ces hommes honnêtes adouciraient quelques détails, comme ils auraient sanctionné un ensemble vicieux, leur faiblesse première causerait plus de mal que leurs intentions pures ne sauraient faire de bien.

Libre de toute place à la nomination du pouvoir, sir Samuel Romilly se livra tout entier à ses devoirs de membre de la Chambre des Communes, devoirs augustes, mission la plus précieuse qu'un citoyen puisse remplir, et, selon moi, je l'avoue, la plus éclatante qu'un ambitieux puisse désirer.

Si je voulais, Messieurs, parcourir, même rapidement, les divers objets que le chevalier Romilly a traités dans cette chambre, et sur lesquels il a réclamé toujours et fait triompher quelquefois les principes de l'humanité, de la liberté et de la justice, je vous retiendrais ici pendant plusieurs heures, ou je serais obligé de vous prier de m'accorder plus d'une séance. C'est à regret que je me refuse à retracer en détail tant de nobles travaux, tant d'efforts insatiables. Je cède pourtant à cette nécessité rigoureuse, et je ne vous montrerai pas sir Samuel Romilly défendant la liberté de la presse et la sainteté du jugement par jurés contre des ennemis qui sont partout les mêmes, et qui reproduisent partout les mêmes sophismes. Mais je dois m'arrêter sur son opinion relativement

au droit qu'ont les mandataires de la nation d'examiner les jugements rendus, et, pour me servir de ses propres expressions, de surveiller les tribunaux. Oui, Messieurs, il pensait que le droit du parlement était non-seulement de provoquer des réformes dans les lois, mais de s'assurer que les juges et même les jurés leur restaient fidèles. D'après ces principes, il dénonça, le 20 mai 1818, la sentence prononcée par un jury en faveur d'un maître d'esclaves, qui avait infligé à l'une de ces malheureuses victimes un châtement plus cruel que la loi ne le permet. A cette occasion, il fut appuyé par plusieurs membres de communes, qui ne partageaient point ses opinions habituelles. M. Wilberforce, parlant sur la question, dit que c'était un des plus précieux privilèges de la Chambre, protectrice de la liberté civile, d'exercer, toutes les fois qu'elle le jugerait nécessaire, le pouvoir de rechercher et de contrôler la conduite de chaque cour de justice. Un membre du gouvernement, M. Goulburn, reconnut pleinement l'autorité qu'avait la chambre de faire des enquêtes en toutes sortes de matières, quoique déjà décidées par des tribunaux. Tous les partis, en un mot, convinrent également de ce droit d'investigation sur la manière dont la justice était administrée.

Qu'il me soit permis à ce propos de citer quelques phrases d'un ouvrage dont l'auteur

mérite, comme écrivain par son talent, comme citoyen par ses principes, comme député par son courage, toute notre estime et tout notre respect. Je veux parler de celui qui le premier a proféré à la tribune d'énergiques paroles contre des horreurs alors encore à demi-voilées, et dont l'indignation vertueuse les a réprimées par le seul effet d'une publicité salutaire. A ces traits vous reconnaissez, Messieurs, je n'en puis douter, M. Camille Jordan.

« Voudrait-on enlever, dit-il, à l'effusion du
 » sang innocent, commise par le glaive égaré
 » des lois, la seule compensation que la Pro-
 » vidence semble avoir ici bas ménagée pour le
 » plus grand des malheurs, celle de concourir,
 » par les souvenirs mêmes qu'elle laisse, à l'a-
 » mélioration des formes et au soulagement des
 » générations futures ? Quoi : parce qu'une ter-
 » rible méprise aurait eu lieu, il faudrait, pour
 » l'honneur de quelques juges, en rendre le
 » renouvellement perpétuel ! Elles devraient se
 » fermer à jamais, ces pages lugubres, qui pré-
 » sentent au législateur consterné les plus utiles
 » instructions pour la patrie et pour l'humanité
 » toute entière ! Voyez, continue-t-il, l'état des
 » contrées où tout examen de la justice est,
 » comme on le demande, sévèrement interdit.
 » Alors, en Angleterre, sous le voile d'un silence
 » prétendu religieux, furent enveloppés les ar-
 » rêts de la Chambre étoilée, les persécutions

» judiciaires de Marie, les cruautés légales de
 » Jeffries et de Kirk. Alors, en France, il fallut
 » s'incliner et se taire devant ces commissions
 » extraordinaires qui ont souillé de tant de
 » procédés iniques les annales de notre justice
 » criminelle.

Ainsi, Messieurs, dans tous les pays, les hommes honnêtes, les grands et bons citoyens, les défenseurs de nos libertés et de nos droits s'entendent et se répondent. Heureuse sympathie ! qui met en défaut les sourdes manœuvres des ennemis du bien, et qui couvre de sa voix puissante les vains murmures des factions vaincues aussitôt que démasquées !

En s'occupant de la réforme des lois pénales de l'Angleterre, le chevalier Romilly dut être conduit naturellement à remonter jusqu'à la source de toute réforme dans un gouvernement représentatif. Un tel gouvernement, vous le savez, Messieurs, ne permet aucune réforme, aucune altération dans les institutions de l'État, sans la participation des trois pouvoirs, et par conséquent des mandataires du peuple. Tout changement que voudrait introduire une branche de l'autorité à elle seule, sans avoir consulté les deux autres branches et obtenu leur assentiment, serait une usurpation manifeste, une usurpation qui dissoudrait tous les liens, briserait tous les ressorts de l'ordre social, annulerait les devoirs qui enchaînent les gouverne-

ments aux citoyens et les citoyens aux gouvernements, et rendrait tout commandement, y compris la demande des impôts, illégitime. Ces principes, Messieurs, sont essentiels à la monarchie constitutionnelle : ils sont essentiels au maintien du trône ; car ils garantissent le trône des violences des démagogues factieux, comme ils garantissent la nation des projets de ces autres factieux qui, sous prétexte d'affermir le trône, sont ennemis de la monarchie autant que de la liberté.

Le parlement est donc dans la Grande-Bretagne le dépositaire de tous les moyens d'amélioration ; et la partie la plus active, la plus nationale du Parlement, est, par la force des choses, la Chambre des Communes. Il en résulte que la composition de la Chambre des Communes est la question principale vers laquelle sont ramenées sans cesse par mille routes diverses les méditations des hommes d'état.

Vous connaissez aussi bien que moi la disproportion choquante qui existe dans cette composition. Sur six cent cinquante-cinq membres, environ trois cent soixante-dix, c'est-à-dire, près des trois cinquièmes sont nommés par des corporations privilégiées peu nombreuses, et par deux cents pairs ou gentilshommes. Le vœu national qui se réfugie dans l'élection des deux cinquièmes restants, y rencontre alternativement une aristocratie presque irrésistible par

ses ramifications et par ses richesses, et un ministère qu'une longue expérience a rendu plus habile dans ce genre de lutte que d'autres ministères dont le zèle n'est pas moins fervent, mais qui éprouvent encore les difficultés et laissent apercevoir quelquefois la maladresse d'un apprentissage. Ainsi, la représentation britannique réunit à quelques vrais citoyens les salariés du gouvernement et les élus de l'oligarchie.

Toutefois, cette organisation si défectueuse ne produit pas en pratique tous les fâcheux effets que l'on pourrait en attendre. Trois causes contrebalancent ces vices fondamentaux ; trois causes, dont deux, partout où elles peuvent agir, portent avec elles de puissants remèdes et des compensations efficaces.

L'une de ces causes, c'est qu'au milieu de tant de nominations à la discrétion de l'autorité, ou de quelques individus, héritiers d'antiques prérogatives, il n'y a qu'un seul degré d'élection, et que cette élection directe s'exerce en quelques lieux par des électeurs nombreux et indépendants. Or, l'influence de ce mode d'élection s'étend même là où elle n'existe qu'illusoirement. L'élection directe imprime au corps politique un ébranlement salutaire, lui donne une vie nouvelle, remplit les citoyens du sentiment de leur importance, lie étroitement les commettants à leurs mandataires, et par là même

le peuple à l'état. Ceux des membres de la Chambre des Communes qui se sont nommés eux-mêmes, comme cela arrive, ou qui doivent leur entrée dans cette chambre à des relations de famille ou de faveur, sont frappés d'une sorte de pudeur involontaire à la vue des véritables élus de la nation. L'opinion même leur fait sentir la position dans laquelle ils sont placés. Je me souviens d'avoir vu l'un de ces membres, qui, nommé par quatre électeurs, mais entraîné par l'usage de locutions convenues, avait parlé de ses commettants, accueilli par un rire universel, dans une assemblée où cependant les ministres ont une grande majorité. Il y a donc encore dans les communes de la Grande-Bretagne des éléments populaires, et partout où un élément populaire pénètre, il améliore ce qui l'environne, il introduit quelque bien dans le système le plus vicieux; il empêche le mal d'aller au-delà de certaines bornes.

La seconde cause, c'est qu'une portion de l'oligarchie puissante qui en réalité gouverne l'Angleterre étant nécessairement dans l'opposition, se sert des abus mêmes et des vices du système électoral pour introduire dans la Chambre des Communes des hommes indépendants, ou pour mieux dire, des hommes que leur position oblige à être les adversaires de l'autorité. Les bourgs *pourris* de l'Angleterre, pour em-

ployer le mot consacré, ne sont point sous l'influence du gouvernement; ce sont des propriétés particulières. Les possesseurs de ces propriétés, quand ils se trouvent dans l'opposition, ce qui arrive fréquemment, sont intéressés à peupler les rangs de leur parti de tout ce qu'il y a de distingué dans ce parti par le talent et le courage. Plusieurs des caractères éminents du dernier siècle ont dû à ce genre de patronage leur entrée dans la carrière politique. Ainsi, par une combinaison singulière, l'imperfection du système profite quelquefois à la liberté.

La troisième cause, enfin, c'est le respect qu'on a pour la manifestation des opinions, dans l'assemblée et hors de l'assemblée. Les mandataires du peuple anglais savent que la liberté de la tribune n'est rien sans la liberté de la presse. Aucun d'eux n'imagine qu'il soit désirable ni surtout possible de faire, d'une faculté précieuse accordée à tous les hommes, le monopole d'un petit nombre d'élus. Le gouvernement anglais s'est détérioré, à beaucoup d'égards. Les hommes d'état de l'Angleterre, mis en rapport habituel avec ceux des autres cours de l'Europe, ont emprunté d'eux leur scepticisme sur les principes, et leur mépris de l'espèce humaine. Mais, en dépit des déviations de leurs traditions libérales, malgré leurs imitations du continent, ils ont toujours, soit par habitude, soit par né-

cessité, conservé intacte la liberté de la presse, et jamais les autres libertés ne disparaissent complètement d'un pays où cette liberté est respectée.

Cependant ces palliatifs ne sauraient suffire aux esprits prévoyants et éclairés. Ils sont d'autant plus insuffisants que, par des circonstances qui seraient trop longues à détailler, leur efficacité s'affaiblit chaque jour. La noblesse prend l'esprit de cour ou l'esprit militaire, et perd celui de patronage. La disproportion des fortunes et des taxes augmente d'une manière effrayante. Le besoin des places s'accroît en raison de cette disproportion. Les membres des grandes familles oligarchiques cèdent à ce besoin comme les autres individus. En conséquence, l'oligarchie anglaise ne s'oppose plus autant qu'autrefois à ce que les vices des élections les fassent tomber à la merci du pouvoir. Peut-être faudrait-il faire exception pour les dernières élections qui viennent d'avoir lieu en Angleterre. L'opposition s'y est renforcée. Mais en dire la cause m'entraînerait dans trop de détails et me mènerait en même temps où je ne veux pas aller.

Sir Samuel Romilly se joignit donc à ceux qui demandaient une réforme parlementaire, et il resta fidèle à cette demande, après que plusieurs de ses amis y avaient renoncé. Car, malgré les protestations d'usage qui sont des formules

de nécessité pour les orateurs populaires, il ne faut pas croire que le désir d'une réforme soit unanime ni même général dans l'opposition. De tous les anciens Whigs qui ont débuté par la réclamer, il en est bien peu qui en parlent encore d'une manière non équivoque; et ceux qui en parlent reculeraient, pour la plupart, j'ose l'affirmer, s'ils pouvaient, par un acte de leur volonté, obtenir ce qu'ils ont l'air de souhaiter.

Je ne leur en fais pas un reproche trop sévère : quand toutes les institutions d'un pays reposent sur des bases minées par le temps en différents endroits que l'œil distingue à peine, et où la sonde ne peut pénétrer, y toucher est dangereux, lors même que n'y pas toucher est injuste, et doit bientôt devenir impossible.

Mais Sir Samuel Romilly était trop pénétrant pour ne pas sentir que, de cet état de choses, résultait pour l'opposition anglaise une position fautive et une espèce de mauvaise foi commandée, d'autant plus fâcheuse qu'elle ne fait plus illusion à personne. Les nations de nos jours aperçoivent tout, démêlent ce qu'on leur cache. Le peuple anglais sait très-bien qu'une partie de l'opposition réclame ce qu'elle serait fâchée d'obtenir, et que ses efforts, calculés sur la résistance qu'ils rencontrent, ne semblent véhéments que parce que cette résistance est invincible. De cette conviction du peuple, il s'ensuit

qu'à côté de l'opposition parlementaire s'élève une opposition plus redoutable, parce qu'elle n'est astreinte à aucune règle, ni contenue par aucune forme. C'est parce que l'opposition constituée dans l'enceinte légale a renoncé au fond de son cœur à la réforme du Parlement, que l'opposition attroupée au dehors demande des parlements annuels et le droit universel de suffrage, sans condition quelconque de propriété. Lorsque les députés d'une nation ne font pas leur devoir, il est toujours à craindre que la nation ne veuille y suppléer; et, comme une nation ne peut rien opérer qu'irrégulièrement, elle fait mal les choses pour lesquelles elle ne veut plus s'en fier à d'autres. C'est un malheur encore plus qu'une faute, ou du moins cette faute appartient à ceux qui n'ont pas voulu remplir leur mission.

Placé, quant à la question de la réforme parlementaire, entre deux extrêmes, le chevalier Romilly porta dans cette position difficile sa modération et sa conscience. Il ne rejeta point, comme d'autres, toute idée de réforme, parce que l'opération était délicate: il ne courtisa point les hommes exagérés, en leur promettant tout ce que réclamait leur effervescence: et le moment où, parlant dans les élections dernières aux électeurs de Westminster assemblés, il leur déclara qu'il ne voterait ni pour des renouvellements trop multipliés, ni pour le droit uni-

versel de suffrage, fut l'un des plus beaux et des plus méritoires moments de sa vie ; car le sacrifice de la popularité est plus douloureux que celui de la faveur. Le courage de Sir Samuel fut récompensé. Le peuple a un instinct admirable ; et, quand il est livré à sa raison naturelle, jamais il ne méconnaît ses défenseurs.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de m'arrêter un instant pour vous présenter une réflexion satisfaisante, qui m'est suggérée par la comparaison du système électoral de l'Angleterre et du nôtre. Vous venez de voir quels inconvénients entraîne tout mode d'élection dans lequel l'excessive opulence et l'excessive misère sont appelées, celle-ci à voter, et la première à diriger les votes. Ce mode qu'un certain parti réclame obstinément parmi nous, en proposant deux degrés d'élection, n'est autre chose que l'organisation d'une aristocratie qui ne parle des droits du pauvre que pour spéculer sur ses besoins et son ignorance. Dans notre système d'élection, c'est au contraire l'aisance renfermée dans les bornes d'une heureuse médiocrité, l'aisance acquise par un travail régulier, qui est chargée spécialement d'élire nos mandataires. L'immense majorité de nos électeurs appartient à cette classe intermédiaire dans laquelle résident, comme on l'a dit, la richesse nationale, la force et les lumières. Ils représentent fidèlement tous les intérêts nationaux. Honneur donc à cette loi

d'élection qui seule place nos institutions constitutionnelles au-dessus des institutions anglaises. Honneur à cette loi d'élection, exécutée deux fois si paisiblement à deux époques où les circonstances étaient encore graves, la première au milieu des troupes étrangères en possession de notre sol envahi, la seconde au moment où le départ de ces troupes aurait pu, dans une nation moins éminemment sage, exciter des transports effervescents et faire éclater une exaltation inconsidérée. Défions-nous de ces conseillers, ou trop aveugles ou trop clairvoyants, qui veulent modifier cette loi, ou la suspendre, ou interrompre l'ordre établi par elle. Ne nous laissons point éblouir par le zèle démagogique qui tout à coup saisit quelquefois plusieurs de ces patriciens altiers. Loin de nous les Appius couverts du manteau des Graoques. Ajournons même les perfectionnements, puisque ce sont eux qui nous les proposent (8).

*Non tali auxilio nec defensoribus istis
Tempus eget.*

Je voudrais, Messieurs, qu'assez de temps me fût accordé pour vous montrer le chevalier Romilly luttant pour la sûreté individuelle avec la même énergie qu'il avait déployée pour l'amélioration de la représentation nationale. Depuis que les égarements de 1793 ont fourni au mi-

nistère anglais un prétexte malheureusement plausible de peindre la liberté sous des couleurs odieuses ; ce ministère n'a pas manqué , au moindre nuage qui obscurcissait l'horison , de suspendre *l'habeas corpus* , c'est-à-dire le droit des citoyens à n'être arrêtés que pour des causes connues , et détenus que jusqu'au moment où une instruction judiciaire démontrerait leur culpabilité ou ferait éclater leur innocence. Le ministère y gagnait d'avoir en sa puissance le sort de tous les individus de l'Angleterre. Il y gagnait encore de donner au continent un exemple , dont l'autorité profitait. Je ne pense pas que nos gouvernements , depuis vingt-cinq ans , aient adopté une seule fois une mesure arbitraire , sans alléguer la suspension de *l'habeas corpus*. Il est bizarre , mais il est vrai , de dire que la Grande-Bretagne , dont les citoyens ont un sentiment si énergique de l'importance de la liberté individuelle , a pourtant le triste honneur d'avoir été périodiquement citée par tous ceux qui , ayant en main le pouvoir , ont voulu l'exercer despotiquement ; et c'est surtout alors , et même seulement alors , qu'ils l'ont proclamée la terre classique de la liberté. Sir Samuel Romilly n'a pas à se reprocher un seul vote en faveur de ces lois illégales qui , sous le prétexte de sauver l'état social , enlèvent aux hommes précisément les avantages pour lesquels ils sont entrés dans l'état social.

En s'occupant ainsi des droits les plus sacrés de ses compatriotes , le chevalier Romilly n'é-tait point indifférent à ceux des étrangers , et sa généreuse intervention , toutes les fois qu'il s'est agi de les soumettre à des réglemens tels qu'il n'en existe dans aucune autre contrée de la terre, lui donne à la reconnaissance européenne des titres qui lui sont particuliers. Je viens de vous dire que dans aucun pays du monde il n'existe sur les étrangers des réglemens aussi rigoureux que celui qu'on a nommé *l'alien-bill*. Je dois ajouter qu'il est impossible d'exécuter des lois sévères avec plus de sévérité. Les personnes sont saisies sans avertissement préalable ; les papiers emportés sans moyen de les reconnaître. L'individu est gardé à vue , souvent sans obtenir la faculté de rentrer chez lui : il est enfermé dans une chaise de poste ; il passe de cette prison mobile à bord d'un vaisseau ; il est enfin jeté sur une plage qu'il n'a pas choisie , où il peut se trouver sans secours. Tel est le traitement que des lois prolongées depuis vingt-cinq ans autorisent les ministres à faire peser sur tout homme qui n'est pas anglais : et remarquez , Messieurs , que ces lois s'appliquent, j'emprunte ici les paroles de sir Samuel Romilly lui-même , non-seulement à des personnes qui arrivent en Angleterre , mais à vingt mille individus qui déjà y sont domiciliés , dont plusieurs y ont résidé durant des années , y ont établi leurs familles

et leur industrie, y ont transporté toutes leurs propriétés, se sont mariés avec des anglaises, ont fait en un mot de l'Angleterre leur résidence constante et leur patrie unique. La justice m'oblige de reconnaître que ces lois terribles sont rarement appliquées ; mais elles le sont quelquefois presque sans examen : elles le sont toujours sans que les ministres soient tenus d'assigner aucune cause à leur application subite. Elles le sont au risque de la vie de l'étranger, car il y a plus d'un exemple de malheureux jetés sur les rivages du continent, lorsque ces rivages étaient semés d'inévitables écueils par une suite déplorable de nos tempêtes révolutionnaires, et de l'obéissance docile de ceux qui aujourd'hui nous reprochent la nôtre avec apertumé.

Sir Samuel Romilly combattit toujours ces mesures farouches ; et, si sa voix éloquente n'empêcha pas leur adoption, ses efforts rendirent certainement leur exécution plus rare. C'est un des avantages de l'opposition dans les gouvernements représentatifs, que la circonspection qu'elle impose au pouvoir, même quand il triomphe ; et, pour apprécier le bien qu'elle fait, il faut porter en ligne de compte le mal qui ne se fait pas.

J'espère, Messieurs, ne m'être pas exprimé avec imprudence en parlant de lois étrangères dont j'ai eu soin de dire que l'application n'est

pas fréquente et dont les circonstances amèneront sans doute la prochaine abrogation, et ici une pensée s'offre à moi, qui est douce et consolante. Il y a peu d'années qu'un esprit de persécution disputait à ses victimes tout refuge dans le monde qui se prétend civilisé. Partout on professait avec un orgueil étrange des doctrines inhospitalières. On eût dit que le titre de gloire des hommes puissants était les suppliants repoussés, les fugitifs bannis. Si quelque pays moins sauvage semblait se rappeler que jadis le droit d'asile était inviolable, aussitôt des voix implacables s'élevaient, pour l'avertir que la générosité était un crime, et que le mot d'ordre était l'exil ou l'extradition. Ces temps ne sont plus; les exilés respirent. La patrie les contemple de loin encore, mais avec intérêt, et se plaît à prévoir l'époque où elle pourra les recueillir dans son sein.

Champion zélé de la liberté individuelle pour tous les habitants de l'Europe, le chevalier Romilly ne pouvait demeurer insensible aux souffrances non moins injustes et plus effroyables d'une race d'hommes que les Européens ont long-temps regardée comme une proie livrée sans défense à leur barbarie et à leur avidité. Ces nègres enlevés à leurs familles, entassés dans des bâtiments infects, expirant de misère dans la traversée, ou périssant de travail et de douleur sous le fouet de leurs bourreaux, ces

nègres dont l'esclavage, dans chacun de ses détails, depuis les séductions ou les violences dont on se sert pour les enlever, jusqu'aux supplices épouvantables qu'on raffine et qu'on prolonge pour les contenir, est un crime qu'aucun intérêt ne peut justifier, qu'aucun sophisme ne peut absoudre; ces nègres trouvèrent dans sir Samuel Romilly un émule et un soutien du vertueux Wilberforce, et leurs deux noms se rattachent à l'abolition d'un trafic qui est peut-être le plus grand forfait dont se soient souillées les nations modernes.

La tolérance religieuse constitue une partie essentielle, indispensable de toute liberté politique. Il existe néanmoins des circonstances qui séparent ces deux grands principes. Lorsqu'un peuple qui veut être libre croit reconnaître dans une croyance l'ennemie de sa liberté, il est disposé à persécuter cette croyance. Il a tort : il suffirait de l'empêcher d'être dominante, et de la placer sur le pied d'égalité sur lequel doivent être rangés tous les cultes. En perdant sa suprématie, elle cesserait d'être dangereuse, tandis que la proscription, soulevant en sa faveur toutes les passions généreuses de notre nature, la rend plus redoutable en la rendant plus intéressante.

Un peuple a tort surtout, quand il perpétue des lois vexatoires que n'excusait pas même aux yeux de la justice et de la raison le moment

d'une crise politique. Ce tort a été celui des Anglais. La religion catholique, long-temps indignement persécutée par eux en Irlande, et cruellement humiliée, a trouvé quelque adoucissement graduel dans le progrès des lumières : mais les lois encore existantes méritent la réprobation de tout véritable ami de la tolérance, de tout homme impartial qui, non content de la réclamer pour lui, veut que tous ses semblables qui ont des droits égaux aient à la protection de la société une part égale.

La question de l'émancipation des catholiques se reproduit sans cesse en Angleterre, parce que rien n'est définitif là où il y a injustice. Sir Samuel Romilly, depuis son entrée dans la Chambre des Communes, ne laissa passer aucun des débats que cette question excite, sans prêter tout l'appui de son éloquence aux réclamations des opprimés.

Mais cette question de la liberté des cultes me conduit à vous parler, Messieurs, d'une obligation plus directe, je dirais volontiers plus nationale, que nous avons contractée envers cet infatigable défenseur de tous les principes sur lesquels reposent la paix et le bonheur des associations humaines. Et offrant à sa mémoire le tribut de la reconnaissance française, je voudrais ne point réveiller de tristes souvenirs ; mais, si les ressentiments doivent se taire, il faut au moins que les remerciements soient permis :

et il y aurait par trop d'arrogance dans des coupables qui, pour s'épargner le bruit qui les importune, voudraient nous interdire l'éloge des hommes de bien.

Vous savez, Messieurs, que les horreurs des dragonades se renouvelèrent en 1815 dans quelques provinces du midi de France. L'incendie dévora les maisons des protestants : le meurtre atteignit leurs personnes : des femmes, des vieillards furent mis à mort avec des raffinements d'une cruauté épouvantable. Un de nos représentants (*) éleva seul la voix contre ces désordres. Je ne vous rappellerai point comment ce cri de l'humanité fut accueilli ; mais les murmures qui le couvrirent ne l'empêchèrent pas de retentir au-delà des mers. Les co-réligionnaires des victimes l'avaient entendu et y répondirent.

Des associations protestantes se formèrent en Angleterre. Plusieurs de leurs membres se dévouèrent, avec quelque risque, à la vérification des faits. Les présidents de ces sociétés écrivirent à un personnage illustre pour obtenir des renseignements et son opinion.

Trouverez-vous, Messieurs, comme on l'a prétendu, que ces associations franchissaient les bornes que la politique prescrit à l'intervention des peuples dans les intérêts les uns des autres ? Il y a des esprits bien délicats sur ce

(*) M. d'Argenson.

point quand il est question d'empêcher le mal, et bien faciles quand il s'agit de le faire. Messieurs, l'Europe et l'histoire ont loué la reine Elisabeth d'avoir tendu en noir son palais de Londres, pour recevoir l'ambassadeur de France après la Saint-Barthélemy. Qu'ont fait les sociétés protestantes, sinon prendre de même le deuil pour le massacre de leurs frères? L'humanité, la pitié, l'horreur du sang, ne sont-elles donc légitimes que lorsqu'elles émanent d'un trône? Ces sociétés ne s'arrogeaient aucun droit; elles ne réclamaient aucune autorité: elles se présentaient comme d'humbles organes de gémissements étouffés en France. Elles pensaient que, si leurs voix plus libres portaient aux pieds du prince ces gémissements, les iniquités s'arrêteraient. Leur espoir n'a pas été trompé. Le véritable intérêt des rois est toujours d'accord avec la justice; et les persécutions ont cessé, parce qu'elles ont été connues du monarque.

Sir Samuel Romilly seconda plus d'une fois dans le parlement le zèle de ces sociétés protestantes. Après avoir peint avec force ce qu'avaient souffert les religionnaires du midi, il proposa qu'une adresse fût présentée au prince régent, pour le supplier de faire mettre sous les yeux de la Chambre des copies ou des extraits de toutes les communications qui avaient eu lieu entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et celui de la France, relativement aux protestants des départements méridionaux.

Un ministre , après avoir contesté , peut-être avec raison , car je ne veux rien exagérer , le nombre des morts , que le chevalier Romilly avait porté à trois mille ; un ministre , après avoir affirmé qu'il n'avait péri tout au plus que mille protestants , réclama l'indépendance réciproque des nations , invoqua le respect si connu du ministère anglais pour cette indépendance , appela les assassinats de Nîmes une matière de controverse religieuse et locale , et témoigna ses craintes que de pareilles réclamations contre ces assassinats ne réveillassent en Europe l'esprit illibéral des siècles passés (9).

Alors , pour la première fois , l'éloquence du chevalier Romilly , habituellement calme et modéré , s'enflamma tout à coup d'une indignation sainte , et la Chambre des Communes , accoutumée à voir en lui le philosophe ingénieux et pénétrant , le dialecticien ferme , le politique profond et impartial , s'étonna d'entendre retentir dans son enceinte les accents d'un orateur passionné. Les discours de sir Samuel Romilly (car il en prononça plusieurs sur cette question) produisirent une impression générale. La majorité ministérielle ne fut point ébranlée , grâce au privilège qu'ont ces majorités d'être impassibles. Mais l'opinion était avertie.

L'effet salutaire des efforts du chevalier Romilly eût été plus rapide encore sans une circonstance malheureuse , que ma tâche d'historien m'oblige à retracer , mais que je raconterai

sans réflexion et avec la scrupuleuse fidélité de l'histoire.

Je vous ai dit, Messieurs, que les sociétés protestantes avaient écrit à l'un des personnages les plus célèbres de notre époque. Il s'empressa de leur répondre. Dans cette réponse, insérée au registre parlementaire, et que j'ai sous les yeux, il est dit que ces sociétés ont été mal-informées; et le résultat de sa lettre entière est que leurs réclamations sont superflues, et, par conséquent, déplacées (10).

Pour vous rendre compte de l'effet de cette lettre, j'emprunterai les propres paroles de sir Samuel Romilly dans son dernier discours sur cette matière. « Une lettre, dit-il, a été écrite par le duc de Wellington, niant la vérité des assertions qu'on avait présentées. L'effet de cette lettre a été très-grand. La dénégation par les autorités britanniques des outrages faits aux protestants leur a causé beaucoup de mal. Cette lettre a été imprimée à Nîmes, et répandue avec profusion dans cette ville. Elle a rempli les protestants de consternations, ôtant aux oppresseurs le seul frein qu'ils eussent respecté jusqu'à cette époque, et enlevant aux opprimés leur dernière consolation et leur dernière espérance. »

Mais, si le bien que sir Samuel Romilly avait en vue n'a pas été opéré à l'instant même, notre reconnaissance n'en doit pas être moins vive.

Les germes de réparations qu'il avait semés n'ont pas été stériles, et le Midi respire maintenant sous des lois équitables, et même, car il est loin de mon désir de me refuser à des éloges quand ils sont mérités, sous des administrateurs impartiaux, au moins quant aux rapports religieux.

Il me reste à vous parler, Messieurs, d'un dernier trait du caractère du chevalier Romilly, parce qu'il lui donne de nouveaux droits à votre intérêt. Ce trait, malheureusement trop rare chez une nation sur laquelle j'ai tâché de préserver mon jugement et d'un enthousiasme hors de propos et d'un ressentiment qu'il est désirable de voir disparaître pour le bien du monde ; ce trait, dis-je, était un attachement profond et sincère pour la France. La France ne peut jamais cesser d'être chère aux hommes qui sentent du sang français dans leurs veines. L'injustice peut les éloigner de leur patrie ; elle peut, en se prolongeant, forcer l'exilé à finir ses jours sur le sol étranger ; mais, à la distance même des générations qui ont cessé d'être, le sentiment français se réveille au nom de la France ; et, quand le descendant d'une famille expatriée revoit le sol qu'habitaient ses ancêtres, il n'éprouve au milieu de sa joie qu'une pensée pénible, celle de leurs souffrances, et surtout de leur exil.

Originaire de France, sir Samuel Romilly aimait notre caractère national, notre esprit, no-

tre littérature, nos mœurs, nos habitudes sociales. Dès l'aurore de la révolution de 1789 jusqu'au dernier moment de sa vie, il suivit toujours avec le plus vif intérêt tous les événements qui pouvaient contribuer à notre bien-être et à notre liberté. Dès les premiers mois de cette année mémorable, où furent proclamés des principes vers lesquels, après trente ans, l'expérience nous a heureusement ramenés, il vint à Paris pour y voir les hommes qui se distinguaient dans ces jours de dévouement, d'espoir et de confiance. Mirabeau se lia particulièrement avec lui, et puisa dans sa conversation savante et variée des renseignements précieux sur l'état réel, si difficile à connaître, de la constitution britannique. Ce fut à la prière de Mirabeau que le chevalier Romilly rédigea un abrégé des réglemens observés dans la Chambre des Communes, pour débattre et pour voter. Mirabeau fit imprimer cet ouvrage; et, dans l'avertissement qui le précède, il s'exprime ainsi sur l'auteur : « Je dois ce travail, entrepris uniquement pour la France, à un anglais qui, jeune encore, a mérité une haute réputation, et que ceux dont il est particulièrement connu regardent comme une des espérances de son pays. C'est un de ces philosophes respectables, dont le civisme ne se borne point à la Grande-Bretagne. Ces philosophes, citoyens du monde, désirent sincèrement que les Français soient aussi libres et non moins géné-

reux qu'eux-mêmes. » Leur nombre est très-considérable, dit sir Samuel Romilly dans une lettre que Mirabeau cite : « quoique sensibles à l'honneur qui résulte pour leur patrie de ce que la liberté anglaise est presque passée en proverbe, ils ne souhaitent cependant rien avec plus d'ardeur que de voir cette distinction se confondre dans la liberté générale de l'Europe. » Pourquoi, depuis trente ans, les hommes d'état n'ont-ils point partagé ces vœux ? Que de biens auraient été obtenus plus rapidement, et que de maux épargnés au monde !

Je termine ici, Messieurs, la tâche que vous m'aviez imposée. Je me suis exprimé sur tous les sujets que j'ai dû traiter avec une franchise extrême. J'ai cru que, devant cette assemblée, il n'y avait aucune vérité qu'on ne pût dire, aucun jugement qu'on dût craindre de porter. Je n'ai voulu ni flatter ni blâmer trop sévèrement une nation dont je ne répugne point à reconnaître le mérite, parce que je ne redoute certes aucune comparaison pour la France, mais dont je ne me sens point le devoir d'atténuer les torts, et envers laquelle toute flatterie me semble interdite et par les souvenirs du passé, et par les circonstances qui durent encore. Je suis d'ailleurs convaincu par une expérience qui commence à être longue, que presque toujours la franchise est aussi de la prudence, et qu'en disant constamment sa pensée, et rien que sa pensée, l'on

échappe au plus grand danger des temps de parti, les interprétations et les réticences supposées.

Vous demeurerez persuadés, je le pense, que la mort de sir Samuel Romilly est, non-seulement pour l'Angleterre, mais pour l'humanité, une fatalité cruelle. Il réunissait deux choses, trop rarement combinées, la science pratique et la philosophie spéculative; la science pratique, qui rend la spéculation applicable, et la philosophie, qui rend la pratique juste et éclairée. Il voulait la liberté, et, comme tous ceux qui veulent sincèrement la liberté, il ne voulait pas le désordre. Il voulait partir de ce qui existait pour améliorer et non pour détruire; il voulait éclairer l'autorité, la restreindre dans ses bornes légitimes, non la renverser, la concilier avec les droits de tous, et par-là lui donner plus de durée; préserver les gouvernements du despotisme qui perd la puissance, les peuples de l'anarchie qui perd la liberté. Sa carrière a été déplorablement interrompue; mais ses travaux, sa gloire, son exemple nous restent. Plus d'un malheureux, épargné par des lois qu'il a adoucies, plus d'un opprimé, garanti par les principes qu'il a proclamés, plus d'une nation, peut-être, invoquant sa mémoire illustre contre les abus de la force, les manœuvres de la perfidie, ou l'insolence d'une victoire éphémère, serviront longtemps encore à faire chérir, à faire respecter, à faire bénir son nom.

Au reste, Messieurs, en mettant à part la cause

doutouteuse et le genre déplorable de sa mort, vous trouverez peut-être que ce n'est pas lui qu'il faut plaindre. La carrière des défenseurs de la liberté est rude et laborieuse. Ils rencontrent sans cesse la destinée qui trompe leur espérance, et des calamités imprévues qui dévastent le champ qu'ils cultivent. Tantôt des crimes, plus souvent des erreurs, quelquefois tout-à-coup la peur ou l'ignorance les repoussent du but dont ils approchaient. Ne sont-ils pas heureux de se reposer dans la tombe, après avoir fait quelque bien ?

Que ceux qui vivent cependant n'oublient pas que leur devoir est tracé. Ils ont reçu du ciel une mission difficile, mais ils en sont responsables. Même en succombant, ils obtiennent l'approbation de tout ce qu'il y a de vertueux sur la terre. Ils plaident une noble cause en présence du monde, et secondé par tous ses vœux. Qu'ils ne se découragent donc pas : aucun siècle ne sera tellement déshérité qu'il présente le genre humain tout entier tel qu'il le faudrait pour le despotisme. L'avenir ne trahira point l'espèce humaine. Il restera toujours de ces hommes pour qui la justice est une passion, la défense du faible un besoin. La nature a voulu cette succession : nul n'a jamais pu l'interrompre, nul ne l'interrompra jamais ; et si beaucoup meurent à la peine, beaucoup d'autres viendront après eux qui recueilleront leur mandat, et qui poursuivront leur ouvrage.

NOTES.

~~~~~

(1) L'gn a paru désirer dans quelques journaux plus de détails particuliers sur le chevalier Romilly. J'ai en conséquence recherché dans les papiers anglais ce qu'ils contiennent à ce sujet de plus remarquable ; mais j'ai trouvé peu de chose. La vie privée d'un homme très-moral dans son intérieur, très-pur dans sa carrière publique, et vivant dans un pays où la constitution protège encore les citoyens dans leur sûreté personnelle et dans l'exercice de leurs facultés, ne saurait offrir beaucoup d'événements. Tout ce qui est dans l'ordre est calme et paisible. Le talent seul se distingue, et sa distinction se place, soit dans les actes, s'il s'agit d'un homme d'état, soit dans les ouvrages, s'il est question d'un littérateur. La vie privée d'un homme supérieur est nécessairement monotone, à moins que les circonstances ne lui soient particulièrement défavorables, ou que son caractère ne soit inférieur à son esprit. Sa supériorité le met au-dessus des petits intérêts, des petits rapports, des luttes journalières de ce qu'on appelle la société. Ces choses se passent à côté de lui sans qu'il les remarque, et il en est préservé parce qu'il les ignore.

(2) Lady Romilly était miss Garbett, fille d'un secrétaire du feu marquis de Landsdowne, lorsque ce dernier était lord Shelburne, ministre d'état.

(3) Pour qu'on juge du mouvement des esprits à Londres, lors de l'élection du chevalier Romilly, je rapporterai quel-

*Tome IV, 7<sup>me</sup>. Partie.*

4

ques fragments d'une lettre écrite au moment où le résultat de cette élection fut connu.

Londres, le 6 juillet 1818.

Il faut que j'aie le plaisir de causer avec vous du succès de notre ami, pendant qu'il est dans tout son éclat et que les applaudissements universels retentissent encore dans mon cœur. Je ne vous parle pas de l'histoire de l'élection; vous avez suivi ces détails dans les papiers jour à jour; vous avez partagé ces alternatives de crainte et d'espérance, ou plutôt, comme vous l'avez toujours vu à la tête du Poll, vous n'avez pas eu ces inquiétudes que nous éprouvions par les différents rapports des comités, et qui variaient d'heure en heure. Le dernier jour a été un jour de triomphe et du triomphe le plus pur; il fallait suivre le cortège: il fallait être dans la foule pour juger de l'impression générale. Lorsqu'il parut aux Haustings pour parler au peuple, il y eut un silence d'attention et de respect: j'étais placé trop loin pour entendre même le son de sa voix, mais je jugeais de l'effet; il était souvent obligé de s'interrompre par le bruit des applaudissements qui se prolongeaient dans tout ce vaste amphitéâtre, où je voyais tous les mouvements d'admiration et de joie. Son discours était la peinture la plus fidèle de ses sentiments et de sa vie politique. Il était modeste et grave; ceux qui étaient auprès de lui m'ont dit qu'il n'avait jamais parlé avec autant de poids et de dignité; sa belle physionomie ajoutait beaucoup à l'effet de son discours: la procession fut conduite avec une décence digne de son caractère. On aurait dit que la multitude même sentait que la joie devait être noble et respectueuse pour être en harmonie avec l'individu. Les banderoles et les drapeaux ne portaient que des inscriptions qui représentaient ses actions politiques, le maintien de l'*habeas corpus*, le bill des droits, la constitution, l'abolition de la traite des noirs, l'appui de tous les opprimés, la réformation des lois crimi-

nelles ; une grande partie des membres du parlement était montée à cheval et précédait son char. Que vous auriez été ému, vous qui l'avez toujours suivi dans sa carrière avec tant d'intérêt, en le voyant recueillir toutes les bénédictions et tous les éloges de la multitude ! les fenêtres, les balcons, les rues, tout était splendide. Il y avait quelque chose de si touchant dans une allégresse générale qui ne tenait rien de l'éniivrement populaire ni du triomphe de parti ; à la fin du cortège des voitures, il y en avait une qui vous aurait vivement intéressé ; c'était Édouard, Charles, Henry et Frédéric, à eux seuls : j'avais eu d'abord la pensée de me placer avec eux, mais je pensai que ces quatre enfants laissés à eux-mêmes faisaient un spectacle charmant. La beauté du jour favorisait cette scène, et personne ne se souvient d'avoir vu une réjouissance publique plus signalée à tous égards. Je ne vous dis rien de la joie de Sophie ; je l'avais vue au moment où elle partait pour aller prendre place sur un balcon ; il n'y avait qu'un sentiment pénible, c'était l'absence de lady Romilly : on avait craint que l'émotion et la fatigue ne l'éprouvassent trop ; et elle avait consenti, bien malgré elle, à rester dans la solitude, en prêtant l'oreille aux acclamations qui avaient dû lui parvenir.

William a pris une part très-active au Canvass. Il a vu partout quelle était l'estime publique pour son père. Ceux même qui avaient pris un engagement contraire lui témoignaient leurs regrets. Dans un diner public, après qu'on eut porté la santé de son père, il était appelé à prononcer un discours de remerciement ; il s'en acquitta très-bien, avec simplicité et modestie ; tous les membres du comité ont été fort contents de lui. Cette journée doit lui valoir plus que toutes les leçons de morale possibles. Romilly est le premier homme de loi qu'ait présenté Westminster. Aussi était-ce son état d'avocat qui renfermait toutes les objections qu'on pouvait faire contre lui.

(3) Pour bien démontrer que le suicide de sir Samuel

Romilly n'a été, comme je le dis, que l'effet d'une raison qui n'avait pu résister à une douleur trop amère, je me suis décidé à joindre ici un extrait fort étendu du testament de cet homme respectable. Il contient sans doute beaucoup de détails relatifs à ses affaires privées; mais il me semble tellement démonstratif à chaque ligne de l'attachement passionné du chevalier Romilly pour sa femme, et vers la fin tellement expressif de son pressentiment que ses facultés intellectuelles seraient anéanties par son désespoir, que je crois sa publicité utile à sa mémoire. D'ailleurs, un écrit dont chaque mot respire l'affection, la bienveillance, l'amour de l'humanité, l'abnégation de soi-même, le désir tendre et inquiet de pourvoir au bien-être des autres, de quelque calamité que l'on pût soi-même être atteint, mérite, selon moi, d'être conservé.

« Ceci est la dernière volonté de moi, sir Samuel Romilly de Russellsquare, dans le comté de Middlesex. Je donne à mon cher frère Thomas-Pierre Romilly, et ses héritiers, ma maison de Princes Street et toutes mes terres et héritages à Mancy, dans le comté de Warwick. Je donne à ma chère femme mes biens dans le comté de Radnor et ma propriété dans le comté de Warwick, pour elle et ses héritiers, afin de les vendre et d'en appliquer le produit au paiement de mes dettes et des legs contenus dans le présent testament, et quant à l'argent qui restera après ce paiement, je le donne en toute propriété à ma chère femme et à ses héritiers. Je donne à mon cher fils Guillaumè Romilly mille livres sterling, à ma chère fille Sophie quinze cents livres sterling, à mon neveu Cuthbert la jouissance des appartements qu'il occupe actuellement. Je remets à mon frère Thomas-Pierre Romilly et à ma sœur Catherine Roget toutes les créances que je pourrai avoir contr'eux au moment de ma mort; et, s'il arrive que mon frère ait de l'argent à moi dans les fonds publics, sous son nom, à cette époque, je le lui donne en toute propriété. Je lui lègue aussi



quinze cents livres sterling ; à mon neveu douze cents ; à mon neveu et à ma nièce Cuthber et Caroline Romilly , mille chacun ; à mon neveu et à ma nièce Joseph et Marguerite Romilly, huit cents chacun ; à ma sœur Catherine Roget, cinq cents, et à mes nièces Anne Roget et Lucie Romilly , quatre cents à chacune. Les différences que j'ai mises dans les legs faits à ces chers parents ne viennent d'aucune différence dans mon affection pour eux. Je donne à mon neveu François Romilly seulement cent livres sterling , parce que je considère son état comme assuré par la commission que je lui ai achetée. Je donne à Ezra Miers mon clerc , cent livres sterling en reconnaissance de la grande fidélité et honnêteté avec laquelle il m'a servi pendant plusieurs années. Je donne à mon frère tout ce que je possède , sous son nom , dans la tontine d'Irlande. Comme j'ai accordé et que j'accorderai peut-être dans la suite des baux pour les biens compris dans mon contrat de mariage et que je ne suis pas sûr d'avoir le droit d'accorder de pareils baux , je déclare que toutes les personnes , qui profiteront par mon testament , seront obligées de les confirmer et de les exécuter. Je désire que tous les legs que je fais à ma sœur et à mes neveux et nièces soient pris en compensation de ce que je puis leur devoir au moment où je fais ce testament , mais non pas pour les dettes que je pourrai contracter envers eux par la suite. Je donne à mon excellent ami Étienne Dumont mon dictionnaire et mes œuvres de Bayle. Je donne à ma chère femme ma maison dans Russelsquare pour tout le temps que j'ai à l'occuper, avec tous les meubles, linge, argenterie et livres. Je donne vingt livres sterling à ma cousine Catherine Hunter. Je laisse le reste de tout ce que je possède à ma chère femme , et je la nomme tutrice de tous mes enfants pendant sa vie ; mais , si elle mourait pendant la minorité de quelqu'un d'entr'eux , je nomme mon ami Jean Whishaw tuteur de mes fils , s'il veut être assez bon pour prendre sur lui cette charge importante et amicale ; et

Marie Whittaker, sœur de ma femme, tutrice de mes filles. Mon désir positif est qu'aucun de mes fils ne soit élevé dans les écoles publiques, et par ce mot j'entends des écoles telles que celles d'Eton, Westminster, Winchester et Harrow. Je donne à ma chère femme toutes mes propriétés non-comprises dans ce testament; et, sachant que l'excellence de son esprit et la sensibilité de son cœur l'engageront à en faire le meilleur usage possible, je lui donne pouvoir absolu de disposer par acte ou par testament de toutes ces propriétés comme elle le jugera convenable. Mais, dans le cas où elle ne ferait pas usage de cette faculté, je veux que les propriétés susdites soient divisées à sa mort en nombre de portions égal à celui de mes enfants alors en vie, et une de plus, et que mon fils aîné ait deux de ces portions, et chacun de mes autres enfants une. Je nomme ma chère femme mon exécuteur testamentaire. Je laisse à mon ami Jean Whishaw mon exemplaire d'Aristophane, édition d'Alde. En foi de quoi j'ai signé, le 19 août 1815. SAMUEL ROMILLY.

Dans le cas de la mort de ma chère femme, je nomme mon beau-frère, le colonel GarbettWalsham, mon exécuteur testamentaire et tuteur de tous mes enfants, et je lui demande d'avoir l'amitié de prendre sur lui l'exécution de mon testament, lui laissant un legs de mille livres sterling. C: 15 novembre 1817. SAMUEL ROMILLY.

J'ai employé depuis quelques années le loisir que j'ai eu à préparer des matériaux pour un ouvrage sur les lois criminelles. J'ai écrit quelques observations, et recueilli des faits sous différents titres, qui pourront entrer dans un pareil ouvrage. Ce que j'ai écrit n'est aucunement en état d'être publié; mais je serais bien aise qu'un de mes amis voulût jeter les yeux sur ces notes, et s'il pensait que des extraits ou des parties détachées fussent utiles à publier, soit comme contenant de bonnes observations, ou indiquant des aperçus d'opres à servir à d'autres qui traiteraient le même sujet,

on pourrait publier ces fragments avec mon nom. Il me serait égal que cette publication fût désavantageuse à ma réputation comme auteur, si elle avait d'ailleurs une utilité quelconque. Si mon ami M. Whishaw voulait s'en occuper sous ce point de vue, et diriger ce qui serait fait à cet égard, j'en serais particulièrement satisfait : ce que je laisse après moi ne pourrait pas être en de meilleures mains. Si ce travail lui était impossible, peut-être mon ami M. Brougham, qui trouve du temps pour tout ce qui concerne le bonheur de l'espèce humaine, pourrait, malgré ses nombreuses occupations, me rendre cet office d'amitié.

Dans l'un des cartons de mes papiers, déposés dans l'une des caves, on trouvera trois volumes, contenant un journal de douze dernières années de ma vie. Je désire qu'il soit conservé, parce qu'il pourra intéresser mes enfants.

4 octobre 1818. Si ma chère femme, que j'ai nommée tutrice de mes enfants, mourait avant moi (ce qui, je crains, n'est que trop probable), je nomme le colonel Garbett Walsham pour être leur tuteur, et s'il mourait lui-même pendant leur minorité, ou que sa mauvaise santé lui fit refuser cette charge, je nomme dans ce cas Guillaume, marquis de Lansdown, et Jean Whishaw pour leur tuteur : en choisissant ces deux amis pour ce service important, j'ai été dirigé par la raison et les vertus éminentes que j'ai remarquées en eux, et c'est là ce qui m'a engagé à les préférer à des parents qui, j'en suis convaincu, seraient des tuteurs très-convenables si la sincérité de l'affection et l'intégrité la plus irréprochable étaient les seules qualités requises. En même temps, je sens bien que je n'ai aucun droit d'imposer aux deux amis que j'ai nommés, des devoirs aussi délicats et aussi importants que ceux de tuteur, et je ne regarderai point comme un manque d'amitié leur refus de s'en charger. Je dois observer que mon intention, si j'avais vécu, était d'élever tous mes fils pour le barreau ou pour le commerce, en supposant que ces professions leur fussent agréables; et j'avais l'espérance que ceux qui entreraient

dans le commerce seraient admis dans quelques maisons régulières et établies depuis long-temps, et non dans aucune de celles qui s'engagent dans des spéculations hasardeuses et désordonnées. Je voulais, quand le temps serait venu, consulter sur ce point mes amis Alexandre Baring et Richard Sharp, et les tuteurs de mes enfants trouveront peut-être convenable de le faire. Je laisse à mon excellent ami Jean Nash, comme un faible témoignage du souvenir que je conserve des services que j'ai reçus de lui, la somme de cinq cents livres sterling. Je laisse au révérend docteur Samuel Parr, comme une preuve de mon respect et de mon affection pour lui, mon édition d'Aristophane; je lui laisse aussi toute l'argenterie dont il m'a fait présent il y a quelque temps : c'était un témoignage de son approbation de ma conduite, et j'en étais fier à juste titre : il me l'avait d'abord laissée par testament, et trouva bon ensuite de me l'offrir durant sa vie : je ne puis cependant la considérer que comme un legs, et par conséquent, si je ne lui survis pas, je la lui rends. Je laisse à mon neveu Cuthbert Romilly mille livres sterling en addition au legs que je lui ai fait précédemment. Je laisse au marquis de Landsdowne mon exemplaire des Historiens d'Italie, et du supplément de Muratori, et je le prie de les accepter pour l'amour de moi. SAMUEL ROMILLY.

8 octobre 1818. Je donne à mon cher ami Jean Wishaw cinq cents livres sterling, et je le nomme mon exécuteur testamentaire avec les exécuteurs déjà nommés. Je désire que les sommes allouées pour le maintien et l'éducation de mes enfants, pendant leur minorité, soient libérales et telles que les tuteurs les trouveront convenables, et je veux que ni eux, ni mes exécuteurs testamentaires ne soient responsables de ces sommes, lors même qu'elles excéderaient ce que la cour de Chancellerie aurait accordé, ou qu'elles paraîtraient disproportionnées avec ma fortune. Ma chère femme a été dans l'usage depuis quelques années de payer quarante livres

sterling par an à madame Cam de Weobly pour qu'elle vécut plus agréablement, et je désire que la même somme de quarante livres sterling soit payée à cette dame à Noël de chaque année durant sa vie. SAMUEL ROMILLY.

C'est le désir de ma chère femme, et par conséquent c'est le mien que nous soyons enterrés tous deux à Knill dans le comté de Hereford.

9 octobre 1818. Je suis dans le moment présent parfaitement sain d'esprit et en pleine possession de toutes mes facultés; mais je souffre sous l'affliction la plus sévère, et je ne puis pas m'empêcher de réfléchir que la folie est parmi les maux que les afflictions morales produisent quelquefois, et que ce sort malheureux peut être le mien. Si jamais je perds la raison, ce dont Dieu me préserve! mon plus vif désir est que, pendant que je serai dans cette situation, les sommes suivantes soient payées de mon revenu à divers parents pendant ma vie, et soient considérées comme une portion de la dépense que j'aurais certainement faite si j'avais continué à diriger mes propres affaires. A mon frère, cent cinquante livres sterling par an; à mon neveu Pierre Roget, cent cinquante livres sterling par an; à mon neveu Curthbetg Bouilly, cent livres sterlings par an, à chacune de mes nièces Caroline et Marguerite Romilly, trente livres sterling par an. Je désire que toutes les sommes nécessaires soient employées pour l'éducation de mes chers enfants pendant leur minorité et pour leur établissement à leur majorité, et que ces sommes soient prises sur les capitaux, si mes revenus n'étaient pas suffisants, ce qu'ils ne peuvent pas être, pour l'établissement de mes enfants dans leur profession ou dans leurs entreprises de commerce. Ces sommes cependant ne doivent pas excéder, excepté dans des circonstances particulières, six mille livres sterling en addition à ce qui aurait été dépensé pour eux auparavant. Quant à ma chère Sophie, si un mariage convenable se présente pour elle, j'autorise l'avancement d'une dot n'excédant pas

dix mille livres sterling. Mais tout ce qui aura été ainsi avancé à l'un de mes enfants devra être pris par lui en compensation de ce que je leur aurais laissé par mon testament. Si ma chère femme survivait, ce que Dieu m'accorde ! et recouvrerait sa santé, toutes ces choses doivent être à sa disposition absolue, sinon à la disposition des personnes que le Lord Chancelier nommera pour l'administration de mes biens, et je m'engage ici, ainsi que mes représentants personnels, à confirmer et à sanctionner tout ce qui aura été fait conformément à ce que je demande. Je crois que j'ai quelques sommes dans les fonds publics achetées au nom de mon frère : elles ne sont pas considérables ; mais, quel qu'en soit le montant, je désire que rien ne soit redemandé à mon frère pour cet objet, ni pour aucune de ses dettes envers moi. Je déclare que ces fonds sont à lui, et je l'acquitte de toute dette. SAMUEL ROMILLY.

Si la terrible calamité dont j'ai parlé ci-dessus tombait sur moi, la plus grande consolation dont je pourrais jouir serait, si mes deux amis le marquis de Landsdowne et Jean Wishaw avaient la bonté de consentir à être commissaires pour la garde de ma fortune et de ma personne. »

Lady Romilly étant atteinte de la maladie qui l'a conduite au tombeau, sir Samuel l'accompagna, vers le milieu du mois d'août, dans l'île de Wight, pour essayer si un climat plus doux ne la rendrait pas à la santé. Mais cette espérance fut trompée, et lady Romilly mourut le 29 octobre. Le jour suivant, sir Samuel quitta l'île de Wight dans un état d'agitation et de désespoir inexprimable, et arriva dans sa maison de Londres, le dimanche premier novembre. Une fièvre cérébrale qui se déclara, causa la plus grande inquiétude à ses amis. Tous leurs soins lui furent prodigués, mais sans succès, puisque le lendemain lundi, sa mort fut causée par une blessure que, dans un accès de délire, il se fit à la gorge avec un rasoir. Ses restes furent déposés

la semaine suivante avec ceux de sa femme dans le tombeau de leur famille à Knill, comté de Heréford.

(5) Plusieurs de mes auditeurs ont supposé que j'avais fait allusion ici à l'un des rédacteurs habituels ou des correspondants connus du *Courrier*. Comme je ne me crois pas plus permis d'accréditer une erreur par mon silence que par mes paroles, je déclare que l'homme que j'ai eu en vue n'est point un journaliste ordinaire ; il occupe en Angleterre des fonctions assez éminentes. Il y est célèbre par son dévouement au ministère actuel, et remplace le premier ministre, quand des affaires ou des voyages empêchent celui-ci d'indiquer au *Courrier* les faits qu'il doit établir, ou les doctrines qu'il doit défendre.

(6) L'on m'a communiqué une Gazette irlandaise, contenant deux pièces, qui prouvent la libéralité des principes de lord Castlereagh, lorsqu'il était encore M Robert Stewart.

#### Le Test.

Nous remplirons avec scrupule notre devoir dans le parlement, et nous serons gouvernés par les instructions de nos commettants.

Nous employerons, dans la chambre et hors de la chambre, tous nos moyens et toute notre influence pour obtenir le succès :

D'un bill, pour réformer la représentation du peuple ;

D'un bill, pour empêcher les pensionnaires du gouvernement de siéger dans le parlement ;

D'un bill, pour limiter le nombre des employés et des pensionnaires du gouvernement, et pour réduire le montant des pensions ;

D'un bill, pour protéger la sûreté personnelle des sujets,

Signé, EDWARD WARD,

ROBERT STEWART.

*Déclaration des hommes unis.*

Nous sommes embarqués dans une cause bien plus glorieuse et plus intéressante que notre simple succès, comme individus.... Nous sommes appelés comme des instruments entre vos mains pour émanciper la patrie.

*Signé*, EDWARD WARD,

ROBERT STEWART.

Extrait de la Gazette irlandaise, intitulée : *The Belfast Newsletter*.

(7) Monsieur Canning a prononcé dans la chambre des communes plusieurs discours remarquables; une partie de leur succès doit sans doute être attribuée à une circonstance qui n'existe plus aujourd'hui, il attaquait un homme détesté par l'Europe : on déteste toujours ceux dont on a peur; mais cet homme est tombé, et M. Canning a tort de croire que, parce que des injures contre Bonaparte ont réussi, des injures contre la France réussiront de même; cependant le genre d'éloquence de M. Canning admis, ses discours parlementaires sont une lecture intéressante et quelquefois instructive; on y trouve des faits dont l'application à la France n'est pas sans utilité. Je vois, par exemple, dans une réponse au chevalier Ridley, sur l'abolition des sinécures, qu'il n'y a dans la chambre des communes, composée de 655 membres, que 45 hommes en place, tandis que nous en comptons de 120 à 150 dans une chambre où siègent tout au plus deux cent cinquante-deux individus. Dans le même discours, M. Canning s'exprime sur le pouvoir de l'opinion publique, en des termes que je voudrais voir gravés dans l'enceinte de toutes les assemblées représentatives.

A l'accroissement du patronage de la couronne, dit-il, il faut opposer ce prodigieux accroissement du pouvoir de l'opinion publique; pouvoir qui, pygmée à l'époque de la révolution, s'est élevé depuis comme un géant; pouvoir qui



velle surtout ; qui règle et contrôle non-seulement les actions, mais les paroles de tout homme public, et qui, tirant son principal aliment de la publication des débats du parlement, est toujours présent à l'esprit de ceux qui parlent dans cette chambre ; pouvoir sous l'influence duquel je m'adresse à vous dans ce moment, Messieurs, sachant très-bien que tout ce que je dis ici sera demain lu et critiqué par des milliers d'individus, sachant très-bien que chaque parole que je prononce, que la moindre faute, même d'inadvertance, la moindre erreur, enfin de quelque nature qu'elle soit, qui m'échappe, sera aussitôt portée à la connaissance du public, sera commentée toujours avec sévérité, souvent avec malveillance, et demeurera enregistrée pour m'être éternellement reprochée.

(8) Un journal m'a reproché d'être tombé dans une contradiction choquante, parce qu'après avoir loué sir Samuel Romilly de ses projets d'amélioration pour la constitution anglaise, je déclare ici que nous devons repousser même les perfectionnements que certains hommes nous proposeraient pour notre charte. Je vais m'expliquer en peu de mots, et d'une manière qui, je pense, ne sera pas équivoque. La Charte n'est point parfaite, mais elle est suffisante ; il est donc sûr, d'une part, qu'on pourrait y faire quelques changements qui corrigeraient certaines imperfections ou rempliraient certaines lacunes ; mais il est évident, d'une autre part, que nous serions insensés de consentir à ce que la Charte fût changée, sans être assurés que ce serait pour l'améliorer : or, depuis quatre ans, les hommes qui nous proposent des altérations dans notre pacte constitutionnel, se sont montrés, dès qu'ils ont cru le pouvoir, des adversaires déclarés de toutes ses dispositions philanthropiques et libérales ; il ne nous ont pas même fait l'honneur de couvrir de quelques prétextes un peu plausibles leurs évolutions subites et leurs bizarres contradictions ; ils ont tour à tour décrié d'enthousiasme la loi du 9 novembre, qui pronou-

çait des peines sévères contre les écrits non encore imprimés, et réclamé la liberté de la presse dans toute son étendue. Ils ont, à une époque, voté une loi qui mettait tous les citoyens à la merci de la police, et se sont irrités d'une circulaire dans laquelle le ministre, investi de cette fâcheuse prérogative, cherchait à en restreindre l'exercice et en prévenir les abus : puis, à une autre époque, ils ont prononcé d'éloquents discours pour la liberté individuelle ; ils ne cessent de se plaindre de l'ascendant de la démocratie dans nos institutions, et ils attaquent notre système électoral comme trop aristocratique, et réclament des changements qui renforcent en apparence la démocratie ; en un mot, ils se servent de la parole, du raisonnement, des principes, comme de moyens qu'on prend et qu'on quitte, suivant les temps et les circonstances, et ils ont la bonne foi de changer d'armes et de tactique, en notre présence et sous nos yeux. C'est traiter trop légèrement une nation éclairée ; c'est la croire trop stupide ; et, quand je ne me défierais pas de ces hommes en ma qualité de citoyen, je serais blessé en ma qualité d'individu de les voir insulter de la sorte à mon intelligence, et spéculer si ouvertement sur ma crédule simplicité. J'ai voulu long-temps m'imposer la loi de croire à des conversions invraisemblables ; j'ai voulu repousser l'évidence, oublier les actions, n'écouter que les harangues ; mais les actions sont toujours derrière les harangues pour en profiter et les démentir.

L'éloquence de 1817 n'était que la préface du renouvellement de 1815 : sans doute, les principes de la liberté constitutionnelle ne sauraient être décrédités, quels que soient ceux qui les professent ; nous ne devons nous en écarter ni pour faire prévaloir nos opinions ou nos intérêts, ni pour combattre nos adversaires ; mais les propositions de ces adversaires doivent être considérées comme portion d'un système, et quand, par miracle, elles se trouvent être salutaires, il faut les séparer de ce système, les examiner dans toutes leurs

conséquences, les refondre et les reconstruire avant de les adopter. Il faut, de plus, ne les adopter qu'en temps utile, et bien calculer si notre assentiment trop facile ou trop rapide ne donnerait pas quelque avantage à des hommes qui ne prennent jamais une route que pour atteindre le but opposé à cette route. J'ajouterai un mot sur les améliorations en général, sans m'informer si, peut-être, je déplais à la fois aux réformateurs trop impatientes et aux routiniers trop opiniâtres. Je ne suis, certes, point le partisan d'une stabilité exagérée, et je l'ai prouvé dans ce discours même; mais il n'y a néanmoins aucun doute qu'un certain degré de stabilité dans les institutions ne soit désirable. Il y a des avantages qui ne se développent que par la durée. Le besoin de l'habitude est naturel à l'homme, comme celui de la liberté. Or, là où il n'y a point de stabilité, les habitudes ne peuvent naître. Un homme qui vivrait cinquante ans dans une auberge qu'il se croirait destiné toujours à quitter le lendemain, ne contracterait que l'habitude de n'en pas avoir : l'idée de l'avenir est un élément de l'habitude, non moins nécessaire que le passé.

Que l'on me permette un exemple familier, peut-être, mais qui me semble singulièrement propre à éclaircir la question. Tous les raisonnements qui s'appliquent aux droits d'un peuple, sur sa constitution, pourraient s'appliquer au droit d'un propriétaire sur le bail en vertu duquel il cède sa propriété à des fermiers. L'on pourrait dire que le droit imprescriptible d'un propriétaire est de tirer de sa propriété le meilleur parti possible; qu'en conséquence il doit avoir sans cesse la faculté de résilier un bail qui la livre au fermier dont la négligence le détériore, ou à celui dont l'artifice s'est prevalu de l'ignorance du maître pour obtenir un prix trop bas; mais les propriétaires ont senti qu'il était de leur intérêt de renoncer à l'exercice perpétuel de ce droit, parce que l'idée de durée et de certitude attache davantage l'homme auquel ils confient leur propriété; et que, bien qu'ils puissent être lésés mo-

mentanément, ou dans des cas particuliers, ces inconvénients ne sont pas équivalents à celui que produirait la conservation d'une faculté qui empêcherait le fermier de faire aucun établissement fixe, ou d'entreprendre aucun travail qui eût besoin de l'avenir. De même, les nations ont pu sentir que pour attacher leurs gouvernements à la fonction dont elles les chargent, et pour se garantir elles-mêmes de leur propre mobilité, il fallait faire des baux à plus ou moins longs termes, soit avec les hommes, soit avec les institutions. La raison met des bornes à des conventions de cette espèce. Aucun propriétaire ne tolérerait le fermier qui incendierait sa ferme; et il y a des conditions tellement onéreuses, qu'elles motiveraient la résiliation d'un bail. De même, une nation ne pourrait être tenue à tolérer une constitution tellement vicieuse, qu'elle serait pire que la secousse du changement. Mais, en thèse générale, une nation peut et doit s'abonner avec ses institutions pour un espace de temps durant lequel elle puisse se créer des habitudes, jouir du repos, et ne pas consumer perpétuellement toutes ses forces à des tentatives d'améliorations politiques, qui ne sont que le moyen; ce qui lui ferait négliger les améliorations morales, l'acquisition des lumières, le perfectionnement des arts, la rectification des idées; choses qui sont le but.

(9) « M. Benjamin Constant a attribué à lord Castlereagh, dans les débats sur le sort des protestants en France, une expression d'une nature si grave que, s'il fait imprimer son discours, il ne pourra se dispenser de citer la feuille d'où il l'a tirée. Nous avons suivi ces débats avec beaucoup d'attention dans les feuilles anglaises; mais nous ne nous rappelons pas y avoir jamais lu que le ministre ait jamais parlé si légèrement du nombre des victimes. » *Annales politiques*, vingt-neuf décembre 1818.

Puisque l'on a contesté l'exactitude de cette analyse du discours du premier ministre anglais, que du reste je ne vou-

lais ni inculper ni juger, et puisqu'on m'a sommé d'indiquer la source où j'avais cité celles de ses expressions que j'ai rapportées, je donne ici la traduction littérale des passages de ce discours qui ont trait aux souffrances des protestants du midi. Je n'ai omis que les phrases que je n'aurais pas pu transcrire sans inconvénient : l'on verra que j'avais affaibli le sens plutôt que je ne l'avais exagéré.

Débats parlementaires; volume 24, pages 757 et suivantes.

Lord Castlereagh dit : que c'était avec beaucoup de peine qu'il avait écouté le discours de l'honorable et savant gentilhomme qui venait de parler (le chevalier Romilly). Autant qu'il avait pu connaître les faits qui avaient été le sujet de ce discours, il n'hésitait pas à affirmer que le tableau était exagéré et teint de couleurs partiales, et plus propre à créer un sentiment d'animosité entre les hommes des deux religions, tant en Angleterre qu'en France, qu'à servir ceux dont l'orateur avait embrassé la cause. Cet honorable et savant gentilhomme avait mis sous les yeux de la Chambre un exposé d'excès locaux rapportés avec autant de détails que s'ils avaient été l'objet d'une procédure approfondie devant un tribunal particulier. Même, si nous avions les moyens de parvenir à la vérité sur ces tristes événements, car ils étaient tristes pour les deux partis, nous n'avions aucun moyen d'y porter remède. Il (lord Castlereagh) croyait devoir protester formellement contre la fausse politique qu'on invitait l'Angleterre à adopter ; il ne balançait pas à prédire que si ce pays se livrait à un système d'intervention dans les affaires des autres pays, et surtout dans des affaires de controverse religieuse et locale, on ferait revivre en Europe l'esprit illibéral des siècles passés, et l'on ouvrirait une source inépuisable de calamités pour le monde entier. Dans son opinion, l'honorable et savant gentilhomme avait agi sans sagesse et sans jugement en s'appesantissant sur ce qui s'était

passé dans le midi de la France, comme si son but avait été d'exciter toutes les passions des sectateurs des deux religions : il avait dit qu'il n'accusait pas le gouvernement de Sa Majesté britannique de nourrir des sentiments d'intolérance qui seraient indignes d'hommes vivant sous un gouvernement libre; mais lui, lord Castlereagh, espérait que, sans perdre de vue les sentiments de la tolérance, ils ne s'oublieraient pas jusqu'au point d'imaginer qu'ils pouvaient prendre sur eux les devoirs de ministres d'états étrangers, et exécuter des fonctions qui leur étaient parfaitement étrangères. L'honorable et savant gentilhomme, dans la première partie de son discours, avait prétendu que les fausses représentations du gouvernement de Sa Majesté ou de ses employés avaient arrêté l'esprit public dans son œuvre de bienveillance; sans doute les ministres de Sa Majesté n'avaient pas été disposés à encourager les procédés de certaines corporations dans ce royaume, parce qu'ils étaient convaincus que ces corporations, quoique bien intentionnées, se précipitaient dans une politique qui devait faire plus de mal que de bien à la cause qu'elles embrassaient. Il avait été impossible de les décourager suffisamment pour arrêter tous les efforts de la bienveillance individuelle; mais les ministres auraient oublié leurs devoirs, s'ils les avaient encouragés. Il ne niait pas qu'il y ait eu des époques où l'Angleterre était intervenue dans les affaires intérieures d'autres états, et où elle avait eu grandement raison d'intervenir; mais c'était une question de prudence, et tout homme qui examinerait ce qu'avaient opéré de nos jours, en faveur de la modération religieuse, les sentiments de tolérance et de bienveillance générale, se convaincrait que leur progrès serait plutôt arrêté que favorisé par une intervention telle que celle que l'on proposait à présent. — Si l'honorable et savant gentilhomme supposait que les catholiques n'avaient pas souffert à leur tour de la part des protestants, il s'était grièvement trompé : ici le noble lord

lut un long passage d'une lettre qui rendait compte de la situation respective des protestants et des catholiques durant la révolution. On y représentait les protestants comme supérieurs en richesses et en connaissances, quoique inférieurs en nombre, et comme ayant réussi alors, et sous Bonaparte, à se procurer une majorité dans les emplois publics; on y disait que le retour des Bourbons avait suggéré aux catholiques l'espoir de supplanter leurs rivaux plus heureux; que durant les dix mois antérieurs au débarquement de Bonaparte, aucune explosion n'avait eu lieu; que cependant une grande jalousie subsistait entre les deux partis; que lorsque les partisans du duc d'Angoulême étaient revenus de sa malheureuse expédition, deux cents (\*) d'entre eux étaient tombés victimes de la faveur des protestants, ou du moins, s'ils n'avaient pas été massacrés par les protestants, avaient été tués dans une partie protestante du pays; qu'un corps de dix mille fédérés, pendant la puissance de l'usurpateur, avait commis de grands excès sur les royalistes; qu'après la capitulation de Nîmes, durant une réaction, les excès des protestants et des fédérés leur avaient attiré de sévères représailles; que les coupables étaient des personnes de la classe inférieure; que les protestants riches avaient souffert dans leurs propriétés, et que ceux qui n'avaient pas de propriétés avaient payé de leur vie; ces excès toutefois avaient été grandement exagérés. L'auteur de la lettre ajoutait qu'il avait voyagé à loisir à travers les cantons en proie aux plus grands troubles, et passé quinze jours à Nîmes, et qu'il pouvait affirmer avec certitude *que le nombre de vies perdues dans le département était au-dessus de mille, et à Nîmes au-dessous de trois cents.* — L'on ne pou-

---

(\*) On sait que cette assertion, contenue dans des libelles publiés à Nîmes, a été prouvée fautive. Les deux cents victimes se réduisent à deux, ce qui est toujours beaucoup trop; mais ce qui n'est pas deux cents.

vait pas espérer que dans des districts où l'esprit de parti était violent, le roi pût trouver des instruments tout-à-fait exempts de cet esprit. L'écrivain tirait ensuite des conclusions générales de ces observations particulières, des informations qu'il avait recueillies, et lord Castlereagh en donna lecture : 1<sup>o</sup> les derniers troubles dans le département du Gard étaient d'une nature politique aussi bien que religieuse; 2<sup>o</sup> ils se bornaient à ce département et à sa frontière immédiate qui faisait partie des Cévennes; 3<sup>o</sup> il n'y avait aucune apparence que ces désordres s'étendissent plus loin; 4<sup>o</sup> les derniers malheureux événements avaient été fort exagérés, et quelques-uns des actes les plus atroces qui avaient été racontés étaient faux. Lord Castlereagh remarqua que, s'il ne pouvait citer aucun exemple du châtement des coupables, il supposait que l'honorable et savant gentilhomme ne désirait pas que les coupables, d'un seul côté, fussent punis, et qu'il conviendrait qu'il aurait été très-difficile d'étendre les opérations de la loi aux criminels des deux partis. — Je nie, dit lord Castlereagh en finissant, que nous soyons avec la France dans aucun rapport qui autorise notre intervention dans ses affaires intérieures; nous exerçons un degré de suprématie militaire dans ce pays pour achever notre triomphe sur l'ordre révolutionnaire des choses; mais je proteste contre toute tentative de nous mêler de son administration. Je déplore que le savant et honorable auteur de la motion ait fait revivre la mémoire d'un mal qui n'existe plus, et je ne donnerai ni mon appui ni ma sanction à cet esprit d'investigation et de controverse.

(10) *Lettre du duc de Wellington à MM. Wilkes et Pellat, secrétaires de la société protestante pour la protection de la liberté religieuse.*

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 24, et je saisis la



première occasion d'y répondre. J'ai toutes les raisons de croire que le public et la société dont vous êtes secrétaires ont été mal informés relativement à ce qui s'est passé dans le midi de la France. Il est naturel qu'il y ait des dissensions violentes dans un pays où le peuple est divisé, non-seulement par une différence de religion, mais aussi par une différence d'opinion politique; la religion de chaque individu est en général le signe du parti politique auquel il appartient. Il était également naturel que dans un moment de fermentation dans les intérêts, et de faiblesse dans le gouvernement à cause de la rébellion de l'armée, le parti le plus faible souffrit, et que beaucoup d'injustices et de violences fussent commises par les individus du parti le plus nombreux et le plus prépondérant. Mais, autant que j'ai pu en acquérir aucune connaissance durant mon séjour à cette cour l'année dernière, et depuis l'entrée des alliés dans Paris, le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin aux troubles qui régnaient dans le midi de la France et pour protéger tous les sujets de S. M., conformément aux promesses de la Charte royale, dans l'exercice de leurs devoirs religieux suivant leurs diverses persuasions, et dans la jouissance de leurs divers privilèges, quelles que pussent être ces persuasions religieuses. Dans une occasion récente, un officier (le général Lagarde) a été envoyé à Nîmes expressément pour s'assurer de l'état des affaires dans ce pays; et, d'après son premier rapport, il reçut l'ordre d'ouvrir les temples protestants qui, durant les dissensions entre les partis, avaient été fermés. Il a été gravement blessé dans l'exécution de ses ordres, et j'ai été informé, de bonne source, que S. A. R. le duc d'Angoulême a depuis marché, à la tête d'un corps de troupes, contre ceux qui s'étaient opposés à l'exécution par le général Lagarde des ordres du gouvernement. Je joins ici une copie de l'ordonnance royale prise en conséquence de cet événement, et qui prouve suffisamment les vues et les intentions du gouvernement. Je dois

vous informer en outre qu'il n'est pas vrai que les salaires des ministres protestants aient été interrompus par le Roi de France. J'ai la confiance que ce que je viens de vous dire convaincra la société dont vous êtes les secrétaires, qu'au moins le gouvernement du Roi de France n'est pas à blâmer dans les malheureuses circonstances qui ont eu lieu dans le midi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé* WELLINGTON.

*Débats parlementaires, tom. XXXIV, pag. 739.*

---

---

## ANNALES

DE LA SESSION DE 1817 à 1818.

---

**C**HACQUE année , quelques jours avant l'ouverture de la session des Chambres , l'on dit et l'on imprime que cette session sera décisive , que des questions fondamentales vont être agitées , que le salut de la France est entre les mains de ses représentants. En Angleterre , l'on attend la convocation du parlement avec curiosité , avec intérêt , mais sans inquiétude. On sait que lorsqu'il est assemblé , il y a plus de liberté pratique , que les ministres prennent moins de licences , que leurs agents sont plus circonspects ; mais ce n'est pas néanmoins une époque de crise , et l'on ne croit pas que l'Angleterre ait la perspective d'être sauvée ou d'être perdue tous les six mois. D'où vient cette différence ?

C'est qu'en Angleterre les principes de la liberté , consacrés par l'autorité du temps , reposent sur une espèce de tradition salutaire. Le ministère assurément cherche à empiéter , et il empiète ; mais toutes les victoires nécessaires ont été remportées anciennement , et les partisans de l'arbitraire sont obligés d'attaquer pièce

à pièce l'édifice constitutionnel. Il en résulte que la liberté a l'avantage d'exister ; elle n'a besoin que d'être défendue , et l'on en jouit pendant qu'on la défend.

Chez nous , c'est autre chose. Aucun de nos constitutions n'a eu deux jours d'existence intacte. Les agents du pouvoir , qui nous ont fait prêter serment à ces constitutions , et qui leur ont eux-mêmes prêté serment , ont toujours cru, sans doute avec les meilleures intentions du monde , ne pas devoir se donner le temps de reprendre haleine avant de nous proposer de suspendre ce qu'ils venaient de jurer. Il s'en suit que chaque année tout est à faire , à obtenir , à revendiquer , et que l'instinct de la nation l'avertit qu'aucun de ses droits n'étant établi ni consolidé , tous peuvent être remis en question.

De là , un avenir qui n'est jamais sans nuages , une anxiété périodique dans tous les esprits , une espèce de loterie de liberté , si l'on me permet ce mot , en vertu de laquelle la France se demande tous les ans : y aura-t-il sécurité , tranquillité , garantie ?

Cependant , il faut être juste. Nous avançons vers la liberté. Les pas que nous avons faits depuis deux ans ne sont pas contestables. Mais à qui les devons-nous ? Ne soyons pas moins équitables dans notre réponse à cette question , que nous ne venons de l'être en reconnaissant l'amélioration qui a eu lieu. Nous devons ces progrès ,

dont on ne saurait trop se féliciter, à l'énergique raison que la nation a montrée dans toutes les circonstances, et aux hommes qui, n'importe par quels motifs, à quelle époque, à quel titre, se sont constitués les organes de cette raison nationale.

Je ne suis assurément pas l'apôtre d'une opposition inconsiderée ni surtout d'une opposition factieuse. Mon principe, sous tous les gouvernements, a été de chercher si, dans ces gouvernements, il y avait quelques éléments, quelque possibilité de liberté, pour conserver avec soin ces éléments, pour seconder cette possibilité avec zèle, et pour profiter de ce qui existait; parce qu'on connaît toujours mieux ce qui existe que ce qui viendra, et que, si c'est la volonté qui détruit, c'est d'ordinaire et malheureusement le hasard qui remplace.

Mais qui peut douter que si le ministère, qu'il ne faut pas juger autrement que tous les ministères du monde, car tout ministère veut empiéter; qui peut, dis-je, douter que si ce ministère n'eût pressenti, à plusieurs égards, et dans les représentants de la nation, et dans l'opinion même, une résistance courageuse, nous serions encore à une distance immense du point où nous sommes arrivés?

Ce ministère a fait deux grandes et bonnes choses, l'ordonnance du 5 septembre, et la loi sur les élections. Je suis d'avis qu'on doit savoir gré aux hommes des services qu'ils rendent, et

ne pas scruter leurs motifs avec trop de rigueur. Je dirai plus. Ordinairement on est injuste quand on attribue de bonnes actions ou de bonnes mesures uniquement à des motifs personnels. Mais il faut pourtant faire entrer ces motifs en ligne de compte, pour ne pas se livrer à une confiance aveugle, et de peur de reperdre le bien même qu'on a obtenu.

Or, on ne saurait nier que l'intérêt du ministère ne fût d'accord avec celui de la nation dans l'ordonnance du 5 septembre. Une réaction de quatorze mois se tournait enfin contre lui. On peut en dire autant de la loi qu'il a proposée sur les élections ; elle lui était nécessaire pour lui donner, contre un parti qui le menaçait, l'appui d'une majorité populaire qu'il fallait créer. Laissons-lui sa part de mérite : c'est toujours beaucoup, dans l'autorité, que de sentir qu'elle ne peut se sauver qu'avec la nation. Mais reconnaissons que c'est à l'opposition de divers genres que le ministère a rencontrée, que nous devons les progrès dont nous avons à nous réjouir. Je dis à l'opposition de divers genres, car toutes les oppositions ont été utiles : toutes ont bien mérité de la France. Celle qui, par un bizarre et heureux déplacement, s'est trouvée tout-à-coup proclamer des principes qu'on l'avait vue long-temps repousser, n'a pas été la moins salutaire. Je le prévoyais il y a un an. Notre constitution, écrivais-je, a fait un pas immense depuis que l'opposition est dans les Torys.

Au moment de la restauration de 1814, nous étions menacés d'un imminent danger. Des courtisans qui ne reconnaissent aucun droit au peuple arrivaient en grand nombre avec la théorie du despotisme, et rencontraient d'autres courtisans qui en avaient la pratique. Ces deux partis pouvaient s'allier. Des vétérans de la corruption des deux régimes s'offraient, comme ils s'offrent encore, comme ils s'offriront toujours, pour négociateurs du traité. Ils présentaient les traditions de l'arbitraire impérial pour dogmes à la monarchie reconstituée. Il s'en est peu fallu qu'ils ne réussissent. Nous avons couru les mêmes chances un an plus tard; et c'est une succession de hasards propices qui nous en a encore préservés. Ainsi, la liberté s'est comme glissée de nouveau jusques à nous.

L'inimitié de la majorité de 1815 contre les deux ministères successifs, n'a pas été inutile à cette renaissance de la liberté; elle a forcé le dernier de ces ministères à disperser cette majorité menaçante, qui, devenue minorité, a, sous cette nouvelle forme, réprimé et contenu les ministres.

Tous ont donc servi la liberté publique, et tous ceux qui l'ont servie de quelque manière ont des titres à notre reconnaissance. Mais il faut la servir encore, et la consolider après l'avoir retrouvée. Nous le pouvons d'autant mieux qu'il ne s'agit point d'efforts violents. La persévérance, le calme, l'attachement à la Charte,

qui , sans être parfaite , sera suffisante : voilà tout ce que les circonstances exigent.

Les esprits les moins éclairés, ceux mêmes auxquels des regrets ou des passions avaient imprimé une direction fautive, ont appris qu'il n'y avait rien à faire par la force ouverte. Ils sont résignés aux systèmes en masse, sauf à essayer quelques déviations de détail. Il ne reste qu'à leur démontrer que les déviations partielles sont aussi impossibles que le renversement de tout le système, et que leur résignation doit être complète. Elle le sera.

Mais il faut que l'opposition constitutionnelle se perpétue. Gardons-nous de conclure, parce que nous avons gagné quelque chose, qu'il n'y ait plus rien à conserver ou à conquérir. Le camp, gardé par des sentinelles vigilantes, n'a pas été surpris par ceux dont la tendance naturelle est de le surprendre. S'en suit-il qu'il faille renvoyer les sentinelles ?

L'opinion n'est pas de cet avis. Elle encourage ses défenseurs; elle ne les abandonnera pas dans la lutte. Elle est avertie, animée. De toutes parts elle donne des signes de son existence. L'ouverture des Chambres était naguère le mot qu'on répétait à toute occasion. Les discussions des Chambres, à peine commencées, sont le sujet de tous les entretiens. On s'abonne en foule aux journaux qui s'engagent à présenter l'analyse des séances. On les lit avec avidité, bien



qu'on soit sûr de n'y trouver qu'imparfaitement ce qu'on y cherche; et par une persistance qui serait niaise, si elle n'était louable dans son principe, on est infatigable à leur demander ce qu'on sait bien n'en pouvoir pas obtenir.

Des raisons trop évidentes pour être expliquées, démontrant que les journaux ne suffisent pas, j'ai pensé qu'un mode de publication non-périodique assurerait à des Annales parlementaires et plus d'étendue et plus d'indépendance : j'ai formé le projet de l'essayer, et je publie un premier cahier de ces Annales.

Toutefois, je ne prends aucun engagement pour l'avenir. Comme le besoin de liberté multiplie beaucoup les publications non-périodiques, il n'est pas impossible qu'elles soient assimilées aux journaux, de même que la lithographie l'a été à l'imprimerie par une ordonnance. Alors j'y renonce. J'ai éprouvé que, soit par défaut de flexibilité, soit par vice de caractère, je ressentais quelque chose qui ressemblait au remords, quand, même à bonne intention, je mutilais ma pensée. Lorsqu'on ne dit pas tout ce qu'on pense sur une question, il faut se taire, parce que ce qu'on dit, incomplet et incohérent, signifie souvent toute autre chose que ce qu'on a voulu dire. La vérité même devient mensonge, lorsqu'elle n'est pas présentée dans son intégrité. Par exemple, louer ce qui est bien semble tout

naturel ; et cependant , si l'on n'ose ou si l'on ne peut blâmer ce qui est mal , l'éloge , resté seul , paraît une approbation complète. Je ne veux pas m'exposer à ce que l'éloge reste seul.

Si donc l'on en revenait à cette invention de 1814, qui mesurait le danger en sens inverse du nombre des feuilles , je cesserais de publier ces Annales , et je me réfugierais dans des volumes : car , si l'on veut écrire , il faut être libre , dût-on reculer jusqu'à l'in-folio.

Je ne traiterai que des lois fondamentales , qui auront un rapport immédiat avec notre Charte constitutionnelle , et des lois d'exception , destinées à suspendre cette charte. J'ai peut-être tort d'appeler exclusivement fondamentales les lois de la première espèce ; car , jus qu'à présent , les lois d'exception méritent ce titre , si ce qui est permanent est fondamental.

Je parlerai donc d'une part des lois générales qui doivent être présentées sur plusieurs parties de notre administration intérieure , telle que la nouvelle organisation militaire , qui , sans faire de la conscription ce qu'elle était à de certaines époques , le fléau des sciences , des professions paisibles ou studieuses et de l'industrie , doit pourtant réintroduire dans la formation de l'armée ce que la conscription avait de national ; les lois ecclésiastiques , qui devront se concilier avec une entière et absolue tolérance ; l'éducation publique , qu'il ne faudra pas ériger en un

systeme exclusif , attentatoire aux droits des parents et à la liberté des doctrines ; la responsabilité des ministres , cette garantie dont on parle tant , et qui jusqu'ici plane comme au haut des cieux dans un nuage , sans communication avec notre terre ; enfin la refonte désirée dans le mode de formation du jury , refonte indispensable , pour que le jury ne soit plus une commission aux choix des préfets. (1)

J'examinerai de l'autre part ces lois d'exception si vivaces, qui créent les circonstances pour en naître ensuite , et qui , de la sorte , par un cercle habile et une réaction ingénieuse , se préparent à elles-mêmes leur apologie , en perpétuant en apparence leur nécessité.

Je ne puis me déguiser que ce travail ne sera pas exempt de monotonie. Il y a vingt-cinq ans que nous jouissons des lois d'exception ; il est difficile que tout n'ait pas été dit sur elles.

J'avais cherché un moyen de donner à mes observations sur ces lois un air de nouveauté.

Comme je viens de le dire , à plusieurs époques on en a proposé et adopté. On les a défen-

(1) La plupart de ces lois n'ayant pas été présentées aux chambres, dans la session dont j'écrivais l'histoire, je n'ai pu en traiter : mais on voit que ce n'a pas été ma faute, si je n'ai pas tenu tout ce que j'avais promis.

dues, suivant les époques, par divers raisonnemens, souvent aussi par les mêmes. La comparaison des raisonnemens et des époques m'avait semblé propre à donner lieu à des recherches qui n'auraient pas été sans quelque intérêt.

Je voulais suivre les lois d'exception depuis leur origine, en retracer les modifications successives, indiquer les transformations qu'elles ont subies, rapporter les arguments employés, les principes mis en avant, par la série longue, mais variée de leurs défenseurs.

Comme le hasard a voulu que ces lois se perpétuassent assez régulièrement, à commencer même par l'assemblée constituante, il en serait résulté une espèce d'histoire de chacun des droits garantis aux Français depuis vingt-huit ans. Ils auraient vu comment ils ont joui, comment ils jouissent de la liberté de la presse, de la liberté individuelle, de la protection des tribunaux; quelles circonstances ont nécessité, quelles circonstances nécessitent la suspension toujours provisoire de ces droits; ce qu'opposaient chaque fois, ce qu'opposent encore à cette suspension ceux qui s'obstinent à la croire inutile; ce qu'on répondait et ce qu'on répond victorieusement à ces opposants obstinés. Ce rapprochement aurait eu plusieurs avantages. Premièrement, il aurait prouvé que nous marchons vers le mieux; ce que je me plais à reconnaître. En second lieu, les partisans actuels des lois d'exception auraient

vu ce qui a été dit avant eux, par qui ces choses ont été dites. Ils auraient puisé, s'ils l'eussent voulu, des moyens dans les discours de leurs prédécesseurs, et se seraient appuyés, soit de l'autorité de leurs noms, soit de la force de leur éloquence. Enfin, ceux qui ont des préventions contre les mesures de ce genre auraient trouvé aussi dans le tableau du passé quelques raisonnements à reproduire, quelques expériences à invoquer.

Mais l'on m'a dit qu'en agissant ainsi je paraîtrais rapprocher des hommes et des époques qui préfèrent qu'on ne les rapproche pas, et qui, à beaucoup d'égards, car j'aime à être juste, ne doivent pas être rapprochés. Je laisse en conséquence l'histoire pour ce qu'elle est, bien qu'il y ait peut-être quelque étourderie à croire que ce qu'on ne dit pas ne se pense point, et que les faits qu'on efface cessent d'être.

Je me bornerai donc à prendre les lois d'exception, comme si elles nous arrivaient vierges et pures des applications qui les ont quelquefois souillées. Mais on me permettra d'examiner la logique actuelle de leurs partisans, et de rappeler leur logique de l'année dernière, ainsi que les promesses qu'ils entremêlaient à leur dialectique. Je ne les offenserai pas en ne les comparant qu'à eux-mêmes.

Tel est mon plan : je le crois simple, et je désire que l'exécution en soit utile.

*Composition actuelle de la Chambre des Députés.*

---

La Chambre nommée en 1816 avait été ajournée en avril 1817. J'ai décrit ailleurs le spectacle qu'elle avait offert durant sa session. Une opposition très-véhémente y était soutenue par des hommes dont plusieurs avaient jusqu'alors inculqué l'obéissance passive, et qui, après avoir combattu long-temps les principes de la liberté, s'exposaient à des objections plausibles, en défendant ces principes d'une manière subite. Un petit nombre de députés indépendants votait avec ces hommes sur les questions constitutionnelles, et le ministère profitait de cette coalition de deux minorités qui ne contrebalançaient point la majorité ministérielle, pour dire que, puisqu'il était en butte aux deux partis extrêmes, il tenait seul le juste milieu. Ce raisonnement n'est pas en lui-même d'une grande force : il serait possible de concevoir un ministère qui, blessant tour-à-tour toutes les opinions et tous les intérêts, déplairait à tous les partis, sans que ces désapprobations partielles fussent un titre bien incontestable à une approbation générale. Je ne prétends point que cela fut ainsi dans la circonstance. Je dis seulement qu'en théorie l'impossibilité n'y est pas.

Cependant ce raisonnement avait produit son effet. Plusieurs députés avaient mieux aimé ajourner les principes, que voter avec tel homme d'une nuance contraire. Trois lois d'exception avaient passé. Je dis trois, car j'ai considéré dès son origine comme une loi d'exception celle qui concernait la saisie des livres ; et l'événement ne m'a pas démenti, puisqu'on vient de proposer à ce sujet une loi nouvelle. A ces trois lois d'exception, il faut ajouter la continuation des cours prévôtales, dont l'expiration n'était pas arrivée.

Ces diverses lois n'avaient été sanctionnées qu'après les explications les plus positives et les promesses les plus rassurantes. Les ministres avaient dit que la suspension de la liberté individuelle n'était qu'une précaution dont l'existence suffirait, à elle seule, pour que l'emploi de cette prérogative redoutable ne fût point nécessaire ; que les journaux, doucement réprimés, jouiraient de toute la latitude compatible avec le bon ordre ; que la loi sur la presse, précieuse garantie, droit incontesté, flambeau du gouvernement, était un bienfait qu'il serait injuste et presque coupable de regarder comme un piège. D'ailleurs, quand il s'était agi de la liberté individuelle, on avait répondu que, si les arrestations se multipliaient, la publicité par les journaux ferait justice de cet abus. Quand il avait été question des journaux, on avait calmé les imaginations alarmées, en leur indiquant la

ressource des brochures. Ainsi, ces trois libertés se servant d'appui l'une à l'autre, l'assemblée s'était sentie rassurée, et les trois libertés avaient été suspendues.

Ces mesures, hors de la règle ordinaire, et du reste la Charte, telle qu'elle pouvait exister avec ces mesures, constituaient donc, lors de la séparation des Chambres, l'état politique et constitutionnel de la France.

Je profite volontiers de ce que je n'ai point à écrire l'histoire du ministère, durant l'intervalle des sessions, et je ne dirai sur cette époque que ce qui est indispensable pour caractériser la disposition de l'opinion, lorsqu'elle fut appelée à renouveler, par ses choix, un cinquième de ses organes.

Il paraît qu'elle avait trouvé que la suspension de la liberté individuelle autorisait, surtout dans les provinces, des mesures de précaution trop fréquentes ou trop prolongées; que les cours prévôtales apportaient, dans leur justice rapide, un zèle qui ne tenait pas suffisamment compte de l'âge, de l'ignorance et de la misère; que les journaux, souvent suspendus, toujours mutilés, ne répandaient pas toutes les lumières possibles sur des faits notaires, et laissaient leurs lecteurs dans l'espèce d'inquiétude qui résulte des ténèbres; enfin, que malgré les efforts méritoires du ministère, qui avait tant travaillé à garantir la liberté de la presse, par sa loi nouvelle, MM. les



avocats du Roi avaient émis, et les tribunaux adopté, des doctrines peu en harmonie avec cette liberté. En effet, le principe qu'attaquer les ministres c'est attaquer le Roi; la mise en cause des imprimeurs, observateurs exacts des formalités prescrites; la peine sextuplée parce que l'accusé avait persisté dans son opinion; et sur quatre écrivains prévenus, un fugitif et trois prisonniers, tous ces faits ne répondaient pas aux espérances qu'avaient fait naître deux discours ministériels, pleins de libéralité et d'éloquence, dont l'un surtout, prononcé à la Chambre des Pairs, respirait une généreuse indignation contre ceux qui méconnaissaient les bienfaits et se complaisaient dans de sinistres augures.

L'opinion était donc assez disposée à repousser des nominations qui allaient avoir lieu les partisans des mesures de circonstances, et le ministère semblait s'apercevoir de cette disposition; car, dans plusieurs articles semi-officiels, insérés dans les journaux un mois à peu près avant les élections, et destinés à refuter des brochures aux auteurs desquelles les journaux étaient fermés, on trouve la promesse presque positive de ne pas reproduire les lois d'exception; et le reproche le plus souvent, le plus amèrement dirigé contre les écrivains qu'on réfute, est celui de supposer, sans motif, que ces lois seraient renouvelées. Cette supposition est présentée comme une espèce de calomnie, comme

une injure faite au gouvernement (1). Si par hasard la prolongation des lois d'exception était proposée, il serait curieux de voir les mêmes hommes blâmés aujourd'hui de combattre ce que hier on les blâmait de prévoir.

Au milieu de cette espèce de lutte entre des écrits libres légalement, mais environnés d'obstacles matériels qui contrebalançaient cette liberté légale, et lus néanmoins avec avidité, et des journaux répandus avec profusion, et lus pourtant avec indifférence, le moment des élections ar-

« C'est uniquement la crainte des lois d'exception qui a déterminé M. Benjamin Constant à écrire sur les élections, et à désigner à ses concitoyens les hommes courageux qui peuvent nous préserver du malheur des lois extra-constitutionnelles. C'est, selon moi, pousser un peu trop loin la prévoyance. Qui donc a révélé à l'auteur que le ministère veuille maintenir les actes qui ont temporairement modifié la loi fondamentale? et si ce ministère, qui, dans la dernière session, a de lui-même fait à la Charte, et aux principes d'une sage liberté, toutes les concessions que les circonstances permettaient, médite en ce moment l'abolition des mesures d'exception, que deviennent alors et les appréhensions de l'auteur et les conseils qu'il donne? » (Oui, mais à présent que le ministère a déjà demandé une des lois d'exception, que devient l'argument du journaliste? et que deviendra-t-il surtout si le ministère demande aussi l'autre loi?) « Tout ce système de l'auteur ne repose que sur une hypothèse, qui est que le ministère étant favorable aux lois d'exception, il ne convient pas de nommer les hommes dévoués à ce ministère : mais admettons pour l'ave-

riva. Je dois observer, pour être juste, qu'à mesure que ce moment approchait, les protestations ministérielles de respect pour la Charte et de renoncement aux lois d'exception devenaient plus explicites et plus réitérées. Ce fut un crescendo jusqu'au 20 septembre : mais je dois observer (aussi pour être juste) qu'à dater du 26, ces protestations furent chaque jour plus mitigées; et, par une marche habilement graduée, le ministère se retrouva, quinze jours après cette époque, précisément au point où il était auparavant.

---

» nir, et même pour le présent, que ce ministère ait reconnu  
 » l'inutilité de ces lois, et veuille nous ôter ces lisières,  
 » voilà les éligibles, connus sous la dénomination de mi-  
 » nistériels, devenus les défenseurs les plus zélés des vrais  
 » principes. » (A la bonne heure; mais à présent qu'il faut  
 admettre précisément le contraire, que dirons-nous?)  
 « Des quatre lois d'exception, trois cessent de plein droit  
 » à l'ouverture de la session prochaine. » (Oui, mais de  
 ces trois en voilà déjà une dont le ministère demande le  
 renouvellement, et pour trois ans) *Annales Politiques*,  
 13 septembre 1817.

« Est-il vrai que le ministère s'occupe uniquement des  
 » lois d'exception, qu'il ne rêve qu'elles, qu'il ne veuille  
 » gouverner que par elles? a-t-on pénétré dans le secret  
 » des conseils, pour s'assurer qu'il se s'occupe point à mo-  
 » difier ces lois de rigueur qui l'importunent peut-être  
 » lui-même, plus que d'autres, puisqu'enfin il n'est au-  
 » cune loi d'exception sur la responsabilité? » *Journal de*  
*Paris*, 19 septembre 1817.

« Les lois d'exception vont passer, » était-il dit dans le  
*Moniteur* du 16 septembre, « et la Charte restera. »

Les élections commencèrent. Si je traçais l'histoire de celles de Paris, on pourrait me soupçonner de partialité. Un auteur ingénieux, qui a merveilleusement à sa disposition les faits et les paroles, a jugé la conduite des divers partis dans cette circonstance avec une grande rigueur. Il y a eu peut-être dans son jugement une partialité dont les motifs sont en sens inverse de celle dont je crains d'être accusé : mais cet auteur n'en est pas moins l'un des observateurs les plus spirituels de notre marche politique : son dernier ouvrage, dont je blâme la sévérité envers les électeurs de la capitale, est plein d'idées saines, de réclamations hardies, de principes justes et de mots heureux. On voit qu'il n'a pas rendu la vérité responsable de l'espèce d'ingratitude dont il accuse ses défenseurs. C'est un grand mérite ; d'ailleurs les attaques non méritées dont il est l'objet de la part d'une foule d'écrivains, avec lesquels on n'aimerait pas être confondu, doivent lui servir d'égide.

Les deux premiers jours des élections, le ministère, se reposant sans doute sur l'effet des déclarations dont les journaux étaient remplis, parut s'être imposé une sorte de neutralité. Mais le résultat des deux premiers scrutins n'ayant probablement pas répondu à son attente, il se crut obligé, le troisième jour, de regagner le temps perdu.

Les hommes qui ont eu dans leurs forces une

trop grande confiance éprouvent ce malheur , qu'ils doivent sortir à la hâte et avec agitation de l'embarras où leur incurie les a jetés ; et pour ressaisir l'influence qu'ils ont laissé échapper , ils sont réduits à sacrifier un peu de cette considération qui ne naît que de la modération et du calme.

J'écrivais , il y a un an (1) , que , dans tout gouvernement représentatif , il était naturel au ministère de vouloir influencer sur les élections , et que , si la nation n'était pas d'accord avec lui , c'était à elle à se soustraire à son influence. Je ne me rétracte point. Ce qui me paraissait vrai lorsqu'il s'agissait d'hommes d'opinions contraires aux miennes , n'en est pas moins vrai parce qu'il s'est agi de moi et d'hommes qui valaient beaucoup mieux que moi. Je ne fais donc point un tort aux ministres d'avoir voulu diriger les choix. La question consiste à savoir quels moyens ils avaient le droit de prendre ; et , comme tout retour sur le passé serait inutile , j'établirai seulement des règles pour l'avenir.

Le ministère a le droit de présenter ses candidats sous les couleurs les plus propres à captiver le suffrage national. Il a même celui d'alléguer contre les candidats opposés des faits , pourvu que ces faits soient vrais , et des arguments tirés de leur caractère , de leur position , et si l'on veut , car j'accorde tout , de leur vie antérieure. Mais

---

(1) *Mercury* de 1817 , p. 30.

il excéderait les bornes légitimes , s'il autorisait des libelles contenant des allégations fausses , pour lesquelles leurs auteurs mériteraient des condamnations en calomnie. Lorsqu'il existe des règles de librairie, quelque sévères qu'elles soient, le ministère a le droit de les faire exécuter; mais il n'a pas celui de permettre que ses partisans les violent, pendant qu'il les applique à ses adversaires. Si par malheur il tient dans ses mains le monopole des journaux, il est assez simple qu'il emploie ce monopole pour les doctrines ministérielles. Mais il manquerait de générosité s'il s'en prévalait pour faire attaquer les individus, et surtout s'il insinuait à la nation que les individus attaqués n'ont rien à répondre, puisqu'ils se taisent, tandis que l'insertion de leurs réponses serait impossible. Le ministère serait excusable, s'il tirait parti des nombreux écrivains toujours à sa solde, pour leur dicter l'éloge de son système. Mais il aurait tort pour lui-même, s'il faisait un appel à la classe infime de ces auteurs, qui sont dans la littérature ce que les espions et les délateurs sont dans les gouvernements, et s'il leur commandait les diffamations; enfin, le ministère n'outre-passerait point ses pouvoirs, s'il engageait tous les électeurs qui le favorisent à concourir aux élections; mais il se nuirait à lui-même, s'il donnait à la défiance l'occasion de penser que des votes illégaux ont été sollicités ou admis.

Telles sont les règles que , dans les élections futures, il faudra, ce me semble, établir et pratiquer.

Je reprends mon récit. Les chances des candidats éprouvèrent un changement notable (1) le troisième, et surtout le cinquième jour ; car, comme on sait, la loi qui voulait que les élections continuassent durant trois jours consécutifs ne fut pas observée.

Au dernier scrutin , surtout, beaucoup d'électeurs nouveaux parurent. On eût pensé que le collège électoral s'était multiplié dans la nuit. Grâce à cet accroissement inattendu, une assez forte majorité se prononça pour des candidats qui, la veille, étaient restés très-inférieurs en suffrage ; et l'on peut dire, qu'éprouvant pour la première fois une loi qu'il avait proposée, peut-être sans bien l'apprécier, le ministère sortit de cette épreuve à son honneur ; car, dans un combat, le mot d'*honneur* signifie *victoire*.

Cependant, trois de ceux que l'opposition, pour employer le terme constitutionnel, avait désignés, furent élus ; et l'on ne doit pas considérer un succès incomplet comme une défaite.

Dans les départements, le résultat des élections

---

(1) Un journal l'observa naïvement dans le temps, pour s'en féliciter. « D'après le déponillement du scrutin, dit-il, la répartition des votes, entre les candidats, a éprouvé un changement très-sensible. » *Annales politiques*, 24 septembre 1817.

a été divers. Quelques-uns ont choisi leurs députés dans des candidats d'opinions variées. Des coalitions, dont on a voulu s'affliger, bien qu'on eût dû s'y attendre, se sont effectuées. Un intérêt immédiat, un même vœu, ont fait ajourner les arrière-pensées. Dans d'autres provinces, les collèges, plus souples, ont nommé ceux qui leur étaient désignés par la faveur de la présidence. Dans plusieurs, les opérations se sont ressenties de l'inexpérience et de l'espèce d'étonnement qu'éprouvaient des citoyens appelés pour la première fois, depuis vingt ans, à l'exercice de leurs droits; mais, en somme totale, ces élections ont eu pour l'esprit public un effet salutaire. Elles ont averti le pouvoir de l'existence de la nation; chose que le pouvoir est assez disposé à oublier: elles ont révélé à la nation même son existence et sa force. L'armée nationale s'est regardée, s'est comptée: c'est là ce qui fallait. Tout s'est passé avec un calme d'autant plus méritoire, que c'est au parti qu'on appelait factieux qu'en est le mérite. Des liens de reconnaissance d'une part, de confiance de l'autre, se sont formés entre les fractions des collèges et les candidats moins heureux. Notre éducation politique a fait deux grands progrès. Nous avons appris la persévérance et la patience. L'attachement au régime constitutionnel et à la Charte est devenu plus réel, parce que, dans la jouissance de l'un de leurs droits, les Français ont vu la réalité de



tous. L'Europe a dû contempler avec surprise et avec satisfaction ( car la véritable Europe veut notre liberté pour son propre repos ) ce peuple si calomnié , procédant , avec une régularité admirable , aux opérations qui mettent le plus en fermentation tous les intérêts , et en mouvement tous les prétentions ; j'ose affirmer que ces élections ont fait époque dans l'esprit de nos voisins , et qu'elles hâteront le moment d'une délivrance qu'il vaut encore mieux devoir à notre raison qu'à notre seul courage.

Ainsi donc , je le pense , dans ce qui a rapport à l'esprit public , le résultat de ces élections a été heureux. Décider ce qu'on peut en augurer pour la composition de la chambre actuelle serait prématuré.

Certes , si les députés réfléchissent à l'effet que leur réunion produit d'un bout de la France à l'autre , il seront orgueilleux à la fois , et presque effrayés de l'importance de leur mission. Dans les pays despotiques , lorsque le hasard accorde à ces pays un prince bienfaisant , et que ce monarque parcourt ses provinces , les cœurs renaissent à l'espoir : on se flatte que les abus vont cesser , les prisons s'ouvrir , les vexations des subalternes être supprimées ; de même , sous un gouvernement représentatif , quelque bien administré qu'il puisse être , quand les organes de la nation se rassemblent , tout le monde respire plus librement. Le peuple voit , dans ceux qu'il a honorés

de ses suffrages, des obligés et des défenseurs. Il a compté sur leur courage et leur intégrité en les choisissant : il compte, après les avoir choisis, sur leur reconnaissance et leur zèle. Malheur, malheur à eux, s'ils méconnaissent un devoir sacré, s'ils s'affranchissent légèrement de leur responsabilité morale, s'ils pensent à eux seuls, à leurs familles, à leurs intérêts, ou seulement si, faibles, faciles à captiver, émus par cette flatterie des hommes en place, moyen de séduction non moins efficace, et plus noble que la corruption, ils oublient qu'ils sont les sentinelles avancées du peuple, et tiennent entre leurs mains sa vie, sa liberté, les fruits de son active industrie, et le produit chèrement acheté de ses pénibles travaux!

Les mêmes éléments qui étaient rassemblés, sans être unis, dans la Chambre de l'année dernière, se retrouvent en nombre inégal dans celle-ci ; mais ces éléments sont placés d'une manière très-différente.

Les hommes qui, en 1815, avaient alarmé la France par l'aversion qu'on les accusait de nourrir contre la Charte, ont pris envers les libertés qu'elle consacre des engagements solennels.

Ceux qui, par d'autres motifs, par des motifs de principes, votaient pour ces libertés contre le ministère, doivent s'être convaincus que la nation est avec eux, dans tout ce qui intéresse réellement ses droits et ses garanties constitutionnelles.

Enfin les membres de la majorité ministérielle ont aussi dû acquérir, par diverses expériences, de nouvelles lumières. Ils savent que des lois dont l'exécution est tolérable à Paris, parce que l'opinion y est forte et vigilante, deviennent terribles dans les provinces. Ils savent que voter pour ces lois n'est pas un moyen de se créer une faveur locale dont plusieurs d'entr'eux auront besoin à une époque assez rapprochée. Ils savent qu'une des ressources que le pouvoir emploie alors qu'il veut réparer ses fautes, c'est d'abandonner ses instruments, qui se trouvent jugés plus sévèrement, à cause de leurs sanctions complaisantes, que ne le sont, pour les propositions seules, ceux qui les ont engagés à soutenir ces propositions. Ils doivent sentir que ce qui convient le mieux à tout homme, même pour son intérêt, c'est d'avoir une existence et une opinion à lui, et que, sous un gouvernement libre, l'indépendance est un bon calcul et devient une haute dignité.

Il est donc probable que les trois fractions de la Chambre des députés se subdiviseront cette année autrement que l'année dernière.

La portion de la minorité qui avait besoin, pour tourner contre les ministres les idées libérales, d'une sorte de palinodie, a subi les inconvénients de cette transition, et n'a plus à en recueillir que les avantages. L'espèce de ridicule qui résultait d'une évolution trop rapide s'est usé

par le temps, et plus encore par l'abus qu'en ont fait les adversaires. Il n'y aurait plus ni nouveauté ni bon goût à prétendre réfuter un orateur, en lui disant qu'autrefois il ne pensait et ne parlait pas ainsi. La nation, qui n'est dupe de rien, ne le serait pas de cette vieille plaisanterie. Si elle est loin d'avoir une entière confiance dans les intentions de ceux qui seraient l'objet de ce mode suranné d'attaque, elle aurait de très-justes défiances contre quiconque voudrait la dégoûter de la liberté, sous prétexte que quelques-uns de ses défenseurs ne sont pas sincères.

Sans doute le parti auquel je fais allusion perdrait tout le fruit de son noviciat d'une session, noviciat qui n'a pas été sans embarras et sans amertume, s'il désertait la cause qu'il a si récemment embrassée. L'on ne verrait plus dans ses membres que des ambitieux à vue courte, avides de places, faute de pouvoir, ayant aspiré au premier rang, descendant au second, n'ayant ni conviction ni prudence, et dépourvus même de ce degré ordinaire de force d'ame qui rend les hommes capables de persister, par calcul, dans ce qu'ils ont adopté par intérêt, et qui les aide à supporter le non-succès d'un jour, comme moyen de succès plus vraisemblable pour le lendemain. Le député qui, en 1815, aurait parlé avec violence, et voté pour priver les Français de la liberté individuelle ou de celle de la presse; qui, au commencement de 1817, se serait élevé non

moins violemment pour ces libertés contre les ministres, et qui, à la fin de la même année, constant dans la versatilité, aiderait les mêmes ministres à suspendre encore ses libertés, ne se releverait jamais de cette série de défections redoublées.

Ceux qu'on a désignés sous le nom d'indépendants n'auront qu'à persévérer dans leur conduite accoutumée. Seulement deux règles leur seront indispensables à observer :

1°. Ils ne doivent jamais fournir de prétextes au soupçon mal-fondé qu'ils nourrissent des arrière-pensées. La nation veut la Charte avant tout et plus que tout. Elle a le bon sens d'être convaincue qu'une charte observée est toujours excellente. Elle ne veut pas de renversement. Très-indifférente aux individus, elle a de la bienveillance pour qui la sert, pendant qu'il la sert : mais elle n'attache pas aux noms propres une grande importance : elle les prend comme étendard de principes. Si plusieurs parties des opérations ministérielles lui déplaisent, elle demande à ses députés plutôt de réprimer les ministres, que de les renverser, et croirait un changement de ministère beaucoup trop chèrement payé par toute espèce de secousse. Sa raison l'invite à penser ainsi ; sa conscience l'y porte. Elle veut n'avoir rien à se reprocher, quoiqu'il arrive.

2°. Ceux qui veulent véritablement la liberté doivent déposer, au moins en votant, leurs pré-

ventions anciennes. Pendant toute la révolution l'on a toujours fait peur à la France d'un parti qui n'était plus redoutable, pour l'engager à livrer à un autre parti qui l'était les libertés qu'elle aurait dû mettre à l'abri de tous deux.

Sous Bonaparte, quand il a voulu et quand ses courtisans voulaient que son pouvoir fût sans bornes, on ne parlait que des jacobins. Vous donnerez de la force aux jacobins, nous disait-on, quand nous réclamions le respect pour les personnes, pour la pensée, pour les propriétés, pour les droits de tous; choses assurément fort opposées à ce qu'on nommait le jacobinisme. Aujourd'hui, qui sait si l'on ne présentera pas aux esprits crédules l'épouvantail d'un parti contraire? Vous donnerez, criera-t-on peut-être, de la force à ce parti, si vous votez dans le même sens. L'esprit courtisan fera valoir ce prétexte, pour sacrifier un peu plus dignement les libertés nationales, et pour annoblir, par une haine affectée contre les ennemis de la Charte, la complaisance avec laquelle il livrera la Charte aux lois d'exception qui la suspendent.

Songeons que, toujours en garde contre les morts, nous n'avons jamais été en garde contre les vivants, et que le fantôme des dangers de la veille nous a fait oublier sans cesse les dangers du jour.

Il faut enfin savoir se défier de cette logique. Sans la crainte que nous ayons au 18 brumaire,

nous aurions eu la liberté. Il ne faut pas qu'une crainte inverse nous empêche de l'avoir après le 5 septembre.

Quant à la majorité ministérielle ( car , sur la plupart des questions, il est indubitable que le ministère aura la majorité ), elle conservera sans doute sa physionomie d'usage. Il est possible , toutefois, qu'elle se divise en deux nuances. Parmi les hommes qui, dans la dernière session, ont le plus utilement soutenu les ministres , plusieurs ont des connaissances étendues, des opinions libérales , des moyens oratoires, qui leur donnent une influence très-méritée. Quelques-uns se sont condamnés à défendre , pendant six mois, des théories contraires à leur conviction, à l'aide de sophismes au-dessous de leurs talents. Cette gêne, dès lors, semblait leur être importune. Elle leur pèserait sûrement bien plus aujourd'hui. Les circonstances qui les justifiaient à leurs propres yeux n'existent plus au même degré. Les périls réels ou imaginaires qu'ils s'imposèrent le devoir pénible de conjurer , aux dépens d'une partie au moins de leur considération politique , sont dissipés ou fort affaiblis. Ils doivent avoir , et j'ose affirmer qu'ils ont , le besoin de se présenter tels qu'ils sont aux yeux de la France. J'ignore jusqu'à quel point des liens individuels pourront les retenir. Si les ministres leur ont témoigné toute la reconnaissance qu'ils avaient droit d'attendre , si l'on a senti l'importance de leurs services , si

l'on a déferé à la sagesse de leurs conseils, ils seront plus doux peut-être et plus réservés dans leurs dissentiments. Mais alors même ils ne négligeront pas ce qu'ils doivent à leur réputation propre; et il est à présumer que tantôt ils renforceront l'opposition contre le ministère, et que d'autres fois, ce qui ne sera pas moins salulaire, ils engageront le ministère lui-même à ne pas les forcer de se réunir à l'opposition.

Tels sont les éléments que je crois apercevoir dans la Chambre des députés, depuis les élections dernières. Je les ai décrits avec une complète impartialité. J'ai commencé par reconnaître que nous avons fait des progrès vers le bien. Il est naturel que chaque parti s'en attribue le mérite à lui seul. Mais j'ai prouvé, ce me semble, qu'il était permis de penser, sans malveillance, que ces progrès tenaient autant à la résistance que le ministère a éprouvée ou prévue qu'à ses intentions personnelles.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. La tactique de tout ministère est de nier cette tendance. Mais je suis convaincu que les ministres eux-mêmes ont l'esprit assez juste pour ne pas exiger au fond de leur cœur que nous ajoutions foi à ces protestations d'étiquette.

Le système représentatif est un système de lutte. S'il n'y avait pas de lutte, le système représentatif serait le plus mauvais des systèmes.

L'important n'est pas que le ministère actuel



reste en place ou qu'il en sorte ; c'est une question très-secondaire pour nous , spectateurs et gouvernés. L'important est que le ministère quelconque, appelé à régir la France , soit circonscrit dans les limites de son pouvoir constitutionnel, qu'il sente que ce pouvoir qu'il tient fort à conserver n'est en sûreté que dans ces limites , et qu'il se persuade qu'en marchant au jour le jour , en sautant d'une loi d'exception à l'autre , comme de branche en branche , il n'établira rien de national.

---

## II.

### *Convocation des Chambres , discours du Roi , adresses des deux Chambres.*

Je ne m'étendrai pas sur les opérations préliminaires des Chambres. Dans celles des députés, les pouvoirs ont été vérifiés avec équité et bienveillance. Le public avait pu craindre que malgré le sens littéral et positif de la Charte, dans l'article qui détermine l'âge nécessaire aux députés, une interprétation fautive et forcée n'en repoussât deux, sur lesquels les amis de la liberté ont placé des espérances qui rendront l'opinion à leur égard attentive et peut-être exigeante. L'événement a prouvé que cette crainte n'était pas fondée; l'assemblée a décidé cette année comme.

l'année dernière; et une prédiction peu obligeante, qui avait décélé trop naïvement une partialité déplacée, a été démentie. Dans la formation des bureaux de la Chambre des pairs, un choix a causé quelque surprise : mais on ne s'est pas occupé long-temps d'une singularité sans importance. A moins que les individus ne soient dangereux, on les oublie vite, et le discours émané du trône a bientôt absorbé toutes les pensées.

En Angleterre, ce discours est reconnu pour l'ouvrage des ministres ; et l'opposition, de même que les écrivains, s'arrogé le droit de le critiquer. En France, considéré comme appartenant au Roi lui-même, ce discours est plutôt un objet de respect que d'examen, et l'on y relève avec bonheur les phrases qui prêtent à l'espérance.

De ce nombre est la déclaration que des lois sont préparées pour mettre les dispositions du concordat en harmonie, non-seulement avec les libertés de l'Eglise gallicane, ce qui n'eût rassuré que les catholiques, mais avec la Charte, ce qui corrobore les droits qu'elle a garantis aux autres cultes. (1)

De ce nombre est encore l'abolition des cours prévôtales.

---

(1) Je dois observer, comme vérité de fait, que cette phrase était écrite avant que le concordat eût paru.

Une autre partie du discours royal consacre un principe d'une juste sévérité dans ses conséquences : c'est que même les sacrifices faits dans l'intention louable de soulager le peuple ont besoin, pour n'être pas des actes irréguliers, de l'approbation législative, doctrine constitutionnelle et importante ; car si, pour des actes nécessaires, mais anticipés, de soulagement et de bienfaisance, la sanction des représentants de la nation est indispensable aux ministres, ce principe s'applique, à plus forte raison, à tous les actes de rigueur, et une latitude alarmante qu'on a voulu donner plus d'une fois au 14<sup>e</sup> article de notre Charte est solennellement interdite.

Les adresses par lesquelles les deux Chambres ont répondu au discours du Roi renferment, à quelques développements près, les mêmes idées que S. M. avait émises. Celles des Pairs excitait à juste titre la curiosité publique, parce qu'elle partait d'une plume exercée à ce genre de travail, et dont le talent, déployé à toutes les époques avec un égal succès, a dû se mûrir et se fortifier par une pratique aussi constante. On a reconnu en effet, dans cette adresse, ce talent invariable depuis 1800 jusqu'en 1813, et depuis 1814 jusqu'à présent. Il est à regretter qu'un mouvement peu explicable d'aristocratie ait poussé le noble rédacteur à insinuer que c'était surtout dans la carrière militaire que les mêmes dangers avaient

droit aux mêmes honneurs; comme si l'égalité n'était pas consacrée dans toutes les carrières. Il eût mieux valu aussi plaindre la France d'être victime de trop de gloire, que la montrer en ayant été punie; et je ne sais s'il fallait parler de doctrines pernicieuses, tandis que le Roi n'avait inséré dans son discours aucune expression de blâme. Mais il faut excuser une habitude contractée, et conservée depuis si long-temps, au milieu de circonstances diverses.

Dans l'adresse des députés, l'on s'est étendu davantage sur l'objet fondamental, sur l'objet unique qui doit réunir tous les vœux, et qui, s'il en était besoin, réunirait tous les efforts des Français. Les députés ont répondu noblement au noble appel parti du trône. « Vos peuples, ont-ils dit » au Roi, ont subi avec douleur, mais dans le silence, les traités du moi de novembre 1815; » après avoir fait les derniers efforts pour les » exécuter fidèlement, après que des années » calamiteuses ont infiniment ajouté à la rigueur » des conditions explicites de ces traités, nous » ne pouvons croire qu'ils recèlent des conséquences exorbitantes, qu'aucune des parties » contractantes n'avait prévues. » L'on assure que, dans un comité secret, cette question a été abordée avec plus de franchise encore; et quelque délicat que ce sujet puisse être, comme l'ame d'aucun Français ne peut en approcher sans qu'il sente le devoir de s'expliquer, au moins pour

son compte, et de prendre rang parmi les défenseurs de son pays, je ne reculerai pas devant l'occasion, et je dirai aussi ma pensée.

Je le puis avec d'autant plus de liberté, que, lorsque nos armées étaient poussées, par l'insatiable ambition d'un homme, sur le territoire étranger, je ne partageais point l'espèce de triomphe avec lequel des esprits trop sensibles à la gloire apprenaient ces victoires innombrables qui nous étaient inutiles, et qui devaient tôt ou tard nous devenir funestes. Témoin, dans l'exil, des maux inévitables qui pesaient sur tant de peuples, je gémissais de voir des Français en être les instruments; et, si le sang Français n'avait pas coulé, l'affranchissement de l'Allemagne m'aurait semblé une époque heureuse. Mais enfin, ces maux de la guerre, est-il bien vrai que les Français seuls en soient les auteurs? Ces armées qu'on accuse aujourd'hui des dévastations pour lesquelles d'impossibles dédommagements sont, dit-on, réclamés; ces armées n'étaient-elles composées que de Français? J'y vois des Allemands de toutes les parties de cette contrée immense, marchant à notre suite, ou dans nos avant-gardes, nous frayant la route, nous ouvrant leur patrie, nourris comme nos soldats par les habitants, et entraînés comme nos soldats aux désordres inséparables de toutes les opérations militaires, des rencontres, des attaques, des sièges, des retraites, des combats. Avant d'exiger des pay-

sans de la Normandie ou de la Champagne des indemnités ruineuses, il faudrait savoir si les dommages, les destructions et les ruines qui motiveraient ces indemnités, ne sont pas en partie l'ouvrage des Wurtembergeois, des Westphaliens et des Bavaois. Car tous entouraient nos drapeaux : tous obéissaient aux ordres de Bonaparte ; et je ne conçois guères d'après quel principe nous serions tenus de dédommager les étrangers du mal qu'ils se sont faits à eux-mêmes.

On objecte que nous les y contraignons : mais ils oublient qu'à leur tour ils nous forçaient de les y contraindre. L'Europe entière n'était-elle pas l'alliée de ce gouvernement impérial, dont on veut maintenant rendre la France seule complice, pour l'en rendre seule solidaire ? Où était, dans les états voisins, ou même dans les états les plus éloignés de nous, l'asyle qu'aurait pu chercher un ennemi déclaré de l'autorité sans bornes qui nous gouvernait ? Nos malheureux conscrits avaient-ils des moyens de résistance, quand l'univers, s'ils avaient résisté, les eût pu nis comme rebelles, ou livrés comme déserteurs ? pouvaient-ils, par exemple, dans la désastreuse expédition de Russie, ne pas marcher au centre d'une armée dont les Prussiens formaient l'aile gauche, et dont les Autrichiens formaient l'aile droite ? Si les conquêtes de quinze années ont été un fléau pour toute la terre, nul ne peut se le reprocher, car tous ont subi ce fléau, et tous successivement l'ont fait subir aux autres.

L'époque de la paix de l'Europe doit être celle en même temps de la réconciliation et de la justice européenne. Les étrangers eux-mêmes doivent applaudir à ce vœu. Ils doivent estimer les voix courageuses qui l'expriment, car ils ont estimé ceux de leurs compatriotes qui réclamaient contre nous ; et ce qui alors était vertu n'est pas devenu crime.

---

### III.

*Proposition de M. de Serre. Projet de loi sur la liberté de la presse.*

Si la proposition de M. de Serre sur les changements à introduire dans le règlement de la Chambre n'avait pas été accueillie de manière à ce que son adoption semble très-douteuse, je me serais livré à l'examen d'un projet dont le défaut principal n'a consisté peut-être que dans le nombre et dans la diversité de ses articles. En embrassant des objets trop variés, l'auteur de ce projet a fait rejaillir sur les dispositions les plus sages et les mieux conçues une défaveur occasionnée par d'autres dispositions dont l'utilité paraissait moins évidente. Ainsi, rien de plus raisonnable que l'établissement de trois débats successifs, l'interdiction des discours écrits dans le second débat, la faculté laissée au président d'accorder la parole à qui la demande, sauf la décision de l'as-

semblée en cas de réclamation, l'obligation imposée à tout député que deux départements ont élu, de choisir celui des deux qu'il veut représenter. Mais la nomination des commissions par l'assemblée entière, quelque naturel et même préférable que ce mode paraisse au premier coup-d'œil, aurait aujourd'hui cet inconvénient, que la majorité se trouverait investie du droit de nommer toutes les commissions, avant d'avoir contracté par l'expérience cette habitude d'impartialité qui la portera un jour à composer les commissions d'un nombre à peu près égal de ministériels et d'opposants. Il n'est malheureusement pas encore dans notre caractère de rendre hommage aux lumières de ceux dont l'opinion n'est pas conforme à la nôtre. Il faut donc laisser à la minorité toutes les chances du hasard; et le mode actuel de nommer les commissions d'après la division en bureaux, division à laquelle préside le sort, protège jusqu'à un certain point cette minorité contre l'exclusion qui la menace. Ce mode est donc salutaire dans la circonstance. L'autorisation donnée à soixante membres de délibérer et de voter sur les projets de loi ou sur les propositions soumises à la Chambre, aurait, dans un temps de parti, un danger du genre opposé; et aussi long-temps que les lois seront des armes que les partis emploient l'un contre l'autre, il est bon d'empêcher les premiers arrivés ou les derniers restant de faire des lois.



Quant à l'emprisonnement, qui est un usage imité des Anglais, la désapprobation qu'a témoigné l'assemblée me dispense de m'élever contre une rigueur dont l'abus serait trop facile. J'espère seulement que nos députés, lorsqu'il s'agira de la prison pour nous, c'est-à-dire, de la suspension de la liberté individuelle, n'oublieront pas ce qu'ils ont éprouvé quand il s'est agi de la prison pour eux. On n'a pas besoin d'être député pour trouver un emprisonnement, même de quelques jours, une chose fâcheuse.

Du reste, le discours de M. de Serre contient des idées saines, libérales et bien exprimées. Rien n'est plus frappant, rien ne saurait être plus utile que le tableau qu'il trace de nos craintes excessives, ayant l'exercice de chacun de nos droits constitutionnels, ainsi que des expériences qui sont venues toujours démentir nos craintes ; et l'on doit remarquer avec plaisir que ce qu'il dit, il le prouve ; car il suffit de comparer à son discours de cette année quelques-unes de ses phrases de la session dernière, pour se convaincre que sa propre éducation politique a fait des progrès.

Je me proposais d'examiner ici le projet de loi sur la liberté de la presse, tribut annuel que les ministres payent à l'opinion, et qui a ce rapport avec les autres effets publics, que la valeur nominale est d'ordinaire un peu différente de la valeur réelle. Mais ce projet contient des dispo-

sitions obscures , que la discussion éclaircira sans doute ; et je me sens hors d'état de le juger , avant que ces obscurités , qui existent pour moi , peut-être par ma faute , ne soient dissipées. Je me bornerai donc à quelques considérations générales.

Tout ami de la liberté doit lire avec plaisir , dans le discours de S. E. M. le garde-des-sceaux ,

« que l'esprit qui a présidé à la confection de la »  
 » loi proposée est conforme à l'esprit de la »  
 » Charte . . . . que si l'on s'est pénétré , en rédi- »  
 » geant cette loi , du danger d'une liberté sans »  
 » bornes , on n'a point perdu de vue le danger »  
 » d'enchaîner cette liberté salutaire , qui a jeté »  
 » un si grand jour sur les matières les plus hautes »  
 » comme sur les plus communes , et qui est elle- »  
 » même un si puissant moyen de gouvernement. »  
 » On a cédé sans cesse au désir d'en assurer l'u- »  
 » sage : on a interrogé toutes les lois existantes : »  
 » on les a comparées avec cette liberté précieuse , »  
 » et on les a modifiées à son profit , toutes les »  
 » fois que la sûreté de l'état , qui est la condi- »  
 » tion première de tous les droits , a pu le per- »  
 » mettre. »

Mais je me rappelle que j'ai lu , le 8 décembre 1816 , dans le discours d'un autre ministre , que la loi proposée le 7 était destinée « à garantir »  
 » et à consolider cette précieuse liberté de la »  
 » presse , que la Charte consacre , qui doit éclai- »  
 » rer de son flambeau le gouvernement et la »  
 » nation , et dont les abus mêmes ne pourront

- » désormais être réprimés que par les tribunaux,
- » gardiens de tous les droits, aussi-bien que pro-
- » tecteurs de l'ordre public, du repos des familles
- » et de l'honneur des citoyens. »

Plus je suis convaincu de la sincérité parfaite du ministre qui prononçait il y a un an ces paroles, plus il m'est évident que les ministres peuvent se tromper; car, sans exhumer les faits assez récents qui démontrent que cette loi, si vantée d'avance, n'a ni garanti ni consolidé la liberté de la presse, la seule proposition d'une loi nouvelle, qui est sans doute une preuve de la bonne intention présente, en est une en même temps de l'erreur passée. Si la loi du 28 février dernier avait atteint son but, la loi actuelle serait inutile. Si ce but a été manqué par la première loi, les assurances ministérielles qui l'avaient précédée perdent un peu de leur force, quand on nous les répète aujourd'hui.

Reconnaissons toutefois une amélioration importante. Dans le nouveau projet de loi, la responsabilité des imprimeurs est enfin déterminée. On ne pourra l'étendre au-delà de ses limites légales. S'il n'y a pas de provocations directes au crime, l'imprimeur ne sera passible de poursuites, quel que soit le contenu de l'ouvrage, que lorsque ni l'auteur, ni le traducteur, ni l'éditeur ne seront connus ou domiciliés en France. Sûrement les Chambres pourvoiront à ce qu'on n'abuse pas du mot de provocations directes, et à ce que l'erreur des tribunaux, qui sont ce qu'ils étaient, l'an

passé, ne puisse donner à ce mot une extension forcée. Sans cette précaution, toute la loi serait illusoire. Combien les ministres remercieront les députés de préserver leur ouvrage d'un défaut si grave, dont ils s'affligeraient les premiers! Cette précaution prise, cette disposition de la loi sera une amélioration très-précieuse. On n'évaluera plus, d'après je ne sais quelle mesure idéale, l'intelligence d'un imprimeur. On ne lui fera plus l'honneur dangereux de le proclamer homme d'esprit, pour le déclarer coupable. On ne supputera plus le nombre de minutes qu'il aura employées à lire le manuscrit d'un auteur, afin de l'absoudre si la lecture a été rapide, et de le condamner si elle a été attentive, c'est-à-dire, afin de le punir s'il s'est acquitté de son devoir avec scrupule, et de le récompenser, s'il ne l'a rempli qu'avec insouciance. C'est un grand pas, c'est une véritable conquête pour la liberté de la presse. Ceux qui ont contribué à l'obtenir doivent s'en féliciter. Elle est d'autant plus importante, qu'il était à craindre qu'elle ne fût contestée. Des écrivains vieillis dans la noble vocation de commenter les volontés, même présumées, de l'autorité, et qui, je suppose, se rendent tous les jours chez les ministres, pour leur demander chaque matin : « Qu'est-ce que votre Excellence ordonne aujourd'hui que je démontre, » avaient déjà consacré leur flexible logique à prouver qu'un imprimeur était responsable des idées dont il favorisait la circulation. L'autorité les a désa-

voués, et voilà encore de la bassesse et du sophisme en pure perte.

Mais après cet hommage, que je rends au projet de loi, je demande pourquoi, dans ce projet, je ne vois point de jurés. Je sais que le jury a été proposé dans le conseil - d'état. Je sais que des hommes éclairés, amis de la liberté de leur pays, l'ont victorieusement défendu. C'est une raison pour insister et pour essayer, afin de l'obtenir, tous les efforts en notre puissance. Ne nous laissons donc pas de redire que, tant que le jury n'existera pas, il n'y aura pas de liberté de la presse; que le jury seul est juge compétent de la tendance, de l'effet, et de l'intention d'un ouvrage.

Lorsque le rapport sur le projet actuel aura été fait, et que la discussion aura commencé, je pourrai l'examiner article par article. Maintenant je ne présenterai que deux considérations qui m'ont frappé.

Quand le ministère proposa la loi du 28 février 1817, dont le projet actuel est destiné à remplir les lacunes, un noble pair qui avait profondément étudié l'esprit de cette loi, s'exprima en ces termes : « La rédaction du §. 3 de » l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, » qui sert de base à celle que nous discutons, » tend à introduire dans la législation de la presse » une fiction de droit; je veux parler des pour- » suites personnellement dirigées contre une

» chose matérielle, contre un objet inanimé.  
 » Cette possibilité de personifier un livre, et  
 » de suivre une action contre lui isolément, en  
 » laissant de côté l'auteur, lorsqu'il serait trop  
 » embarrassant de le mettre en cause, est une  
 » invention très-ingénieuse, dont il est de mon  
 » devoir de vous développer les conséquences. »  
 » Le livre est considéré non pas comme un  
 » délit, mais comme un délinquant. C'est un  
 » suspect, c'est un criminel arrêté au moment  
 » où il allait commettre le crime. Quant à l'au-  
 » teur et à son procès, il n'en est pas question...  
 » L'intention secrète du législateur est d'avoir à  
 » faire, à son choix, soit au livre, soit à l'au-  
 » teur, suivant la circonstance. Cette concep-  
 » tion est savante, et elle dénote une véritable  
 » intelligence des faux-fuyants de la procédure.  
 » En effet, un auteur est un homme, il faut  
 » l'entendre, et avant de le condamner il faut  
 » extraire de son livre quelque chose dont on  
 » puisse construire un corps de délit. Cet auteur  
 » peut trouver un avocat habile qui couvre de  
 » ridicule tous les chefs de l'accusation. Il  
 » faut d'ailleurs plaider la cause à l'audience :  
 » l'opinion publique intervient. Un livre est a  
 » contraire de bien meilleure composition. Il se  
 » laisse condamner sans mot dire : on lui fait  
 » son procès à huis clos » (1).

---

(1) Discours de M. le duc de Broglie sur le projet re-  
fait aux livres saisis.

S. E. M. le ministre de la police se récria sur cette manière de présenter la loi proposée. « Le » noble pair a supposé, dit-il, que par un dé- » tour adroit l'on a voulu substituer à la per- » sonne de l'auteur qui pourrait se défendre, » et dont les réclamations seraient quelquefois » embarrassantes, la personne muette de son » livre, sorte de prévenu d'une bien meilleure » composition; il s'est récrié sur la nouveauté, » sur la commodité de cette théorie. Mais elle » lui appartient tout entière. La loi proposée » ne sépare point le délit et le prévenu. Elle pour- » suit à la fois l'un et l'autre, ou plutôt c'est » à celui-ci qu'elle demande compte des torts » causés par celui-là. Le ministre, en présentant » à l'autre Chambre la loi qu'attaque le noble » duc, a professé hautement ces principes(1). »

Eh bien! qui le croirait? cette théorie que S. E. repoussait avec tant de force, je dirais volontiers avec tant d'indignation; cette théorie qui lui semblait un moyen de jeter de l'odieux sur les intentions, sur la bonne foi, sur la loyauté du gouvernement; cette théorie, soudain réhabilitée, sert de base au sujet de loi qui vient d'être présenté: et c'est même, à l'exception de la disposition relative aux imprimeurs, la seule modi-

---

(1) Discours de M. le comte de Cazes. Procès-verbal de la Chambre des Pairs, séance du 25 février. p. 808.

fication réelle que ce projet apporte à la législation de la presse.

S'il subit l'examen que la France a droit d'attendre de la vigilance et de l'impartialité des Chambres, il sera prouvé que toutes les précautions qu'on semble prendre dans l'articles 9, 11, 12 et 13, pour abrégé et régulariser la saisie des livres, et pour en prévenir la prolongation illimitée, sont éludées de fait, et détruites par les article 21 et 25. Ce qu'il y a de véritablement neuf, c'est l'article 10, qui est ainsi conçu :

« Si dans les trois jours de la notification du » procès-verbal, et dans le cas où aucune distri- » bution de tout ou partie de l'ouvrage saisi, » n'aurait été faite, l'inculpé responsable dé- » clare qu'il renonce à le publier, et qu'il consent » à ce que tous les exemplaires en soient dé- » truits, la supression de l'ouvrage et la des- » truction des exemplaires saisis et de tous ceux » qui pourront l'être ultérieurement, seront » ordonnées par le tribunal, et il ne sera fait » aucune autre poursuite, sauf dans le cas où » l'écrit imprimé provoquerait ou exciterait di- » rectement à des crimes. »

Certes, la loi *sépare ici le délit et le prévenu*. Elle ne poursuit point à la fois l'un et l'autre. Elle ne demande point à celui-ci compte des torts causés par celui-là. Elle laisse échapper l'auteur, *prévenu d'une espèce embarrassante*. Elle s'attache au prévenu *muet qui est de meil-*



*leure composition.* Elle fait , en un mot , précisément ce que S. E. M. le Ministre de la police louait la loi de 1817 de n'avoir pas fait , ce dont S. E. justifiait cette loi de 1817 , comme d'une accusation fausse et d'une perfide interprétation. Dans la législation actuelle , il y aura des délits sans qu'il y ait des prévenus.

Voulez-vous , me dira-t-on , fermer tout accès au repentir ? N'est-ce pas une loi bienveillante , que celle qui permet à l'auteur imprudent de se soustraire à une peine qu'il avait méritée , peut-être à son insçu ? N'est-il pas possible qu'un écrivain publie des doctrines dont il n'aperçoive pas lui-même les conséquences funestes , et n'est-il pas juste alors , n'est-il pas humain de le sauver des rigueurs de la loi , s'il abandonne et désavoue ces doctrines ?

Il faut distinguer ici deux choses qu'on pourrait confondre par inadvertance , ou qu'on voudrait peut-être confondre par un calcul qui ne serait pas sans habileté.

Il est certain que les écrivains sont sujets à l'erreur. Un écrivain n'est pas plus infallible qu'un ministre. J'admets donc , bien que le cas soit fort rare , qu'un ouvrage puisse être coupable , et l'intention de son auteur innocente ; que , par exemple , un écrivain livre à l'impression des maximes séditeuses , sans avoir voulu provoquer à la sédition. Que doit faire la loi ? que doit faire le juge ? Ce que le juge et la loi

font dans tous les cas semblables , examiner la préméditation , et prononcer suivant que cette question aura été résolue.

Mais ce n'est point ce que le projet de loi propose. Ce n'est point par un jugement que l'auteur, irréprochable dans ses intentions, sera déclaré innocent; c'est au contraire pour récompenser l'auteur, peut-être coupable, de ce qu'il n'insiste pas sur un jugement, qu'on le traite comme si son innocence était reconnue. L'indulgence est mise à ce prix. La loi menaçante est devant l'auteur, pour le faire reculer jusqu'au désaveu, sous peine de poursuites. Elle le sollicite de sacrifier le droit d'être jugé, droit sacré qui appartient à tous les hommes: elle le paie d'y avoir renoncé.

Etrange jurisprudence! D'ordinaire on sait gré aux accusés de se présenter devant les tribunaux. La comparution volontaire est considérée comme un indice de la bonté d'une cause. La fuite est une présomption de culpabilité. Ici la loi exhorte pour ainsi dire les accusés à fuir devant elle. Sa rigueur est réservée pour ceux qui l'invoquent, et ce sont en quelque sorte les contumaces qui obtiennent sa faveur.

Je n'hésite pas à le dire; de toutes les lois faites ou proposées sur la liberté de la presse, aucune ne m'a paru aussi désastreuse pour cette liberté, que le projet actuel, par ce seul article. Cet article, séparant les auteurs de leurs ouvrages,

ravit à ces derniers leurs défenseurs naturels. L'autorité, comme l'avait prévu le noble pair auquel on a tant reproché cette prédiction qui se réalise, l'autorité n'a plus à faire qu'à des prévenus d'espèce nouvelle, muets, insensibles, contre qui on pourra tout dire, et qui ne répondront rien, qu'on anéantira dans les ténèbres, en faveur desquels aucune voix ne s'élèvera, que l'opinion ne pourra défendre, parce qu'elle ne parviendra point à les connaître.

Prétendra-t-on que j'exagère les conséquences de cet article, et que les auteurs ne se résigneront pas si facilement à la perte des avantages de réputation ou de fortune qu'ils espèrent de leurs écrits? Quelques-uns sans doute défendront leurs droits, et par-là en acquerront de nouveaux à l'estime. Mais qui ne sent que dans une classe d'hommes qui doivent à leur profession paisible une sorte de timidité, et qui, vivant dans la retraite, sont d'autant plus enclins à être éblouis par la puissance, qu'ils ne la contemplent que de loin, beaucoup préféreront s'épargner, par un sacrifice qui aura l'apparence de la modestie et de la sagesse, les chances toujours importunes de poursuites judiciaires? Qui sait même si quelques-uns ne calculeront pas qu'un pareil sacrifice leur vaudra quelque bienveillance, quelque dédommagement peut-être de la part d'une autorité reconnaissante, qui les trouvera si prompts à se soumettre, et si faciles

au repentir ? Qui n'entend d'ici les représentations des femmes, des parents, des alentours, des amis surtout, toujours fâchés qu'on se compromette, parce qu'on les place dans l'alternative de la défection ou de la défense ?

J'irai plus loin, et j'affirmerai que l'opinion publique elle-même sera faussée par cette mesure.

Quand un auteur est aujourd'hui mis en jugement, l'opinion s'intéresse à lui, parce qu'elle voit un homme peut-être victime de son courage, et qui est obligé d'en subir les conséquences. Ce sera autre chose si cet auteur a la faculté de s'en affranchir. Il ne sera plus un prévenu forcé à se défendre, mais un réclamant dont les réclamations auront l'air de l'attaque. *Il lui serait si aisé de rester tranquille*, diront les indifférents ! *S'il est condamné, il l'aura voulu.* Ainsi, au lieu d'être sur la défensive, excellent terrain contre l'arbitraire, les écrivains se trouveront devoir prendre l'offensive, et toute la question sera déplacée.

Certes, dans l'intérêt du pouvoir, c'est une conception fort habile ; mais c'est précisément parce qu'elle est habile sous ce rapport, qu'elle est éminemment dangereuse dans l'intérêt de la liberté.

Ce ne sont pas les lois rigoureuses, ce ne sont pas les jugements iniques, ce ne sont pas les actes arbitraires qui sont les choses les plus à craindre. Les mesures qui décorent l'injustice d'une

feinte douceur, et puisqu'on suppose des saisies mal-fondées, on suppose la possibilité de l'injustice, les mesures qui la dépouillent de ce qu'elle a de plus manifestement odieux, qui lui donnent un air d'indulgence, et font peser sur l'opprimé le tort apparent d'une insistance obstinée et d'une ténacité turbulente, voilà les mesures redoutables.

Gardons plutôt la loi du 28 février 1817. S. Exc. M. le Ministre de la police nous en a développé le mérite. Elle ne permet pas qu'on supprime les livres sans poursuivre les auteurs. Elle contraint ainsi les écrivains à se défendre. L'opinion s'éclaire. Les débats publics la tiennent éveillée. Conservons cette loi, je le répète, elle a été salutaire. J'en atteste les procès de M. Chevalier et des courageux auteurs du Censeur.

Mes dernières observations porteront sur l'article 27 du projet. Il place les journaux et autres ouvrages périodiques sous la dépendance du gouvernement. Il étend à trois années le terme de cette dépendance, qui était jusqu'à présent annuelle, *parce que*, dit M. le garde-des-sceaux, *un vote annuel a l'inconvénient d'établir une sorte d'habitude*, et que, selon Son Excellence, on s'habitue d'autant moins à une chose, qu'on la supporte plus long-temps. Je laisse cet argument de côté, et je remarque d'abord que cet article du projet de loi ne dit point ce qu'il veut dire. Montrez cet article à tout homme ignorant

ce qui se pratique en France. Que verra cet homme dans la disposition qui ordonne que les journaux ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement? il y verra l'interdiction d'établir un nouveau journal, sans cette autorisation. Mais certes, il ne supposera pas que cet article signifie qu'un journal autorisé puisse être suspendu supprimé arbitrairement, sans motifs énoncés, sans formes légales, souvent sans que l'ordre de la suspension soit même signé.

Une patente est une autorisation nécessaire à toute industrie. S'ensuit-il qu'on puisse retirer à volonté cette autorisation? Un passe-port est une autorisation pour voyager. S'ensuit-il que, lorsqu'un voyageur a un passe-port, on puisse le reprendre, et traiter ce voyageur comme s'il n'en avait pas?

Ainsi l'article n'exprime nullement l'intention de ses auteurs. L'article ne justifie point ce qui a eu lieu en vertu de la faculté qu'il accorde. Pourquoi cette différence entre l'énoncé et le résultat? Craindrait-on que l'assemblée, bien qu'elle connaisse suffisamment l'effet réel de la loi, n'eût toutefois quelque répugnance à la sanctionner, si l'on en déclarait naïvement toutes les conséquences? Que n'adopte-t-on la rédaction claire et loyale que M. Cornet-d'Incourt a proposée l'année dernière? ou, si l'on en veut une plus exacte, que ne proclame-t-on ce qui est? Les ministres auront le droit de suspendre et de

supprimer tout journal où l'on aurait inséré un article qui déplaira aux ministres, tout journal où l'on aurait refusé un article que les ministres auront envoyé, tout journal qui annoncerait un ouvrage dont les ministres voudront empêcher la circulation, tout journal qui ne louerait pas un ouvrage dont les ministres voudront protéger la renommée, tout journal qui défendrait un individu que les ministres auront fait attaquer, tout journal qui attaquerait un individu qui jouira de la bienveillance de quelque ministre.

Voilà le véritable sens de cet article. Car enfin, si tout cela ne se fait pas, tout cela peut se faire; tout cela peut résulter d'une mesure en apparence de simple police.

On peut défendre d'annoncer dans les journaux les brochures qui méritent le plus l'attention. Plusieurs personnes ont cru que cette défense avait eu lieu à l'égard de l'excellent ouvrage de M. Aignan (1), et n'ont pu s'empêcher de sourire quand elles ont vu ensuite les correspondants des journaux étrangers insister sur l'insignifiance de cette brochure, puisque les journaux français eux-mêmes dédaignaient d'en parler. Que si leur conjecture n'était pas fondée, la confiance qu'elle a obtenue n'en démontre que mieux l'inconvénient de la dépendance des journaux : car cette confiance accordée à un bruit vague est une preuve

---

(1) De la justice et de la police.

qu'un pouvoir pareil favorise les rumeurs erronées, et attire sur les ministres des soupçons injustes. Ils doivent désirer qu'on les mette à l'abri de ces soupçons, en leur retirant la prérogative dangereuse qui les accrédite.

Il n'y a point de liberté de la presse, quand les journaux sont esclaves. L'expérience le démontre assez. Cet esclavage des journaux, comme l'a très-bien dit un pair éclairé, cache au public les faits, au gouvernement les opinions. Le premier s'agite, et l'autre s'avance au milieu des ténèbres; et, dans cette obscurité, les chutes sont fréquentes, et les rencontres sont dangereuses.

Que si néanmoins la liberté des journaux effraie encore les gardiens de nos droits, qu'ils la restreignent au moins par des lois positives. Que si le ministère doit conserver le pouvoir d'accorder des privilèges, qu'au moins il ne puisse pas les retirer chaque jour. On a peint l'empire des journaux comme une espèce de magistrature; que ces magistrats choisis par l'autorité soient donc inamovibles; qu'il n'y ait pas une classe d'hommes livrés au ministère, tellement qu'ils sont condamnés, sous peine de ruine, non-seulement à se taire quand il l'ordonne, mais à parler dans son sens, à revêtir ses opinions, à prendre sur eux la responsabilité déplorable d'un assentiment commandé.

J'écrivais de même quand, devenu coopéra-



teur d'un journal, afin de m'instruire par mon expérience, et de pénétrer dans ce dédale, je pouvais être soupçonné d'intérêt personnel. Je défends aujourd'hui cette cause avec plus de force, parce qu'elle m'est étrangère, et que l'asservissement des journaux ne gêne plus ma pensée.

J'ajouterai que je crois servir le gouvernement constitutionnel autant que la liberté, en exposant sans déguisement mon opinion. Un gouvernement ne gagne rien à des lois mauvaises; et ceux qui désirent que la Charte s'affermisse, que l'autorité, rencontrant des barrières, ne rencontre jamais de périls; que ce qui est subsiste, d'accord avec les droits et les franchises que la nation a si bien mérités par ses sacrifices et par sa sagesse, sont les meilleurs amis de la paix, de l'ordre et de la durée.

---

#### IV.

#### *Discussion de la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse.*

Ce cahier des Annales ne contiendra que l'analyse de la discussion relative à la nouvelle loi sur la presse. Ce n'est pas que cette question ne soit passablement épuisée. L'écrivain le plus fertile en aperçus nouveaux chercherait en vain des arguments non encore employés sur cette matière. Mais les discours de plusieurs orateurs, l'accueil

qu'ont obtenu ces discours, l'effet qu'ils ont produit, tant au dehors que dans l'assemblée, peuvent être considérés comme des symptômes de l'état de l'opinion, de la disposition des partis, et du système suivi par le ministère; sous ce rapport, cette discussion me paraît être d'un intérêt prodigieux, et contient peut-être le germe des destinées de la France.

La Chambre des députés a dignement répondu à l'attente nationale. Les débats qui viennent de commencer se distinguent de ceux de toutes nos assemblées précédentes par une profondeur de logique, une certitude de principes, un calme de raison, une franchise, une modération, un courage qui ne laissent rien à désirer. On voit que tous les partis, s'isolant à l'envie d'un ministère qui lutte seul contre l'évidence, se sont éclairés par nos expériences longues et variées.

Les uns, fidèles à leur constante aversion pour l'arbitraire, le repoussent, parce qu'ils le haïssent. Je ne prétends point insinuer que d'autres ne l'attaquent que parce que sa direction actuelle a trompé leurs espérances. Je crois qu'ils ont découvert comme leurs collègues qu'il ne fait jamais que du mal. Mais, au sentiment qu'a fait naître en eux cette découverte un peu tardive, se joint peut-être quelque rancune; et il en est qui poursuivent l'arbitraire, non-seulement comme un ennemi, mais comme un transfuge. Enfin, des hommes auxquels ont doit des actions

de graces cèdent noblement à leur conviction , et, subjugués pour ainsi dire par la tyrannie de leur conscience, ils se séparent de leurs amis et de leurs collègues. Ils s'en séparent avec regret, mais leur regret ajoute à l'autorité de leur exemple, et leur réprobation acquiert d'autant plus de poids, qu'elle semble leur être arrachée par l'empire d'une vérité irrésistible, en dépit de leurs calculs personnels et de leurs affections antérieures.

La nation s'associe, de toutes les puissances de sa sympathie et de ses vœux, aux efforts honorables de ses interprètes. Des écrits en foule paraissent chaque jour, et se frayent leur route jusqu'à l'attention publique, malgré des entraves astucieuses qui n'ont pour résultat que de les entourer de plus de faveur.

Les départements, si long-temps privés de toute connaissance des faits, de toute circulation des idées, reçoivent par torrens ces idées, ces faits dont l'inondation, périodique comme celle du Nil, fertilise une fois par an des régions frappées durant neuf mois d'une stérilité artificielle.

L'opinion qui se croyait faible et divisée, parce qu'elle était isolée et prisonnière, découvre tout à coup son énergie et son unanimité. Elle s'étonne de son sommeil factice et du découragement dans lequel on lui avait persuadé qu'elle était plongée. Elle apprend qu'il n'y a rien de réel, rien de vraiment fort dans ce qu'on lui op-

pose. Prudente, néanmoins, et consciencieuse, elle attend, elle s'observe, elle se modère. On dirait que dans ses scrupules elle se craint elle-même, et qu'elle implore un traité pour se dispenser d'une victoire.

Le ministère, cependant, voué au système d'exception, par je ne sais quelle fatalité rémunératrice qui semble toujours poursuivre les auteurs de ce système, reste obstinément retranché derrière des circonstances que, pour comble de bizarrerie, il est forcé de nier et d'affirmer tour-à-tour. Il est forcé de les nier, car si les circonstances étaient tellement graves, si la nation, divisée dans l'intérieur, était menacée par les étrangers, certes le ministère qui, investi durant une année de pouvoirs illimités, aurait amené cet état de choses, aurait gouverné déplorablement. Mais en même temps il est forcé d'affirmer ces circonstances; car s'il ne présentait à nos regards ce redoutable et mystérieux spectre, il serait étrange qu'un ministère réclame des prérogatives inconstitutionnelles contre une nation paisible, unie entre elle, et que l'Europe respecterait.

Tandis que le ministère se renferme dans des assertions vagues, appuyées par des énigmes, les défenseurs du projet reproduisent ce qui a été dit dans tous les temps contre la liberté de la presse, la nécessité de prévenir les délits au lieu de les punir; comme si ce prétexte n'au-

torisait pas tous les despotismes; et la coupe empoisonnée qu'il faut détourner des lèvres du peuple, comme s'il n'était pas évident que l'autorité traitera toujours de poison tout ce qui contrariera ses vues, et même pour son bien lui indiquera ses erreurs; et la protection offerte aux sciences et aux lettres, comme s'il s'agissait de mathématiques ou de poésie, quand il est question du droit de réclamer contre les abus du pouvoir, et que sais-je encore ?

Au dehors, les journaux enrégimentés comme les nègres, contre leur propre affranchissement, reçoivent des ordres modifiés, retractés, mitigés, aggravés vingt fois par jour, et même vingt fois par nuit. Leurs rédacteurs sont perpétuellement en course de leurs bureaux à la police, et de la police à leurs bureaux. Si l'on en croit des soupçons qui peut-être ne sont pas fondés, mais qu'un pareil régime autorise, on commande quelque fois à ces journaux de petits gestes d'indépendance; puis on s'épouvante, on s'irrite de ces gestes qu'on oublie avoir été commandés, et l'on s'en prend aux pauvres journalistes, qui n'avaient été que dociles dans leurs airs de liberté, comme le bourgeois gentilhomme accusait Nicolle qu'il avait obligée à s'escrimer contre lui. On surveille chaque parole, on interprète chaque ligne, on voit des insinuations dans le fait le plus simple. On fait comparaître les gazettes étrangères, pour qu'elles aient à rendre compte de ce

*Tome IV, 7<sup>me</sup>. Partie.*

qu'elles disent chacune de leur pays. D'adroits traducteurs sont ensuite chargés de pourvoir à ce qu'elles ne disent que ce qui convient. Heureux quand ils trouvent quelque part un exemple à citer en faveur des restrictions qu'on veut introduire. Comme ils amplifient ! comme ils s'extasient ! Mais aperçoivent-ils de la liberté, n'importe en quel lieu, aussitôt ils prêtent aux souverains réunis de l'indignation contre cette licence. Si les étrangers lisent nos feuilles esclaves, ils doivent avoir quelque peine à s'y reconnaître. Et c'est vraiment une nouvelle Europe, comme une nouvelle France, que la France et l'Europe des journaux.

Tel est l'état des choses. Avant de nous livrer aux détails, posons une question qui ne laisse pas que d'être importante. Comme je l'ai dit, le ministère, dans les mesures qu'il a proposées jusqu'à présent, se trouve isolé. L'opinion toute entière est contre ces mesures. Il le reconnaît, car il proteste contre cette opinion qu'il dit éphémère. Protestation de sinistre augure ! Il invoque l'opinion du lendemain ; mais, s'il persiste, le lendemain viendra avec une opinion plus défavorable. Ses amis l'abandonnent, les indépendants lui opposent des faits. Le parti qu'il a dispersé l'année dernière jette en avant d'effrayants présages. Que résultera-t-il de cette lutte ? Beaucoup de maux, s'il s'obstine ; aucun mal, si, fidèle au système représentatif, il satisfait le vœu

national, ce vœu qui est juste, sage, modéré, et qui se prononce avec une force égale contre le désordre et contre l'arbitraire. Mais les moments sont chers; il est temps pour nous de dire, et pour lui d'entendre la vérité. La France ne veut que ce qui lui a été promis : mais la France veut ce qui lui a été promis. Elle n'a cessé de le vouloir depuis que cette promesse lui a été donnée. Cette volonté est un hommage qu'elle rend à l'auguste auteur de cette promesse; car c'est rendre hommage à un prince que de compter sur sa bonne foi. Depuis quatre ans la France n'a jamais été troublée que lorsque des agents du pouvoir ont tenté d'éluder ces promesses, ou d'en ajourner l'exécution; et, chose remarquable, c'est toujours par la liberté de la presse qu'ils ont commencé. Tout était tranquille en 1814, lorsque la loi du 21 octobre a été proposée au mois de juillet. Dès lors des nuages se sont amoncelés sur notre horizon. Ces nuages ont grossi, parce qu'on a dédaigné de les dissiper, en abjurant les mesures qui avaient répandu la défiance. Une catastrophe désastreuse a été la conséquence d'une persistance déplorable.

Il en est de même encore aujourd'hui. La question de la presse est devenue nationale. Tous la comprennent, tous s'y intéressent. Il est impossible, sur ce point, de tromper personne. Les ministres n'ont, à cet égard, que l'alternative de satisfaire l'opinion ou de la blesser.

Cette vérité s'applique à toutes les autres lois.

La disposition de la France est connue. L'homme le plus borné pourrait, comme le plus instruit, prédire, au seul aspect d'un projet, l'effet qu'il doit produire.

Quand l'évidence est telle, c'est aux ministres à calculer cet effet. S'il est funeste, c'est à eux qu'en est la faute. Il est injuste d'en accuser soit la nation, soit l'opposition, soit les partis, soit les individus qu'on dit mécontents.

Ni cette nation, ni cette opposition, ni ces partis, ni ces individus ne provoquent les projets qu'on leur présente. On vient les chercher. Si on les effraie, si on les fatigue, si on exige d'eux un assentiment qu'on sait n'être pas dans leur ame, et qu'alors ils résistent, qu'en résistant ils s'agitent, ils murmurent, la faute, je le répète, n'en est pas à eux. La paix intérieure de la France est donc dans les mains du gouvernement; si les ministres, comme je n'en doute pas, désirent cette paix intérieure, ils savent comment on l'obtient. Nul ne souhaite le trouble, nul ne songe à violer la Charte, ni à s'en écarter; mais tous demandent à l'envi que la Charte ne soit pas violée.

La question des étrangers n'est pas plus compliquée. J'admets que les étrangers contemplent d'un œil observateur la disposition politique et l'attitude des partis en France. Ils y sont intéressés, je le reconnais; car le repos de la France est nécessaire au leur. Mais, par cela même,



ils doivent souhaiter, et ils souhaitent que les ministres gouvernent la France de manière à conserver ce repos. Par cela même, les mesures qui la troublent, les restrictions qui l'irritent, les lois d'exceptions qu'elle a en horreur, l'esclavage de la pensée contre lequel elle proteste, la servitude des journaux qui lui inspire du dégoût, leurs mensonges qu'elle n'écoute qu'avec impatience, toutes ces choses étant des germes de discordes, des causes d'agitation, sont contraires aux vœux de ces puissances qu'on invoque pour nous imposer. Et qu'on ne pense pas que je prête aux maîtres de l'Europe des intentions trop magnanimes. Mon usage n'est pas de flatter la force; je n'ai pensé jamais à plaire aux vainqueurs, et je n'entrerai certes pas dans cette route, quand ces vainqueurs sont des étrangers. Je parle de l'intérêt des puissances, et je laisse de côté leur philanthropie.

Je dis que l'esprit du siècle a fait ce progrès, que les souverains aiment mieux être tranquilles par notre tranquillité, que de courir la chance incertaine de l'agrandissement par nos malheurs.

Et ce que je dis, je le démontre. Les journaux étrangers sont connus du ministère; il nous en jette des fragments plus ou moins mutilés. Mais il en voit l'ensemble. Il m'arrive quelquefois de le voir aussi. Or, quelle disposition envers la France annoncent ces feuilles qui, bien que moins gênées dans les pays où il n'existe pas de

constitution, qu'elles ne le sont parmi nous sous l'empire de la Charte, se ressentent néanmoins de la surveillance des souverains? Elles expriment le désir que nous restions calmes sous un gouvernement constitutionnel. Elles travaillent à amortir les haines allumées par des guerres dont il faut effacer le souvenir. Elles accueillent avec empressement tous les progrès de notre amélioration politique, tous les symptômes de notre attachement à la véritable liberté. Que la France soit paisible, est le vœu de tous les gouvernements, parce que ces troubles seraient contagieux. Que la France soit libre, est le vœu de tous les peuples, parce que sa liberté sera d'un bon exemple. Or, si les calculs et les vues des étrangers doivent entrer pour quelque chose dans nos mesures intérieures, la connaissance de ces vues et de ces calculs invite le ministère à donner au plutôt à la France la liberté qui lui assurera du calme.

On nous dit que tout ce qui annoncerait de l'agitation et du mécontentement alarmerait les étrangers, et provoquerait leur intervention. Donc il faut éviter tout ce qui causerait l'agitation et le mécontentement. Les lois d'exception, les lois inconstitutionnelles produisent cet effet. La liberté nous en préserve. Il faut donc renoncer aux lois d'exception. Il faut nous laisser jouir de notre liberté légitime. Ceux qui porteraient atteinte à cette liberté seraient les véri-

tables auteurs des maux qu'ils auraient prédits. Eux seuls, par des mesures qui amèneraient nécessairement les troubles, auraient provoqué les inquiétudes et l'intervention des étrangers.

J'ai parlé franchement, je le pense. Le résultat m'est indifférent. Je ne suis l'homme d'aucun parti ; je ne désire ni ne crains la chute d'aucun ministère. Les mesures me sont tout, les personnes rien.

Au moment où j'écrivais cette dernière phrase, les journaux m'apprennent que l'article 27 du projet de loi, je veux dire celui qui les maintient dans la dépendance de l'autorité ministérielle, a été subitement séparé de ceux qui le précédaient, et qu'il a été adopté avant tous les autres. Cette déviation imprévue de la marche régulière et constitutionnelle m'oblige à laisser de côté toute la partie historique de la discussion, et à me borner uniquement à ce qui se rapporte aux journaux. Encore, pour donner à mon travail une chance d'utilité, bien faible, sans doute, me vois-je forcé de réunir à la hâte les principaux raisonnements relatifs à cette question. Car le but, naïvement avoué, de ce renversement de l'ordre établi, étant de ne pas laisser aux feuilles périodiques un seul jour de libre, il est possible qu'on précipite la décision de la Chambre des pairs, comme celle des députés a été précipitée ; et je crois entendre d'ici retentir le cri ministériel, la clôture ! J'ai donc besoin, plus que ja-

mais, de réclamer l'indulgence de mes lecteurs. Ils seraient injustes si cette fois ils me répondaient : le temps ne fait rien à l'affaire; ce n'est pas ma faute si une loi qui prononce sur l'une de nos plus importantes libertés s'est décrétée plus vite que dix pages ne peuvent s'écrire; et, au milieu de cette vélocité, j'espère que les esprits équitables ne me blâmeront pas de leur rappeler que j'aurai à peine la faculté de relire manuscrit ce qu'ils liront incessamment imprimé.

Je commencerai par rassembler les arguments de ceux qui ont défendu la liberté des journaux. J'ajouterai quelques développements aux vérités qu'ils ont énoncées. J'analyserai de même les discours de leurs adversaires, et je joindrai mes observations à cette analyse.

La censure exercée sur les journaux, ont dit les premiers, détruit la partie active et vraiment efficace de la liberté de la presse (1). Chez un peuple très-occupé de ses affaires et de ses plaisirs, on ne lit gueres que les journaux. Les pamphlets, les brochures, tous les autres modes de publication, quels qu'ils soient, ne les remplacent pas. Ils ne les remplaceraient dans aucun temps, mais ils sont insuffisants, surtout aujourd'hui, puisque le ministère défend qu'on les annonce (2), et puisqu'un journal nommé de la Librairie est revêtu à cet égard d'un monopole dont la créa-

---

(1) M. Martin de Gray.

2) M. de Chauvelin.

tion fut illégale, et dont l'exécution est vexatoire. En asservissant les journaux, les ministres mettent donc obstacle à la circulation de toutes les vérités. Ils empêchent l'opinion de se faire connaître à ceux qui sont ses organes. Deux cent cinquante hommes disposent des destinées de la France, et le ministère, en obstruant les canaux de l'opinion, tient ces deux cent cinquante hommes isolés de tout ce qui constate les besoins et les vœux de la nation (1). On affirme que l'autorisation de publier un journal est un privilège que l'autorité concède. Quoi! la pensée des citoyens, leurs réclamations, les actes du gouvernement, les débats et les jugements des tribunaux, les discours des représentants du peuple, propriétés éminemment nationales, seraient l'objet d'une concession, le patrimoine de la police (2)! Quoi! les discussions des Chambres elles mêmes ne parviendraient à la France que sous le bon plaisir de l'autorité ministérielle! instruments passifs de cette autorité, les journaux pourraient mutiler ces discussions, les altérer, les omettre (3)! Cette

---

(1) M. Paccard.

(2) M. Martin de Gray.

(3) Je conviendrai, pour être juste, que jusqu'à présent les discussions des chambres ont été rendues dans les journaux avec assez de fidélité. Il serait peut-être difficile de les dénaturer sous les yeux mêmes du public curieux et avisé de Paris. Mais comme les journaux ne parviennent aux départements que sous le bon plaisir de la poste, et qu'il y

hypothèse mercantile, appliquée aux facultés intellectuelles de l'homme, son plus noble attribut, et à la publicité, sa plus sûre défense, mérite à peine d'être réfutée. Admettons-la, néanmoins, pour un instant. Une autorisation étant un contrat, ce contrat ne peut être annullé arbitrairement par l'une des parties, sans une atteinte formelle au droit sacré de propriété. Dans le cas actuel, la police se constitue, à l'égard des journaux, juge à la fois et partie (1). Elle est tellement une partie contractante, qu'en récompense de ses concessions, elle exige d'eux des impôts arbitraires que la loi interdit expressément (2).

Mais, ce n'est pas là seulement qu'est la question. Sous le prétexte d'une surveillance, c'est

---

sont par fois arrêtés, cette liberté apparente finit à la barrière, et il dépend des ministres de tenir pendant plusieurs jours des villes ou même des départements entiers dans une ignorance complète de ce que disent leurs représentants. J'ajouterai que, malgré la fidélité à laquelle je viens de rendre hommage, j'ai vu, dans une feuille récente, qu'un discours ministériel avait été fréquemment interrompu par des murmures d'approbation, tandis qu'il est constant que ces murmures étaient en partie au moins d'un tout autre genre. Or, les départements jugent les Chambres, tant d'après les discours qui s'y prononcent, que d'après les témoignages d'assentiment qu'elles donnent ou qu'elles refusent. Les induire en erreur sur ce point, n'est-ce pas les tromper sur des dispositions auxquelles se rattachent ou leurs craintes ou leurs espérances ?

(1) M. Martin de Gray.

(2) M. de Villèle.

un monopole que le ministère demande (1). Il ne se contente pas de forcer les journalistes à retrancher l'expression de leurs pensées, il les contraint à insérer des articles rédigés par ordre, dans l'opinion opposée (2). Il s'agit donc de savoir si les ministres pourront seuls se servir de l'arme des journaux, s'ils continueront à être investis du privilège exclusif de parler chaque jour et sans contradicteurs, pour ou contre tous les principes, pour ou contre les individus qui les professent (3). Si cette prérogative inouïe leur est maintenue, il n'y aura plus de liberté d'examen, il n'y aura plus de sûreté personnelle. Le ministre de la police disposera chaque jour d'une multitude de feuilles qui pourront diriger impunément contre des individus désarmés des attaques auxquelles ces individus ne pourront répondre. Déjà d'officieuses Annales, sous la protection de la censure, ont transformé les meilleurs citoyens en démagogues anglais (4). Il est contre l'essence de tout bon gouvernement, et surtout d'un gouvernement représentatif, de laisser à qui que ce soit un pouvoir aussi désastreux, dont il est impossible qu'un ministère n'abuse pas. N'avons-nous pas vu, à une époque récente, les journaux remplis d'ar-

---

(1) M. Ganilh.

(2) M. de Villèle.

(3) M. de Corbières.

(4) M. Martin de Gray.

tibles injurieux, et le ministère, ou, si ce n'était pas le ministère, ses agents directs ou indirects, ses partisans, ses flatteurs, enfoncer à loisir le poignard dans le cœur de citoyens privés du bouclier d'une légitime défense (1)? On conçoit l'inégalité d'un pareil combat. On sait trop s'il y a parallèle entre une accusation répétée le même jour à vingt mille exemplaires, et une réfutation tardive, renfermée dans quelques centaines d'exemplaires d'un écrit dont les gazettes refusent même d'insérer le titre. Qui ne sent que, surtout d'après notre nouveau mode d'élection, la liberté des journaux est indispensable? Ce mode a été destiné à réaliser au profit de la nation une garantie promise. Il consiste à fournir aux citoyens les moyens de se faire représenter par ceux d'entr'eux qui auront réellement leur confiance, et d'échapper au danger d'avoir pour représentants des hommes imposés par une faction ou par l'autorité. Mais, si le ministère venait à rendre ce mode illusoire dans l'exécution; si, effrayé lui-même de son propre ouvrage, reculant par faiblesse ou par erreur devant les principes qu'il a consacrés, alarmé de cette liberté qu'il a cru nécessaire pour consolider le repos de la France, il cherchait à l'anéantir et à soumettre de nouveau les choix des députés à l'influence du pouvoir; si sa terreur panique était

---

(1) M. Bignon.



portée au point de lui faire perdre toute réserve ; et si , pour comprimer l'élan de l'opinion , il employait contre les hommes favorablement signalés par elle , jusqu'aux moyens de la calomnie , comment ceux que je suppose les amis d'une sage liberté échapperaient-ils à ce combat à outrance , si les journaux sont à la disposition exclusive des ministres , si toujours prêts à se rendre l'écho des attaques , ils n'admettent pas une seule ligne en réfutation des invectives ou en rectification des faits ? Il est probable que le ministère obtiendrait quelque avantage : mais ce triomphe serait-il moins funeste au gouvernement qu'à la liberté ? Ne serait-il pas à craindre que la nation ne se crût qu'imparfaitement représentée , et que , découragée de voir ses plus chers intérêts confiés à des hommes qui lui auraient été imposés , elle ne considérât sa cause comme séparée de celle du gouvernement (1) ? Et cette liberté des journaux que nous réclamons , non-seulement comme un utile auxiliaire pour la vérité , mais afin que leur monopole n'en fasse pas une arme empoisonnée , cette liberté n'est-elle donc pas conforme à la Charte , et strictement voulue , ordonnée par elle ? La Charte , en assurant à tout Français le droit de publier ses opinions , n'a point établi de différence entre les journaux et

---

(1) M. Lafitte.

les autres écrits(1). Comment les ministres osent-ils s'écarter d'un article formel de la Charte, quand il s'agit d'ajouter à leur pouvoir, eux qui se sont déclarés liés par elle, quand il s'est agi de modifications qu'ils avaient reconnues pour des améliorations importantes? Une ordonnance de juillet 1815, conforme, y était-il dit, à la leçon de l'expérience et au vœu bien prononcé de la nation, avait autorisé la revision des conditions d'éligibilité à la Chambre, du nombre des députés, de l'initiative des lois, et du mode des délibérations. Ce bienfait, garanti par un acte solennel, on n'hésita pas à le sacrifier à l'avantage de conserver intacte la Charte constitutionnelle. Par quelle fatalité cette Charte, qui inspire un respect si inviolable, lorsqu'il ne s'agit de la toucher que pour ajouter ce qui a paru manquer aux garanties nationales, n'inspire-t-elle plus la même vénération, dès qu'il s'agit d'attaquer celles de ces garanties qui s'y trouvent si formellement stipulées? Le danger de changer nos règles constitutionnelles n'existe-t-il donc que lorsqu'il est question de les améliorer dans l'intérêt des citoyens? N'y a-t-il aucun péril à leur porter atteinte, lorsqu'elles sont destinées à garantir la liberté publique (2)? Revenons franchement dans la consti-

---

(1) M. Ganih.

(2) M. Lafitte.

tution. Pour les intérêts publics comme pour les intérêts privés, pour la stabilité de l'État comme pour la sûreté des individus, ce retour sera salutaire.

S'il existe un danger réel, n'est-ce pas à livrer volontairement nos armes à ceux contre lesquels elles furent destinées à nous défendre? On nous parle des habitudes des peuples : est-il moins important d'empêcher le gouvernement d'en contracter de funestes? On caresse, on chérit le système préventif; mais quel meilleur moyen de prévenir les abus que la certitude qu'ils seront dévoilés le lendemain (1)? Qu'on ne nous cite plus des exemples étrangers, alors même qu'on repousse ces exemples quand ils sont favorables aux principes; ou, si l'on veut établir des comparaisons avec l'histoire anglaise, qu'on dise si rien de ce que les Anglais ont éprouvé peut se comparer à ce que nous éprouvons. Se sont-ils vus privés de la liberté de la presse au moment où elle venait de leur être accordée? Les ministres leur ont-ils dit qu'ils n'étaient pas en état de commencer l'usage de cette liberté, précisément parce qu'ils n'en jouissaient pas depuis long-temps? que cette liberté était un droit bien cher et une garantie bien sûre, mais que, par cette raison même, ils devaient y renoncer pour leur propre intérêt? Non, ce n'est point chez les nations étrangères

---

(1) M. Bignon.

que nous trouvons de pareilles doctrines. C'est notre propre histoire qui a égaré nos ministres. Ce sont nos gouvernements qui, sous le prétexte de veiller plus sûrement à notre repos, nous ont toujours privé de nos libertés. Le succès a-t-il couronné cette tactique? Ces gouvernements n'ont manqué ni de talents, ni de force, ni d'alliés, ni de soutiens. Vainqueurs de l'Europe, ils sont tombés par l'opinion. Encore si l'on pouvait accuser de leur chute la liberté de la presse; mais, toujours promise et toujours suspendue, elle n'a jamais été qu'un vain mot, ou, pour mieux dire, la presse, en France, n'a jamais été complice que du pouvoir (1).

Ce qui d'année en année a été funeste à tous les gouvernements serait-il tout-à-coup devenu salubre? Les mêmes causes ne doivent-elles pas produire les mêmes effets? Aussi, qu'on observe les symptômes, qu'on juge les mesures par les résultats. Ici l'un des orateurs est entré dans des développements à travers lesquels je ne le suivrai pas (2). Nous différerions sur plusieurs détails; mais sa conclusion est d'accord avec la mienne. Les résultats de la dictature du ministère sur les journaux n'ont certes pas été heureux. L'aveu des ministres eux-mêmes le prouve. Le ministère avait demandé cette dictature pour un an. A ce prix, il promettait que l'opinion serait

---

(1) M. Lafitte.

(2) M. de Villèle.

améliorée; et l'opinion, grâce à cette dictature, est si bien améliorée que le ministère aujourd'hui demande cette dictature pour trois ans. En effet, comment l'esclavage des journaux pourrait-il améliorer l'opinion? Cet esclavage avertit les lecteurs de se défier de tout ce qu'ils lisent. Prétendre diriger l'esprit public par des journaux asservis, c'est vouloir, comme un lieutenant-général de police, donner une livrée aux espions (1). Aussi le discrédit des journaux est tel, qu'après avoir rempli d'articles commandés les vingt feuilles de la capitale, les ministres pourraient être obligés, afin d'obtenir soit pour leurs opinions, soit pour leurs récits, soit surtout pour leurs éloges, un peu moins de défaveur, de les travestir en langue étrangère, et, sous cette forme nouvelle, de leur faire deux fois traverser la mer (2). Et remarquez que chaque année cet arbitraire s'aggrave, parce qu'il est de la nature de l'arbitraire de s'aggraver par sa durée. En 1816, les journaux étaient censurés, gênés, comprimés, retenus dans leur marche : mais enfin cette marche était la leur, et quelques discussions étaient tolérées. En 1817, les journaux, dirigés par la même pensée, combinés dans un système unique, se meuvent tous comme un seul homme,

---

(1) M. de la Bourdonnaye.

(2) M. Chauvelin.

partent tous du même bureau. Ces feuilles qui, à force de devenir suspectes, deviennent totalement nulles, produiraient à la longue l'illusion de n'offrir à nos yeux sur le papier que des caractères d'imprimerie jetés aux hasard, si toutefois nous ne voyons à des époques solennelles, dans des articles commandés, ces caractères se réformant au même signal, reprendre leurs lignes de bataille pour porter des coups victorieux à des victimes sans défense (1).

Ce système politique ne peut continuer : il est usé, flétri, frappé de réprobation. Le pouvoir qui doit régir un grand peuple, un peuple éclairé, ne saurait avoir pour soutien les divisions semées entre les partis et les ruses de la police. Que les ministres cessent enfin de s'armer de lois d'exception pour faire planer sur ceux-la mêmes qui défendent la Charte contr'eux l'absurde soupçon de vouloir la détruire. Qu'ils ne défigurent plus dans leur journaux esclaves les opinions de leurs adversaires qui protestent contre chacune des pensées, chacune des expressions qu'ils leur attribuent. Qu'ils cessent d'entourer de leurs agents tous les tribunaux, toutes les administrations militaires et civiles, et jusqu'aux bureaux des journalistes, pour que la discorde et le soupçon soient partout, et que ces agents, avides d'importance, inventent, enveniment, exagèrent,

---

(1) M. de Chauvelin.

et trompent , par leurs rapports mensongers , leur chef, qui, trompé de la sorte, trompe à son tour le Roi sans le vouloir, sur l'état de son royaume (1). Cependant le moment vient où les vérités se font entendre. A l'époque de la réunion des Chambres , ces vérités s'échappent d'autant plus terribles qu'elles ont été plus tardives (2). La publicité épure tout, rectifie tout, donne la véritable mesure de tout , et les journaux sont les organes de cette publicité bienfaisante. Ils font connaître l'opinion , les Chambres la sanctionnent (3).

Les défenseurs des droits que la Charte nous a garantis ne veulent point la licence , mais la liberté légale. Ils demandent une loi répressive, sévèrement répressive. Cette loi sera d'autant moins difficile à faire que les lieux où les journaux s'impriment sont officiellement connus. L'on peut exiger des entrepreneurs un cautionnement : on peut régler les cas où , pour les délits publics ou privés , le privilège serait retiré ou suspendu. Le gouvernement avait promis solennellement cette loi pour cette année (4). A ce prix seul il avait obtenu la prolongation, pour l'année dernière, d'un arbitraire provisoire. Qu'il rem-

---

(1) M. de Villèle.

(2) M. de Chauvelin.

(3) M. Ganilh.

(4) M. Martin de Gray.

plisse ses engagements. Que la liberté de la presse, cette sauve-garde de toutes nos libertés (1), existe enfin dans sa portion la plus importante. Que les citoyens apprennent par des faits, et non pas seulement par les discours de quelques orateurs à la tribune, qu'ils sont libres comme ils doivent l'être (2).

Le gouvernement y gagnera de la force, le peuple du bonheur. Le gouvernement y gagnera l'espèce de force qui, dans nos circonstances, lui est le plus éminemment nécessaire. Le crédit, que toute loi d'exception effraye, le crédit que toute affectation d'obscurité tue, se relèvera. Ce crédit n'existera point, tant que toutes les opérations se feront dans l'ombre. Les affaires d'argent doivent être claires et connues de tous. La publicité seule appelle la concurrence (3). Une constitution observée est le meilleur de tous les plans de finance (4).

J'ai fort abrégé cette analyse des raisonnements allégués contre l'esclavage des journaux. J'ai passé sous silence beaucoup d'arguments qui n'étaient pas sans force. Il y a plusieurs orateurs recommandables que je n'ai pas même trouvé l'occasion de citer. Je vais maintenant exposer avec autant d'impartialité qu'on peut

---

(1) M. Bignon.

(2) M. d'Argenson.

(3) M. Casimir Perrier.

(4) M. Lafitte.



en avoir , quand on nourrit soi-même une opinion décidée , les réponses que les défenseurs du projet ont opposées à leurs adversaires.

Un premier orateur , ayant commencé par observer que les journaux étaient des ouvrages de tous les jours , vérité incontestable et même grammaticale , en a conclu que les moyens ordinaires de répression ne pouvaient leur être appliqués. Cette conclusion n'est pas , au moins pour moi , d'une évidence complète. Les moyens de répression pour les délits des journaux , comme pour tous les autres , c'est la punition de ces délits. Cette punition détourne ceux qui seraient tentés d'en commettre de se livrer à leurs penchants condamnables ; et les journalistes peuvent être punis comme tous les autres citoyens. Ils ont donc les mêmes motifs que tous les autres citoyens de ne pas braver la vengeance des lois. Si l'orateur a voulu dire que les moyens préventifs qu'on a introduits , malgré la Charte , dans la législation de la presse , tels que la saisie et la destruction des livres avant la publication , ne sont pas applicables aux journaux , il a eu raison. Mais alors il ne fallait pas employer le mot de répression là où celui de prévention ou de précaution exprimait seul la pensée. Il fallait en revenir au grand axiome , qu'il vaut mieux prévenir les crimes que les punir ; axiome sur lequel il y a de si belles choses à dire , et en vertu du-

quel on peut empêcher les citoyens de porter un bâton pour s'appuyer ou pour se défendre, parce que ce bâton pourrait devenir entre leurs mains une arme offensive ; les empêcher de sortir de leurs maisons, parce qu'ils pourraient, en se rencontrant, se battre dans les rues ; les empêcher de se réunir, parce qu'ils pourraient conspirer ; de parler, parce qu'ils pourraient proférer des cris séditieux ; d'avoir de la lumière la nuit, parce que la lumière peut être une cause d'incendie. Une certaine quantité de précautions de ce genre seraient des moyens de prévention efficaces, et introduiraient surtout une merveilleuse aisance dans les habitudes et la vie d'une nation : et comme les batailles, les querelles, les conspirations, les cris séditieux et les incendies, sont des choses fâcheuses, on démontrerait que c'est pour le plus grand bien des individus que ces mesures d'exception leur sont appliquées, comme l'orateur dit que c'est dans l'intérêt des journalistes qu'on propose contre eux la mesure d'exception. L'autorisation a pour objet, a-t-il continué, la moralité privée et politique des rédacteurs. Je respecte beaucoup la moralité privée ; mais je ne sais si le gouvernement, ou le ministre, ou, pour mieux dire, un ministère, peut s'ériger en juge de la moralité privée des citoyens, avant de les autoriser à user d'un droit que la Charte leur a assuré, sans ajouter qu'ils ne s'en prévaudraient que dans le cas où leur mo-

ralité privée serait satisfaisante aux yeux des ministres. Quant à la moralité politique, je ne sais trop ce que cette expression signifie. En sommes-nous à croire qu'un homme dont l'opinion politique diffère de la nôtre est un homme sans moralité ? Si nous ne vivions pas dans des temps plus heureux, je craindrais que la moralité politique ne devînt l'équivalent du civisme d'une certaine époque où, si l'on n'avait un certificat de civisme, on ne pouvait ni voyager, ni se marier, ni exercer paisiblement son industrie, ni vivre tranquille. J'ignore si, sans m'en apercevoir, j'ai quelque inquiétude sur ma moralité politique ; mais je pense que le gouvernement n'est juge de celle des citoyens que lorsqu'ils implorent des faveurs. Sans doute il ne doit ces dernières qu'à ceux dont la moralité politique lui plaît et lui sert ; mais, quand il s'agit de droits positifs, garantis, consacrés, il ne saurait, ce me semble, être question de moralité politique.

L'orateur a fini par représenter à l'assemblée que la dépendance des journaux ne menace point les écrivains dont la plume lie nos hauts faits modernes à nos fastes antiques, ou lègue de beaux ouvrages à la postérité, et que surtout cette dépendance ne nous priverait pas du récit touchant des vertus des augustes descendants de Henri IV. Je reconnais toutes ces vérités ; mais, indépendamment de nos exploits récents et de nos fastes antiques, il se passe parfois de cer-

taines choses quotidiennes dont les contemporains sont bien aises d'être instruits. Comme je ne suis pas la postérité, je ne m'intéresse pas uniquement aux ouvrages qui sont destinés pour elle. Ceux qui dévoilent des abus actuels me semblent utiles, fussent-ils ne pas survivre aux abus dont ils auraient provoqué ou hâté la réforme. Pour la postérité même, il est désirable qu'on puisse dire la vérité aujourd'hui, afin qu'elle soit transmise telle qu'elle est à cette postérité, quand elle viendra : cette postérité perdra quelques faits, si, dans les journaux qui servent de matériaux à l'histoire, les ministres se font leurs propres historiographes ; quant au dernier point, l'éloge des bons rois et des grands princes est sûrement fort doux à lire ; mais on ne peut guères renfermer la lecture d'une nation dans ces bornes, et la mettre toute entière exclusivement à la diète du panégyrique.

Un ministre a considéré les journaux comme revêtus, par la nature des choses, d'un privilège constant qui leur crée dans l'État une véritable puissance. Si je comprends bien ce qu'on appelle le privilège des journaux, il consiste à paraître plus souvent, à être plus courts, d'une lecture plus facile, et à circuler plus rapidement. C'est un avantage et non un privilège. Mais qu'on le nomme comme on voudra, s'en suit-il que ce soit au ministère à le conférer ? Un homme à cheval a, d'après le langage du ministre, un pri-

vilége sur les gens à pied. En résulte-t-il que le gouvernement doive accorder et puisse refuser le privilége d'aller à cheval ? Si les journaux sont une puissance, est-ce une raison, dans un pays libre, pour réunir cette puissance à la puissance ministérielle ? Plus les orateurs favorables à l'asservissement des journaux m'assurent que ces journaux ont une influence irrésistible, plus ils me démontrent que si nous ne voulons point être sous le joug de nos ministres, il ne faut pas fortifier une autorité déjà très-grande de cette irrésistible influence.

C'est une erreur, a poursuivi le ministre, de croire que les journaux appartiennent à tout le monde : assurément c'est une erreur aujourd'hui ; car il est bien certain que les journaux n'appartiennent actuellement qu'au ministère. Mais est-ce une erreur de croire qu'ils ne devraient pas lui appartenir ? Sous le rapport des opinions, les opinions doivent être libres ; la Charte les déclare telles. Comment, sous l'empire de la Charte, les ministres auraient-ils le droit d'en accorder le monopole à leurs protégés ? Sous le rapport de la propriété, des avances et des frais, ce ne sont pas les ministres qui font les frais et concourent aux avances des journaux. Comment pourraient-ils, avec des lois qui consacrent la propriété, détruire ou saisir une propriété dans laquelle ils ne sont entrés pour rien ?

De ce que les journaux n'appartiennent pas à

tout le monde, il ne s'en suit pas qu'ils n'appartiennent point à quelqu'un. Ils appartiennent à ceux qui les ont établis sous leur responsabilité légale. A quel titre les ministres sont-ils autorisés à les en dépouiller ? Ma maison n'appartient pas à tout le monde : elle n'appartient qu'à moi. En concluez-vous que le ministère puisse me la prendre ?

*Mais devant une réunion de Français, devant des hommes de conscience, le silence des ministres est le plus éloquent de leurs motifs. Je conviens qu'il n'est pas le moins éloquent. Mais son éloquence est-elle déterminante ? J'ai répondu plus haut à ce que cette phrase et toutes les phrases de cette espèce insinuent. Veut-on parler de la disposition intérieure de la France ? cette disposition sera d'autant plus calme qu'on observera mieux la Charte. Veut-on parler des étrangers ? les étrangers seront d'autant plus enclins à ne pas se mêler de nos affaires, que nous les arrangerons plus paisiblement ; et nous les arrangerons d'autant plus paisiblement, qu'il y aura moins de lois d'exception et de mesures vexatoires.*

Un troisième orateur a proposé d'attendre, pour émanciper les journaux, c'est-à-dire, a-t-il ajouté, pour les soumettre à une législation forte et rigoureuse, l'époque de l'achèvement de nos institutions et celle où nos mœurs politiques seront plus formées. Mais qu'appelle-t-on l'achève-

ment de nos institutions ? Qui décidera jamais si elles sont achevées ? Ne les regardera-t-on comme telles que lorsqu'il n'y aura plus d'améliorations à y apporter ? Ce serait un ajournement passablement long. D'ailleurs l'opinion publique n'est-elle de rien dans l'achèvement des institutions ? Si les discussions des journaux étaient permises, ne serviraient-elles pas à cet achèvement ? De deux choses l'une : ou nos institutions sont achevées ; dans ce cas , émancipez les journaux , vous le devez d'après votre propre doctrine : ou elles ne le sont pas ; laissez les journaux libres , pour que chaque citoyen puisse apporter à ses représentants le tribut de ses lumières. Pourrait-on , dans l'état actuel , insérer dans les journaux un article qui indiquerait un perfectionnement nécessaire , qui discuterait une théorie constitutionnelle ? Je ne le pense pas et , j'ai des raisons de ne pas le penser. J'ai envoyé , il y a quelque temps , à un journal , un article qui n'était pas de moi , et qui traitait une question purement spéculative , celle de la place que le ministère doit occuper dans la Charte. C'est assurément un objet de pure théorie. Il ne peut être construit en provocation , même indirecte , à la sédition. Ce n'est pas une attaque personnelle ; ce n'est pas un délit de calomnie. Le rédacteur , qui n'avait publié que la première moitié de l'article , a été censuré , et la seconde moitié n'a pas pu paraître , tandis que des réfutations amères

ont été commandées à d'autres journaux. Ainsi la juridiction qu'exercent les ministres n'est pas purement répressive ou préventive. Elle ne s'étend pas uniquement aux attaques dirigées contre le gouvernement ou les individus. Elle s'étend aux doctrines abstraites, pour peu que ces doctrines intéressent le ministère.

Que veut-on dire par la formation de nos mœurs politiques ? Les mœurs politiques d'un peuple ne se forment que par l'éducation de la liberté. Si vous le privez de tout ce qui peut contribuer à ce qu'il reçoive cette éducation, ses mœurs politiques ne se formeront jamais. Que penseriez-vous d'un instituteur qui, pour former les yeux de ses élèves à la lumière, les tiendrait renfermés dans un cachot obscur ? Plus ils y seraient renfermés long-temps, plus le moindre rayon de soleil produirait sur eux un effet pénible. L'instituteur conclurait de cet effet de ses précautions à la nécessité de ces précautions mêmes, et il pourrait arriver que les élèves restassent dans les ténèbres pour toute leur vie, parce que le moment ne viendrait jamais où ils pourraient supporter la clarté du jour.

Encore, j'accorde trop en admettant cette comparaison banale et vicieuse (1). Les minis-

---

(1) Je crois d'autant plus nécessaire de protester contre cette comparaison souvent employée, que le ministère s'en est servi d'une manière vraiment naïve au moment des élections. Il nous comparait, dans ses journaux, à des paralyti-



tres ne sont point des instituteurs , les citoyens ne sont point des élèves. Plus éclairés que la portion inférieure de la société , les ministres sont moins éclairés que beaucoup de membres de la portion supérieure de cette même société. Ils ne sont point les dispensateurs des lumières. Ils n'ont point à juger quel est le degré de nos facultés intellectuelles. Ils ont des devoirs , la Constitution les leur indique : ils sont là pour les remplir. Nous avons aussi des devoirs , la loi nous les fait connaître. Mais à côté de ces devoirs nous avons des droits ; nous sommes là pour les exercer , et remarquez bien qu'en les exerçant nous importunons plus ou moins les ministres , qui aimeraient fort

ques , à des enfants et à des aveugles. Mais si nous sommes des paralytiques , on peut s'en remettre à la paralysie pour que nous restions immobiles , et il est inutile que l'autorité se charge de cet office. Dans tous les cas , il faut convenir que les moyens curatifs ne sont pas rapides. Depuis vingt-huit ans on nous élève par des lois d'exception , et nous sommes encore des enfants ; depuis vingt-huit ans on nous éclaire par des lois d'exception , et nous sommes encore des aveugles ; depuis vingt-huit ans on nous guérit par des lois d'exception , et notre convalescence est à peine commencée. Que de grâces nous avons à rendre au ciel qui nous a donné des ministres tellement privilégiés ! Ce ne sont pas des hommes comme nous ; car tandis que nous sommes toujours à la veille de faire un énorme abus de la moindre liberté , ils sont assurés de ne jamais faire le moindre abus d'un énorme pouvoir.

à parler seuls , de sorte que si vous les autorisez à restreindre arbitrairement l'usage de nos droits , de crainte d'abus , vous les constituez juges dans une cause dans laquelle ils sont parties.

D'ailleurs, est-il bien vrai que nos mœurs politiques ne soient pas formées ? Je vois partout dans la nation des symptômes de sagesse , de prudence et d'un empire sur elle-même , qu'on ne saurait trop admirer. Depuis quatre ans , il n'y a pas une classe parmi nous qui n'ait donné des preuves multipliées d'une raison difficile et d'une résignation méritoire. Voyez l'armée à l'époque de son licenciement , les acquéreurs de biens nationaux et les amis de la liberté pendant la réaction de 1815, les électeurs de tous les départements dans les collèges électoraux , les Français de tous les départements , dans leur conduite à l'égard des étrangers. Depuis quatre ans , je l'affirme , les ministres qui se sont succédés ont fait beaucoup de fautes , la nation pas une.

« Tant qu'il y aura des passions et des intérêts ennemis de l'intérêt général , a continué l'orateur , il ne faut pas leur fournir des armes. » Dans une réunion nombreuse d'hommes de professions différentes et de propriétés inégales , il y aura toujours des passions et des intérêts particuliers. Est-ce à dire que tant que ces passions et ces intérêts existeront , il ne faudra pas

nous donner de liberté, et attendra-t-on, pour laisser les opinions libres, qu'il n'y ait plus en France qu'une opinion ?

Il y a un an qu'un député qui, dans cette session, a mérité beaucoup d'estime et même de gloire, par sa déclaration courageuse et consciencieuse en faveur du jury, disait, en parlant pour la dépendance des journaux ( et certes il doit compter son discours d'alors parmi les sacrifices les plus pénibles qu'il ait crut devoir faire aux circonstances) : *Il faut que les partis meurent, pour que nous puissions jouir des bienfaits de la Charte.* Les journaux ont été livrés aux ministres, les partis sont-ils morts ? A entendre les ministres, il n'y paraît pas. A quoi donc a servi la suspension d'une de nos plus précieuses garanties ? Si les partis sont morts, la liberté des journaux n'a plus de danger ; si les partis ne sont pas morts, une assez longue expérience prouve que les moyens qu'on a pris ne les font pas mourir : et en effet, ils ne peuvent ni ne doivent mourir, ces partis qui sont inérents au gouvernement représentatif. La constitution les crée en même temps qu'elle les contient, et, comme je l'écrivais en rendant compte de l'opinion du député que je viens de citer (1), je n'ai jamais vu les partis morts que là où la liberté était morte.

Une autre réflexion me frappe. On nous effraye

(1) *Mercur* du mois de février 1817.

des passions et des intérêts particuliers, que l'on attribue aux citoyens. Pourquoi ne dit-on rien des passions et des intérêts particuliers des ministres ? S'il est dangereux de livrer les journaux à des individus qui n'ont aucune force légale, parce qu'ils peuvent avoir des intérêts différents de l'intérêt général, ne l'est-il pas mille fois plus de les livrer à des hommes déjà revêtus d'une force immense, et qui peuvent avoir aussi leurs intérêts particuliers ? n'ont-ils pas l'intérêt de rester ministres ? et prétendra-t-on que rester ministre soit un intérêt national ?

Je reviens fréquemment à cette idée, parce que c'est la véritable question, et que les défenseurs du projet la déplacent; ils parlent comme si les ministres anéantissaient les journaux : mais ils ne les anéantissent pas, ils s'en saisissent. Si l'on y réfléchit, l'on verra que toutes les raisons alléguées pour prouver que les journaux libres sont une arme terrible entre les mains de tous, aboutissent à démontrer que les journaux esclaves sont une arme plus terrible encore entre les mains de quelques-uns. Si des magistrats découvraient une foule d'empoisonneurs, je concevrais qu'ils enlevassent à ces empoisonneurs les substances délétères qu'ils préparent; mais je ne concevrais pas qu'après les avoir arrachés de ces mains mal-faisantes, ils s'en prétendissent les héritiers, et s'en réclamassent le monopole. Point de journaux, ou des journaux libres, et la seule

doctrine raisonnable. Que les ministres concluent à la suppression de tous les journaux, leur système sera despotique, mais il sera conséquent.

J'arrive au discours de M. le ministre de la police, le plus important de tous ceux que j'ai tâché d'analyser jusqu'ici. Prononcé par celui-là même qui doit recueillir tout l'avantage de la prérogative ou du monopole demandé, imprimé seulement deux jours après avoir été prononcé, et par conséquent d'autant plus officiel dans l'ensemble de sa doctrine, et dans chaque expression en particulier, qu'il est devenu en quelque sorte, par cette publication retardée, une édition nouvelle et soigneusement revue, embrassant d'ailleurs tous les articles du projet, abordant toutes les objections, et traitant leurs auteurs avec une éloquence sévère, ce discours mérite une attention sérieuse.

« *Le sort particulier de cette loi, a dit S. E., est d'être attaquée par des partis ou plutôt par des opinions opposées. Ce concours d'attaques diverses était précisément ce qu'avait cherché le ministère, et le triomphe qu'il espérait.* » Hélas! dans le premier cahier de ces Annales, je l'avais prévu. Voilà de nouveau les désapprobations partielles transformées en une approbation générale. Je sais bien que dans la grammaire deux négations font une affirmation; mais j'ai peur que cette règle ne s'applique pas aussi bien à l'administration d'un empire. J'en ai peur, parce que durant

toute la révolution j'ai vu nos gouvernements qui sont tombés se vanter de même d'une marche habile entre les partis qu'ils comprimaient, et j'ai toujours eu le chagrin de voir que cette compression des partis aboutissait à la chute du gouvernement. *L'homme d'état doit être bien plus occupé de l'opinion du lendemain que de celle de la veille*, a poursuivi le ministre. *Sans doute les gouvernements ne doivent pas mépriser l'opinion ; mais ils doivent marcher à sa tête, et non à sa suite.* Pour marcher soit à la tête, soit à la suite de l'opinion, il faut la connaître, et pour la connaître la laisser parler. Il faut surtout ne pas lui dire d'injures, car elle parle plus haut, et plus souvent que ceux qui l'injurient. Elle a toujours le dernier mot : c'est ce qui serait bon de ne pas oublier avant de commencer une lutte avec elle. L'opinion, comme le dit très-bien M. de Corbière, est un juge qu'il ne suffit pas d'insulter pour le récuser, et j'ajouterai qu'il ne suffit pas de le dédaigner pour le soumettre. En second lieu, comment un gouvernement peut-il marcher à la tête de l'opinion ? Est-ce en allant au-delà de ce qu'elle veut ? ce serait mal-fait. C'est le tort qu'ont eu plusieurs de nos révolutionnaires. Est-ce en lui faisant vouloir ce qu'on veut ? comment s'y prendra-t-on ? Je crains que la phrase de S. E. n'ait pas un sens bien clair, à moins que S. E. n'ait pensé que les gouvernements devaient se mettre en tête de l'opinion pour

marcher dans une direction opposée. Quelques-uns des actes du ministère me feraient adopter cette interprétation. Mais savez-vous ce qui arrive alors ? Comme l'opinion avance , le gouvernement marche à reculons , et cette marche n'est ni sûre ni élégante.

*La manière dont les lois d'exception ont été appliquées a donné au ministère plus de popularité que n'ont pu en acquérir ses détracteurs. J'aime les autorités peu exigeantes , et je suis charmé que le ministère soit content de sa popularité.*

*On s'est plaint de ce que les ministres ne présentaient pas un Code complet sur la presse. Où donc est le péril en la demeure ? comment un état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans sans inconvénients , du moins sans plaintes , a-t-il pu exciter tout-à-coup de si vives réclamations ?*

C'est donc l'état de choses qui dure depuis vingt-cinq ans que l'on veut maintenir ? Que ne le disait-on plus tôt ? Cet aveu aurait fort éclairé la discussion. Cet état de choses , qui est celui de Bonaparte , si je ne me trompe , n'a pas existé sans inconvénients , on le reconnaît , mais il a existé sans plaintes. Est-ce là tout ce qu'on veut ? Je ne pense pas que la nation le veuille. C'est une mince consolation pour elle , quand elle éprouve les inconvénients d'être privée du droit de se plaindre. C'est précisément parce que cet état de choses dure depuis vingt-cinq ans , comme

dit S. E., que la France désire qu'il ne dure plus; et c'est pour cela que, lorsque sous des dénominations d'une variété ingénieuse l'on nous reproduit ce même état de choses, nous le repoussons de tout notre pouvoir. On demande où est le péril dans la demeure? il est dans les jugements des tribunaux, dans la doctrine de MM. les avocats du Roi, dans tout ce que nous avons vu pendant la séparation des Chambres,

*A quelle époque les journaux ont-ils été l'organe de la véritable opinion publique? Durant les cent jours n'ont-ils pas fatigué de leurs éloges l'usurpateur du trône de ses maîtres? Ils étaient esclaves alors! esclaves sans doute, mais de leurs intérêts: car l'usurpation, quelle que fût sa puissance, ne pouvait les contraindre qu'au silence. J'ai relu deux fois cette phrase. Quoi! l'usurpation terrible et toute-puissante n'a pu contraindre les journaux qu'au silence! Mais s'il était vrai qu'aujourd'hui le ministère contraignît les journaux à plus qu'au silence, n'en résulterait-il pas que le ministère serait aujourd'hui plus despotique que l'usurpateur? je ne m'arrête pas à cette idée, parce que je suis de bonne foi, et que je la crois fautive; mais les paroles sont douées d'une faculté bien énivrante, et l'éloquence a de grands dangers.*

*L'on a reproché aux ministres d'avoir défendu aux journaux d'annoncer certains ouvrages. Mais si ces ouvrages étaient dangereux, si même ils étaient coupables?*



Ceci est sérieux pour les écrivains. Tous les ouvrages dont les journaux n'ont pas la permission de parler sont donc coupables ou dangereux ! Ainsi M. Aignan , dont aucun journal n'a pu annoncer la brochure *sur la justice et sur la police* , était l'auteur d'un libelle ? Ainsi l'interdiction que j'ai vue et que j'ai fait lever pour le *Mercur* seul , d'indiquer dans aucune feuille périodique mes *Questions sur la législation de la Presse* , déclarait ce livre un délit. Cependant quand on a réfuté cet ouvrage , un mois après sa publication , on lui a prodigué les plus grands éloges. Jamais coupable ne fut tant loué. Mais de quel droit ne juge-t-on pas des écrits déclarés dangereux ou coupables ? Le ministère a-t-il le droit de grâce ? Il est de son devoir de faire poursuivre ceux qu'il proclame criminels ; et je prendrai cette occasion de remarquer que ce qu'a dit un autre ministre sur la licence de la presse , comme preuve de sa liberté , n'est pas fondé en justice. On pourrait fort bien fermer les yeux sur quelques coupables , pour se réserver un prétexte de tourmenter beaucoup d'innocents. Ce serait une double faute. Ce serait tendre un piège aux auteurs , qui , jugeant de ce qu'on peut écrire par ce qu'on tolère , encourraient des peines qu'ils n'auraient pu prévoir. Il n'y a point d'équité , quand la même action peut , au gré de quelques hommes , avoir pour deux individus des suites différentes.

*On s'est plaint du silence gardé par les feuilles publiques sur le naufrage de la Méduse. Ce silence fut rompu, à l'insqu toutefois du gouvernement, qui ne crut pas l'humanité intéressée à la publicité d'un événement si douloureux, et dont le récit ne pouvait malheureusement apporter aucun remède aux infortunés qui en avaient été victimes.*

Quel ménagement pour notre sensibilité ! Je suppose que désormais on ne nous parlera plus ni des maladies contagieuses. ni des incendies, ni des tremblements de terre. Mais où est l'article constitutionnel qui charge les ministres de veiller à ce qui pourrait affliger nos ames ? Est-il bien vrai, de plus, que le récit des événements douloureux n'ait jamais de résultat favorable aux victimes ? Si nous avions ignoré toujours le naufrage de la Méduse, nous aurions eu de moins sans doute une émotion pénible : mais les naufragés auraient eu de leur côté une souscription de moins.

Le reste du discours de S. Exc. m'engagerait dans un examen que ne permettent pas les bornes de ces Annales, et je finirai par quelques observations très-rapides.

Le ministre a reproché à un orateur d'avoir parlé de l'encens brûlé en l'honneur du pouvoir du jour, et il a affirmé que le pouvoir du jour était le pouvoir du Roi. Cette définition n'est pas exacte. Dans le système monarchique, le pou-

voir du Roi est éternel. Le Roi ne meurt pas. Le pouvoir du jour, c'est celui des ministres.

Son Exc. a déclaré que, pendant toute la durée de la dépendance des journaux, peu de citoyens avaient été attaqués. Peu, je ne veux pas contester le nombre; un seul est trop, et quand des écrivains distingués, dont les opinions ne doivent pas faire méconnaître les talents, ont été livrés à la dérision et à l'ironie dans les journaux soumis à l'autorité (1), l'on a pu s'étonner de l'usage que l'autorité faisait de son privilège, ou de l'insouciance avec laquelle elle tolérait qu'il fût exercé par ses délégués.

*Les feuilles étrangères*, a dit le ministre, *sont si loin de se ressentir de l'influence ministérielle, qu'elles attaquent surtout le ministère avec virulence.* Il y a plusieurs feuilles étrangères. Le *New-Times* n'est pas le seul dont plusieurs articles soient traduits du français.

Un dernier orateur, qui, par un paradoxe historique étrange, a choisi Louis XI pour le surnommer l'ami du peuple, comme si la persécution d'une classe était la justice envers les autres, s'est appliqué surtout à décrire la liberté dont nous jouissons. La loi règne, a-t-il dit, le peuple y concourt. Les députés s'énoncent sans gêne. Tout Français est maître de sa personne et de ses biens. Tout ce que la France convoitait en 1789,

---

(1) Voyez les journaux de janvier 1817.

tout ce dont elle n'a jamais joui dès lors, la Charte aujourd'hui le lui confère.

Je le desire et je reconnais qu'à plusieurs égards l'assertion est vraie. Mais ce que la Charte nous confère doit-il nous être repris par des lois d'exception? Et ne devons-nous nous féliciter de ses bienfaits que pour renoncer à en jouir?

Telle a été, dans la discussion du projet de loi sur la presse, la partie de cette discussion qui a eu spécialement en vue de régler le sort des journaux. L'assemblée avait fermé les débats, et le président venait de les résumer, lorsque M. le Garde-des-Sceaux a déclaré, de la part du Roi, que Sa Majesté consentait à ce que la disposition relative aux feuilles périodiques fût séparée de l'ensemble de la loi. L'assemblée avait désiré cette séparation, et en effet, une mesure provisoire ne saurait entrer convenablement dans une loi permanente. Mais à cette proposition juste et naturelle M. le Garde-des-Sceaux en a joint une autre, tendante à ce que la chambre intervertît l'ordre usité dans ses opérations, pour voter sur les journaux avant de s'occuper du reste. Cependant, une question qu'on isole d'un corps de loi, dont auparavant elle faisait partie, devient par cela même une nouvelle question, et doit en conséquence être l'objet d'une loi nouvelle. Cette nouvelle loi doit être présentée par une ordonnance à part. Elle doit être renvoyée dans les bureaux, y être examinée, être soumise à une com-

mission. Ce n'est qu'après ces formalités diverses et successives que le règlement de l'assemblée lui permet de voter. Si l'on y réfléchit, l'on trouvera qu'il y a des inconvénients de plusieurs genres à ce que les ministres choisissent à leur gré dans les projets de loi tel ou tel article en particulier. Cette marche, pour laquelle ce qui vient d'arriver sera désormais cité comme un précédent, fournirait à ces ministres l'expédient dangereux d'accumuler en un seul projet beaucoup de dispositions différentes ; puis ils saisiraient l'occasion favorable de précipiter l'adoption de celle de ces dispositions qui leur paraîtrait facile ou avantageuse à faire passer. L'assemblée n'aurait plus de route tracée : les députés ne pourraient plus se reposer sur les lenteurs si nécessaires des formes ; les discussions ne seraient plus régulières. Une nouvelle espèce d'urgence inconnue même à nos assemblées précédentes qui, pourtant, faisaient amplement usage de tous les moyens d'accélération, s'introduirait non-seulement pour hâter les décrets législatifs, mais pour les morceler d'une manière soudaine et inattendue. Cette urgence se déguiserait sous le nom de changement dans l'ordre du travail (1), ou d'altération dans le mode de voter (2), comme si l'ordre du travail et le mode de voter n'étaient pas d'une importance

---

(1) Discours de M. Courvoisier.

(2) Discours de M. Rivière.

première dans les assemblées, si exposées à se laisser tromper sur le fond, quand on parvient à les désorienter par la forme. Cette urgence serait de la pire espèce. Elle ravirait aux discussions leur étendue légitime, aux délibérations leur gravité, aux lois leur ensemble.

Si l'on me disait que j'exagère, je répondrais que je ne veux nullement insinuer que la discussion qui vient d'avoir lieu n'a pas été suffisamment libre ou suffisamment approfondie. Je la reconnais au contraire pour une des discussions les plus indépendantes et les plus remarquables qu'il aient jamais honoré une assemblée. Je parle en général d'une habitude qui peut s'introduire : mais j'aurais voulu que, même dans la circonstance actuelle, on n'eût pas terminé une belle et mémorable discussion par un incident qui ressemble à la ruse, et qui manquait selon moi de dignité.

Le motif allégué pour cette innovation me paraît sans force. Je serais fâché, pour le gouvernement et pour la France, que ce motif en eût plus que je ne lui en attribue. L'institution politique qui ne pourrait supporter deux jours la liberté de quelques feuilles, sûres d'être enchaînées de nouveau, me paraîtrait bien peu stable, et je regrette sincèrement que la terreur ministérielle ait proclamé à la face de l'Europe que tout serait perdu si, durant un seul jour, un seul journal disait la vérité. J'espère que l'Eu-

rope ne le croira pas ; elle aurait tort de le croire. Renfermé dans les bornes que la Charte lui a tracées, le gouvernement n'a rien à craindre ni des journaux ni des citoyens.

A la vérité, le ministère, dans ses assurances et dans ses déclarations positives, est peu consolant pour les hommes qui considèrent sa marche comme aventurée. « *Les regrets de ceux qui blâment cette marche, a dit un ministre, seront longs sans doute, car elle n'est pas prête à changer : elle ne changera jamais.* » Mais j'oserais nier l'assertion. La marche du ministère a changé : elle changera encore. La marche du ministère a changé : car en 1815, le ministère a proposé la loi des prévenus, la loi des cris séditieux, et s'est exprimé sur les opposants à ces lois avec une amertume égale à celle qu'il dirige contre les opposants d'aujourd'hui. En 1816, le ministère a fait adopter sur les mêmes objets des lois différentes, traitant toujours très-sévèrement ceux qui ne regardaient pas ses propositions comme parfaites. En 1817, le ministère a modifié la loi sur la presse, qu'il avait déclaré définitive. Il n'y a d'immuable que sa volonté sur les journaux. Que dis-je ? La marche du ministère a changé, même dans ce qui a rapport à cette volonté. Ce qu'il demandait pour trois ans, il l'accepte pour une année. Enfin, les derniers discours des ministres sur la question du jury différaient beaucoup de ceux par les-

quels ils avaient repoussé l'introduction de cette institution salulaire.

La marche du ministère a donc changé : la marche de tout ministère doit changer, quelque infailibles que les ministres se croient : il y a une force de choses à laquelle aucune présomption ne résiste ; les paroles restent les mêmes, mais les mesures deviennent autres, et par cette combinaison plus ou moins adroite, l'on ménage son amour-propre et l'on pourvoit à sa sûreté.

Dans tout ministère où il n'y aurait pas changement de marche, il y aurait bientôt changement de ministres, et, sur ce point, il est bon de s'expliquer.

J'ai déjà dit en commençant que je ne craignais ni ne désirais la chute d'aucun ministère. En effet, puisque je me permets de blâmer plusieurs opérations des ministres actuels, dire que je m'affligerais de les voir remplacés serait une flatterie dont ils auraient tort de me savoir gré. Mais en même temps, parmi les changements qui peuvent avoir lieu, il en est dont j'aurais tort à mon tour de me réjouir.

J'ai oui parler d'un traité en vertu duquel, dans une circonstance critique, on avait stipulé, en récompense d'un effort contre des candidats populaires, un changement dans la loi des élections et d'autres mesures anti-nationales. Je ne puis souhaiter que ceux qui réclament l'exécution de ce traité héritent du pouvoir minis-



tériel. J'aperçois à côté d'eux d'autres hommes dont j'ai déjà parlé dans le cahier précédent de ces Annales<sup>(1)</sup>, hommes qui se tiennent en permanence derrière tous les ministères pour les remplacer. A l'aide de professions de foi qu'ils oublient, ils arrivent d'ordinaire par des révolutions, qu'ils ne savent pas conduire, à saisir un gouvernail qu'ils ne savent pas manier, et disparaissent ensuite comme des ombres, nous laissant à la merci des factions, qu'ils sont hors d'état de contenir. Cette perspective ne me tente pas. Je voudrais que cet épisode, usé comme ses acteurs, nous fût épargné. Il serait utile sans doute à l'histoire, en fournissant à nos neveux un centième exemple du machiavélisme éternellement dupe : mais la France payerait les frais de cette nouvelle leçon morale, qui ne profiterait qu'à la postérité. Au milieu de ces diverses chances, que faire ? Suspendre ses vœux, se détacher des hommes, rester fidèles aux principes, réclamer sous tous les ministres la Charte toute entière et l'émancipation légitime au peuple français.

---

(1) Premier cahier, page 5.

*Conclusion.*

---

Déterminé par des circonstances, qu'il était difficile de prévoir au commencement de la session, à conclure son histoire rapidement, je crois devoir rendre compte à mes lecteurs des motifs qui me décident.

Je ne sais pas écrire une histoire quand il n'y a point de faits, et je ne vois dans les discussions des chambres depuis trois mois que des discours brillants, énergiques, forts quelquefois de raisonnements et de principes, mais qui n'ont produit aucun résultat.

Quatre projets de lois ont été présentés. De ces quatre projets, le premier a été rejeté; le troisième paraît retiré, et sur le quatrième, la discussion à peine ouverte a été formée. Une seule loi a donc été adoptée. Elle a eu sans doute l'avantage de servir d'occasion à des éloges très-justes donnés à nos braves défenseurs; elle a autorisé des développements et des digressions, qui profiteront à un avenir quelconque. Mais elle a eu l'inconvénient de ramener une portion de l'assemblée à des professions de foi dont le souvenir commençait à s'effacer, professions de foi peu habiles et mal-calculées, tendant à sépa-

rer de nouveau des hommes qui, sur d'autres points, avaient paru s'entendre. J'appelle ce résultat un inconvénient, parce que je ne me résignerais qu'avec peine à révoquer en doute la bonne foi d'un certain nombre d'orateurs qui ont plaidé dans plus d'une occasion la cause de la liberté, avec assez d'éloquence pour que l'on pût croire à leur sincérité. Mais si, en effet, ni l'expérience du passé, ni l'évidence des faits présents ne l'ont emporté sur des regrets inutiles, des prétentions impuissantes et des espérances chimériques, il est plutôt heureux que des déclamations inconsidérées contre l'égalité nous aient rendu des défiances méritées et salutaires.

Du reste, la loi en elle-même a laissé subsister tant de lacunes, qu'on doit la considérer bien plus comme l'expression d'un désir honnête, que comme une mesure réelle de gouvernement. De ces lacunes, indiquées par M. d'Argenson, avec un laconisme plein de profondeur, aucune n'a été remplie. Le vote annuel, que les Anglais considèrent comme la seule garantie de la nation contre l'autorité qui dispose de la force armée; le vote annuel, si bien motivé par M. Bignon, par M. de Chauvelin, et par plusieurs autres, et dont les avantages ont été reconnus et appuyés par des hommes qui ne pouvaient être soupçonnés d'intentions hostiles, n'a pas même été honoré de la formalité du scrutin.

Je m'interdis tout détail ultérieur. Insister sur les imperfections d'une loi rendue, n'est-ce pas encourir le crime ou le péril d'une provocation indirecte? Et même, en louant une loi rendue, indiquer ce qui semble lui manquer encore n'est-ce pas la blâmer indirectement? Je suis loin de croire que mes éloges aient la moindre importance. Mais, tels qu'ils sont, je ne saurais les donner, car toute critique serait travestie en sédition. Je trouverais la loi du recrutement mille fois meilleure, que je m'abstiendrais de le dire. Censurer un article à côté de M. de Marchangy, me paraîtrait d'un insensé. Approuver même ce qui est bon, à côté de la prison de cinq ou six écrivains, me paraîtrait d'un lâche. D'ailleurs, cette loi du recrutement n'ayant reçu encore nul commencement d'application, il faut attendre, pour juger son mérite, qu'on ait essayé de la mettre en pratique. Deux lignes d'exécution nous éclaireront plus que six volumes de conjectures.

Plus de licence peut-être me serait permise sur le projet de loi relatif à la presse, parce que je suppose qu'il n'y a pas encore crime à juger un projet de loi qui a été rejeté; et, si je voulais exprimer mon opinion sur la législation actuelle, je trouverais des phrases suffisantes de désapprobation dans les discours de plus d'un ministre. Mais qu'aurais je cependant à dire? Que le ministère a rendu hom-

mage à beaucoup de principes; que les chambres les ont proclamés tous dans toute leur étendue et leur pureté; que le premier discours prononcé dans cette discussion, par M. Martin de Gray, a pour ainsi dire ranimé la France; que des hommes attachés au gouvernement par leurs places, à la nation par leurs sentiments, à la vérité par leurs lumières, ont démontré avec une évidence irrésistible, et que personne n'a tenté d'éluder, que sans le jugement par jurés, toute législation sur la presse était illusoire; que cependant cette question du jury a été perdue par une espèce de hasard, comme celle des journaux avait été enlevée par une espèce d'adresse; qu'un incident bizarre s'est glissé dans la discussion le dernier jour, on ne sait comment; que le rejet du projet de loi s'en est suivi; et qu'il n'y a plus aujourd'hui le plus léger vestige d'une liberté quelconque légale de la presse en France.

Je sais que cette dernière assertion a été contestée. On lui a opposé la foule des brochures qui circulent, et dont plusieurs sont remarquables par une hardiesse peut-être excessive. Mais la liberté, pour la presse, ne consiste pas seulement, comme on feint de le croire, dans la faculté matérielle de faire imprimer tout ce qu'on veut. L'on a toujours, et partout, sous les gouvernements les plus despotiques, comme sous les plus libres, la faculté de faire tout ce

qu'on veut, quand on se résigne à courir les risques qui peuvent résulter de ce que l'on fait. La liberté consiste à savoir ce qu'on peut et ce qu'on ne peut faire sans être puni. Si donc, en ayant physiquement la faculté de faire imprimer ce que l'on veut, on n'a jamais la certitude qu'en se renfermant dans de certaines bornes, on ne sera pas puni pour ce que l'on a fait imprimer, il n'y a pas de liberté de la presse.

Or, telle est la position de tous les écrivains. Ce sujet a été traité si souvent que je répugne à y revenir. Je me borne donc à dire qu'avec les doctrines de M. de Marchangy aujourd'hui, comme avec celles de M<sup>e</sup> de Vatisménil il y a un an, l'auteur le plus innocent peut être puni, l'auteur le plus coupable peut être épargné. Que le ministère public soit irréprochable dans ses intentions, que les tribunaux le soient dans leurs sentences ; n'importe. Il n'y a pas de liberté, là où il n'y a de règle que la volonté du ministère public et des tribunaux.

Aucun moyen n'existe de prévoir les interprétations du pouvoir discrétionnaire et de deviner quel esprit général les juges trouveront dans un livre qu'a dicté peut-être un tout autre esprit. S'il a été juste de condamner un écrivain, parce qu'ayant dit que les loix d'exception conduisent les gouvernements à leur ruine, il a énoncé une proposition qui implique que la légitimité elle-même peut être menacée par ce fâcheux effet

des lois d'exception, il a été également juste de condamner Galilée, qui, en affirmant que la terre tourne, insinuait que la physique de la Bible était erronée. Les auteurs sont devant l'autorité, comme le Sphinx devant OEdipe, sauf que le Sphinx, avant de se précipiter du rocher, convint qu'OEdipe avait deviné l'énigme, au lieu que les auteurs n'ont pas la ressource de contester le sens qu'on attribue à ce qu'ils ont dit.

Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que tout effort, pour connaître la doctrine déclarée légale, est infructueux. Les doctrines se contredisent, et, tout en se contredisant, elles arrivent au même but. M. de Vatisménil avait établi, en poursuivant M. Chevalier, qu'attaquer les ministres c'était attaquer le Roi. M. Chevalier a subi un emprisonnement de quatre mois. M. de Marchaggy a reconnu, en poursuivant un libraire, qu'attaquer les ministres, ce n'était pas attaquer le Roi. Le libraire a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Tel est donc l'état où nous sommes et où l'on nous laisse. N'est-ce pas le cas, pour un historien, d'être laconique ?

Je le serai de même sur le projet de loi relatif au concordat. Dois-je me réjouir de ce qu'il est, dit-on, retiré ? Si l'on m'assure que c'est par égard pour l'opinion et par un effet du désir du ministère de gouverner nationalement, je m'en féliciterai sans doute : mais si l'on m'ap-

prenait que l'ajournement de ce projet de loi tient à une démarche individuelle, fort inconsiderée, assez illégale, et qui n'a fait que prouver surabondamment les espérances d'un pouvoir qui n'a pas son siège en France, je ne saurais que m'en affliger. Nous avons suffisamment à méditer sur nos intérêts les plus chers, sans en être détournés par des discussions théologiques et des prétentions ultra-montaines.

Quand au budget, il nous a valu sans doute deux très-bons rapports et les excellents discours de M. C. Perrier et de M. Lafitte. Mais les chambres ont cru inutile que la nation connût son rang européen et sa position financière : elles n'ont pas permis que la discussion continuât. Dans un moment où la liberté de la tribune est la seule dont l'opinion jouisse, elles ont fermé cette discussion : car je ne puis croire que cette clôture ait eu pour cause le discours qu'un membre de l'assemblée venait de prononcer.

Je ne puis le croire, et cela pour deux raisons. En premier lieu, l'idée qui, dans ce discours, a paru déplaire à l'assemblée, ne différerait en rien, pour le fond, de la profession de foi solennelle du côté droit de la chambre de janvier 1816, lorsque, dans une occasion mémorable, les membres de la majorité d'alors se refusèrent à décider du sort des individus inscrits sur une des listes du mois de juillet 1815. « La liste des trente-huit,



» disait M. de Corbières, le 27 décembre, pré-  
 » sente des noms qui ne se sont fait que trop  
 » remarquer dans nos longs désordres : mais  
 » quelques-uns sont très-obscur.... Cet ouvrage, »  
 continuait-il, « peu propre, sous plus d'un rap-  
 » port, à inspirer une confiance entière, il faut  
 » bien le dire, peut avoir besoin d'être revu  
 » soigneusement..... Quelques-uns des inscrits  
 » pourraient être mis en jugement. Pour d'autres  
 » l'exil ne serait peut-être pas nécessaire (1). »  
 M. de Bouville appelait la même liste « un ju-  
 » gement en masse, sans examen, sans discus-  
 » sion préalable, sur des individus, qui, » ob-  
 servait-il, en parlant de l'assemblée, « nous sont  
 » inconnus pour la plupart.... Plusieurs d'en-  
 » tr'eux, » ajoutait-il, « nous ont adressé des  
 » mémoires justificatifs, et, après les avoir lus,  
 » il est permis de douter, pour quelques-uns au  
 » moins, si ce n'est pas l'erreur, ou même la  
 » vengeance qui les ont fait inscrire sur cette  
 » liste des proscrits. Nous savons, par l'exposé  
 » du projet de loi, que c'est une sorte de clameur  
 » publique qui les a désignés. Nous savons quel  
 » est le ministre qui a contre-signé la liste et  
 » qui par conséquent y a eu la plus grande part.  
 » Trouvons-nous, dans toutes ces circonstances,  
 » les principes de conviction, les gages de cer-  
 » titude nécessaires pour nous autoriser à pro-

---

(1) Moniteur du 28 décembre 1815.

» noncer? Qui de nous en s'approchant de l'urne  
 » pour y déposer la boule fatale oserait pro-  
 » noncer la formule des jurés : *sur mon honneur*  
 » *et sur ma conscience, devant Dieu et devant*  
 » *les hommes, oui, les trente-huit individus*  
 » *sont coupables*; quant à moi, je déclare sur  
 » mon honneur et sur ma conscience que je  
 » l'ignore (1) ».

Certes, il est impossible de supposer que la portion de l'assemblée, qui, à cette époque, appuyait les réflexions de M. de Bouville et dans laquelle M. de Corbières occupait dès lors un rang si distingué, ait concouru il y a peu de jours à fermer la discussion, parce qu'un orateur disait en 1818 ce qu'elle-même avait approuvé en 1815.

Secondement, en admettant que le membre aujourd'hui rappelé à l'ordre, comme M. d'Argenson l'a été trois ans plutôt, eût passé les bornes de la prudence ou de la mesure, il n'est pas vraisemblable que les députés de la France eussent voulu punir leur pays de la faute d'un seul d'entr'eux; nos représentants savent trop bien que lorsqu'une nation plie sous le faix de charges énormes, la moindre consolation que lui doivent ses organes, c'est de lui expliquer et la nécessité et la répartition de ces charges; une telle franchise les rend plus légères; le silence envers un peuple accablé d'impôts lui fait

---

(1) *Moniteur* du 5 janvier 1816.

sentir plus amèrement le fardeau qui l'écrase : j'en conclus que la chambre a pensé qu'on avait dit tout ce qu'on avait à dire. Loin de moi l'idée qu'une assemblée française ferme une discussion importante par emportement, ou timidité, ou faiblesse, ou rancune ; mais il résulte pour moi de ma conviction que je n'ai plus rien à dire non plus, puisque les députés trouvent déjà que leurs collègues ont assez parlé.

Je devrais peut-être rappeler, comme partie de l'histoire de nos chambres, les propositions faites par quelques membres pour obtenir des modifications ou des améliorations à certaines lois. Mais les propositions dont j'aurais le plus aimé à développer les avantages ont été rejetées ; et de plus, si je voulais louer M. Cassaignoles je rencontrerais M. Mestadier, et le plaisir que j'aurais à parler de M. Dupont de l'Eure me ramènerait à M. Blanquart Bailleul.

Il en serait de même des pétitions. Les noms de MM. d'Argenson, de Chauvelin et Dupont de l'Eure, se présenteraient encore sous ma plume. Mais je serais forcé de raconter qu'en définitif ces pétitions, appuyées par un ou deux membres, ont tantôt subi un ordre du jour, tantôt passé de la chambre aux bureaux des ministres, de sorte que la plupart du temps les plaignants ont été renvoyés aux pouvoirs mêmes dont ils se plaignaient.

De quelque côté que je me tourne, je ne vois

donc que des motifs de silence provisoire. Je rends justice aux orateurs indépendants qui ont fait quelquefois retentir la tribune d'accents courageux et véridiques. Pourquoi les nommer? Les provinces les connaissent. En indiquer deux ou trois serait une injustice. Vingt ou vingt-cinq noms sont longs à écrire. Enfin, suis-je sûr qu'il ne fallût pas copier la liste entière de l'Assemblée, sous peine d'être coupable, envers les membres qu'on oublierait, de quelque provocation indirecte? Or cette liste entière se trouve partout. Je m'y réfère, et pour échapper à tout inconvénient je déclare que, si je fais jamais un catalogue de constitutionnels indépendants, je n'omettrai ni M. Bourdeau, ni M. Courvoisier, ni M. Usquin.

Après cette profession de foi, qui, je l'espère, est inattaquable, je reviens à l'hommage dû aux députés qui loyalement en toute occasion ont dit de bonnes et utiles vérités, et je réfuterai ici un reproche adressé à quelques-uns d'entr'eux, par une de ces feuilles récemment écloses, et végétant avec langueur sous la protection ministérielle, comme les plantes exotiques, dans la température factice d'une serre chaude.

« On voit, » dit cette feuille, « des hommes, » qui ont servi le despotisme avec zèle, affecter » aujourd'hui pour la liberté une passion sans » bornes. »

Mais une observation suffira, je le pense, pour

répondre à cette insinuation perfide. Lorsque Bonaparte s'est saisi du pouvoir, tous les esprits étaient frappés des souvenirs, soit de la terreur, soit de l'anarchie directoriale. Un chef qui enlevait l'autorité aux partis populaires, et qui, en la centralisant, lui donnait une apparence de régularité et des chances de durée, semblait un libérateur. Ceux qui se sont rapprochés de lui, se trouvant une fois dans cette atmosphère des cours, qui a faiblit et qui enivre, ont attaché aux préférences du maître le prix qu'on attache trop souvent aux distinctions conférées par la puissance. Rien de mieux en effet n'existait alors; la dignité du citoyen avait disparu; la faveur était l'unique route vers l'illustration, comme l'unique moyen de faire du bien. Depuis 1814, une autre carrière s'est ouverte, plus vaste et plus noble. L'indépendance de l'opinion, la défense de la liberté, ont été largement récompensées par l'approbation publique. Ceux qui ont eu le bon esprit d'y prétendre, et le bonheur de l'obtenir, ont découvert combien une popularité méritée était au-dessus d'un crédit précaire, combien la confiance que des concitoyens accordent valait mieux que tous les titres. J'ose affirmer que cette découverte a influé également et sur des hommes de l'ancien régime, et sur des serviteurs de l'empire : et c'est pour cela que je crois à beaucoup de conversions des deux côtés, à des conversions plus sincères que les convertis mêmes ne s'en doutent. Certai-

nement, tel député qui mettait sa gloire et ses regrets à avoir été président d'une cour des aides ou conseiller à un parlement, ne voudrait point échanger contre le rétablissement de sa dignité ancienne l'importance qu'un talent incontesté lui donne à la tribune; et tel autre qui était flatté d'être en 1811 distingué par celui auquel le monde s'était soumis, aime mieux aussi paraître aux yeux de la France et de l'Europe le digne représentant du peuple français.

Honneur donc aux constitutionnels indépendants, et je range dans cette catégorie tous ceux qui, de quelque côté qu'ils siègent, et quel qu'ait pu être leur point de départ, plaident pour les libertés nationales ou locales, pour les garanties judiciaires, pour la liberté de la presse, pour les réclamations des citoyens, enfin pour la stricte et complète exécution de la Charte.

Je leur dirai pourtant que des vérités, enchâssées comme insinuations ou digressions, dans des compositions d'apparat, n'ont d'autre effet que de produire sur l'Assemblée, et le lendemain sur les lecteurs des journaux, une impression qui ne tarde pas à s'effacer. Personne n'est obligé d'y répondre. Rien ne s'explique ni ne s'éclaircit. C'est pour cela que la session actuelle a eu si peu d'influence.

Si l'année prochaine nos représentants sentent qu'il ne suffit pas qu'ils écrivent dans leur cabinet

des phrases souvent très-justes et très-éloquentes, mais qu'ils doivent établir entr'eux et les ministres, comme en Angleterre, une conversation publique, sur chaque fait, sur chaque réclamation, sur chaque mesure qui semble illégale; nous aurons alors une session réelle, nous jouirons des avantages d'une assemblée représentative. Tant que ce mode ne sera pas introduit, les Annales des sessions législatives pourront s'intituler, Collection des orateurs Français, pour faire pendant à la Collection des orateurs Grecs. Les harangues des uns n'auront guères plus d'influence sur notre sort que celles des autres:

Je termine donc ici ces Annales; et, si l'on trouve que je les termine d'une manière abrupte et inattendue, je répondrai que ce n'est pas ma faute. Je n'ai manqué, je crois, ni d'activité, ni de persévérance, ni de zèle. Mais s'il y avait dans la société une profession à laquelle on dit: vous serez jugée par des hommes très-estimables sans doute, mais nommés par votre partie adverse, investis d'un pouvoir discrétionnaire, et qui auront la faculté de tout faire entrer dans la catégorie des provocations indirectes, par des hommes inamovibles d'une part, de manière à ce que, si, par hasard (je suis loin de dire que ce soit le cas, mais cela pourrait être), l'opinion réprouvait leurs jugements, ils n'en continuassent pas moins les fonctions des juges, et néanmoins amovibles en

ceci, qu'ils peuvent passer d'une place moins bonne à une meilleure, à la nomination de ceux même qui vous auront fait condamner ; si, dis-je, il y avait une profession tellement déshéritée de toutes les garanties politiques, civiles, sociales et judiciaires, je n'embrasserais pas cette profession.

Par une singulière évolution de principes, on a transporté aux tribunaux de police correctionnelle les attributions des jurés. Les jurés, sortis de la classe ordinaire des citoyens, devant y rentrer, et intéressés par conséquent à ce que les droits communs soient respectés, peuvent et doivent prononcer discrétionnairement, sans règles écrites, suivant leur conscience et leur raison. Mais lorsque des juges se déclarent autorisés à prononcer de la sorte ; comme ces juges ne sont point les pairs des accusés, comme ils sont hors de la classe ordinaire, comme ils ne rentrent point dans cette classe, ils n'ont nul intérêt à ce que des droits qu'ils n'exercent pas, et qui sont même souvent en conflit avec ceux qu'ils exercent, n'éprouvent point d'atteinte. Ce qui est de la conscience dans les jurés ressemble fort à de l'arbitraire dans les juges ; or, les juges sont aujourd'hui, à l'égard des écrivains, des jurés, avec cette différence qu'ils sont nommés par l'autorité, salariés par elle, dépendant d'elle malgré leur inamovibilité, par la possibilité d'un avancement plus ou moins rapide ; et, comme les



délits de la presse sont pour la plupart des délits contre l'autorité, il faut ajouter que les juges sont des jurés nommés par l'une des parties, pour prononcer sur le sort de l'autre. Aussi celui des livres et des écrivains est une espèce de loterié. Tel homme est condamné pour avoir fait beaucoup moins que tel autre, qui reste paisible. Tel livre épargné pendant qu'il produit tout son effet est poursuivi long-temps après qu'il est oublié. Le passé n'est en rien le garant de l'avenir. L'expérience que la nature destinait à nous éclairer nous trompe et nous égare. Tout devient écueil; je ne dis pas que tout devient piège, jusqu'à cette faculté de l'appel, qu'on aurait dû croire un avantage pour les condamnés en première instance, et qui est pour eux un péril nouveau.

Dans cet état de choses, compter sur sa dextérité, sa mesure ou son adresse, serait une présomption absurde. Y a-t-il d'ailleurs de la dignité à se transformer en quelque sorte en danseur de corde, devant son salut à son agilité, et combinant tous ses mouvements, pour faire à chaque instant craindre au spectateur une chute, et pour y échapper comme par miracle? Cela n'est bon ni individuellement comme considération, ni nationalement comme esprit public (1).

---

(1) Depuis que ces lignes sont écrites, je trouve sur le même sujet dans la douzième partie de la correspondance

Les Romains n'ont été jamais si peu estimables que lorsqu'ils s'écriaient : *panem et circenses* ; les écrivains sont bien près d'être les *circenses* d'aujourd'hui. J'ai peu de vocation à figurer dans le cirque, et je ne serais que médiocrement flatté d'un succès dont une partie consisterait à être un gladiateur plus adroit qu'un autre.

Je ne renonce point cependant à des sentiments que le résultat n'a point satisfaits, et à des espérances qui sont ajournées. Je crois que ces sentiments sont ceux de la nation : je sais que ces espérances sont conformes au vœu de la France et à l'esprit de la Charte. Elles se réaliseront donc tôt ou tard.

Un ministère peut se faire pendant quelques mois une majorité, en sautant d'une minorité à l'autre, en divisant, subdivisant, excitant les partis, et en poussant les factions exaspérées à voter dans son sens par vengeance, et, si l'on me permet l'expression, pour se faire niche réciproquement.

de M. Fiévée, des observations qui prouvent que cette vérité frappe tous les esprits éclairés, quelques différentes d'ailleurs que leurs opinions puissent être. « Si cet état de choses (la législation actuelle de la presse), pouvait durer, » dit-il, « il en résulterait que les écrivains les plus habiles, comme les voleurs les plus renommés, seraient ceux qui auraient assez étudié la loi, pour mettre de leur côté tout ce qui peut garantir du matériel les jugements, p. 24. »

J'ai lu, je ne sais dans quel roman de chevalerie, que des enchanteurs mirent un jour toute une armée en déroute, par quelques paroles magiques qui donnaient aux objets des figures étranges; mais la sorcellerie n'eut qu'un temps. L'armée se regarda, se reconnut, s'entendit; et les enchanteurs, bonnes gens au fond, quand ils sont les plus faibles, voyant le charme usé, essayèrent de la loyauté, au lieu du prestige.

Il est probable aussi que les chambres ne voudront pas rester isolées de l'opinion, et que pour la connaître, elles penseront qu'il n'est pas inutile qu'elle puisse s'exprimer.

Enfin l'éducation de la nation se fait. Cette session même y contribuera. Beaucoup de conseils, en sens divers, lui ont été donnés avant les dernières élections. Elle jugera par expérience si elle a suivi les meilleurs. On dit qu'il y a dans la chambre des députés cent vingt ou cent trente fonctionnaires publics dépendants des ministres, par leurs salaires, leurs craintes, leurs espérances. Peut-être l'année prochaine n'y en aura-t-il que cent dix.

---

*Du Discours de M. DE MARCHANGY, avocat du Roi, devant le tribunal de police correctionnelle, dans la cause de M. FIÉVÉE.*

PENDANT que cette dernière livraison des Annales s'imprimait, les journaux nous ont fait connaître le discours de M. de Marchangy, dans la cause de M. Fiévée. C'est le premier discours du ministère public qu'il nous soit accordé de lire en entier; c'est un discours préparé, étudié, que son auteur a évidemment tâché de rendre digne de l'éclat de l'affaire et de la réputation du prévenu. On peut donc le regarder comme renfermant la nouvelle doctrine du ministère public, relativement aux délits de la presse. C'est sous ce point de vue que je me permettrai de l'examiner. Cet examen, qui, je l'espère, n'aura rien d'inconvenant dans la forme, n'a rien de déplacé dans le fond. Les jugements des tribunaux commandent le respect et la soumission des citoyens. Mais les discours de MM. les avocats du Roi, comme le dit très-bien le Moniteur, dans un article semi-officiel, destiné à réfuter mes questions sur la législation de la presse, « font quelquefois autorité, mais » n'ont jamais fait jurisprudence. MM les avocats du Roi peuvent se tromper, puisqu'ils » sont hommes. Les juges ne les regardent » point comme les interprètes infaillibles des

» lois. S'ils apprécient les efforts de leur zèle ,  
 » *ils savent que le zèle ne va pas sans quelques*  
 » *écarts*; et il n'est pas rare de les voir en op-  
 » position dans leurs jugements avec le ministère  
 » public (1). » Un collègue de M. de Marchangy ,  
 M. de Vatisménil, dans un plaidoyer recomman-  
 dable également par l'éloquence et la modestie,  
 a reconnu pareillement cette vérité. Il a même  
 indiqué la cause et la probabilité des erreurs  
 de ce genre, en avouant ingénument (ce sont  
 ses expressions), *que la liberté de la presse ne*  
*fait pas l'objet principal des études de ces ma-*  
*gistrats* (2). J'ose donc me flatter que je ne com-  
 mets aucun délit, en hasardant quelques ré-  
 flexions sur un réquisitoire d'une haute impor-  
 tance (3). Je ne cherche point à vouer à l'ingrati-  
 tude publique le dévouement et la fidélité. Je  
 ne voudrais diminuer en rien la reconnaissance  
 que nous devons à M. de Marchangy. Mais il

(1) *Moniteur* du 23 juillet 1817.

(2) *Moniteur* du 31 juillet 1817.

(3) Il faut bien que l'on trouve que les affaires soumises  
 aux tribunaux sont du ressort de la discussion publique,  
 puisque les annales du 20 de ce mois contiennent une ré-  
 futation de la défense de M. Fiévée. Si un journaliste peut,  
 avec l'agrément de l'autorité qui tient les journaux dans sa  
 main, attaquer un accusé, avant que les tribunaux aient  
 prononcé, il ne saurait être défendu aux citoyens d'exa-  
 miner à leur tour les raisonnements de l'accusateur.

est d'autant plus nécessaire de nous prémunir contre l'excès de cette reconnaissance, qui nous conduirait peut-être à adopter trop légèrement des théories erronnées.

Je transcrirai du discours de M. de Marchangy tous les passages qui me sembleront contenir ou indiquer une doctrine positive, et je transcrirai chaque fois le passage entier, de peur qu'on ne m'accuse de quelque altération ou suppression mal-intentionnée. Je n'omettrai que ce qui, étant éloquence de luxe et digressions d'apparat, aurait pu trouver sa place aussi bien et mieux dans la Gaule poétique que dans un réquisitoire. Le discours entier est rapporté textuellement, dans le *Moniteur*, d'après lequel je prie le lecteur de vérifier mes citations. J'ai choisi cette feuille, comme la plus exacte et la plus officielle.

« La loi ne permet pas de distinguer entre  
 » les citoyens, » a dit M. l'avocat du Roi, « et  
 » cependant les magistrats ne vivent pas telle-  
 » ment isolés des bruits du monde, qu'ils puis-  
 » sent confondre le sieur Fiévée avec les écri-  
 » vains obscurs dont ils sont chargés de réprimer  
 » les écarts. Cet auteur, quels que soient les  
 » paradoxes qui lui ont été reprochés, n'en a  
 » pas moins parfois consacré un talent remar-  
 » quable au développement de principes qu'a-  
 » voueraient les meilleurs publicistes. Nous di-  
 » rons plus. La partie de ses écrits qui nous est

» aujourd'hui déferée contient elle-même des  
 » aperçus ingénieux , des vérités utiles et des  
 » raisonnements d'un ordre élevé. »

Certes, jamais début, je le reconnais avec plaisir, ne fut plus distingué par sa politesse. M. de Marchangy s'est sans doute rendu ce témoignage à lui-même. Il s'en est applaudi comme d'une preuve d'impartialité, et l'intention est si louable que, moralement, il est impossible de ne pas lui en savoir gré.

N'y a-t-il pas toutefois quelque inconvénient à ce que MM. les avocats du Roi s'arrogent le droit de juger ainsi du mérite des auteurs ? S'ils ont ce droit pour l'éloge, ils l'ont de même pour la censure ; et en effet, M. de Marchangy en a usé, à l'égard de M. Scheffer. Il a relevé sévèrement ses défauts comme écrivain ; il a été jusqu'à lui reprocher de ne pas savoir sa langue. Cette pratique est-elle convenable ? est-elle juste ? est-elle sans danger ? est-elle enfin voulue, ou seulement autorisée par la loi ? Quand un écrivain se voit accusé d'un délit, il faut qu'il subisse les désagréments d'une procédure : mais, parmi ces désagréments, malheureusement inévitables, et qu'on doit déplorer, puisqu'ils peuvent peser sur un innocent, la loi a-t-elle placé celui d'entendre critiquer publiquement son ouvrage par un homme auquel il n'a pas sur ce point la faculté de répondre ! On verra tout-à-l'heure que ceci s'applique même au réquisitoire de

M. de Marchangy contre M. Fiévée ; car il critique son ouvrage après l'avoir loué. Si la loi n'a pas ordonné que le prévenu serait exposé à cette peine, il n'est pas légal de la lui infliger.

Si ceux qui, n'écrivant point, ne compromettent point leur amour-propre de cette manière, ou qui, écrivant, ont un amour-propre moins irritable, pensaient que ces blessures légères ne font pas grand mal, et n'ont pas des conséquences bien graves, je leur répondrai qu'ils se trompent. En blessant un écrivain, même dans sa vanité, on peut lui arracher contre son gré dans sa défense des choses peu mesurées, et l'entraîner à ce qu'on appelle ensuite un manque de respect. Le Président alors le rappelle à l'ordre ; et, s'il persiste, le Tribunal le punit. Pourquoi donc provoquer des fautes qu'il est facile, et j'ajouterai, qu'il est de devoir rigoureux dans l'autorité, d'épargner à un prévenu qui n'est traduit devant elle que pour une cause toute différente ? Quand M. l'avocat du Roi critique un livre, permet-on à l'auteur de se défendre, sous le rapport littéraire ? Quand, au milieu de ses louanges, M. de Marchangy reprochait à M. Fiévée des paradoxes, M. Fiévée aurait-il pu entrer dans la discussion de ses opinions, pour prouver qu'elles n'étaient point paradoxales ? Quand M. de Marchangy accusait M. Scheffer d'avoir



peu l'habitude du français, M. Scheffer aurait-il été admis à démontrer qu'il écrivait purement ? Non sans doute. On aurait rappelé à l'un et à l'autre de ces écrivains que ce n'était point là la question. Pourquoi donc M. de Marchangy traitait-il une question qui n'était pas la question légale ? Toute accusation doit être interdite, en équité stricte, quand la réponse à cette accusation ne serait pas tolérée. Je sens qu'il est pénible à un homme qui partage avec nous toute la conviction de son mérite de nous cacher ses connaissances étendues, et de ne pas déployer devant nous ses vues profondes. Mais il y a des sacrifices qu'il faut savoir offrir à son état et à la justice. Quand Montesquieu voulait se faire admirer, il ne choisissait pas un accusé pour texte, il écrivait l'Esprit des lois. Il ne faut pas plus cumuler les prétentions que les places, et, pendant qu'on exerce les fonctions d'avocat du Roi, il faut oublier que l'on aspire à devenir Académicien.

Je continue.

« Le gouvernement ( et par ce mot nous n'entendons point parler du Ministère , qui n'est que l'instrument et non l'ame du gouvernement ), le gouvernement, disons-nous, peut-il donc souffrir les hostilités de la presse , lorsqu'elles vont jusqu'à l'offense et à l'injure ? Peut-il les souffrir d'un simple particulier, auquel il ne demande pas d'avis, dont il n'attend pas

» de leçons , et qui , dissertant à ses risques et » périls , ne doit imputer qu'à lui seul les consé- » quences d'un enseignement aventureux ? »

Ce paragraphe contient plusieurs assertions qui sont toutes importantes. *Le Ministère n'est que l'instrument , et non l'ame de notre Gouvernement !* Ceci est directement en opposition avec la Charte. Le Ministère est responsable : un instrument ne peut l'être. M. de Marchangy ignorerait-il les premiers éléments de la constitution qu'il invoque ? Je ne veux pas le croire. Cette ignorance serait trop fâcheuse pour nous, si elle était le partage du magistrat même , chargé de placer *les lumières de la Charte derrière les lois , pour y faire transpirer des émanations libérales* (1). J'aime mieux croire qu'une brillante antithèse a séduit l'orateur. Mais les antithèses sont funestes quand elles produisent des hérésies constitutionnelles.

*Le gouvernement peut-il souffrir les hostilités de la presse , lorsque'elles vont jusqu'à l'offense et à l'injure ?* Non sûrement, le code pénal même y pourvoit. Mais jusqu'à présent ceci n'est qu'une assertion. Il faut prouver que M. Fiévée a offensé et injurié le Gouvernement, c'est-à-dire , le Roi ; car M. de Marchangy a pris soin de dire qu'il ne parlait point du Ministère. C'est

---

(1) Voyez la plaidoierie contre M. Scheffer.

donc cette preuve que M. Fiévée est en droit d'attendre. Nous verrons si on la lui donne. Jusques alors, proposer une question générale, qui ne peut être résolue qu'affirmativement, pour préjuger un fait particulier qui est douteux, ce n'est qu'une amplification oratoire et une pétition de principe.

*Peut-il souffrir ces hostilités d'un simple particulier?* Je n'entends pas ceci. Pourrait-il les souffrir d'avantage d'une autorité constituée? M. de Marchangy semble l'insinuer, ou sa phrase ne dit rien. N'aurait-il pas été entraîné trop loin par son dédain pour les simples particuliers? On méprise facilement ce qu'on est enchanté de ne plus être. J'oserai pourtant lui représenter que les simples particuliers sont ce qui compose la nation.

*Peut-il les souffrir d'un simple particulier auquel il ne demande pas d'avis, dont il n'attend pas de leçons, et qui, dissertant à ses risques et périls, doit s'en prendre à lui seul des conséquences d'un enseignement aventureux?* Pourquoi toutes ces expressions de dédain en parlant d'un droit que la Charte a consacré? La Charte a voulu que les citoyens pussent publier leurs opinions en se conformant aux lois. Pourquoi donc, en écrivant sur la politique que la Charte n'a point excepté, ces mots de *risques et périls et d'enseignements aventureux*? Ceux

qui sont coupables sont coupables ; mais, faire peser la défaveur sur tous, n'est-ce pas méconnaître l'esprit de la Charte et la volonté du Roi, qui s'est exprimé dans cette Charte ? n'est-ce pas faire prédominer un avis, une passion, une prétention particulière sur les lumières et les promesses royales ? L'autorité suprême a parlé dans la Charte un langage digne également et de l'autorité et de la nation. Pourquoi donc couvrir cette simplicité si noble d'ambitieux commentaires, obscurcir des principes par des phrases, substituer la menace à la raison et la recherche à la dignité ?

*L'écrivain ne peut s'en prendre qu'à lui seul des conséquences.* Nul doute, s'il a transgressé les lois. Mais s'il est la victime d'interprétations forcées, si l'on donne à chaque mot un sens que l'auteur désavoue et que la langue repousse, ce n'est pas à sa propre imprudence que l'auteur peut s'en prendre ; c'est à celui qui ne l'a pas entendu, et qui, peut-être, dans son zèle empressé ou dans sa pénétration prétentieuse, s'est fait un mérite de ne pas l'entendre.

Enfin, est-il bien exact de dire que le gouvernement ne demande pas d'avis aux citoyens ? Je lis une ordonnance du Roi, du 20 juillet 1815. Il y est déclaré que le Roi a reconnu que les restrictions apportées à la liberté de la presse, par

la loi du 21 octobre 1814, présentaient plus d'inconvénients que d'avantages. Pourquoi la censure a-t-elle plus d'inconvénients que d'avantages ? Ce ne peut être que parce qu'elle empêche les citoyens d'écrire librement sur tous les sujets, et sur la politique en particulier ; car c'en est aujourd'hui que sur cette matière que la presse est encore gênée. Le Roi, dans sa sagesse, a donc vu qu'il était bon que les citoyens écrivissent librement sur la politique. Il ne demande pas d'avis à la nation ; mais il ne repousse pas ses avis. En déclarant que les restrictions à la presse présentent plus d'inconvénients que d'avantages, il invite les citoyens à offrir au gouvernement le tribut de leurs lumières. M. de Marchangy voudrait-il se placer entre leur amour du bien qui les pousse, et le trône qui les appelle et les encourage ?

Il y a plus. Quand, en 1817, interprètes de la volonté royale, les ministres ont rendu un si bel hommage à *cette précieuse liberté de la presse, que la Charte consacre, et qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement et la nation* (1) ; quand, à l'ouverture de la session présente, le chef de la magistrature disait à nos députés : *Citoyens, vous comptez la liberté de la presse au nombre de vos droits les plus chers ; députés, vous la considérez comme une des plus*

---

(1) *Moniteur* du 8 décembre 1816.

*sûres garanties de l'état* (1), était-ce annoncer que le gouvernement n'attendait, ne demandait, ne voulait point d'avis de la part des citoyens ? Non certes. Si la liberté de la presse est utile, c'est que les gouvernements en profitent : si les gouvernements consacrent la liberté de la presse, c'est qu'ils veulent en profiter. Le Roi l'a déclaré, ses ministres l'ont répété en son nom. Heureuse et solennelle déclaration, qui nous permet d'opposer des autorités augustes à l'opinion isolée d'un magistrat, que nous respectons sans doute, mais dont le rang, toutefois, est comparativement bien secondaire, et disparaît, d'après toutes les hiérarchies monarchiques, devant le pouvoir suprême qui l'a investi d'une mission révocable !

Poursuivons. « Le sieur Fiévée s'est proposé  
 » de commenter le discours de M. le comte  
 » Stanhope. La dignité nationale s'opposait peut-  
 » être à ce qu'on daignât s'occuper du début  
 » inconsideré d'un jeune lord, qui, voulant se  
 » singulariser, et marquer son avènement à la  
 » tribune par quelqu'opinion étrange, en choisit  
 » une opposée à celles que ses compatriotes ont  
 » sans doute appris à concevoir de nous. Cette  
 » diatribe est un débordement d'invectives  
 » contre la France. Etait-ce donc en France

---

(1) *Moniteur* du 18 novembre 1817.

» qu'on eût dû lui donner cours ? Il n'y a de  
 » calomnie que dans la publicité. Tous ceux qui  
 » concourent à cette publicité se seraient donc  
 » rendu punissables.... L'article 368 du Code  
 » pénal ne permet pas d'assigner comme moyen  
 » d'excuse que les inculpations qui donnent lieu  
 » à la poursuite sont copiées ou extraites de  
 » papiers étrangers. L'article suivant prévoit le  
 » cas où l'on aurait participé d'une manière  
 » quelconque à donner de la publicité aux ca-  
 » lomnies répandues par la voie des journaux  
 » extérieurs. . . . . Si les expressions du jeune  
 » lord sont diffamatoires à notre égard , et inju-  
 » rieuses pour les princes qui nous gouvernent ,  
 » le prévenu est inexcusable de les avoir re-  
 » produites. » Ainsi donc M. Fiévée serait con-  
 damné à un emprisonnement et à une amende ,  
 pour avoir concouru à la publicité du discours  
 de lord Stanhope , en essayant de le réfuter.  
 Comme M. de Marchangy revient plus tard sur  
 l'espèce de délit que constituent les tentatives de  
 réfutation , je considérerai ici la question sous  
 le point de vue de la publicité seule. Si M.  
 Fiévée est coupable , tous ceux qui ont con-  
 couru à la publiciié de la harangue du pair an-  
 glais le sont autant que M. Fiévée. Or , je vois  
 que le premier article d'un journal encouragé  
 par les ministres , et destiné à discréditer dans  
 l'opinion tous les censeurs du ministère , c'est  
 une réfutation de cette harangue , et que cette

réfutation a été louée à outrance par les journaux ministériels. Ils l'ont vantée, non seulement comme un bon écrit, mais comme une belle action. L'auteur a recueilli, avec la permission de la censure, qui n'est pas suspecte de s'écarter du vœu de l'autorité, les hommages si désintéressés et si indépendants de tous ses confrères : et il est même probable que cette réfutation a été placée en tête et comme introduction dans ce recueil, pour mieux disposer l'opinion à supporter qu'on invectivât des hommes qu'elle estime, et qu'on voudrait lui rendre suspects en défigurant leurs ouvrages et en mutilant leurs expressions.

Pourquoi donc cette balance double et inégale entre les mains de la justice, ou du moins (car ceci ne peut s'appliquer aux tribunaux, qui ne font que recevoir la dénonciation), entre les mains du magistrat chargé d'invoquer leur vigilance et de solliciter leur rigueur ? Comment ce qui a été admirable et admiré dans le Spectateur est-il devenu criminel dans M. Fivée ? Serait-ce parce que le Spectateur n'a pas rapporté le discours en entier ? Mais la loi n'admet pas cette distinction : Elle parle formellement d'*extraits* aussi bien que de *copies* ; elle condamne la participation à la publicité d'*une manière quelconque*. Prétendrait-on que la réfutation de l'un est meilleure que celle de l'autre ? C'est une seconde question. Ce n'est pas encore



comme ayant mal réfuté lord Stanhope , mais comme ayant donné à son discours de la publicité, que M. Fiévée est poursuivi. S'il est coupable, le Spectateur l'est également. Ce serait en vain qu'on voudrait excuser celui-ci, sur ce que, moins lu de beaucoup que la correspondance de M. Fiévée, il a probablement concouru beaucoup moins à la publicité du fatal discours. On ne juge pas les délits sur le résultat, mais sur l'intention. Or, l'intention du Spectateur est d'être lu. J'en vois la preuve positive dans la lettre de l'un des écrivains qui le rédige. Il y est dit, en propres termes: « notre » succès surpasse notre attente, et peu s'en faut » qu'il n'égale nos souhaits. » Donc, ces messieurs veulent être lus. La chose est évidente. S'ils ne le sont pas, ce n'est pas leur faute, sous le rapport du désir ; ils veulent donner de la publicité à ce qu'ils impriment. Ils voulaient donc en donner au discours de lord Stanhope. M. de Marchangy leur doit un réquisitoire.

Qu'on ne s'y trompe pas. Le ministère public, en s'arrogeant la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre des actions toutes pareilles, non-seulement se rend injuste envers ceux qu'il choisit parmi leurs pairs, comme objets de ses poursuites; mais il tend sans le vouloir un piège à tous ceux que l'exemple de l'impunité séduit. En ce sens, la tolérance discrétionnaire, dont l'autorité voudrait se faire un mérite, n'est qu'un

tort de plus. Elle réunit aux inconvénients de la sévérité légale l'incertitude de l'arbitraire ministériel. Si l'on persiste à vouloir une législation destructive de toute la liberté de la presse, il faut appliquer à tous les cas cette législation dans toute sa rigueur. Les écrivains aujourd'hui condamnés peuvent avec raison accuser de leur malheur ou de leur imprudence le spectacle de tel écrivain, non moins imprudent et cependant épargné. Une semblable pratique fait, de tous ceux qui publient leurs opinions, autant de victimes des lois et des hommes.

Avançons.

« On répondra qu'il ( M. Fiévée ) ne l'a fait ,  
 » ( n'a reproduit les assertions de lord Stan-  
 » hope ) que pour les réfuter. Mais il y a long-  
 » temps que la jurisprudence des tribunaux a  
 » proscrit ce vain prétexte. En thèse générale,  
 » un individu ne doit pas, sans mission et sans  
 » nécessité, faire courir à l'intérêt public la  
 » chance d'une réfutation imparfaite, qui, par ses  
 » endroits faibles et découverts, laisse échapper  
 » partout le poison qu'elle n'a pas su neutraliser.  
 » D'ailleurs on ne balance pas toujours l'impos-  
 » ture par des raisonnements. La partie n'est pas  
 » égale entre la sagesse et l'extravagance, entre  
 » les convenances et le scandale. On ne lit sou-  
 » vent une réfutation qu'à défaut du texte origi-  
 » nal. L'imagination dépravée du lecteur explore

» le champ que lui ouvre un imprudent com-  
 » mentaire, et ne se pose que sur les sommités  
 » que forme la calomnie. »

Je ne dirai rien de cette imagination qui explore un champ ouvert par un commentaire, et qui se pose sur des sommités. Il est question des choses; oublions la bisarrerie des mots. Mais d'abord je répète, en confirmation de ce que j'ai dit plus haut, que, puisque la jurisprudence des tribunaux a proscrit dès long-temps le vain prétexte des réfutations, le *Spectateur* est coupable, et qu'il y a négligence à ne le poursuivre pas. Ensuite, et considérant cette vérité comme surabondamment démontrée, je demande ce qu'il sera possible d'écrire, d'après la théorie qu'établit ici M. l'avocat du Roi. Le Code pénal punit les ouvrages contre la religion. Sera-t-il permis de réfuter ces ouvrages? *On n'a pas le droit de faire courir à l'intérêt public la chance d'une réfutation imparfaite.* Or, qui garantit à un écrivain que M. l'avocat du Roi et MM. les juges de police correctionnelle n'accuseront pas sa réfutation d'imperfection et d'insuffisance? Non-seulement il faudra s'abstenir de réfuter les écrits contraires à la religion, il faudra encore, si l'on écrit soi-même sur cette matière, s'abstenir de proposer aucune objection pour la résoudre: car, par une conséquence exacte et inévitable du même principe, MM. les avocats du roi et les tribunaux pourront trouver qu'on

a fait courir à l'intérêt public la chance d'une objection grave, qui n'aura été résolue qu'imparfaitement. Ce que je dis de la religion s'applique à la politique et à la morale. M. de Marchangy met fin, d'un trait de plume, à tous les traités, à tous les livres, à toutes les recherches importantes et sérieuses. Il nous restera, non pas les tragédies de Racine et de Corneille, ils pourraient être poursuivis pour provocations indirectes, et ceux qui auraient concouru à la publicité de ces provocations seraient punissables; non pas les ouvrages de Voltaire assurément, ni de Rousseau, ni de Montesquieu, ni de Buffon, qui a contredit la Genèse; non pas l'Itinéraire de M. de Châteaubriand, car les provocations indirectes y sont évidentes; mais Dorat, Crébillon fils, Marivaux, peut-être, le Vaudeville, les Variétés, et, comme productions plus imposantes, la Gaule poétique; c'est beaucoup sans doute: mais, pour une nation qui vient d'obtenir une charte constitutionnelle, c'est cependant trop peu.

Mais, dit M. l'avocat du Roi, la partie n'est pas égale entre la sagesse et l'extravagance, entre les convenances et le scandale. Hélas! savez-vous pourquoi la partie n'est pas égale? c'est que l'autorité se mettant d'un côté, l'opinion se met de l'autre; c'est que la sagesse est décréditée par l'appui de la force, affaiblie par cet auxiliaire; c'est que l'extravagance pa-

raît du courage quand il y a persécution. Laissez la sagesse et l'extravagance se combattre. A la sagesse appartiendra la victoire, parce que l'homme veut vivre en repos, parce qu'il aime la sécurité, et qu'il sent bien qu'en définitif il ne trouve de sécurité et de repos que dans ce qui est raisonnable et juste.

Enfin, qu'il me soit permis de revenir une dernière fois sur ce terme d'individu sans mission, pour examiner ce qu'il signifie dans le cas particulier. Lord Stanhope avait proposé de faire peser indéfiniment sur nous le poids humiliant et ruineux des troupes étrangères. Il avait proposé de partager la France. Est-ce que tout Français n'a pas intérêt à ce qu'elle soit délivrée, à ce qu'elle ne soit pas déchirée comme la Pologne? Est-ce que tout Français n'a pas mission de dire que la prolongation de nos maux, le morcellement de notre territoire seraient des injustices, des manques de foi, des attentats aux engagements jurés, des crimes en un mot dont les conséquences retomberaient sur leurs auteurs? Malheur au pays où les fonctionnaires publics seraient les seuls à éprouver de tels sentiments et à prononcer de telles paroles!

« Il ( M. Fiévée ) n'a fait que surcharger les  
 » sombres couleurs du tableau que cet étranger  
 » ( lord Stanhope ) a exposé sur notre situation  
 » morale et politique. Et d'abord, c'est un moyen

» peu propre à venger l'honneur national, que  
 » de dire, avec le sieur Fiévée, *qu'il n'y a pas*  
 » *de nation en France, dans le vrai sens que*  
 » *la politique attache à ce mot ; et d'ajouter,*  
 » page 23 : *depuis 1793, la France n'aurait dû*  
 » *être considérée par l'Europe que comme un*  
 » *repaire d'où les barbares se ruèrent pour la*  
 » *piller et l'asservir.....* Quoi ! les sentiments  
 » élevés, les sciences, les talents et l'industrie,  
 » qui parmi nous obtiennent les hommages des  
 » étrangers eux-mêmes, ne trouveront-ils pas  
 » grâce aux yeux du sieur Fiévée ? Il ne tiendra  
 » pas compte des héroïques protestations, des  
 » résistances magnanimes opposées par une no-  
 » table partie de la génération aux crimes de  
 » quelques factieux ! Il foulera sans les voir les  
 » tombeaux des vallées vendéennes, et n'aura  
 » pas entendu les acclamations de ces villes, fi-  
 » dèles en 1793 avec tant de douleur, fidèles  
 » en 1814 avec tant d'âlégresse ! »

Assurément je ne partage point les opinions  
 de M. Fiévée ; j'en ai plus d'une fois combattu  
 plusieurs : je crois qu'au milieu de beaucoup de  
 malheurs, et à travers des crimes auxquels les  
 amis de la liberté furent toujours étrangers, et  
 dont ils furent souvent victimes, les annales de  
 la révolution offrent d'admirables souvenirs de  
 courage, de désintéressement, d'enthousiasme  
 pour la patrie et pour l'honneur national ; mais  
 je ne connais aucune loi qui déclare coupable

celui qui penserait et parlerait sur la révolution tout différemment. Rien dans la loi du 9 novembre elle-même ne peut s'interpréter de manière à ce qu'en regardant la révolution comme un acte condamnable dans son principe et dans tous ses détails, on puisse être accusé d'affaiblir indirectement le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi, ou de répandre des nouvelles alarmantes. La révolution est de l'histoire (1). On peut porter sur cette époque un jugement très-erroné, très-absurde ; mais ce jugement absurde ou erroné n'est point un délit. La loi du 9 novembre n'astreint point les citoyens à s'attendrir en foulant les tombeaux des vallées vendéennes. Avoir été sourd aux gémissements de 1793 et aux acclamations de 1814 peut être une infirmité physique, ou un tort moral, mais n'est nullement du ressort de la police correctionnelle.

De plus ( et je suis forcé de revenir ici à un raisonnement que j'ai déjà employé ), nous ne manquons pas d'écrivains qui, depuis quatre ans, ont épuisé sur la France toutes les invectives que notre langue fournit. Ils ont injurié la géné-

---

(1) Il est assez curieux que j'aie réclamé le même principe en faveur d'un écrivain prévenu d'un délit tout opposé à celui qu'on met aujourd'hui à la charge de M. Fiévée, ci-dessus, vol. II, p. 422, M. Rionst avait loué les premières années de la révolution, et on lui en faisait un crime. Les véritables principes de la liberté ont cet avantage, qu'ils protègent tour à tour tous les partis.

ration en masse ; ils ont calomnié nos armées ; ils se sont félicités de leur destruction. Un seul d'entr'eux a-t-il été mis en jugement ? Un seul de leurs écrits a-t-il été l'objet d'une saisie ? bien au contraire. Nos journaux ont annoncé ces ouvrages , ce qui est une faveur : ils les ont loués , et l'on sait que leurs louanges ont besoin d'être permises. D'où viennent donc et ce courroux tardif , et cette indignation inattendue , et cette susceptibilité de si fraîche date ? Je me les explique d'autant moins , de la part de M. de Marchangy surtout , que je lis , précisément dans la Gaule poétique , un passage à peu près pareil à celui de M. Fiévée. « Après les années honteuses de » révolution , où la terreur , le carnage , la fa- » mine et tous les fléaux , creusaient l'effrayant » tombeau de la France , on voit luire l'aurore » qui , dissipant tant de nuages , enfante un » astre réparateur. La patrie refleurit à son » éclat , et , sous les arcs de triomphe qui con- » sacrent mille victoires , entre dans nos rem- » parts étonnés l'héritage de Rome et d'Athè- » nes (1). » Voilà bien toutes les années de révolution flétries comme *honteuses*. Voilà la France déclarée , durant toute la révolution , le théâtre du carnage et de la terreur. Il n'y a point d'exception pour les vallées vendéennes. Il n'est pas fait mention des gémissements des

---

(1) Gaule poétique, vol. 1, p. 19; Paris 1813.



viles fidèles. L'auteur, il est vrai, nous console, en nous parlant d'un astre réparateur et de l'héritage de Rome et d'Athènes, entrant dans nos remparts étonnés. J'ignore quel était cet astre réparateur dont l'éclat brillait en 1813. Je ne cherche point à le savoir. Si je hasardais une conjecture, M. l'avocat du Roi me poursuivrait peut-être, comme ayant donné de la publicité à un passage repréhensible de M. de Marchangy. Mais enfin, qu'a dit M. Fiévée de plus, dans le morceau qu'on lui reproche, à l'exception de l'astre réparateur, dont cette fois il n'a pas parlé? J'ai remarqué ci-dessus avec surprise qu'il subissait un jugement pour une réfutation qui avait valu des éloges à d'autres. Ceci est plus fort. M. de Marchangy poursuit M. Fiévée, pour avoir dit en d'autres termes les mêmes choses que M. de Marchangy.

Ce n'est pas tout. Tandis qu'il veut punir M. Fiévée d'une faute que lui-même il a commise, si tant est qu'il y ait faute dans l'opinion énoncée, il lui fait un crime de n'avoir pas dit ce qu'il a au contraire dit en toutes lettres. « Les » sentiments élevés » demande M. l'avocat du Roi, « les sciences, les talents et l'industrie » ne trouveront-ils pas grâce aux yeux du sieur » Fiévée? » Or, je vois que M. Fiévée dit en propres termes : « Quel peuple a jamais montré » plus de calme au milieu de circonstances aussi » difficiles? à quelle époque a-t-on vu des chari-

» tés plus abondantes faites avec moins d'efforts?..  
 » Où trouverait-on plus de douceur dans le  
 » commerce de la vie, moins de prétention de  
 » personne à personne? Quelle nation témoigne  
 » plus de disposition pour les sciences, pour les  
 » arts, compte un plus grand nombre d'écrivains  
 » distingués, et plus d'hommes sincèrement dé-  
 » voués à leur patrie? » Que penser maintenant  
 de l'accusation? M. de Marchangy aurait-il  
 déferé l'ouvrage aux tribunaux, sans le lire?

Je m'aperçois que, si je me livrais à toutes les observations que fait naître le discours que j'examine, cet examen formerait presque un volume. Il me tarde de finir; je supprime donc tout ce que j'aurais à dire sur la logique avec laquelle M. de Marchangy prétend que M. Fiévée, en disant qu'une nouvelle révolution n'aurait pas lieu au profit de Bonaparte, n'a pas réfuté Lord Stanhope qui avait affirmé qu'une nouvelle révolution n'aurait lieu qu'au profit de Bonaparte. J'ometts le calcul des trois mois et des trois mois et dix jours, où M. de Marchangy a vu une allusion coupable à l'époque des cents jours. Je laisse encore de côté les raisonnements qui tendent à appliquer la loi du neuf novembre à tous les écrits contraires, non-seulement à la majesté du royaume, mais à *la confiance et au crédit*; de sorte que la loi du neuf novembre peut se trouver incessamment appliquée à tout essai sur les finances : car tenter de convaincre notre

système financier de quelque vice notable, est une manière de nuire au crédit ; mais il est un endroit que je ne saurais passer sous silence, parce que la théorie des interprétations s'y déploie dans tout son éclat.

» En vingt endroits de l'ouvrage saisi, le sieur  
 » Fiévée fait présager une nouvelle révolution.  
 » *Les habitudes, les intérêts, dit-il, qui défen-*  
 » *dirent l'ancienne monarchie, sont mille fois*  
 » *moins puissants qu'en 1789* : d'où il faut cou-  
 » clure que nous sommes mille fois plus exposés  
 » qu'à cette époque aux bouleversements qui  
 » l'ont suivie. Par bonheur, cette théorie est  
 » erronée. Nous avons un avantage immense et  
 » qui défend toute comparaison entre les deux  
 » époques. C'est que l'on connaît de nos jours  
 » ce qu'on désirait en 1789. Ce qui était alors  
 » espérance est maintenant satiété. Ce qui était  
 » innovation est devenu expérience. On n'avait  
 » que des opinions, et l'on n'a que des intérêts.  
 » On était alors en contradiction par entraîne-  
 » ment, enthousiasme et délire. On ne l'est à  
 » présent qu'eméthodiquement, par spéculation  
 » et contrariété. Grâce à Dieu, l'on n'est donc  
 » plus en verve pour les révolutions. Le volcan  
 » est épuisé. La lave éteinte n'est plus qu'une  
 » vile poussière qu'il ne faut pas laisser soule-  
 » ver, parce qu'elle peut aveugler et flétrir : mais  
 » elle ne pourra jamais détruire et ravager. »

Il y a dans ce passage plusieurs choses que je

n'entends pas. Un reproche grave qu'on peut adresser à l'un des écrivains les plus distingués de ce moment, c'est d'avoir créé, malgré lui sans doute, mais par son exemple, une foule d'imitateurs. Je ne sais quelle teinte du style de René se glisse partout. Or, ce style n'est admirable que dans René : ailleurs, c'est une calamité. Tant qu'elle n'est que littéraire, elle est supportable, parce qu'on ne l'encourt que volontairement ; mais, lorsqu'elle pénètre dans une sphère où l'on est obligé de la subir, c'est alors une peine ultra-légale, que la loi ne devrait pas tolérer.

Ce que je comprends néanmoins très-bien, c'est que ce paragraphe est le commentaire d'une seule phrase ; et, ce qui me semble évident, c'est que le commentaire destiné à prouver que cette phrase est coupable tend directement à démontrer qu'elle est innocente.

Si l'on connaît maintenant ce qu'on désirait en 1792, si ce qui était espérance est satiété, si ce qui était innovation est devenu expérience, si l'on n'est plus *en verve* pour les révolutions, il n'y a nul danger à reconnaître que les habitudes et les intérêts qui défendaient l'ancienne monarchie sont moins puissants qu'autrefois. Car la monarchie n'a pas besoin d'être si fortement défendue, puisque rien ne tend à l'attaquer. M. de Marchangy, j'en conviens, s'est trouvé dans un dilemme assez difficile. Il voulait à la fois qu'il

n'y eût point de danger, et que l'ouvrage de M. Fiévée fût dangereux. *Delà cette lave éteinte et cette poussière vile qui aveugle sans détruire et flétrit sans ravages.* La nécessité de prouver deux choses contraires embarrasse le style.

Mais ce ne sont pas ces contradictions que je veux relever. Je voudrais fixer l'attention de l'auteur sur cette puissance d'induction, en vertu de laquelle, parce qu'un écrivain a remarqué un changement dans la disposition morale d'un peuple, M. l'avocat du Roi applique cette assertion générale, vraie ou fausse, il n'importe, à un fait particulier; et, après avoir déduit de cette assertion une conséquence que l'auteur n'a point exprimée, requiert son emprisonnement, non pour ce qu'il a dit, mais pour la conséquence que lui, M. l'avocat du Roi, a tirée d'une thèse abstraite : conséquence qui peut être vicieuse en logique, et qui, fût-elle exacte, est tellement éloignée du principe dont on la fait découler, que l'auteur peut ne l'avoir nullement prévue, ou avoir tiré de son principe des inférences tout autres.

Ainsi, M. Fiévée dit-il : *que c'est par trop méconnaître la vérité que Dieu a émise dans chaque chose, que de croire que les hommes puissent soutenir une société organisée contre la nature des lois sociales?* Il résulte, suivant M. de Marchangy, de ces inductions, *non-seulement que le gouvernement ne peut subsister,*

mais que ce serait en quelque sorte s'opposer aux décrets de la Providence que de chercher à soutenir une société organisée contre la nature des lois sociales. M. Fiévée répète-t-il une chose dite mille fois ( qu'elle soit juste ou non est indifférent ), savoir : que depuis l'assemblée constituante jusqu'au second retour du Roi , si aucun gouvernement n'a pu durer , c'est que les conditions essentielles de l'ordre social n'existent plus ? M. de Marchangy l'accuse de dire : qu'il n'y a pas de sûreté pour le gouvernement actuel , et que sa chute est donc infaillible et prochaine.

Remarquez que , sur presque tous ces chefs d'accusation , si M. Fiévée avait dit le contraire de ce qui lui est imputé à crime , M. de Marchangy aurait pu le poursuivre avec une égale justice , et sur des inductions tout aussi fondées. Je suppose que cet écrivain eût prétendu que *les habitudes et les intérêts qui défendaient l'ancienne monarchie étaient plus puissants qu'en 1789*, au lieu de l'être moins; qu'est-ce qui empêchait M. de Marchangy d'en conclure de même que M. Fiévée nous faisait présager une nouvelle révolution. Car nous ne vivons plus sous l'ancienne monarchie. Cette ancienne monarchie est détruite , une monarchie constitutionnelle toute neuve la remplace. Or donc , si les intérêts et les habitudes qui défendaient cette ancienne monarchie sont plus puissants qu'ils

ne l'étaient lorsqu'elle est tombée, il est clair qu'ils doivent tendre à la relever. *Donc M. Fiévée nous annonce de nouveaux bouleversements.* Donc il est passible, non pas de l'article 8, mais de l'article 9 de la loi du 9 novembre : car, dit M. de Marchangy, *l'on objecterait vainement que cette loi n'a entendu parler que d'assurances positives, que des faits précis, en un mot, que de nouvelles alarmantes. Il est question (dans l'article 9) d'une autre variété du délit. Cette variété consiste à punir ceux qui auraient donné A CROIRE, tandis que l'article 8 punit ceux qui auraient FAIT CROIRE. Donner à croire est moins que faire croire, moins qu'affirmer positivement, moins qu'articuler des faits. C'est simplement fournir des éléments à la crédulité.*

La même faculté de poursuivre le pour et le contre ne s'exercerait pas moins efficacement sur une autre assertion déclarée coupable dans M. Fiévée. *Il faut à la monarchie, dans son opinion, des appuis indépendants des sentiments et de l'affection des peuples. Rien de plus éloquent que la réfutation dans laquelle M. de Marchangy, repoussant ce qu'il nomme un désolant sophisme, réclame pour le pacte le plus respectable qui ait été tracé sur les pierres fondamentales de la monarchie, et veut qu'elle repose sur la magie de l'amour, sentiment miraculeux, plus puissant que le levier d'Archimède, ... anneau d'alliance et politique d'inspi-*

*ration*. Je suis tout à fait de son avis, je lui demande seulement la permission de l'exprimer un peu plus simplement, et je dirai qu'il est très-désirable pour les peuples d'avoir des motifs d'aimer leurs rois, et très-désirable pour les rois d'être aimés de leurs peuples.

Mais si un auteur osait écrire que l'affection des sujets est la seule base du pouvoir des rois (et cependant si elle n'est pas la seule, il faut à ce pouvoir d'autres appuis, comme dit M. Fiévée), que ne pourrait pas opposer à cette assertion M. de Marchangy, d'après les principes les plus évidents de la légitimité! Quoi! l'on fondera l'autorité monarchique sur une émotion qui peut être passagère, qui augmente ou diminue suivant les circonstances et l'esprit du temps, que les calamités affaiblissent, que les revers forcent au silence, qui s'altère par la calomnie, et qui de nos jours a été minée par d'impies et séditieuses doctrines? N'est-ce pas mettre la légitimité à la merci des jugements humains, mobiles, incertains, variables, susceptibles d'égarement et d'erreur? Que n'ajouterait pas dans ce système un avocat du Roi plein de zèle, si l'écrivain malheureux ou imprudent avait parlé, comme M. de Marchangy dans sa plaidoirie, des prestiges de la Royauté! On a disputé sur le mot *débonnaire*, sur le mot *bonhomme*, sur le mot *pitié*, bien que leur acception favorable fût consacrée par de grands exemples:



mais je pose en fait que le mot *prestige* sans épithète n'a jamais été employé favorablement par aucun de nos classiques français. Que si l'auteur, sacrifiant son amour propre à sa sûreté, s'excusait par l'entraînement de la phrase, l'ambition du style et la séduction d'une espèce d'harmonie qui dicte souvent aux écrivains prétentieux des sons vides de sens et des mots sans idées, M. de Marchangy ne lui répondrait-il pas, *qu'on ne peut juger de ses intentions que par les expressions dont il revêt sa pensée, et qu'il est fâcheux qu'un homme, pour qui la langue française est si docile et si souple, n'ait pas arrangé sa phrase de manière à ce qu'elle ne pût être interprétée contre lui?* Car, il paraît que, dans l'opinion de M. de Marchangy, la loi du 9 novembre signifie que les auteurs doivent *arranger* leur phrases de manière à ce qu'elles ne *puissent* pas être *interprétées* contre eux.

Je n'ai plus qu'une observation à faire.

« Traduire le sieur Fiévée devant les tribunaux, » a dit, en finissant, M. de Marchangy, » c'est prendre le solennel engagement de poursuivre avec vigilance ces écrivains populaires, » bien plus dangereux encore, ces partisans invétérés des innovations révolutionnaires, ces » séditieux qui épient dans l'ombre l'occasion de » porter des coups à la monarchie, soit en atta-

» quant les autorités instituées par elle et pour  
 » elle, soit en vouant à l'ingratitude publique,  
 » au ridicule et au mépris tout ce qui leur sem-  
 » ble capable de dévouement et de fidélité; soit  
 » en nuisant à une régénération complète, par  
 » l'effrayante ironie de l'impiété. » J'ai beau-  
 coup réfléchi sur cette peroraison, et j'oserai  
 soumettre à son auteur quelques doutes. Le  
 devoir du ministère public n'est-il pas toujours  
 de poursuivre tout ce qui est coupable, et de ne  
 rien poursuivre de ce qui est innocent? Tel est  
 l'engagement que contractent, je pense, MM. les  
 avocats du Roi, en acceptant leurs fonctions im-  
 portantes. Comment le fait d'avoir traduit un au-  
 teur devant les tribunaux peut-il ajouter à la  
 sainteté de cet engagement?

Je ne sais trop pourquoi M. de Marchangy  
 nomme les ennemis de la monarchie des écri-  
 vains populaires. Je suis loin d'admettre que ce  
 qui est opposé à la monarchie soit populaire,  
 c'est-à-dire, agréable à la nation. Car, M. de  
 Marchangy sait trop bien le français pour ignorer  
 qu'un écrivain populaire n'est pas celui qui écrit  
 pour le peuple; c'est celui qui plaît au peuple.  
 Mais enfin, populaires ou non, si des écrivains  
 transgressent les lois, M. de Marchangy doit  
 poursuivre. S'ils ne transgressent point les lois,  
 comment serait-il obligé de diriger contr'eux des  
 poursuites, parce qu'il en a dirigé contre M. Fié-  
 vée? Je ne croirai jamais qu'un magistrat projette

d'offrir à l'esprit du parti un procès en expiation d'un autre, et je m'afflige de voir des expressions arrangées de telle sorte, qu'elles suggèrent cette idée fâcheuse. Je crains qu'elles n'affaiblissent l'autorité de M. de Marchangy dans l'opinion, en jetant sur son zèle un jour injustement équivoque. Le premier écrivain poursuivi, coupable ou non, semblera, j'en ai peur, une réparation, un holocauste, un dédommagement promis d'avance.

Cette péroraison, malgré ses beautés de style, me paraît avoir encore un autre défaut. Sûrement, M. l'avocat du roi n'a voulu nullement nous annoncer qu'il considérait dans les prévenus autre chose que le délit. Il repousserait avec indignation tout ce qui tendrait à l'inculper d'une semblable partialité, tout ce qui ferait présumer que l'ardeur de ses poursuites varie, non d'après le degré de culpabilité, mais d'après des souvenirs ou des préventions antérieures, et suivant l'affinité ou la différence de ses opinions et de celles des accusés. Nous sommes loin, bien loin, des temps désastreux où la partie publique demandait si un homme était aristocrate pour le condamner. M. de Marchangy, saisi d'un livre qu'on lui aura désigné comme coupable, ne s'enquerra point si l'auteur est un *partisan invétéré des innovations révolutionnaires*. Il s'en abstiendra soigneusement, parce que cette façon d'agir serait une réminiscence révolutionnaire. Il lira

l'ouvrage, seul corps du délit; et, en digne et loyal magistrat, il poursuivra l'auteur pour le délit seul. Je suis convaincu de toutes ces vérités, mais sa péroraison ne les exprime pas d'une manière satisfaisante : tant il est difficile à l'homme pour qui la langue est la plus souple et la plus docile, d'arranger sa phrase de telle sorte qu'elle ne puisse être interprétée contre lui !

Je me résume. Avec la faculté d'interprétation et d'induction, dont M. de Marchangy fait usage ; avec son mode de considérer la loi du 9 novembre; avec ses combinaisons, ses rapprochements, ses distinctions entre les délits qui résultent de ce qu'on *fait croire*, et ceux qui résultent de ce que l'on *donne à croire*; avec la pratique qu'il adopte de placer une inférence après chaque phrase, et de condamner la phrase sur l'inférence qu'il en tire, il y a, je l'affirme de nouveau, impossibilité complète d'écrire avec sûreté. On peut être épargné par le magistrat; on n'a plus la garantie de la loi. La tolérance n'est pas la liberté, un hasard heureux n'est pas une institution, un accident n'est pas une sauve-garde. Qu'il y ait encore aujourd'hui des écrivains hors de prison, et des brochures non-saisies, ne prouve point que la presse soit libre. Il y a partout des gens qui ont encore leur tête sur leurs épaules, et cependant il n'y a de sécurité que là où l'autorité ne peut pas faire couper les têtes qu'elle veut.

La question est posée bien clairement , et personne ne peut se faire illusion. C'est de la liberté de la presse toute entière qu'il s'agit. Veut-on la livrer à des subtilités jésuitiques , à des disputes de mots , plus abstraites , plus intelligibles , plus puérides que celles des scholastiques du quatorzième siècle ? Veut-on qu'il n'y ait pas une expression dans notre langue dont le sens ne puisse être parverti ? Veut-on charger MM. les avocats du roi de composer le Dictionnaire de l'académie ? Veut-on qu'après trente ans d'efforts et de malheurs , nous perdions tout le fruit de ces malheurs et de ces efforts ? Je dis tout le fruit , car la liberté de la presse perdue entraînerait la perte de toutes les libertés. Non , on ne le veut pas , personne ne le veut ; ce n'est pas l'intention du roi ; ce n'est pas le désir des Chambres ; ce n'est pas même , j'ose l'affirmer , un projet réfléchi dans le ministère. Des ministres peuvent avoir des vues erronées , des intérêts personnels , des amours-propres mal entendus , des vellétés d'arbitraire fort imprudentes , des préventions et des prétentions qui les égarent. Mais il ne saurait exister en France un seul homme assez ennemi de son pays et de lui-même , assez ignorant de ce qui est bon , assez aveuglé sur ce qui est possible , pour vouloir ce qu'aucune force sur la terre ne pourrait effectuer , ce que Bonaparte n'a pu accomplir , ce qui est repoussé par le bon sens , pros-

orit par la justice , interdit par les serments , ce qui ne saurait exister deux mois chez aucun peuple éivilisé , sans que le gouvernement et les citoyens ne s'épouvantassent de la paralysie dont l'espèce humaine se verrait atteinte , de la mort intellectuelle dont un tel système frapperait nos plus nobles et nos plus nécessaires facultés. Et cependant c'est vers cet état que je ne sais quelle fatalité nous entraîne. Chacun en gémit, et chacun y contribue, en faisant pour sa part ce qu'il nomme son métier. L'amour des phrases séduit l'un ; les subtilités éblouissent les autres : d'autres encore cèdent à l'humeur, à la rancune, à l'impatience de se voir désapprouvés. Chacun s'excusant tout bas, accusant son voisin et imitant son exemple, suit une route qu'il voudrait ne pas suivre, et marche vers un but réprouvé par sa propre raison.

J'ai eu besoin de dire ces vérités : je m'en suis cru le droit. Je n'ai attaqué personne de manière à encourir l'accusation d'injure ou de calomnie ; je n'ai rien dit qui tendît directement ou indirectement à affaiblir le respect dû à la personne du roi ou des princes, ou à son autorité ; rien qui alarmât les citoyens sur le maintien du pouvoir légitime, rien qui fit croire, ou *donnât* à croire que tels ou tels délits prévus par la loi seraient commis. Je ne me suis permis aucune critique de la loi du 9 novembre elle-même. Si j'avais dit, comme M. de Mar-

changy , à cette occasion , *qu'il peut arriver que la loi ne se trouve pas en harmonie avec le beau idéal de la sagesse et de la raison*, ou si j'avais , comme le même orateur , regretté de ne pas y rencontrer telle ou telle *modification loyale*, je pourrais être en péril , comme insinuant que la loi est contraire à la sagesse , ou qu'elle n'est pas loyale. Mais j'ai parlé uniquement du mode d'application.

Quant à M. de Marchangy , je n'ai inculpé ni son caractère ni ses intentions. J'ai indiqué ce qui me semblait des défauts de logique et des excès de subtilité. *Les citoyens pourront*, a-t-il dit lui-même , *toujours sans crainte et quelquefois avec honneur , signaler un abus de pouvoir , et s'expliquer franchement sur de fausses mesures et des actes purement ministériels*. J'ai donc pu discuter les théories d'un avocat du roi , qui , tout respectable qu'il est par sa dignité , est exposé à l'erreur autant qu'un ministre. Du reste , ma dissidence a été réfléchie et mesurée. Je n'ai point fait de *prophéties alarmantes*. Je n'ai point placé sur le seuil de la monarchie la destruction et le néant. J'ai tâché de m'abstenir de toute critique hautaine , et je suis sûr de ne pas m'être rendu coupable d'une critique insurgée.

---

## DE LA PROPOSITION

DE CHANGER

# LA LOI DES ÉLECTIONS.

---

Tous les journaux ont parlé de la proposition faite par M. le marquis de Barthélemy, et tendant à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui fasse éprouver à l'organisation des collèges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. On se demande ce qui a pu motiver une pareille proposition ? Les élections dernières ont-elles excité des troubles ? non. Les élus se sont-ils montrés mauvais citoyens ou députés factieux ? non. Une seule proposition a-t-elle été faite dans la Chambre, qui laissât soupçonner une arrière pensée désorganisatrice ou inconstitutionnelle ? non. Les députés ont apporté jusqu'à présent dans leurs discours et dans leurs démarches une prudence extrême ; ils ont appuyé le gouvernement dans ses demandes, lors même qu'ils auraient pu en contester quelques-unes ; ils se sont abstenus de plusieurs propositions qui leur auraient concilié, à juste titre, la faveur populaire, dans l'espoir que



**le gouvernement s'en donnerait le mérite.** Une simple promesse verbale , qui , soit dit en passant , n'est pas encore exécutée , a suffi pour qu'ils suspendissent la demande naturelle et légitime de la convocation des collèges , dont les députations sont incomplètes. Enfin , ils ont poussé leur fidélité à la Charte jusqu'à frapper un ouvrage de pure théorie d'une réprobation peut-être trop sévère , car une assemblée ne devrait pas juger les simples théories ; ils l'ont frappée , dis-je , de réprobation , parce qu'il semblait révoquer en doute l'utilité des privilèges de la pairie. C'est en retour de tant de modération , de tant de déférence , de tant d'égards , qu'on prétend tout-à-coup qu'il y a lieu à examiner s'il faut modifier la loi des élections , c'est-à-dire changer une loi à laquelle les deux cinquièmes de nos représentants doivent leur mandat ! En ont-ils donc fait un si mauvais usage ? La France est dans un repos profond , les étrangers se sont retirés ; le crédit public se relève ; la nation a sanctionné la loi des élections par son empressement à l'exécuter. Il est évident que cette loi , regardée comme la première loi organique de la Charte , ne peut-être attaquée sans qu'il en résulte beaucoup d'agitations , beaucoup d'alarmes , et par conséquent beaucoup de maux : car au moment où une constitution se consolide , tout ce qui ébranle la confiance est par cela seul d'un effet désastreux. Que veut-on

donc en bravant tous ces dangers, en réveillant tous les germes de crainte, en soulevant tous les éléments de la discorde? Ce que l'on veut, je vais le dire franchement et clairement, non que j'incolpe les intentions du membre de la Chambre des pairs qui a été l'organe de cette proposition si inconcevable; mais les idées qui lui servent de base sont manifestement celles du parti dont, à son insçu, j'aime à le croire, il s'est rendu l'organe. On veut réintroduire dans un régime libre la domination de l'oligarchie. On veut ramener les privilèges sous les formes de l'égalité. On veut des électeurs pauvres pour n'avoir que des élus opulents. On veut des seigneurs et des serfs, de grands propriétaires et des hommes sans propriétés, parce que l'on sait que la misère est ignorante, et que l'indigence est accessible à la séduction; tandis que la classe intermédiaire, éclairée, indépendante, patriote, ne baisse pas les yeux devant des titres vicillis, ne tend pas la main pour recevoir un or dont elle n'a pas besoin, parce qu'elle est riche de son industrie, et n'implore pas de faveurs, parce qu'elle connaît et chérit ses droits. On veut, par des éléments électoraux pareils à ceux de 1815, ramener des élections semblables à celles de 1815. On veut, par des élections semblables à celles de 1815, ramener une assemblée comme celle de 1815. On veut, par une assemblée comme celle de 1815, ramener le régime de 1815. Fran-

çais, commerçants, cultivateurs, habitants des départements, vous avez connu ce régime, vous en avez subi les iniquités, essuyé les insolences; vous ne respirez que depuis 1817; vous avez repris quelque espoir, goûté quelque sécurité depuis que les élections de 1817 vous ont rendu des organes. Vos espérances, votre sécurité, se sont fortifiées depuis que, pour la seconde fois, la loi des élections s'est exécutée. La question est donc claire. C'est entre 1815 et 1819 qu'il vous faut choisir. Les hommes de 1815 en sont réduits à leur dernier moyen. Ils veulent faire par l'intérieur ce qu'ils n'ont pu faire par l'étranger. Ils n'ont pu retenir ses troupes. C'est de vous-mêmes, au défaut de leurs alliés, qui n'ont pas voulu l'être, c'est de vous-mêmes qu'ils veulent se servir contre vous-mêmes. Les notes secrètes qu'ils ont présentées ont échoué. Ils espèrent que les propositions qu'ils suggèrent réussiront mieux.

Vous serez en garde; vous entourerez le trône de supplications respectueuses, vous entourerez vos mandataires de pétitions modérées, mais énergiques. Grâce au ciel, votre instinct admirable ne saurait se laisser rompre. Vous ne serez point séduits par des phrases populaires. Ils vous diront qu'ils veulent étendre le droit d'élection à un plus grand nombre. Et nous aussi nous le désirons; et nous aussi nous croyons que tout Français qui n'a pas besoin, pour subsister, d'un

salaire dépendant d'un autre, est membre de l'Etat et digne d'être électeur. Mais laissez nos institutions se consolider. Quand la liberté s'affermirait, elle s'étend. Est-ce là ce que ces hommes veulent? A côté de leur feint respect pour les droits de tous, ne veulent-ils pas contester ceux de l'industrie, faire des patentables une caste déshéritée de toute participation au pouvoir social? introduire deux degrés d'élection pour rendre votre intervention vaine et vos choix illusoires? Vous ne serez pas dupes non plus de quelques manœuvres préalables à l'aide desquelles ils se flattent de se concilier votre faveur. On parle du rapport de la loi du 9 novembre. Mais qui donc a voté la loi du 9 novembre? qui en a aggravé les dispositions? une assemblée élue comme ils veulent que de nouveau les assemblées soient élues. S'ils détruisaient votre loi des élections, que vous importerait qu'ils eussent renoncé à la loi du 9 novembre? n'en feraient-ils pas d'autres quand ils le voudraient? On parle de propositions pour le rappel des bannis. Nous le désirons tous, ce rappel; nous le sollicitons dès longtemps, et nos instances nous ont valu, de la part de ces hommes, plus d'une invective. Mais qui a donc provoqué les bannissements? qui, malgré le Roi, a fait d'une loi d'amnistie une loi de rigueur? une assemblée élue comme ils veulent que de nouveau les assemblées soient élues. S'ils réussissent, que vous servira le rappel des

bannis? N'auront-ils pas ressaisi le droit de bannir? On sait comme ils en usent.

Le ministère sans doute combattra cette proposition étrange et inattendue. Il faut l'appuyer dans cette lutte; mais pour l'appuyer il faut lui dire : cette proposition qui vous alarme n'est-elle pas l'effet de votre faiblesse? ne l'avez-vous pas encouragée par deux mois de tâtonnements et d'inaction? La pensée de détruire la loi des élections est une déclaration de guerre; mais si cette déclaration de guerre a pu être faite, c'est que vous n'aviez pas, comme vous le deviez, licencié l'armée dont les chefs vous attaquent : cette armée d'agents de 1815, prêts à seconder au premier signe ceux qui leur donnèrent du pouvoir, et qui les maintiennent dans leur espoir séditieux. Si vous voulez la confiance nationale, méritez-la par vos actions. Faites aussi exécuter la loi des élections, convoquez les collèges qui attendent, renforcez la représentation nationale d'amis de la Charte et de la monarchie constitutionnelle : vous ne voudriez pas commencer par violer vous-mêmes la loi que vous défendez.

---

DE LA  
LIBERTÉ DES ANCIENS

COMPARÉE

A CELLE DES MODERNES,

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ATHÉNÉE ROYAL DE PARIS.

MESSIEURS,

**J**E me propose de vous soumettre quelques distinctions, encore assez neuves, entre deux genres de liberté, dont les différences sont restées jusqu'à ce jour inaperçues, ou du moins trop peu remarquées. L'une est la liberté dont l'exercice était si cher aux peuples anciens; l'autre celle dont la jouissance est particulièrement précieuse aux nations modernes. Cette recherche sera intéressante, si je ne me trompe, sous un double rapport.

Premièrement, la confusion de ces deux espèces de liberté a été parmi nous, durant des époques trop célèbres de notre révolution, la cause de beaucoup de maux. La France s'est vue fatiguer d'essais inutiles, dont les auteurs, irrités par leur peu de succès, ont essayé de la

contraindre à jouir du bien qu'elle ne voulait pas , et lui ont disputé le bien qu'elle voulait.

En second lieu , appelés par notre heureuse révolution ( je l'appelle heureuse , malgré ses excès , parce que je fixe mes regards sur ses résultats ) à jouir des bienfaits d'un gouvernement représentatif , il est curieux et utile de rechercher pourquoi ce gouvernement , le seul à l'abri duquel nous puissions aujourd'hui trouver quelque liberté et quelque repos , a été presque entièrement inconnu aux nations libres de l'antiquité.

Je sais que l'on a prétendu en démêler des traces chez quelques peuples anciens , dans la république de Lacédémone , par exemple , et chez nos ancêtres les Gaulois ; mais c'est à tort.

Le gouvernement de Lacédémone était une aristocratie monarchale , et nullement un gouvernement représentatif. La puissance des rois était limitée ; mais elle l'était par les Ephores et non par des hommes investis d'une mission semblable à celle que l'élection confère de nos jours aux défenseurs de nos libertés. Les éphores , sans doute , après avoir été institués par les rois , furent nommés par le peuple. Mais ils n'étaient que cinq. Leur autorité était religieuse autant que politique ; ils avaient part à l'administration même du gouvernement , c'est-à-dire , au pouvoir exécutif ; et par là , leur prérogative , comme celle de presque tous les magistrats populaires dans

les anciennes républiques, loin d'être simplement une barrière contre la tyrannie, devenait quelquefois elle-même une tyrannie insupportable.

Le régime des Gaulois, qui ressemblait assez à celui qu'un certain parti voudrait nous rendre, était à la fois théocratique et guerrier. Les prêtres jouissaient d'un pouvoir sans bornes. La classe militaire ou la noblesse, possédait des privilèges bien insolents et bien oppressifs. Le peuple était sans droits et sans garanties.

A Rome, les tribuns avaient, jusqu'à un certain point, une mission représentative. Ils étaient les organes de ces plébéiens que l'oligarchie, qui, dans tous les siècles, est la même, avait soumis, en renversant les rois, à un si dur esclavage. Le peuple exerçait toutefois directement une grande partie des droits politiques. Il s'assemblait pour voter les lois, pour juger les patriciens mis en accusation : il n'y avait donc que de faibles vestiges du système représentatif à Rome.

Ce système est une découverte des modernes, et vous verrez, Messieurs, que l'état de l'espèce humaine dans l'antiquité ne permettait pas à une institution de cette nature de s'y introduire ou de s'y établir. Les peuples anciens ne pouvaient ni en sentir la nécessité, ni en apprécier les avantages. Leur organisation sociale les conduisait à désirer une liberté toute différente de celle que ce système nous assure.



C'est à vous démontrer cette vérité que la lecture de ce soir sera consacrée.

Demandez-vous d'abord, Messieurs, ce que, de nos jours, un Anglais, un Français, un habitant des États-Unis de l'Amérique, entendent par le mot de liberté.

C'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni arrêté, ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière, par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est pour chacun le droit de dire son opinion, de choisir son industrie, et de l'exercer, de disposer de sa propriété, d'en abuser même; d'aller, de venir sans en obtenir la permission, et sans rendre compte de ses motifs ou de ses démarches. C'est, pour chacun, le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit simplement pour remplir ses jours ou ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinations, à ses fantaisies. Enfin, c'est le droit, pour chacun, d'influer sur l'administration du Gouvernement, soit par la nomination de tous ou de certains fonctionnaires, soit par des représentations, des pétitions, des demandes, que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération. Comparez maintenant à cette liberté celle des anciens.

Celle-ci consistait à exercer collectivement,

mais directement, plusieurs parties de la souveraineté toute entière, à délibérer, sur la place publique, de la guerre et de la paix, à conclure avec les étrangers des traités d'alliance, à voter les lois, à prononcer les jugements, à examiner les comptes, les actes, la gestion des magistrats, à les faire comparaître devant tout le peuple, à les mettre en accusation, à les condamner ou à les absoudre; mais en même temps que c'était là ce que les anciens nommaient liberté, ils admettaient comme compatible avec cette liberté collective l'assujétissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble. Vous ne trouvez chez eux presque aucune des jouissances que nous venons de voir faisant partie de la liberté chez les modernes. Toutes les actions privées sont soumises à une surveillance sévère. Rien n'est accordé à l'indépendance individuelle, ni sous le rapport des opinions, ni sous celui de l'industrie, ni surtout sous le rapport de la religion. La faculté de choisir son culte, faculté que nous regardons comme l'un de nos droits les plus précieux, aurait paru aux anciens un crime et un sacrilège. Dans les choses qui nous semblent les plus utiles, l'autorité du corps social s'interpose et gêne la volonté des individus. Terpandre ne peut chez les Spartiates ajouter une corde à sa lyre sans que les éphores ne s'offensent. Dans les relations les plus domestiques, l'autorité intervient encore.

Le jeune Lacédémonien ne peut visiter librement sa nouvelle épouse. A Rome, les censeurs portent un œil scrutateur dans l'intérieur des familles. Les lois règlent les mœurs, et comme les mœurs tiennent à tout, il n'y a rien que les lois ne règlent.

Ainsi chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous ses rapports privés. Comme citoyen, il décide de la paix et de la guerre; comme particulier, il est circonscrit, observé, réprimé dans tous ses mouvements; comme portion du corps collectif, il interroge, destitue, condamne, dépouille, exile, frappe de mort ses magistrats ou ses supérieurs; comme soumis au corps collectif, il peut à son tour être privé de son état, dépouillé de ses dignités, banni, mis à mort, par la volonté discrétionnaire de l'ensemble dont il fait partie. Chez les modernes, au contraire, l'individu, indépendant dans sa vie privée, n'est même dans les états les plus libres, souverain qu'en apparence. Sa souveraineté est restreinte, presque toujours suspendue; et si, à des époques fixes, mais rares, durant lesquelles il est encore entouré de précautions et d'entraves, il exerce cette souveraineté, ce n'est jamais que pour l'abdiquer.

Je dois ici, Messieurs, m'arrêter un instant pour prévenir une objection que l'on pourrait me faire. Il y a dans l'antiquité une république

où l'asservissement de l'existence individuelle au corps collectif n'est pas aussi complet que je viens de le décrire. Cette république est la plus célèbre de toutes ; vous devinez que je veux parler d'Athènes. J'y reviendrai plus tard , et en convenant de la vérité du fait, je vous en exposerai la cause. Nous verrons pourquoi de tous les états anciens, Athènes est celui qui a ressemblé le plus aux modernes. Partout ailleurs, la juridiction sociale était illimitée. Les anciens, comme le dit Condorcet, n'avaient aucune notion des droits individuels. Les hommes n'étaient, pour ainsi dire, que des machines dont la loi réglait les ressorts et dirigeait les rouages. Le même assujétissement caractérisait les beaux siècles de la république romaine ; l'individu s'était en quelque sorte perdu dans la nation, le citoyen dans la cité.

Nous allons actuellement remonter à la source de cette différence essentielle entre les anciens et nous.

Toutes les républiques anciennes étaient renfermées dans des limites étroites. La plus peuplée, la plus puissante, la plus considérable d'entre elles, n'était pas égale en étendue au plus petit des états modernes. Par une suite inévitable de leur peu d'étendue, l'esprit de ces républiques était belliqueux ; chaque peuple froissait continuellement ses voisins ou était froissé par eux. Poussés ainsi par la nécessité, les

uns contre les autres, ils se combattaient ou se menaçaient sans cesse. Ceux qui ne voulaient pas être conquérants ne pouvaient déposer les armes sous peine d'être conquis. Tous achetaient leur sûreté, leur indépendance, leur existence entière, au prix de la guerre. Elle était l'intérêt constant, l'occupation presque habituelle des états libres de l'antiquité. Enfin, et par un résultat également nécessaire de cette manière d'être, tous ces états avaient des esclaves. Les professions mécaniques, et même, chez quelques nations, les professions industrielles, étaient confiées à des mains chargées de fers.

Le monde moderne nous offre un spectacle complètement opposé. Les moindres états de nos jours sont incomparablement plus vastes que Sparte ou que Rome durant cinq siècles. La division même de l'Europe en plusieurs états, est, grâce aux progrès des lumières, plutôt apparente que réelle. Tandis que chaque peuple, autrefois, formait une famille isolée, ennemie née des autres familles, une masse d'hommes existe maintenant sous différents noms, et sous divers modes d'organisation sociale, mais homogène de sa nature. Elle est assez forte pour n'avoir rien à craindre des hordes barbares. Elle est assez éclairée pour que la guerre lui soit à charge. Sa tendance uniforme est vers la paix.

Cette différence en amène une autre. La guerre est antérieure au commerce ; car la guerre et le commerce ne sont que deux moyens différents d'atteindre le même but, celui de posséder ce que l'on désire. Le commerce n'est qu'un hommage rendu à la force du possesseur par l'aspirant à la possession. C'est une tentative pour obtenir de gré à gré ce qu'on n'espère plus conquérir par la violence. Un homme qui serait toujours le plus fort n'aurait jamais l'idée du commerce. C'est l'expérience qui, en lui prouvant que la guerre, c'est-à-dire, l'emploi de sa force contre la force d'autrui, l'expose à diverses résistances et à divers échecs, le porte à recourir au commerce, c'est-à-dire, à un moyen plus doux et plus sûr d'engager l'intérêt d'un autre à consentir à ce qui convient à son intérêt. La guerre est l'impulsion, le commerce est le calcul. Mais par là même il doit venir une époque où le commerce remplace la guerre. Nous sommes arrivés à cette époque.

Je ne veux point dire qu'il n'y ait pas eu chez les anciens des peuples commerçants. Mais ces peuples faisaient en quelque sorte exception à la règle générale. Les bornes d'une lecture ne me permettent pas de vous indiquer tous les obstacles qui s'opposaient alors aux progrès du commerce ; vous les connaissez d'ailleurs aussi bien que moi : je n'en rapporterai qu'un seul.

L'ignorance de la boussole forçait les marins de l'antiquité à ne perdre les côtes de vue que le moins qu'il leur était possible. Traverser les Colonnes d'Hercule, c'est-à-dire, passer le détroit de Gibraltar, était considéré comme l'entreprise la plus hardie. Les Phéniciens et les Carthaginois, les plus habiles des navigateurs, ne l'osèrent que fort tard, et leur exemple resta long-temps sans être imité. A Athènes, dont nous parlerons bientôt, l'intérêt maritime était d'environ 60 pour %, pendant que l'intérêt ordinaire n'était que de douze, tant l'idée d'une navigation lointaine impliquait celle du danger.

De plus, si je pouvais me livrer à une digression qui malheureusement serait trop longue, je vous montrerais, messieurs, par le détail des mœurs, des habitudes, du mode de trafiquer des peuples commerçants de l'antiquité avec les autres peuples, que leur commerce même était, pour ainsi dire, imprégné de l'esprit de l'époque, de l'atmosphère de guerre et d'hostilité qui les entourait. Le commerce alors était un accident heureux : c'est aujourd'hui l'état ordinaire, le but unique, la tendance universelle, la vie véritable des nations. Elles veulent le repos, avec le repos l'aisance, et comme source de l'aisance, l'industrie. La guerre est chaque jour un moyen plus inefficace de remplir leurs vœux. Ses chances n'offrent plus ni

aux individus, ni aux nations des bénéfices qui égalent les résultats du travail paisible et des échanges réguliers. Chez les anciens, une guerre heureuse ajoutait en esclaves, en tributs, en terres partagées, à la richesse publique et particulière. Chez les modernes, une guerre heureuse coûte infailliblement plus qu'elle ne vaut.

Enfin, grâce au commerce, à la religion, aux progrès intellectuels et moraux de l'espèce humaine, il n'y a plus d'esclaves chez les nations européennes. Des hommes libres doivent exercer toutes les professions, pourvoir à tous les besoins de la société.

On pressent aisément, messieurs, le résultat nécessaire de ces différences.

1<sup>o</sup>. L'étendue d'un pays diminue d'autant l'importance politique qui échoit en partage à chaque individu. Le républicain le plus obscur de Rome ou de Sparte était une puissance. Il n'en est pas de même du simple citoyen de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis. Son influence personnelle est un élément imperceptible de la volonté sociale qui imprime au gouvernement sa direction.

En second lieu, l'abolition de l'esclavage a enlevé à la population libre tout le loisir qui résultait pour elle de ce que des esclaves étaient chargés de la plupart des travaux. Sans la population esclave d'Athènes, 20,000 Athéniens n'auraient pas pu délibérer chaque jour sur la place publique.



Troisièmement le commerce ne laisse pas , comme la guerre , dans la vie de l'homme des intervalles d'inactivité. L'exercice perpétuel des droits politiques , la discussion journalière des affaires de l'Etat , les dissensions , les conciliabules , tout le cortège et tout le mouvement des factions , agitations nécessaires , remplissage obligé , si j'ose employer ce terme , dans la vie des peuples libres de l'antiquité , qui auraient languï , sans cette ressource , sous le poids d'une inaction douloureuse , n'offriraient que trouble et que fatigue aux nations modernes ; ou chaque individu occupé de ses spéculations , de ses entreprises , des jouissances qu'il obtient ou qu'il espère , ne veut en être détourné que momentanément et le moins qu'il est possible.

Enfin , le commerce inspire aux hommes un vif amour pour l'indépendance individuelle. Le commerce subvient à leurs besoins , satisfait à leurs désirs , sans l'intervention de l'autorité. Cette intervention est presque toujours , et je ne sais pourquoi je dis presque , cette intervention est toujours un dérangement et une gêne. Toutes les fois que le pouvoir collectif veut se mêler des spéculations particulières , il vexé les spéculateurs. Toutes les fois que les gouvernements prétendent faire nos affaires , ils les font plus mal et plus dispendieusement que nous.

Je vous ai dit, Messieurs, que je vous reparlerais d'Athènes, dont on pourrait opposer l'exemple à quelques-unes de mes assertions, et dont l'exemple, au contraire, va les confirmer toutes.

Athènes, comme je l'ai déjà reconnu, était, de toutes les républiques grecques, la plus commerçante : aussi accordait-elle à ses citoyens infiniment plus de liberté individuelle que Rome et que Sparte. Si je pouvais entrer dans des détails historiques, je vous ferais voir que le commerce avait fait disparaître de chez les Athéniens plusieurs des différences qui distinguent les peuples anciens des peuples modernes. L'esprit des commerçants d'Athènes était pareil à celui des commerçants de nos jours. Xénophon nous apprend que, durant la guerre du Péloponèse, ils sortaient leurs capitaux du continent de l'Attique et les envoyaient dans les îles de l'Archipel. Le commerce avait créé chez eux la circulation. Nous remarquons dans Isocrate des traces de l'usage des lettres-de-change. Aussi, observez combien leurs mœurs ressemblent aux nôtres. Dans leurs relations avec les femmes, vous verrez, je cite encore Xénophon, les époux satisfaits quand la paix et une amitié décente règnent dans l'intérieur du ménage, tenir compte à l'épouse trop fragile de la tyrannie de la nature, fermer les yeux sur l'irrésistible pouvoir des passions, pardonner la première faiblesse et oublier la seconde. Dans leurs rapports avec les étran-

gers, on les verra prodiguer les droits de cité à quiconque se transportant chez eux avec sa famille, établit un métier ou une fabrique; enfin on sera frappé de leur amour excessif pour l'indépendance individuelle. A Lacédémone, dit un philosophe, les citoyens accourent lorsque le magistrat les appelle; mais un Athénien serait au désespoir qu'on le crût dépendant d'un magistrat.

Cependant, comme plusieurs des autres circonstances qui décidaient du caractère des nations anciennes existaient aussi à Athènes; comme il y avait une population esclave, et que le territoire était fort resserré, nous y trouvons des vestiges de la liberté propre aux anciens. Le peuple fait les lois, examine la conduite des magistrats, somme Périclès de rendre ses comptes, condamne à mort les généraux qui avaient commandé au combat des Arginuses. En même temps, l'ostracisme, arbitraire légal et vanté par tous les législateurs de l'époque; l'ostracisme, qui nous paraît et doit nous paraître une révoltante iniquité, prouve que l'individu était encore bien plus asservi à la suprématie du corps social à Athènes, qu'il ne l'est de nos jours dans aucun état libre de l'Europe.

Il résulte de ce que je viens d'exposer, que nous ne pouvons plus jouir de la liberté des anciens, qui se composait de la participation active et constante au pouvoir collectif. Notre liberté,

à nous, doit se composer de la jouissance paisible de l'indépendance privée. La part que dans l'antiquité chacun prenait à la souveraineté nationale n'était point, comme de nos jours, une supposition abstraite. La volonté de chacun avait une influence réelle : l'exercice de cette volonté était un plaisir vif et répété. En conséquence, les anciens étaient disposés à faire beaucoup de sacrifices pour la conservation de leurs droits politiques et de leur part dans l'administration de l'État. Chacun sentant avec orgueil tout ce que valait son suffrage, trouvait, dans cette conscience de son importance personnelle, un ample dédommagement.

Ce dédommagement n'existe plus aujourd'hui pour nous. Perdu dans la multitude, l'individu n'aperçoit presque jamais l'influence qu'il exerce. Jamais sa volonté ne s'empreint sur l'ensemble, rien ne constate à ses propres yeux sa coopération. L'exercice des droits politiques ne nous offre donc plus qu'une partie des jouissances que les anciens y trouvaient, et en même temps les progrès de la civilisation, la tendance commerciale de l'époque, la communication des peuples entre eux, ont multiplié et varié à l'infini les moyens de bonheur particulier.

Il s'ensuit que nous devons être bien plus attachés que les anciens à notre indépendance individuelle; car les anciens, lorsqu'ils sacrifiaient cette indépendance aux droits politiques, sacri-

faient moins pour obtenir plus ; tandis qu'en faisant le même sacrifice , nous donnerions plus pour obtenir moins.

Le but des anciens était le partage du pouvoir social entre tous les citoyens d'une même patrie : c'était là ce qu'ils nommaient liberté. Le but des modernes est la sécurité dans les jouissances privées ; et ils nomment liberté les garanties accordées par les institutions à ces jouissances.

J'ai dit en commençant que, faute d'avoir aperçu ces différences, des hommes bien intentionnés d'ailleurs , avaient causé des maux infinis durant notre longue et orageuse révolution. A Dieu ne plaise que je leur adresse des reproches trop sévères : leur erreur même était excusable. On ne saurait lire les belles pages de l'antiquité, l'on ne se retrace point les actions de ses grands hommes sans ressentir je ne sais quelle émotion d'un génie particulier que ne fait éprouver rien de ce qui est moderne. Les vieux éléments d'une nature antérieure, pour ainsi dire , à la nôtre, semblent se réveiller en nous à ces souvenirs. Il est difficile de ne pas regretter ces temps où les facultés de l'homme se développaient dans une direction tracée d'avance , mais dans une carrière si vaste, tellement fortes de leurs propres forces, et avec un tel sentiment d'énergie et de dignité ; et lorsqu'on se livre à ces regrets, il est impossible de ne pas vouloir imiter ce qu'on re-

grette. Cette impression était profonde, surtout lorsque nous vivions sous des gouvernements abusifs, qui, sans être forts, étaient vexatoires, absurdes en principes, misérables en action; gouvernements qui avaient pour ressort l'arbitraire, pour but le rapetissement de l'espèce humaine, et que certains hommes osent nous vanter encore aujourd'hui, comme si nous pouvions oublier jamais que nous avons été témoins et victimes de leur obstination, de leur impuissance et de leur renversement. Le but de nos réformateurs fut noble et généreux. Qui d'entre nous n'a pas senti son cœur battre d'espérance à l'entrée de la route qu'ils semblaient ouvrir? Et malheur encore à présent à qui n'éprouve pas le besoin de déclarer que reconnaître quelques erreurs commises par nos premiers guides, ce n'est pas flétrir leur mémoire ni désavouer des opinions que les amis de l'humanité ont professées d'âge en âge!

Mais ces hommes avaient puisé plusieurs de leurs théories dans les ouvrages de deux philosophes qui ne s'étaient pas doutés eux-mêmes des modifications apportées par deux mille ans aux dispositions du genre humain. J'examinerai peut-être une fois le système du plus illustre de ces philosophes, de Jean-Jacques Rousseau, et je montrerai qu'en transportant dans nos temps modernes une étendue de pouvoir social, de souveraineté collective qui appartenait à d'au-

tres siècles, ce génie sublime qu'animaient l'amour le plus pur de la liberté, a fourni néanmoins de funestes prétextes à plus d'un genre de tyrannie. Sans doute, en relevant ce que je considère comme une méprise importante à dévoiler, je serai circonspect dans ma réfutation, et respectueux dans mon blâme. J'éviterai, certes, de me joindre aux détracteurs d'un grand homme. Quand le hasard fait qu'en apparence je me rencontre avec eux sur un seul point, je suis en défiance de moi même ; et, pour me consoler de paraître un instant de leur avis sur une question unique et partielle, j'ai besoin de désavouer et de flétrir autant qu'il est en moi ces prétendus auxiliaires.

Cependant, l'intérêt de la vérité doit l'emporter sur des considérations que rendent si puissantes l'éclat d'un talent prodigieux et l'autorité d'une immense renommée. Ce n'est d'ailleurs point à Rousseau, comme on le verra, que l'on doit principalement attribuer l'erreur que je vais combattre : elle appartient bien plus à l'un de ses successeurs, moins éloquent, mais non moins austère et mille fois plus exagéré. Ce dernier, l'abbé de Mably, peut être regardé comme le représentant du système qui, conformément aux maximes de la liberté antique, veut que les citoyens soient complètement assujétis pour que la nation soit souveraine, et que l'individu soit esclave pour que le peuple soit libre.

L'abbé de Mably, comme Rousseau et comme

beaucoup d'autres , avait , d'après les anciens , pris l'autorité du corps social pour la liberté , et tous les moyens lui paraissaient bons pour étendre l'action de cette autorité sur cette partie récalcitrante de l'existence humaine , dont il déplorait l'indépendance. Le regret qu'il exprime partout dans ses ouvrages , c'est que la loi ne puisse atteindre que les actions. Il aurait voulu qu'elle atteignît les pensées , les impressions les plus passagères ; qu'elle poursuivît l'homme sans relâche et sans lui laisser un asile où il pût échapper à son pouvoir. A peine apercevait-il , n'importe chez quel peuple , une mesure vexatoire , qu'il pensait avoir fait une découverte et qu'il la proposait pour modèle : il détestait la liberté individuelle comme on déteste un ennemi personnel ; et , dès qu'il rencontrait dans l'histoire une nation qui en était bien complètement privée , n'eût-elle point de liberté politique , il ne pouvait s'empêcher de l'admirer. Il s'extasiait sur les Egyptiens , parce que , disait-il , tout chez eux était réglé par la loi , jusqu'aux délassements , jusqu'aux besoins : tout pliait sous l'empire du législateur ; tous les moments de la journée étaient remplis par quelque devoir ; l'amour même était sujet à cette intervention respectée , et c'était la loi qui tour à tour ouvrait et fermait la couche nuptiale.

Sparte , qui réunissait des formes républicaines au même asservissement des individus , excitait



dans l'esprit de ce philosophe un enthousiasme plus vif encore. Ce vaste couvent lui paraissait l'idéal d'une parfaite république. Il avait pour Athènes un profond mépris, et il aurait dit volontiers de cette nation, la première de la Grèce, ce qu'un académicien grand seigneur disait de l'académie française : « Quel épouvantable despotisme ! tout le monde y fait ce qu'il veut. » Je dois ajouter que ce grand seigneur parlait de l'académie telle qu'elle était il y a trente ans.

Montesquieu, doué d'un esprit plus observateur parce qu'il avait une tête moins ardente, n'est pas tombé tout-à-fait dans les mêmes erreurs. Il a été frappé des différences que j'ai rapportées : mais il n'en a pas démêlé la cause véritable. Les politiques grecs qui vivaient sous le gouvernement populaire ne reconnaissent, dit-il, d'autre force que celle de la vertu. C'eux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même. Il attribue cette différence à la république et à la monarchie : il faut l'attribuer à l'esprit opposé des temps anciens et des temps modernes. Citoyens des républiques, sujets des monarchies, tous veulent des jouissances, et nul ne peut, dans l'état actuel des sociétés, ne pas en vouloir. Le peuple le plus attaché de nos jours à sa liberté avant l'affranchissement de la France, était aussi le peuple le plus attaché à toutes les jouissances de la vie; et il tenait à sa

liberté surtout parce qu'il y voyait la garantie des jouissances qu'il chérissait. Autrefois, là où il y avait liberté, l'on pouvait supporter les privations : maintenant partout où il y a privations, il faut l'esclavage pour qu'on s'y résigne. Il serait plus possible aujourd'hui de faire d'un peuple d'esclaves un peuple de Spartiates, que de former des Spartiates par la liberté.

Les hommes qui se trouvèrent portés par le flot des événements à la tête de notre révolution, étaient par une suite nécessaire de l'éducation qu'ils avaient reçue, imbus des opinions antiques, et devenues fausses qu'avaient mises en honneur les philosophes dont j'ai parlé. La métaphysique de Rousseau, au milieu de laquelle paraissaient tout-à-coup comme des éclairs des vérités sublimes et des passages d'une éloquence entraînant, l'austérité de Mably, son intolérance, sa haine contre toutes les passions humaines, son avidité de les asservir toutes, ses principes exagérés sur la compétence de la loi, la différence de ce qu'il recommandait et de ce qui avait existé, ses déclamations contre les richesses et même contre la propriété, toutes ces choses devaient charmer des hommes échauffés par une victoire récente, et qui, conquérants de la puissance légale, étaient bien aises d'étendre cette puissance sur tous les objets. C'était pour eux une autorité précieuse que celle de

deux écrivains qui, désintéressés dans la question et prononçant anathème contre le despotisme des hommes, avaient rédigé en axiome le texte de la loi. Ils voulurent donc exercer la force publique comme ils avaient appris de leurs guides qu'elle avait été jadis exercée dans les états libres. Ils crurent que tout devait encore céder de vant la volonté collective et que toutes les restrictions aux droits individuels seraient amplement compensées par la participation au pouvoir social.

Vous savez, Messieurs, ce qui en est résulté. Des institutions libres, appuyées sur la connaissance de l'esprit du siècle auraient pu subsister. L'édifice renouvelé des anciens s'est écroulé, malgré beaucoup d'efforts et beaucoup d'actes héroïques qui ont droit à l'admiration. C'est que le pouvoir social blessait en tout sens l'indépendance individuelle sans en détruire le besoin. La nation ne trouvait point qu'une part idéale à une souveraineté abstraite valût les sacrifices qu'on lui commandait. On lui répétait vainement avec Rousseau : les lois de la liberté sont mille fois plus austères que n'est dur le joug des tyrans. Elle ne voulait pas de ces lois austères, et dans sa lassitude, elle croyait quelquefois que le joug des tyrans serait préférable. L'expérience est venue et l'a détrompée. Elle a vu que l'arbitraire des hommes était pire encore que les plus mauvaises lois. Mais les lois aussi doivent avoir leurs limites.

Si je suis parvenu, Messieurs, à vous faire partager la conviction que dans mon opinion ces faits doivent produire, vous reconnaîtrez avec moi la vérité des principes suivants.

L'indépendance individuelle est le premier besoin des modernes : en conséquence, il ne faut jamais leur en demander le sacrifice pour établir la liberté politique.

Il s'en suit qu'aucune des institutions nombreuses et trop vantées qui, dans les républiques anciennes, gênaient la liberté individuelle, n'est point admissible dans les temps modernes.

Cette vérité, Messieurs, semble d'abord superflue à établir. Plusieurs gouvernements de nos jours ne paraissent guères enclins à imiter les républiques de l'antiquité. Cependant quelque peu de goût qu'ils aient pour les institutions républicaines, il y a de certains usages républicains pour lesquelles ils éprouvent je ne sais qu'elle affection. Il est fâcheux que ce soit précisément celles qui permettent de bannir, d'exiler, de dépouiller. Je me souviens qu'en 1802, on glissa dans une loi sur les tribunaux spéciaux un article qui introduisait en France l'ostracisme grec; et Dieu sait combien d'éloquents orateurs, pour faire admettre cet article, qui cependant fut retiré, nous parlèrent de la liberté d'Athènes, et de tous les sacrifices que les individus devaient faire pour conserver cette liberté ! De même, à une époque bien plus ré-

cente, lorsque des autorités craintives essayaient d'une main timide de diriger les élections à leur gré, un journal qui n'est pourtant point entaché de républicanisme, proposa de faire revivre la censure romaine pour écarter les candidats dangereux.

Je crois donc ne pas m'engager dans une digression inutile, si, pour appuyer mon assertion, je dis quelques mots de ces deux institutions si vantées.

L'ostracisme d'Athènes reposait sur l'hypothèse que la société a toute autorité sur ses membres. Dans cette hypothèse, il pouvait se justifier, et dans un petit état, où l'influence d'un individu fort de son crédit, de sa clientèle, de sa gloire, balançait souvent la puissance de la masse, l'ostracisme pouvait avoir une apparence d'utilité. Mais parmi nous, les individus ont des droits que la société doit respecter, et l'influence individuelle est, comme je l'ai déjà observé, tellement perdue dans une multitude d'influences égales ou supérieures, que toute vexation, motivée sur la nécessité de diminuer cette influence, est inutile et par conséquent injuste. Nul n'a le droit d'exiler un citoyen, s'il n'est pas condamné légalement par un tribunal régulier, d'après une loi formelle qui attache la peine de l'exil à l'action dont il est coupable. Nul n'a le droit d'arracher le citoyen à sa patrie, le pro-

priétaire à ses biens, le négociant à son commerce, l'époux à son épouse, le père à ses enfants, l'écrivain à ses méditations studieuses, le vieillard à ses habitudes. Tout exil politique est un attentat politique. Tout exil prononcé par une assemblée pour de prétendus motifs de salut public, est un crime de cette assemblée contre le salut public qui n'est jamais que dans le respect des lois, dans l'observance des formes, et dans le maintien des garanties.

La censure romaine supposait comme l'ostracisme un pouvoir discrétionnaire. Dans une république dont tous les citoyens, maintenus par la pauvreté dans une simplicité extrême de mœurs, habitaient la même ville, n'exerçaient aucune profession qui détournât leur attention des affaires de l'État, et se trouvaient ainsi constamment spectateurs et juges de l'usage du pouvoir public, la censure pouvait d'une part avoir plus d'influence; et de l'autre, l'arbitraire des censeurs était contenu par une espèce de surveillance morale exercée contre eux. Mais aussitôt que l'étendue de la république, la complication des relations sociales et les raffinements de la civilisation, eurent enlevé à cette institution ce qui lui servait à la fois de base et de limite, la censure dégénéra même à Rome. Ce n'était donc pas la censure qui avait créé les bonnes mœurs : c'était la simplicité des mœurs qui constituait la puissance et l'efficacité de la censure.

En France, une institution aussi arbitraire que la censure serait à la fois inefficace et intolérable : dans l'état présent de la société, les mœurs se composent de nuances fines, ondoyantes, insaisissables, qui se dénatureraient de mille manières, si l'on tentait de leur donner plus de précision. L'opinion seul peut les atteindre ; elle seule peut les juger, parce qu'elle est de même nature. Elle se soulèverait contre toute autorité positive qui voudrait lui donner plus de précision. Si le gouvernement d'un peuple moderne voulait, comme les censeurs de Rome, flétrir un citoyen par une décision discrétionnaire, la nation entière réclamerait contre cet arrêt en ne ratifiant pas les décisions de l'autorité.

Ce que je viens de dire de la transplantation de la censure dans les temps modernes, s'applique à bien d'autres parties de l'organisation sociale, sur lesquelles on nous cite l'antiquité plus fréquemment encore, et avec bien plus d'emphase. Telle est l'éducation, par exemple ; que ne nous dit-on pas sur la nécessité de permettre que le gouvernement s'empare des générations naissantes pour les façonner à son gré, et de quelles citations érudites n'appuie-t-on pas cette théorie ! Les Perses, les Égyptiens, et la Gaule, et la Grèce, et l'Italie, viennent tour à tour figurer à nos regards. Eh ! Messieurs, nous ne sommes ni des Perses soumis à un despote, ni des Égyptiens subjugués par des prêtres, ni

des Gaulois pouvant être sacrifiés par leurs druides, ni enfin des Grecs et des Romains que leur part à l'autorité sociale consolait de l'asservissement privé. Nous sommes des modernes, qui voulons jouir chacun de nos droits, développer chacun nos facultés comme bon nous semble, sans nuire à autrui; veiller sur le développement de ces facultés dans les enfants que la nature confie à notre affection, d'autant plus éclairée qu'elle est plus vive, et n'ayant besoin de l'autorité que pour tenir d'elle les moyens généraux d'instruction qu'elle peut rassembler, comme les voyageurs acceptent d'elle les grands chemins sans être dirigés par elle dans la route qu'ils veulent suivre. La religion aussi est exposée à ces souvenirs des autres siècles. De braves défenseurs de l'unité de doctrine nous citent les lois des anciens contre les dieux étrangers, et appuient les droits de l'église catholique de l'exemple des Athéniens qui firent périr Socrate pour avoir ébranlé le polythéisme et de celui d'Auguste qui voulait qu'on restât fidèle au culte de ses pères, ce qui fit que, peu de temps après, on livra aux bêtes les premiers chrétiens.

Défions-nous donc, Messieurs, de cette admission pour certaines réminiscences antiques. Puisque nous vivons dans les temps modernes, je veux la liberté convenable aux temps modernes; et puisque nous vivons sous des monarchies, je supplie humblement ces monarchies



de ne pas emprunter aux républiques anciennes des moyens de nous opprimer.

La liberté individuelle, je le répète, voilà la véritable liberté moderne. La liberté politique en est la garantie; la liberté politique est par conséquent indispensable. Mais demander aux peuples de nos jours de sacrifier comme ceux d'autrefois la totalité de leur liberté individuelle à la liberté politique, c'est le plus sûr moyen de les détacher de l'une, et quand on y serait parvenu, on ne tarderait pas à leur ravir l'autre.

Vous voyez, Messieurs, que mes observations ne tendent nullement à diminuer le prix de la liberté politique. Je ne tire point des faits que j'ai remis sous vos yeux les conséquences que quelques hommes en tirent. De ce que les anciens ont été libres, et de ce que nous ne pouvons plus être libres comme les anciens, ils en concluent que nous sommes destinés à être esclaves. Ils voudraient constituer le nouvel état social avec un petit nombre d'éléments qu'ils disent seuls appropriés à la situation du monde actuel. Ces éléments sont des préjugés pour effrayer les hommes, de l'égoïsme pour les corrompre, de la frivolité pour les étourdir, des plaisirs grossiers pour les dégrader, du despotisme pour les conduire; et, il le faut bien, des connaissances positives et des sciences exactes pour servir plus adroitement le despotisme. Il serait bizarre que tel fût le résultat de quarante

siècles durant lesquels l'espèce humaine a acquis plus de moyens moraux et physiques : je ne puis le penser. Je tire des différences qui nous distinguent de l'antiquité des conséquences tout opposées. Ce n'est point la garantie qu'il faut affaiblir; c'est la jouissance qu'il faut étendre. Ce n'est point à la liberté politique que je veux renoncer; c'est la liberté civile que je réclame, avec d'autres formes de liberté politique. Les gouvernements n'ont pas plus qu'autrefois le droit de s'arroger un pouvoir illégitime. Mais les gouvernements qui partent d'une source légitime ont de moins qu'autrefois le droit d'exercer sur les individus une suprématie arbitraire. Nous possédons encore aujourd'hui les droits que nous eûmes de tout temps, ces droits éternels à consentir les lois, à délibérer sur nos intérêts, à être partie intégrante du corps social dont nous sommes membres. Mais les gouvernements ont de nouveaux devoirs; les progrès de la civilisation, les changements opérés par les siècles, commandent à l'autorité plus de respect pour les habitudes, pour les affections, pour l'indépendance des individus. Elle doit porter sur tous ces objets une main plus prudente et plus légère.

Cette réserve de l'autorité, qui est dans ses devoirs stricts, est également dans ses intérêts bien entendus; car si la liberté qui convient aux modernes est différente de celle qui conve-

nait aux anciens, le despotisme qui était possible chez les anciens n'est plus possible chez les modernes. De ce que nous sommes souvent plus distraits de la liberté politique qu'ils ne pouvaient l'être, et dans notre état ordinaire moins passionnés pour elle, il peut s'en suivre que nous négligions quelquefois trop, et toujours à tort, les garanties qu'elle nous assure ; mais en même temps, comme nous tenons beaucoup plus à la liberté individuelle que les anciens, nous la défendrons, si elle est attaquée, avec beaucoup plus d'adresse et de persistance ; et nous avons pour la défendre des moyens que les anciens n'avaient pas.

Le commerce rend l'action de l'arbitraire sur notre existence plus vexatoire qu'autrefois, parce que nos spéculations étant plus variées, l'arbitraire doit se multiplier pour les atteindre ; mais le commerce rend aussi l'action de l'arbitraire plus facile à éluder, parce qu'il change la nature de la propriété, qui devient par ce changement presque insaisissable.

Le commerce donne à la propriété une qualité nouvelle, la circulation : sans circulation, la propriété n'est qu'un usufruit ; l'autorité peut toujours influencer sur l'usufruit, car elle peut enlever la jouissance ; mais la circulation met un obstacle invisible et invincible à cette action du pouvoir social.

Les effets du commerce s'étendent encore plus

loin : non-seulement il affranchit les individus, mais, en créant le crédit, il rend l'autorité dépendante.

L'argent, dit un auteur français, est l'arme la plus dangereuse du despotisme; mais il est en même temps son frein le plus puissant; le crédit est soumis à l'opinion; la force est inutile; l'argent se cache ou s'enfuit; toutes les opérations de l'Etat sont suspendues. Le crédit n'avait pas la même influence chez les anciens; leurs gouvernements étaient plus forts que les particuliers; les particuliers sont plus forts que les pouvoirs politiques de nos jours; la richesse est une puissance plus disponible dans tous les instants, plus applicable à tous les intérêts, et par conséquent bien plus réelle et mieux obéie; le pouvoir menace, la richesse récompense : on échappe au pouvoir en le trompant; pour obtenir les faveurs de la richesse, il faut la servir; celle-ci doit l'emporter.

Par une suite des mêmes causes, l'existence individuelle est moins englobée dans l'existence politique. Les individus transplantent au loin leurs trésors; ils portent avec eux toutes les jouissances de la vie privée; le commerce a rapproché les nations, et leur a donné des mœurs et des habitudes à peu près pareilles : les chefs peuvent être ennemis; les peuples sont compatriotes.

Que le pouvoir s'y résigne donc; il nous faut

de la liberté, et nous l'aurons; mais comme la liberté qu'il nous faut est différente de celle des anciens, il faut à cette liberté une autre organisation que celle qui pourrait convenir à la liberté antique; dans celle-ci, plus l'homme consacrait de temps et de force à l'exercice de ses droits politiques, plus il se croyait libre; dans l'espèce de liberté dont nous sommes susceptibles, plus l'exercice de nos droits politiques nous laissera de temps pour nos intérêts privés, plus la liberté nous sera précieuse.

De là vient, messieurs, la nécessité du système représentatif. Le système représentatif n'est autre chose qu'une organisation à l'aide de laquelle une nation se décharge sur quelques individus de ce qu'elle ne peut ou ne veut pas faire elle-même. Les individus pauvres font eux-mêmes leurs affaires : les hommes riches prennent des intendants. C'est l'histoire des nations anciennes et des nations modernes. Le système représentatif est une procuration donnée à un certain nombre d'hommes par la masse du peuple, qui veut que ses intérêts soient défendus, et qui néanmoins n'a pas le temps de les défendre toujours lui-même. Mais à moins d'être insensés, les hommes riches qui ont des intendants, examinent avec attention et sévérité si ces intendants font leur devoir, s'ils ne sont ni négligents, ni corruptibles, ni incapables; et pour juger de la gestion de ces mandataires, les

commettants qui ont de la prudence , se mettent bien au fait des affaires dont ils leur confient l'administration. De même, les peuples qui, dans le but de jouir de la liberté qui leur convient, recourent au système représentatif, doivent exercer une surveillance active et constante sur leurs représentants, et se réserver, à des époques qui ne soient pas séparées par de trop longs intervalles, le droit de les écarter s'ils ont trompé leurs vœux, et de révoquer les pouvoirs dont ils auraient abusé.

Car, de ce que la liberté moderne diffère de la liberté antique, il s'en suit qu'elle est aussi menacée d'un danger d'espèce différente.

Le danger de la liberté antique était qu'attentifs uniquement à s'assurer le partage du pouvoir social, les hommes ne fissent trop bon marché des droits et des jouissances individuelles.

Le danger de la liberté moderne, c'est qu'absorbés dans la jouissance de notre indépendance privée, et dans la poursuite de nos intérêts particuliers, nous ne renoncions trop facilement à notre droit de partage dans le pouvoir politique.

Les dépositaires de l'autorité ne manquent pas de nous y exhorter. Ils sont si disposés à nous épargner toute espèce de peine, excepté celle d'obéir et de payer ! Ils nous diront : quel est au fond le but de vos efforts, le motif de vos travaux, l'objet de toutes vos espérances ?

N'est-ce pas le bonheur? Eh bien, ce bonheur, laissez-nous faire, et nous vous le donnerons. Non, Messieurs, ne laissons pas faire; quelque touchant que soit un intérêt si tendre, prions l'autorité de rester dans ses limites; qu'elle se borne à être juste. Nous nous chargerons d'être heureux.

Pourrions-nous l'être par des jouissances, si ces jouissances étaient séparées des garanties? Et où trouverions-nous ces garanties, si nous renoncions à la liberté politique? Y renoncer, Messieurs, serait une démente semblable à celle d'un homme qui, sous prétexte qu'il n'habite qu'un premier étage, prétendrait bâtir sur le sable un édifice sans fondements.

D'ailleurs, Messieurs, est-il donc si vrai que le bonheur, de quelque genre qu'il puisse être, soit le but unique de l'espèce humaine? En ce cas, notre carrière serait bien étroite et notre destination bien peu relevée. Il n'est pas un de nous qui, s'il voulait descendre, restreindre ses facultés morales, rabaisser ses désirs, abjurer l'activité, la gloire, les émotions généreuses et profondes, ne pût s'abrutir et être heureux. Non, Messieurs, j'en atteste cette partie meilleure de notre nature, cette noble inquiétude qui nous poursuit et qui nous tourmente, cette ardeur d'étendre nos lumières et de développer nos facultés; ce n'est pas au bonheur seul, c'est au perfectionnement que notre destin

nous appelle; et la liberté politique est le plus puissant, le plus énergique moyen de perfectionnement que le ciel nous ait donné.

La liberté politique soumettant à tous les citoyens, sans exception, l'examen et l'étude de leurs intérêts les plus sacrés, agrandit leur esprit, anoblit leurs pensées, établit entre eux tous une sorte d'égalité intellectuelle qui fait la gloire et la puissance d'un peuple.

Aussi, voyez comme une nation grandit à la première institution qui lui rend l'exercice régulier de la liberté politique. Voyez nos concitoyens de toutes les classes, de toutes les professions, sortant de la sphère de leurs travaux habituels et de leur industrie privée, se trouver soudain au niveau des fonctions importantes que la constitution leur confie, choisir avec discernement, résister avec énergie, déconcerter la ruse, braver la menace, résister noblement à la séduction. Voyez le patriotisme pur, profond et sincère, triomphant dans nos villes, et vivifiant jusqu'à nos hameaux, traversant nos ateliers, ranimant nos campagnes, pénétrant du sentiment de nos droits et de la nécessité des garanties l'esprit juste et droit du cultivateur utile et du négociant industriel, qui, savants dans l'histoire des maux qu'ils ont subis, et non moins éclairés sur les remèdes qu'exigent ces maux, embrassent d'un regard la France entière, et dispensateurs de la reconnaissance na-



tionale, récompensent par leurs suffrages, après trente années, la fidélité aux principes dans la personne du plus illustre des défenseurs de la liberté (1).

Loin donc, Messieurs, de renoncer à aucune des deux espèces de liberté dont je vous ai parlé, il faut, je l'ai démontré, apprendre à les combiner l'une avec l'autre. Les institutions, comme le dit le célèbre auteur de l'histoire des républiques du moyen âge, doivent accomplir les destinées de l'espèce humaine; elles atteignent d'autant mieux leur but qu'elles élèvent le plus grand nombre possible de citoyens à la plus haute dignité morale.

L'œuvre du législateur n'est point complète quand il a seulement rendu le peuple tranquille. Lors même que ce peuple est content, il reste encore beaucoup à faire. Il faut que les institutions achèvent l'éducation morale des citoyens. En respectant leurs droits individuels, en ménageant leur indépendance, en ne troublant point leurs occupations, elles doivent pourtant consacrer leur influence sur la chose publique, les appeler à concourir, par leurs déterminations et par leurs suffrages, à l'exercice du pouvoir, leur garantir un droit de contrôle

---

(1) M. de Lafayette, nommé député par la Sarthe.

et de surveillance par la manifestation de leurs opinions, et les formant de la sorte par la pratique à ces fonctions élevées, leur donner à la fois et le désir et la faculté de s'en acquitter.

**FIN DE LA SEPTIÈME PARTIE.**

**COURS**  
**DE POLITIQUE**  
**CONSTITUTIONNELLE.**

---

**IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON,**  
**RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 10.**

---

COLLECTION COMPLÈTE  
DES OUVRAGES

PUBLIÉS SUR LE GOUVERNEMENT, REPRÉSENTATIF ET  
LA CONSTITUTION ACTUELLE,

OU

COURS DE POLITIQUE

CONSTITUTIONNELLE,

PAR M. BENJAMIN CONSTANT.

~~~~~  
QUATRIÈME VOLUME.
~~~~~

HUITIÈME PARTIE.

PARIS,

BÉCHET aîné, Libraire, quai des Augustins, n° 57.

ROUEN,

BÉCHET fils, Libraire, rue Grand-Pont, n° 73.

—  
1820.



# COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.

---

## SESSION DES CHAMBRES, DE 1818 à 1819.

### I.

#### *Séance Royale; Discours du Roi.*

**DANS** le compte que je me propose de rendre des séances et des discussions des chambres, j'écarterais tous les souvenirs qui ont rapport aux élections. Bien que la liste des Députés nommés cette année rappelle nécessairement à la pensée la manière dont quelques hommes ont été introduits, quelques autres écartés; j'aime à me séparer du passé pour fixer nos regards sur l'avenir, et à substituer à des récriminations fondées, mais inutiles, de consolantes et flatteuses espérances.

La France compte parmi ses nouveaux élus des hommes qu'elle regrettait depuis long-temps de ne plus voir dans le nombre de ses mandataires, des hommes qui, dépositaires de sa confiance dans plus d'une circonstance périlleuse,

*Tome IV, 8<sup>me</sup>. Partie.*

I

n'avaient cessé de la mériter. Après avoir suivi de son estime et de tous ses vœux ces honorables citoyens dans leur solitude quelquefois troublée, elle salue leur réapparition sur la scène politique. Elle connaît leurs invariables principes, leur patriotique désintéressement, leur courage éprouvé.

Elle aperçoit aussi avec joie, sur les bancs de la représentation nationale, plusieurs des députés des départements, qui durant trente années d'orage ont souvent administré ces départements avec sagesse; qui les ont enrichis par leur industrie; qui se sont formés, par d'utiles travaux et d'habiles entreprises, une clientèle nombreuse et reconnaissante, et qui, fermes dans leurs expressions, intègres dans leurs vues, inébranlables dans leur raison fortifiée par l'expérience, sont en garde également contre les révolutions et contre l'arbitraire, parce qu'ils ont souffert de ces deux fléaux, et qu'ils savent que le premier mène à l'autre.

L'opinion publique est éminemment juste et éclairée. Désir de stabilité constitutionnelle, amour de la Charte, attachement indestructible à la véritable et paisible liberté, haine de l'arbitraire sous toutes les formes, qu'elles soient grossières ou élégantes, menaçantes ou mielleuses, voilà, j'ose l'affirmer, l'esprit national.

Les troupes étrangères sont sorties du territoire. Leur entrée, leur séjour, sur notre sol,



peuvent avoir laissé des souvenirs fâcheux. Ces souvenirs s'affaibliront. La paix doit rétablir entre les peuples les liens de la confraternité européenne. Il ne nous restera d'une irritation légitime que la conviction salutaire, qu'à nous seuls appartient de nous entendre sur nos dissentiments intérieurs, et que les habitants d'une maison doivent fermer les portes, quand ils veulent régler leurs intérêts domestiques.

L'esprit public est donc rassurant sur tous les points ; mais les ministres peuvent gagner en feignant de croire qu'il pourrait être meilleur, comme les médecins veulent s'enrichir en soutenant, après la guérison des malades, que la maladie subsiste. De là des peintures exagérées de l'effervescence de cette opinion que l'on calomnie. De là des déclamations effrayantes contre la liberté de la presse surtout, parce qu'elle est l'expression de l'opinion.

Mais où sont donc les faits qui autorisent ces craintes affectées ? quel mal a-t-elle fait, cette liberté de la presse, même dans ses explosions irrégulières ou inconsidérées ? Je pose une seule question. Que tout homme de bonne foi y réponde. Il n'y avait pas de liberté de la presse, de droit, ni de fait, en 1815. Il n'y a pas, en 1818, de liberté de la presse, de droit, mais jusqu'à un certain point elle existe de fait ? Sommes-nous mieux ou plus mal en 1818 qu'en 1815 ?

Il y a eu, dit-on, des écrits répréhensibles.

En admettant l'assertion, à qui la faute ? à l'état de notre législation, à cet état déclaré détestable par les ministres, et dans lequel ces ministres nous ont laissés retomber. Quand on enlève à la raison, à la modération, aux intentions pures, toute sécurité, on donne une prime aux exagérations et au délire.

Cet état va finir, il faut l'espérer. Il va finir par la liberté légale, il faut l'espérer encore ; car, si au lieu de la liberté, nous avons l'esclavage, qu'arriverait-il ? Un moment de silence, peut-être : silence dont l'Europe entendrait le sens, et dont le ministère trouverait la solution dans sa chute.

J'écarte de vains et sinistres présages. Le discours du monarque atteste de nouveau son attachement à notre Charte. Les amis de la Charte n'ont donc rien à redouter pour leurs libertés. Les ennemis de la Charte ont seuls tout à craindre ; je veux dire : ils ont à craindre toutes les mesures légales, autorisées par les formes tutélaires et d'accord avec les garanties constitutionnelles ; car, à Dieu ne plaise que j'invoque contre aucun parti la ressource coupable de l'arbitraire, ou des répressions incompatibles avec les droits que toutes les opinions peuvent réclamer.

Ainsi donc, je le pense, nous entrons dans le port vers lequel nous faisons voile depuis si long-temps. Je lis dans le discours émané du

trône que le gouvernement compte sur le concours des chambres pour repousser des principes pernicioeux. Ces principes pernicioeux quels peuvent-ils être, sinon les principes destructifs de cette Charte que Louis XVIII hérit chaque jour davantage? Les principes pernicioeux sont les principes des lois d'exception, des déviations à notre pacte social, des atteintes portées à l'exercice légitime de nos facultés; ces principes sont ceux des classifications de suspects, des épurations et des catégories.

Je lis, dans le même discours, que certains hommes, sous le masque de la liberté, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu. Quels peuvent être ces hommes? et où est l'anarchie? ces hommes sont ceux qui ne réclament que pour eux des garanties que d'ailleurs ils sont toujours prêts à suspendre, qui ne veulent que les lois soient protectrices que lorsqu'elles s'appliquent à eux, et qui prennent le masque de la liberté pour enchaîner tous les citoyens que leur faction bruyante et peu nombreuse ne compte pas sous ses drapeaux.

Où est l'anarchie? Elle ne peut être que dans un gouvernement où les agents de l'autorité n'obéiraient pas aux ordres qu'ils recevraient, et se feraient un mérite occulte de cette désobéissance inconstitutionnelle.

Les Ministres sont chargés d'importants devoirs. Je ne les détaillerai point; leur intérêt leur

parle assez haut. Je désire que sa voix soit écoutée.

Nos députés ont des devoirs d'une importance égale : ils les rempliront ; ils se souviendront que la Charte tout entière est notre droit et notre salut ; qu'aucune déviation n'est permise, fut-ce pour le mieux ; que même, si , par impossible , les ministres proposaient des améliorations prétendues , il ne leur serait pas permis d'y souscrire ; que leurs pouvoirs s'arrêtent devant cette Charte si souvent jurée ; que sur elle reposent et la sûreté des personnes , et la liberté des consciences , et la garantie des biens nationaux , et les récompenses de nos braves , tout ce que nous avons , en un mot , de plus cher et de plus sacré. Ils ne se laisseront point imposer par cette défaveur banale dont l'autorité veut toujours entourer l'opposition. Dans tous les pays et dans tous les temps , disais-je il y a vingt années (1), tout tire sa source de l'opposition , si l'on veut en croire les dépositaires du pouvoir. La guerre est-elle malheureuse ou la paix retardée ? Les effets publics perdent-ils de leur valeur ? L'opinion paraît-elle fatiguée ou impatiente ? c'est l'opposition qu'on en accuse. Il est fâcheux , vraiment , qu'on ne puisse lui attribuer les phénomènes de la nature , et lui imputer les vents qui détruisent les flottes , et les orages qui dévastent

---

(1) Discours au Tribunat , du 15 nivose an VIII.

les moissons. Cette logique de la puissance est considérée partout comme une formule convenue et nulle contre une opposition de principe et consciencieuse.

Quant aux écrivains, qui, dans une sphère moins élevée que les députés, ont peut-être aussi rendu à la liberté quelques services, ils persévéreront dans leurs efforts. Aucune séduction n'a pu nous atteindre ; aucune menace nous effrayer ; aucune invective nous faire sortir des bornes de la modération qui est notre règle, parce que notre but est l'utilité. Certes, nous ne dévierons pas de cette route, aujourd'hui que l'estime publique nous accompagne et nous récompense.

Le 10 décembre les chambres se sont ouvertes. Le Roi, du haut de son trône, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

« Au commencement de la session dernière, tout en déplorant les maux qui pesaient sur notre patrie, j'eus la satisfaction d'en faire envisager le terme comme prochain ; un effort généreux, et dont, j'ai le noble orgueil de le dire, aucune autre nation n'a offert un plus bel exemple, m'a mis en état de réaliser ces espérances. Elles le sont. Mes troupes seules occupent toutes nos places ; un de mes fils, accouru pour s'unir aux premiers transports de joie de nos provinces

**affranchies, a de ses propres mains, et aux acclamations de mon peuple, arboré le drapeau français sur les remparts de Thionville : ce drapeau flotte aujourd'hui sur tout le sol de la France. »**

**» Le jour où ceux de mes enfants qui ont supporté avec tant de courage le poids d'une occupation de plus de trois années, en ont été délivrés, sera un des plus beaux jours de ma vie; et mon cœur français n'a pas moins joui de la fin de leurs maux, que de la libération de la patrie. Les provinces qui ont si douloureusement occupé ma pensée jusqu'à ce jour, méritent de fixer celle de la nation, qui a admiré, comme moi, leur héroïque résignation. »**

**» La noble unanimité de cœur et de sentiments que vous avez manifestée, lorsque je vous ai demandé les moyens de satisfaire à nos engagements, était une preuve éclatante de l'attachement des Français à leur patrie, de la confiance de la nation pour son Roi; et l'Europe a accueilli avec empressement la France replacée au rang qui lui appartient. »**

**» La déclaration qui annonce au monde les principes sur lesquels se fonde l'union des cinq puissances, fait assez connaître l'amitié qui régne entre les souverains. Cette union salutaire, dictée par la justice, et consolidée par la morale et la religion, a pour but de prévenir le fléau de la guerre, par le maintien des traités, par la garantie des droits existants, et nous permet de fixer nos**

regards sur les longs jours de paix qu'une telle alliance promet à l'Europe. »

» J'ai attendu en silence cette heureuse époque, pour m'occuper de la solennité nationale où la religion consacre l'union intime du peuple avec son roi. En recevant l'onction royale au milieu de vous, je prendrai à témoin le Dieu par qui règnent les rois, le Dieu de Clovis, de Charlemagne, de St-Louis; je renouvellerai sur les autels le serment d'affermir les institutions fondées par cette Charte que je chéris davantage depuis que les Français, par un sentiment unanime, s'y sont franchement ralliés. »

» Dans les lois qui vous seront présentées, j'aurai soin que son esprit soit toujours consulté, afin d'assurer de plus en plus les droits publics des Français, et conserver à la monarchie la force qu'elle doit avoir pour préserver toutes les libertés qui sont chères à mon peuple. »

» En secondant mes vœux et mes efforts, vous n'oublierez pas, Messieurs, que cette Charte, en délivrant la France du despotisme, a mis un terme aux révolutions. Je compte sur votre concours pour repousser les principes pernicieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent par l'anarchie au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a coûté au monde tant de sang et tant de larmes. »

» Mes ministres mettront sous vos yeux le budget des dépenses que le public exige. Les

effets prolongés des événements, dont nous avons dû subir ou accepter les conséquences, ne m'ont pas encore permis de vous proposer l'allégement des charges imposées à mon peuple ; mais j'ai la consolation d'apercevoir à une distance peu éloignée le moment où je pourrai satisfaire à ce besoin de mon cœur. Dès à présent un terme est définitivement posé à l'accroissement de notre dette. Nous avons la certitude qu'elle diminuera dans une progression rapide : cette certitude et la loyauté de la France, dans l'exécution de ses engagements, établiront sur une base inébranlable le crédit public, que quelques circonstances passagères et communes à d'autres états avaient un instant paru atteindre. »

« La jeunesse française vient de donner une noble preuve de son amour pour la patrie et pour son roi : la loi du recrutement s'est exécutée avec soumission et souvent avec joie. Pendant que les jeunes soldats passent dans les rangs de l'armée, leurs frères libérés restent au sein de leurs familles, et les vétérans qui ont rempli leurs engagements rentrent dans leurs foyers ; ils sont, les uns et les autres, des exemples vivants de la fidélité désormais inviolable à exécuter les lois. »

« Après les calamités d'une disette dont le souvenir attriste encore mon ame, la Providence, prodigue cette année de ses bienfaits, a couvert nos campagnes d'abondantes récoltes. Elles serviront à ranimer le commerce dont les vaisseaux



naviguent sur toutes les mers, en montrant aux nations les plus lointaines le pavillon de France. L'industrie et les arts, étendant aussi leur empire, ajouteront aux douceurs de la paix générale; à l'indépendance de la patrie, à la liberté publique, se joint la liberté privée que la France n'a jamais goûtée si entière. Unissons donc nos sentiments et nos accents de reconnaissance envers l'auteur de tant de biens, et sachons les rendre durables. Ils le seront, si, écartant tout souvenir fâcheux, étouffant tout ressentiment, les Français se pénètrent bien que les libertés sont inséparables de l'ordre; que lui-même repose sur le trône, leur seul palladium. Mon devoir est de les défendre contre leur communs ennemis; je le remplirai, et je trouverai en vous, Messieurs, le secours que je n'en réclamai jamais en vain. »

Après ce discours, les nouveaux députés ont prêté le serment d'usage. Quand M. de la Fayette a été appelé, un vif mouvement de curiosité s'est fait remarquer dans l'assemblée. Ce mouvement s'explique aisément: tant de souvenirs de genres différents, et tous honorables, s'attachent à ce nom! On voulait voir l'un des plus intrépides défenseurs de toutes les libertés nationales, dans l'ancien et dans le nouveau monde, l'ami de Washington, l'ennemi du despotisme, même décoré des couleurs de la victoire. On voulait voir encore l'homme qui avait sacrifié sa popu-

larité, bravé la mort, et trouvé la captivité dans les cachots de l'étranger pour défendre la constitution qu'il avait jurée, et le monarque dont cette constitution garantissait l'inviolabilité. Beaucoup de serviteurs de la famille royale occupaient les tribunes Pleins de ces souvenirs, il n'est pas étonnant qu'ils aient contemplé M. de la Fayette avec intérêt et reconnaissance.

## II.

### *Vérification des pouvoirs.*

Les premières séances des chambres ne sont jamais d'un intérêt positif. Celles des Pairs se bornent à la formation d'une commission pour l'adresse. Celles des Députés sont remplies par la vérification des pouvoirs, et par la présentation de cinq candidats pour la présidence. On sent que tout ce qui a lieu durant ces opérations préliminaires n'est digne d'attention que comme symptôme de l'esprit qui doit animer les deux assemblées durant la session.

On assure que dans la Chambre des Pairs une majorité, au moins momentanée, s'est formée de la minorité de l'année dernière, réunie à une portion de la majorité précédente. On remarque dans cette coalition, d'une part, MM. de Chateaubriand, de Montmorency, Saint-Roman et les autres nobles Pairs de cette opinion; et de l'autre part, MM. de Fontanes, Pastoret, etc. Dans la minorité se distinguent dit-on, les pairs qu'on

appelle indépendants : MM. Boissy d'Anglas , de Broglie , de Tracy , Lanjuinais , et des ministériels libéraux , justement estimés pour leurs talents et leur caractère ; dans cette minorité siège , continue-t-on , un ministre , M. le comte Gouvion-St-Cyr.

Une division à peu près pareille à celle de la Chambre des Pairs paraît devoir s'opérer , ou , pour mieux dire , exister déjà dans la Chambre des Députés ; mais ici la majorité est plus douteuse. M. Ravez a eu 97 voix , et M. de Serre , dont on n'a pas oublié la scrupuleuse impartialité dans plus d'une occasion remarquable , en a eu 93. Si M. Planelli de la Valette en a eu 90 , M Camille Jordan en a obtenu 80. Si M. le prince de Broglie a réuni 47 suffrages , 42 ont été donnés à M. Courvoisier et 40 à M. Dupont de l'Eure ; enfin , les 38 voix accordées à M. Bellart sont contre-balancées par les 39 qui se sont portées sur M. Royer-Collard , que ses discours sur le vote annuel et sur le jury ont placé très-haut dans l'opinion des amis de la constitution et de la France.

Si les journaux étaient d'une exactitude incontestable , l'on pourrait penser que la vérification des pouvoirs n'a pas été dans un esprit tout à fait aussi libéral que l'année dernière.

L'absence des pièces relatives à M. Charlemagne , député de l'Indre , rend assez simple que son admission ait été ajournée ; mais M. de Vilèle paraît lui avoir fait une réponse un peu âpre. L'ajournement de M. Camille Jordan semble plus

étrange. Je n'ai pas besoin d'avertir mes lecteurs que j'attache très-peu d'importance à ces observations, que je reconnais être minutieuses; mais il est naturel d'épier les moindres indications, dans un moment où tout dépend, pour la France, de la direction que suivront ses Députés.

Ce que l'on peut affirmer avec une certitude presque entière, c'est qu'il n'y aura dans la chambre, cette année, que deux partis, les intérêts de l'ordre existant, et les souvenirs de l'ordre passé; l'égalité et les privilèges : les élections nationales et les élections oligarchiques, c'est-à-dire, d'un côté la Charte, la stabilité, la paix; de l'autre, des entreprises que je ne veux pas qualifier, et des périls que je ne veux pas prévoir. Le ministère est dans une situation analogue à la position des chambres.

Il en résulte que tous ceux qui peuvent exercer sur l'opinion un empire quelconque doivent se dire bien clairement quels sont leurs alliés et quels sont leurs adversaires. Il n'y a pas un mot qui ne compte, qui ne pèse, qui n'influe. Il n'y a plus de complaisance innocente, ou d'épigramme inoffensive : tout est service ou tout est danger. On peut faire tout ce que l'on veut, à ses périls et risques, quand il ne s'agit que de soi; mais, quand la patrie y est intéressée, il faut voir le but où l'on tend, et négliger les petits succès pendant la route.

Le but est que la Charte ne soit pas ébranlée, que les droits des citoyens ne soient pas com-

promis. Quiconque se rallie aujourd'hui à cette Charte, quiconque défend aujourd'hui ces droits, doit être soutenu.

Le grand avantage des gouvernements représentatifs, c'est que la nation s'enquiert beaucoup moins de ce que ceux qui influent sur ses destinées on fait, que ce qu'ils vont faire. Il n'est jamais trop tard pour revenir à la cause de la liberté. L'amour-propre et la susceptibilité de quelques individus peuvent rester irritables ; mais la masse raisonnable, qui n'a d'intérêt que d'être servie comme elle le désire et avec zèle, ne cherche pas si ce zèle est nouveau, pourvu que les services soient réels et importants : ce n'est que dans les factions qu'il y a des souvenirs. L'esprit de parti est implacable, parce qu'il est aveugle ; la nation est indulgente, parce qu'elle est éclairée.

La nomination des vice-présidents confirme les aperçus que j'ai présentés dans le peu de pages qui précèdent. M. Couvoisier et M. Beugnot ont été nommés, avec MM. Blanquart-Bailleul et Becquey ; mais il n'a manqué qu'une voix à M. Royer-Collard pour l'être ; et, ni M. le prince de Broglie, ni M. Benoit, ni M. Bourdeau, n'ont pu obtenir la majorité.

### III.

#### *Commission pour l'adresse.*

Les séances publiques des chambres sont suspendues jusqu'après la rédaction de l'adresse

qui doit être présentée à Sa Majesté, en réponse au discours émané du trône. Les conjectures ne peuvent s'exercer que pour pressentir l'esprit qui dirigera les commissions chargées de rédiger ces adresses. On ne sait que des choses vagues et contradictoires, relativement à celle de la Chambre des Pairs. Mais, dans la commission nommée par les députés, l'on voit avec plaisir et confiance M. de Serre, M. le comte Beugnot, M. de Bondi, M. Siméon; et l'on y rencontre sans peine, et même avec espoir, M. le général Dupont et M. Portal.

Pendant que cette commission médite et prépare le projet d'adresse, les partis, ou, pour m'exprimer moins inexactement, le parti (car, aujourd'hui que les nuances d'opinion sont réduites à deux, on doit donner le nom de nation à la majorité innombrable, et réserver celui de parti pour la minorité); le parti, dis je, s'agite avec fureur. Il n'est menaces qu'il ne se permette, bruits qu'il ne répande, invectives dont il n'essaye de flétrir et les hommes hors du pouvoir qui continuent à défendre la liberté et la Charte, et les hommes en pouvoir que leur propre intérêt, ou des motifs plus nobles auxquels il sera bien doux de croire, leur attachement éclairé pour le monarque et leur fidélité à la France, ramènent vers les routes constitutionnelles, hors desquelles il n'est point de sûreté. Tantôt ce parti affirme que tel ministre est renvoyé, tantôt que, pour retarder sa chute, il

a sacrifié sa conviction , et s'est réuni à ses adversaires ; mauvais moyen qui ne ferait que rendre sa chute plus irrévocable et moins honorée.

D'autres fois, le même parti , calomniant peut-être un autre ministre , le peint comme ayant abjuré des principes qu'il a soutenus à la tribune avec éloquence ; des principes dont le souvenir contrebalançait seul beaucoup de fautes qu'il a commises , et beaucoup de maux qu'il a faits. Mais ces rumeurs ne conduisent point ceux qui voudraient les accréditer au but qu'ils ont en vue. La nation se rattache au ministre qu'ils attaquent , comme à l'ennemi de ses ennemis. Elle oublie quelques discours d'une hauteur malcalculée , quelques apologies inconsidérées de l'arbitraire , et se rappelle le 5 septembre. La nation achève de s'éloigner du ministre que le parti protège ; les traces de quelques beaux mouvements s'effacent. L'opinion de la capitale devient aussi sévère que celle des départements , qui ont tant souffert , et qui souffrent encore du système bizarre que ce ministre s'obstine à suivre. Il n'est plus question d'une belle harangue pour des réfugiés , d'une discussion sage sur la loi des élections ; tous les regards se fixent sur la liste des fonctionnaires : cette liste , à laquelle on doit attribuer plus qu'à toute autre chose des nominations dont certes je suis loin de m'affliger , car je les regarde comme les meilleures

possibles pour la stabilité de la monarchie constitutionnelle ; mais qui, puisqu'elles font ombre, doivent être considérées comme un tort dans le ministre dont les agents les ont provoqués en voulant les contester.

Le parti va plus loin encore. Au moment où Sa Majesté vient d'assurer la France de sa ferme volonté, de sa résolution inviolable de maintenir la Charte, on ose annoncer que son article le plus important pourrait être violé, que le renouvellement périodique de la Chambre des Députés pourrait être suspendu. Je dis que c'est son article le plus important ; car, dans un gouvernement représentatif, tout dépend de la légitimité de la représentation nationale et des députés sans mandats, comme le seraient ceux dont les mandats auraient cessé, ne seraient plus des députés légitimes.

Qui le croirait ? c'est lorsque la loi des élections existe depuis deux ans, lorsque depuis deux ans les élections ont lieu sans aucun désordre, lorsque la Chambre des Députés a été renouvelée des deux cinquièmes, et que cette chambre est restée unanimement fidèle au Roi et à la Charte ; c'est lorsque les puissances étrangères qui auraient pu conserver d'après les traités, durant cinq années, leurs troupes sur le territoire français, se sont en les retirant montrées convaincues que la raison nationale répondait de la tranquillité de la France ; c'est dans un tel mo-



ment , que je ne sais quels hommes conçoivent ou hasardent une idée que je n'hésite point à nommer révolutionnaire. Oui , elle serait révolutionnaire , cette mesure anti-constitutionnelle ; car elle déclarerait la nation suspecte , elle inculperait les électeurs qui ont voté , elle frapperait d'interdit ceux qui sont appelés à exercer leurs droits , elle calomnierait la France aux yeux de l'Europe et à ses propres yeux. La Charte veut que la Chambre des Députés soit renouvelée par cinquième , et tous les ans ; nos mandats ont été accordés à nos députés à cette condition ; et les députés des séries sortantes qui se prolongeraient à eux-mêmes leurs pouvoirs seraient coupables d'une usurpation flagrante et manifeste. La Charte veut que les impôts soient votés tous les ans par une chambre renouvelée par cinquième ; et les impôts votés par des députés qui siègeraient en contravention de notre pacte constitutionnel seraient-ils obligatoires ? Le désordre renaîtrait de toutes parts ; cette mesure , imitée de la convention , qui voulut aussi proroger ses pouvoirs , et qui n'y réussit momentanément qu'en rougissant du sang des citoyens les rues de la capitale , rouvrirait l'abyme d'une révolution désastreuse. Mais une telle calamité n'est nullement à craindre. Un Monarque dont on connaît les lumières , et dont le tact sûr et rapide ne saurait se tromper sur la disposition des esprits , ne cédera point à des conseillers aveugles ou

passionnés, de manière à remettre en question toutes nos destinées , à nous priver de tous les fruits du passé , et à étouffer dans leur germe toutes les espérances de l'avenir.

Qu'on le remarque bien. Quelqu'explication que l'on voulût donner à toute mesure alarmante , un dilemme terrible se présenterait. Ou le gouvernement a tort, devrait-t-on se dire, ou il a raison. S'il a tort, sur quelles assurances la nation peut-elle compter encore , puisqu'en se trompant le gouvernement a pu la mettre hors du pacte constitutionnel ? Que si le gouvernement a raison, qu'en résulte-t-il ? que la nation, comme je l'ai déjà dit, est déclarée suspecte, inhabile à exercer ses droits, ennemie de ses institutions , portée à en abuser et à les détruire. Un acte pareil serait *la Note secrète* mise en action. Mais les auteurs de *la Note secrète* ne seront pas plus écoutés des autorités de la France qu'ils ne le furent il y a quelques mois de celle de l'étranger.

D'autres hommes du même parti , sans avouer ces propositions insensées , se bornent à se déchainer contre la loi des élections , contre cette loi qui ne pourrait être rapportée sans jeter la consternation dans l'ame de tous les bons citoyens , et sans couvrir la France de deuil.

Si j'ai cru devoir repousser avec quelque force une conception aussi déplorable , ce n'est point qu'elle ait dû jamais se réaliser ; mais, sur un

tel sujet : la profession de foi de tout citoyen doit être explicite.

Je me suis exprimé d'autant plus volontiers avec cette franchise , que les journaux du parti trahissent son secret avec une naïveté précieuse. Malgré la tranquillité si satisfaisante qui règne partout , ils recommandent les coups d'état. Ils déterrent , dans des ouvrages composés sous le Cardinal de Richelieu , des phrases en faveur de ces violations toujours si funestes des droits civils et sociaux. Ils répètent avec éloge « que le » prince sage et bien avisé doit , non-seulement » commander selon les loix , mais encore aux » lois mêmes, si la nécessité le requiert ; que , » pour garder justice aux choses grandes, il » faut quelquefois s'en détourner aux choses » petites , et que , pour faire droit en gros , il » est permis de faire tort en détail. »

En 1793 , c'était aussi pour faire droit en gros qu'on faisait tort en détail ; et le détail s'est étendu jusqu'aux proscriptions universelles. C'était aussi pour garder justice aux choses grandes qu'on s'en détournait aux choses petites ; et les petites et les grandes choses ont été sans distinction précipitées dans un abyme.

Les mêmes hommes affirment que « Lorsqu'un » souverain fait un coup d'éclat , ce n'est jamais » le prince qui le tente qui en reçoit le dommage. » Quoi ! jamais un prince ne s'est trouvé en péril pour avoir adopté des mesures violentes?

Christiern n'est pas tombé du trône de la Suède !  
 Les Pays-Bas n'ont pas échappé à Philippe II !  
 Quant à moi , c'est pour la stabilité du trône  
 comme pour la liberté du peuple , c'est par  
 crainte des révolutions comme par haine du  
 despotisme, que je réclame la Charte qui ne ga-  
 rantit pas seulement tous les droits , mais aussi  
 tous les pouvoirs.

Je reviens aux opérations matérielles de la  
 Chambre des Députés. Parmi les secrétaires, on  
 distingue M. de Saint-Aulaire et M. Boin ; M.  
 Savoie-Rollin est membre de la commission des  
 pétitions ; M. Figarol n'a eu sur M. Bédoch que  
 la supériorité de l'âge , et il n'a manqué à M.  
 d'Argenson qu'une seule voix.

*P.-S.* Le comité secret pour l'adresse des dé-  
 putés a eu lieu. Elle a été adoptée presque sans  
 réclamation ; M. Chauvelin a demandé le renvoi  
 dans les bureaux , en observant qu'une simple  
 lecture ne suffisait pas pour la juger : il a de-  
 mandé ensuite de modifier la phrase dans laquelle  
 il était dit que la France exprimait sans étonne-  
 ment, mais avec douleur , que les charges de  
 cette année ne seront pas diminuées , en obser-  
 vant que cette phrase ne pourrait être adoptée  
 qu'après la discussion du budget. Ces deux pro-  
 positions ont été rejetées ; on a tiré au sort les  
 noms des députés chargés de présenter l'adresse  
 à Sa Majesté. Un journal affirme que, lorsque le  
 nom de M. Chauvelin est sorti de l'urne, il a été

accueilli par des murmures; c'est une fausseté. Du reste, l'adresse des députés contient des idées constitutionnelles pleines d'attachement à la liberté et de modération.

La Chambre des Pairs a aussi présenté au Roi une adresse.

#### IV.

#### *Discussion sur les six douzièmes provisoires.*

Quel que soit le système des gouvernements, et quelle que soit la personne des ministres, l'argent est toujours leur premier besoin et leur première demande. C'est aussi le besoin qu'il est le plus impossible de ne pas satisfaire, et la demande qu'il serait le plus hasardeux de refuser. Il y a bien long-temps que je me suis permis d'observer, en opposition avec une opinion générale, que le droit de consentir les impôts, représenté par certains publicistes comme un moyen tellement efficace de réprimer tous les abus et tous les empiétements de l'autorité, qu'on pourrait se passer de toute précaution ultérieure, était une garantie plutôt comminatoire que réelle. (1) C'est précisément parce que le refus des impôts compromettrait l'existence du

---

(1) Voyez vol. 1, p. 86.

gouvernement, qu'en mettant à part les cas extrêmes, aucun homme sensé ne peut voter pour cette mesure ; car aucun homme sensé ne peut vouloir que l'existence du gouvernement soit compromise.

Le droit de refuser les impôts n'est donc point à lui seul une garantie suffisante pour réprimer les excès du pouvoir. Il faut bien d'autres garanties pour que les assemblées représentatives puissent protéger la liberté. Une nation pourrait avoir de prétendus représentants, investis de ce droit illusoire, et gémir en même temps dans l'esclavage le plus complet. Si le corps chargé de cette fonction ne jouissait pas d'une grande considération et d'une grande indépendance, il deviendrait l'agent de l'autorité, et son assentiment ne serait qu'une formule vaine. Pour que la liberté de voter les impôts soit autre chose qu'une frivole cérémonie, la liberté politique doit exister dans son entier.

Ces réflexions m'ont été suggérées par le premier projet de loi présenté aux chambres. Elles ne s'appliquent point directement à ce projet ; elles ne s'appliquent surtout point à notre situation actuelle ; et tout bon citoyen s'en félicite ; mais elles m'ont semblé utiles à reproduire, parce qu'il y a encore beaucoup d'hommes qui voudraient réduire les chambres à n'être que des commissions de finance, et leur donner un

moyen d'opposition violent et extrême, pour leur disputer avec plus d'avantage tous les moyens plus faciles et plus doux. La manière la plus sûre d'empêcher un homme d'améliorer la maison qu'il habite serait de lui imposer pour préalable de toute amélioration, la condition d'y mettre le feu.

Dans la séance du 23 décembre, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi tendant à ce que « provisoirement et attendu le retard » qu'éprouve la confection des rôles de 1819, » les six premiers douzièmes des contributions » de toute nature fussent perçus sur les rôles » de 1818. » M. le ministre a observé, « que le recouvrement provisoire des six premiers douzièmes était indispensable, parce que le travail de la confection des rôles exigeait plus de 4 mois. Il a reconnu cependant l'inconvénient du provisoire, et a promis qu'il serait incessamment soumis à la chambre une disposition législative dont le but serait de faire cesser ce provisoire, à dater de 1820. »

M. le comte Beugnot, rapporteur de la commission à laquelle ce projet de loi avait été renvoyé, n'a point contesté la nécessité de la continuation provisoire des contributions dans l'état actuel des choses, avec les retards qu'entraînent nécessairement la discussion de la loi des finances, les séances des conseils généraux qui répar-

tissent les contributions directes, la confection des rôles et leur mise en recouvrement, la continuation des contributions indirectes est nécessaire à leur existence, qui serait compromise par la moindre interruption. La continuation des contributions directes l'est également pour le paiement régulier des dépenses qui est la première condition du crédit. Mais, en faisant au gouvernement ces concessions raisonnables, le rapporteur a observé que la commission voyait avec peine que la demande de fonds pour l'année courante n'était pas accompagnée des comptes de l'emploi des fonds accordés pour les années antérieures, et que cette omission était une pratique plus défectueuse que celle même de la session dernière, à l'ouverture de la quelle on avait présenté les comptes de l'année 1816. « Le changement du personnel du ministre, a-t-il ajouté, n'explique nullement pourquoi cette reddition de comptes n'a point eu lieu cette année. Là où il existe des institutions, le passage des hommes à travers les affaires ne doit point en arrêter la marche; et la chambre doit toujours trouver un ministre qui lui réponde du gouvernement. »

Après avoir insisté sur les inconvénients du vote provisoire de la moitié des recettes de l'état, et d'un crédit pour les dépenses; après avoir observé que le vote de ce provisoire qui en-



traîne avec lui beaucoup de définitif, n'est précédé d'aucun détail, soumis à aucun examen, et accuse l'absence d'un système d'ordre et de prévoyance dans la matière qui les exige le plus impérieusement ; enfin, après avoir annoncé que, si des ministres continuaient à laisser s'avancer la nécessité de ce provisoire, pour l'invoquer ensuite, la chambre se verrait forcée de rechercher par la faute de qui cette nécessité serait arrivée. Le rapporteur a proposé l'adoption du projet de loi, avec un amendement qui aurait dû paraître d'une raison évidente à tout homme éclairé. Le ministre avait demandé que les contributions indirectes continuassent d'être perçues jusqu'à la promulgation de la loi des finances ; mais il est clair que cette promulgation dépend de circonstances qui ne sont pas au pouvoir de la chambre, et qu'en conséquence le terme de perception provisoire n'aurait été ni certain, ni défini. La commission a donc rejeté cette rédaction, pour la remplacer par une autre qui ne laissait aucun vague sur le terme le plus éloigné de la cessation du provisoire ; elle fixe ce terme au plus tard au premier juillet prochain.

La discussion sur ce projet de loi s'étant ouverte le 29, M. Dupont de l'Eure a produit et fortifié tous les raisonnements du rapporteur sur les inconvénients graves de cette perpétuité de votes provisoires. Il a fait remarquer à la

chambre qu'en accordant les six douzièmes que le ministre réclamait, elle préjugerait la loi définitive ; car il deviendrait presque impossible d'apporter, pour le reste de l'année, quelque changement considérable, soit dans le régime, soit dans la quotité des contributions. Il s'est plaint de ce que la loi, qui doit mettre un terme à un mode reconnu vicieux par toutes les commissions du budget et par les chambres, n'était pas présentée en même temps que la demande actuelle. Il a prouvé enfin qu'un vote de trois douzièmes serait suffisant, sauf à recourir, s'il y avait lieu, à une nouvelle délibération, dont à aucune époque le résultat ne serait douteux ; « car les chambres, a-t-il dit, ne voudront jamais refuser au » gouvernement les moyens d'assurer le service » du trésor public. Il serait aussi déraisonnable, » a-t-il continué, d'admettre une pareille sup- » position, que d'admettre aussi la supposition » qui tendrait à faire croire que l'on a eu l'in- » tention d'ajourner les chambres immédiate- » ment après l'adoption de la loi proposée. Nous » n'hésiterons pas à accorder les crédits provi- » soires qui nous seront demandés, mais seu- » lement pour le temps nécessaire et sans nous » départir jamais de notre prérogative constitu- » tionnelle et des devoirs qu'elle nous impose. » Et qu'on ne dise pas que cette succession de » lois provisoires d'une trop courte durée ten- » draient à semer des inquiétudes et à ébranler le

» crédit public. La réunion du corps législatif  
 » ne permet pas de concevoir une crainte aussi  
 » vaine, qui, d'ailleurs, serait démentie à l'ave-  
 » nir par la confiance et la bonne foi réciproque  
 » du gouvernement et des chambres; et, si le  
 » crédit public a pu être ébranlé, ce n'est pas  
 » assurément dans la question qui nous occupe  
 » qu'il faut en rechercher la cause. Elle est toute  
 » entière dans l'inquiétude générale qu'a fait  
 » naître la malveillance des uns et la politique  
 » fautive et incertaine des autres sur la stabilité  
 » des lois et des institutions les plus chères à  
 » la France. Que ces lois soient maintenues;  
 » que la nation jouisse enfin de toute la Charte;  
 » qu'elle obtienne les institutions qui doivent  
 » affermir à jamais ce pacte fondamental, et  
 » notre crédit sera inébranlable.»

M. Capelle, qui siégeait seul sur le banc des  
 ministres, et représentait, pour ainsi dire, mo-  
 mentanément le ministère en diminutif, a in-  
 voqué l'exemple des années antérieures : argu-  
 ment faible en lui-même, si l'exemple eût été  
 mauvais et inutile dans la circonstance, puisque  
 personne ne contestait la nécessité d'un vote  
 provisoire quelconque. Il a ensuite démontré  
 ce que reconnaissait tout le monde; qu'il fallait  
 un vote de cette espèce; et, sans répondre aux  
 objections de M. Dupont de l'Eure, il a conclu  
 que cet vote devait être de six mois.

Après un débat qui s'est engagé sur l'ajour-

nement que réclamait M. Chauvelin, débat dans lequel M. Manuel n'a pu être entendu, et que M. Villèle a terminé en dénaturant peut-être la question, et en travestissant le rejet d'un ajournement jusqu'au surlendemain en un rejet absolu de tout ajournement, la discussion a continué sur le fonds, et M. de Villèle a prononcé un discours très-remarquable.

J'appelle ce discours très-remarquable, non pas à cause de la doctrine de M. de Villèle sur l'année financière, doctrine opposée à celle que tous les orateurs et toutes les commissions du budget ont professée, mais, à cause de la manière dont il a fait intervenir dans cette question la prérogative royale. « De toutes les » prérogatives de la couronne, a-t-il dit, celle » qu'il importe le plus de maintenir constam- » ment libre de toute entrave, exempte de » tout empêchement, est celle qui donne au » Roi le droit de proroger, et même de dis- » soudre la Chambre des Députés. » Je ne conteste point cette assertion : en thèse générale, elle est dans les principes que j'ai toujours défendus ; et, par un bonheur particulier à la France, des souvenirs très-satisfaisants se rattachent pour nous à ce droit de dissolution, qui, dans d'autres pays, a quelque chose de sévère et presque d'hostile ; mais en conclure, comme M. de Villèle, qu'afin de ne pas entraver ce droit précieux de dissolution, la chambre

doit, en votant à l'instant tout ce qu'on lui demande, se tenir pour ainsi dire toujours en état d'être dissoute, ne me paraît pas bien raisonné. La discussion de la loi définitive du budget, celle de toutes les lois importantes sans lesquelles l'État ne saurait être bien gouverné, pourraient être abrégées sous le même prétexte. L'argument de M. de Villèle me semble revenir à celui-ci : Votons des lois, des impôts provisoires, afin que le gouvernement puisse toujours se passer de nous. Ce système n'est pas à mon avis parfaitement conforme à l'esprit du gouvernement représentatif.

Quant aux conséquences probables de ce vote provisoire, conséquences dont M. de Villèle n'ignore aucune, à ce qu'il a dit, je ne me permettrai point de décider de ce que l'honorable membre croit probable ou improbable; mais je dirai ce qui me paraît certain. La conséquence de ce vote (et elle aurait été la même quand la chambre n'aurait accordé que trois douzièmes), c'est que le gouvernement verra dans cet assentiment de la chambre, comme dans la tranquillité qui a remplacé nos inquiétudes, comme dans la hausse des fonds qui a succédé à leur baisse effrayante et ruineuse, une preuve de l'empressement de la nation à rouvrir son cœur à toutes les espérances, et à saluer de sa confiance tous les présages qui annoncent l'établissement complet du gouver-

nement consitutionnel. Il y a certes beaucoup à désirer encore. Nos espérances ne sont que des espérances. Le bien nécessaire, le bien indispensable est encore un germe. Mais un mal, un mal très-grand, un mal dont les résultats n'auraient pu se calculer, a été repoussé par l'opinion admirablement éclairée sur ce qui la menace; par l'unanimité non-méconnaisable de tout ce qui veut en France la seule monarchie possible, une monarchie vraiment représentative; enfin, par les lumières d'un monarque qui a démêlé avec promptitude l'irrésistible disposition des esprits. Sans doute le nouveau ministère a beaucoup à faire pour réaliser ce qu'on se promet. Nous attendons de lui des institutions de toute espèce : la liberté de la presse à la fin garantie ; celle des journaux, partie essentielle de la liberté de la presse ; celle des écrivains, livrés à une législation frappée depuis deux ans, à la tribune même, d'une réprobation publique ; la refonte de tout le système administratif, empreint partout du despotisme qui présida à son origine ; l'éducation affranchie des tentatives de la sottise et des prétentions ultramontaines ; un régime municipal digne d'un peuple libre ; l'adoucissement d'un Code pénal barbare. Toutes ces choses sont réclamées par l'opinion, qui est rassurée sans être encore satisfaite. Mais un point capital est obtenu. Les hommes qui voulaient nous enlever

notre salutaire loi des élections, pour faire du système électoral une oligarchie appuyée sur des éléments démagogiques, les hommes que l'ombre d'un ami de la liberté effraye, et qui pensent que nous rêvons la destruction de la monarchie, parce qu'ils rêvent eux la destruction de la Charte; ces hommes sont écartés, et leur apparition a été bienfaisante par l'aveuglement qu'ils ont inspiré. Nous pourrions nous retrouver, peut-être nous retrouverons-nous bientôt dans l'opposition; mais ce ne sera plus, je l'espère, une opposition d'intentions sur les bases fondamentales de notre existence politique, et, en combattant avec fermeté, et s'il le faut avec véhémence, ces empiétements auxquels le pouvoir se laisse entraîner par sa pente naturelle, nous n'oublierons pas, à moins qu'on ne nous contraigne à l'oublier, que plusieurs des dépositaires actuels de l'autorité ont eu à choisir, dans une crise importante, entre le peuple français et une faction, et que cette fois ils ont consulté leur intérêt durable, et par conséquent le nôtre.

Je voudrais pouvoir dire en finissant que la chambre n'a voté que trois douzièmes, je voudrais n'avoir pas à raconter qu'elle a rejeté l'amendement de la commission, qui avait tous les avantages, et qui n'avait pas les vices du projet présenté par les ministres. Je n'ai pas

cette satisfaction. La chambre a accordé tout ce qui lui était demandé, quoique le ministre des finances, dans un dernier discours, et, malgré une confusion habile entre les deux cent millions des dépenses, et les six douzièmes des recettes, n'eût rien moins que démontré qu'il ne demandait que le nécessaire.

J'aime à croire que la chambre a voulu prouver qu'elle renonçait aux précautions les plus légitimes pour ne pas autoriser la supposition d'injurieuses défiances; et, en rendant hommage aux dix-sept boules noires, je me plais à donner à la majorité des cent quatre-vingt-cinq boules blanches l'interprétation la plus favorable.

---

V.

*Projets sur le droit de pétition et sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu.*

Deux propositions ont occupé les chambres depuis la discussion financière dont j'ai rendu compte dans la dernière livraison de la Minerve. L'une de ces propositions a trait aux pétitions, l'autre à la récompense nationale à décerner à M. le duc de Richelieu.

Le droit de pétition est l'un des plus impor-



tants de ceux que la Charte a consacrés. Mais, par une fatalité qui, je le crains fort, ne touche pas encore à son terme, jamais droit important ne fut exercé, depuis vingt-cinq années, d'une manière plus illusoire. Après nos égarements et nos malheurs de 1793, des souvenirs fâcheux s'étaient attachés au mot de pétition; ce mot rappelait à des imaginations effrayées cette foule de pétitionnaires menaçants, dictant des lois impérieuses à la barre d'une assemblée réduite au silence. Les gouvernements, quels qu'ils soient, ne demandent pas mieux que de s'emparer de pareilles réminiscences. La terreur que les peuples conçoivent de leurs propres fautes est un héritage que l'autorité exploite à son profit. Déjà, sous le directoire, l'utilité des pétitions devient à peu près nulle : ce fut bien pis, lorsque la journée du 18 brumaire eut remplacé l'organisation imparfaite, mais tolérable, de 1795, par un fantôme de constitution dans laquelle les représentants de la nation, nommés par un corps à vie, étaient condamnés au rôle de muets, la presse enchaînée, et les agents du pouvoir irresponsables. L'auteur de cet article se rappelle qu'au moment où le tribunal, d'obséquieuse mémoire, parut aux yeux de la France comme le dernier vestige des institutions représentatives qu'elle désirait si ardemment, il hasarda un projet qui avait quelque rapport avec celui dont la Chambre des Députés s'oc-

c'ipe maintenant. Il divisait les pétitions ou adresses en cinq classes : celles d'intérêt local , d'intérêt individuel , de redressement , d'amélioration et de félicitation ; et demandait des commissions spéciales , un registre exact , un examen approfondi , un compte rendu public et détaillé. Il aurait peine à peindre le scandale qu'excita une proposition aussi simple. On lui dit que, sous prétexte de ne pas rebusser le vœu du peuple , on voulait se populariser au préjudice de ce même peuple , qu'on n'avait que trop souvent abusé , en lui faisant creuser de ses propres mains l'abîme qui devait engloûtir sa liberté ; que vouloir tenir note des pétitions , c'était instituer un acte d'accusation permanent contre les fonctionnaires ; que créer des commissions spéciales , c'était troubler l'harmonie entre les autorités constituées ; que de telles questions étaient dangereuses dans les circonstances difficiles qui nous pressaient ; que nous étions placés au milieu des partis comprimés , mais non éteints , et des puissances étrangères qui nous observaient et calculaient tous nos mouvements. On lui reprocha d'avoir parlé de cet empire de l'opinion , de cet esprit public , qui , avait-il dit , décide en dernier ressort des destinées nationales ; de cette puissance indomptable que la force n'asservit pas , qui se reproduit après qu'on a tué ses organes , qui par sa résistance renverse les institutions , qui les dissout par son inertie , qu'il faut captiver avant de

faire le bien, et qui rend le bien qu'on fait en dépit d'elle le plus incalculable des maux ; et on lui répondit que, puisque telle était la puissance de l'esprit public, il fallait éloigner de lui les germes corrupteurs, le préserver des vœux dangereuses, des conseils insidieusement populaires, et surtout des conseillers perfides ; permettre à la prudence de le diriger, à l'expérience de l'éclairer et écarter de lui ces systèmes renaissants, ces théories succédant à d'autres théories, ces essais éternels dont ne veut plus le peuple français. Cette éloquence, qui rappellera peut-être à mes lecteurs des discours non moins éloquents, prononcés à des époques bien plus récentes, fut, comme de raison, trouvée irrésistible. Les pétitions furent assujetties à un mode de réception qui les rendait parfaitement inutiles. Elle furent mises, de côté aussitôt après une mention légère, faite au commencement des séances, et que personne n'avait écoutées. L'harmonie entre les autorités constituées ne fut point troublée ; les faits des fonctionnaires ne furent point dévoilés ; l'esprit public fut dirigé. On écartera de lui, et les conseils insidieusement populaires, et les conseillers perfides, et les systèmes, et les théories. L'on sait quel degré de bonheur, quel genre de liberté, et surtout quelle stabilité en résultèrent.

J'ai retracé ces détails, parce que je ne puis m'empêcher de réfléchir avec satisfaction aux progrès que nous avons faits depuis cette époque, puisqu'une proposition semblable à celle qui parut alors si séditieuse vient d'être écoutée sans colère, et même accueillie avec quelque faveur.

Cette proposition a été faite par M. Dumeylet, du même département que deux députés que la France voit avec plaisir et confiance parmi ses représentants, M. Dupont de l'Eure et M. Bignon. Il a rappelé que M. de Serres, dont la présidence, durant la session dernière, a laissé à son successeur un modèle difficile à suivre, avait déjà présenté des vues sur cette matière. Malheureusement ces vues étaient associées dans le travail de M. de Serres à l'ensemble d'un projet que la chambre n'a pas adopté, et dont la proscription, peut-être un peu précipitée, a entraîné le rejet des mesures qui concernaient particulièrement les pétitions. M. Dumeylet, reproduisant quelques-uns des raisonnements de M. de Serres, a démontré jusqu'à l'évidence que le mode actuel d'accueillir les pétitions était, contre l'intention de la chambre, une décision véritable. Déposées sur le bureau, dit-il, les pétitions sont renvoyées à une commission. Le nom seul du pétitionnaire est indiqué. La commission, après un espace de temps

indéterminé , fait son rapport à l'instant où l'assemblée, encore peu nombreuse, est dans ce désordre inséparable des premiers moments d'une grande réunion, et lorsque l'attention est d'autant moins excitée qu'on ignore complètement la nature des réclamations adressées à la chambre. Aussi elles sont peu ou mal écoutées; et, en raison de l'avantage qu'on en retire, leur nombre doit nous étonner.

L'honorable membre propose que chaque député ait le droit de présenter ou de recommander une pétition, et que le feuilleton qui annonce l'ordre du jour, et qui se distribue aux députés à l'ouverture de chaque séance, indique les pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations.

Il s'élève ensuite contre les formes, au moins expéditives, qu'emploie l'assemblée pour repousser la plupart des pétitions, et contre ces renvois purs et simples de plusieurs autres aux ministres mêmes qu'elles intéressent. Ce renvoi ne diffère d'une fin de non-recevoir que parce qu'ils placent le réclamant dans une position plus mauvaise. Il se plaignait d'être maltraité : il sera plus maltraité parce qu'il s'est plaint. M. Dumeylet voudrait que, lorsqu'une pétition aura été renvoyée à un ministre, la chambre ajoutât à cette décision l'invitation à ce ministre de lui en faire connaître le résultat, dans le cas où il s'agirait de déni de justice ou d'un acte d'ares-

tation arbitraire. On ne prétendra pas, sans doute, dit-il, refuser aux députés de la France cette indispensable communication, sous prétexte que ce serait leur attribuer un pouvoir que la Charte ne leur a pas confié. En les autorisant à recevoir des pétitions, elle leur a donné le droit de rendre leur intervention utile. Objectera-t-on que les fonctions exclusives de la chambre se bornent à recevoir les propositions d'impôt, et qu'à cet égard seulement elle peut demander des communications aux ministres? Cette attribution est d'une haute importance; mais de plus nobles encore sont réservées aux députés; la garantie de la propriété n'est pas le premier besoin de l'homme en société, et les élus du peuple sont appelés à défendre également la doctrine de l'égalité politique, la liberté de conscience, et surtout la liberté civile, si elles étaient un instant menacées.

On ne saurait trop applaudir à ces principes, et il est d'autant plus nécessaire de les présenter sans cesse à l'attention publique, que, soit adressés dans les gouvernants, soit imprévoyance dans les gouvernés, la liberté personnelle est presque toujours moins protégée que la propriété.

Cependant la proposition de M. Dumeylet a rencontré dans le côté droit une assez vive opposition. On n'aurait pas reconnu à ces symptômes les membres qui soutinrent, il y a deux ans, avec

tant de véhémence, la pétition de mademoiselle Robert. Ce changement sur un point serait-il le présage d'un changement sur beaucoup d'autres ? Le tour de la liberté constitutionnelle est-il passé, et celui de la prérogative royale est-il revenu ? Quoi qu'il en soit, M. Blanquart-Bailleul s'est rendu l'organe de cette opposition, sans peut-être en faire partie. Il a prétendu que les pétitions qui seraient présentées par un député seraient privilégiées ; il a craint que le député qui aurait recommandé une pétition ne prît trop à cœur les intérêts du pétitionnaire ; il s'est défié de sa propre véhémence à se dévouer pour autrui ; il a représenté le danger d'exiger des ministres des communications intempestives, et que les ministres pourraient refuser : ce qui compromettrait la dignité de la chambre. J'ai vu, en effet, en Angleterre, des ministres refuser quelquefois les éclaircissements qu'on leur demandait ; mais ce n'était jamais quand il s'agissait de l'exécution ou de la violation d'une loi ; c'était quand il était question soit de négociations diplomatiques, soit de l'usage d'un pouvoir discrétionnaire qui leur avait été formellement accordé. Or, d'après la proposition soumise à la chambre, ce serait dans le cas d'un déni de justice ou d'une arrestation arbitraire que des renseignements seraient réclamés ; et aucun ministre n'aurait de raison ou de prétexte pour

refuser ces renseignements. Quand à la dignité de la chambre, sa dignité est dans la protection qu'elle prête aux citoyens de qui seuls elle a reçue ses pouvoirs; et, entre une chambre plaidant pour un opprimé, et un ministre gardant le silence, il me semble que ce ne serait pas du côté du ministre que se trouverait la dignité.

M. Royer-Collard a terminé cette discussion en établissant deux vérités utiles; l'une, c'est que le droit de pétition existe partout, sous le despotisme de l'Orient, comme sous notre Charte constitutionnelle, et qu'en conséquence, ce n'est pas dans la reconnaissance de ce droit, mais dans les précautions prises pour qu'il soit exercé avec profit, que le bienfait de la liberté consiste.

L'autre vérité, c'est que ce droit est un droit naturel que la Charte n'a point créé, mais dont elle a seulement réglé et garanti l'exercice. En général, il faudrait bien se convaincre que les constitutions, comme les lois, ne créent point nos droits, elles les déclarent; quand elles ne les déclareraient pas, ils n'en existeraient pas moins. Ce principe ne s'applique pas en particulier au droit de pétition. Il est vrai pour la liberté de la presse, pour la liberté de conscience, pour toutes les facultés dont l'homme doit jouir dans l'état social.

Ceci n'empêche pas que les gouvernements



qui déclarent ainsi nos droits n'aient des titres à notre reconnaissance. C'est toujours un mérite, et il est d'autant plus grand, qu'il est assez rare. Mais il est bon de savoir sur quoi cette reconnaissance se fonde : nous en offrons le tribut aux gouvernements, non pour nous avoir donné ce qui ne nous appartenait pas, mais pour être convenu loyalement de ce qui doit nous appartenir.

Le second objet dont les chambres se sont occupées est la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu. M. Benjamin Delessert est l'auteur de cette proposition à la Chambre des députés, et M. de Lally-Tolendal à la Chambre des Pairs. Cette question est délicate à traiter. Le ministère dont M. de Richelieu a fait partie rappelle des souvenirs d'espèce diverse. J'aime à énumérer ceux qui sont satisfaisants ; je place d'abord en première ligne l'ordonnance du 5 septembre, sans examiner si la nécessité de cette ordonnance n'était pas l'effet de torts antérieurs, ou si son apparition subite ne fut pas celui d'un calcul personnel, conforme heureusement à l'intérêt de la France. Je mettrai ensuite presque au même rang la loi des élections, et un peu au-dessous celle du recrutement, qui commence à être franchement exécutée. Enfin, le départ des étrangers est une grande et consolante époque. En est-ce assez pour donner à

la proposition d'une récompense publique offerte par les représentants du peuple Français de la convenance et de l'à-propos ? En est-ce assez surtout pour que les chambres accordent cette récompense, sans se livrer à un examen de faits, dont les éléments ne leur seront probablement pas soumis ? Pour faire la part du mérite de M. de Richelieu, il faudrait se permettre de faire celle du monarque, celle des chambres, celle de la nation, dont l'attitude et les sacrifices ont bien aussi quelques droits à nos éloges. Il faudrait même, faire, pour ainsi dire, la part des puissances étrangères ; car il faudrait apprécier les difficultés rencontrées, les obstacles vaincus. Est-ce un sentiment que l'on veut satisfaire ? Un sentiment n'a pas besoin d'une expression législative. Est-ce un jugement honorable que l'on veut porter ? Un jugement ne se prononce que sur des pièces. La communication de toutes celles qui sont nécessaire est-elle praticable ? si elle ne l'est pas, l'effet moral d'un jugement rendu sans connaissance de cause sera-t-il tel qu'on l'espère ?

Ces objections ne constituent point la critique directe d'une proposition, dont le plus grand inconvénient est de devoir être débattue. Tout le monde honore le caractère privé de M. de Richelieu ; sa lettre aux deux chambres est pleine de noblesse. Ceux qui autrefois ont

désapprouvé plusieurs de ces mesures; ceux qui récemment se seraient fort affligés de la réussite de ses derniers projets, l'entourent dans sa retraite, non de regrets, mais d'estime. Si j'en crois plus d'un indice, ce ne sera point de leur part que le témoignage solennel réclamé pour lui rencontrera le plus d'opposition. Cette opposition s'est déjà manifestée dans les hommes que M. de Richelieu a voulu servir, et dans le parti dont l'alliance périlleuse a environné ce ministre en moins d'un instant de la défaveur universelle; tant est rapide et infail-  
 lible l'effet de toute association avec ces hommes et ce parti. Déjà nous avons vu, non sans quelque surprise, comparer la proposition relative à M. de Richelieu, non-seulement au vote unanime de l'assemblée constituante, le 13 juillet 1789; vote qui n'était que l'expression des sentiments de la France; mais aux décrets plus véhéments, et par là même moins nationaux de la seconde législature et de la convention. Déjà l'on a dit que les chambres qui ont le droit de se déclarer mécontentes des ministres n'ont pas le droit de s'en montrer satisfaites.

Je considère, au reste, cette opposition, et le côté d'où elle part, comme une chose heureuse dans nos circonstances. Je suis bien aise que les amis de la liberté puissent donner une preuve de leur impartialité, et, j'ajouterai, de

leur penchant à la conciliation. Ils n'ont, certes, pas eu à se louer de M. de Richelieu dans ces derniers temps. Mais ils attribuent une tendance fâcheuse et des méprises graves à une connaissance trop superficielle du pays qu'il administrait. Ils n'ont jamais de haine contre les hommes ; et, ce qui les distingue de leurs adversaires, c'est qu'en signalant les erreurs et les torts, ils ne calomnient point les intentions et ne contestent point les vertus.

On assure qu'une communication royale sera faite aujourd'hui ( 7 janvier ) pour convertir la proposition de M. Delessert en projet de loi. La question prendra dès lors une face nouvelle.

Il est à espérer que les chambres sortiront bientôt de leur inaction forcée, et s'occuperont d'objets d'une utilité plus durable et d'un intérêt moins individuel. Le ministère n'a rien fait encore : c'est une observation et non un reproche. Ne transigeons avec aucun principe, ne gardons le silence sur aucun des impérieux besoins de la France ; mais ne nous plaignons que le plus tard qu'il nous sera possible. Je le dis franchement, je désire pouvoir approuver le ministère actuel ; je le désire, parce qu'il est venu à la place de deux ministères que je craignais ; et je le désire aussi, parce que, si certains bruits sont fondés, son existence est à mes yeux une preuve que nous avons reconquis

notre indépendance nationale. Je me suis toujours révolté à la pensée que les étrangers voulaient nous imposer un gouvernement. Je ne me révolterais pas moins à celle qu'ils voudraient nous imposer des ministres. Pour que la nation soit vraiment affranchie, il faut que son Roi soit aussi indépendant que son territoire. Le départ des troupes coalisées a été la libération de la France, la nomination du ministère actuel son émancipation.

---

## VI.

### *Projet de fixation de l'année financière.*

Jusqu'à présent la session des chambres offre si peu d'intérêt, que la difficulté d'en rendre compte devient chaque jour insurmontable. Elle le devient surtout pour moi, qui n'ai jamais su ni voulu savoir comment on suppléait par la forme au peu d'importance du fonds. Je n'écris que lorsque j'ai quelque chose à dire; et, m'étant assez bien trouvé jusqu'ici de cette loi que je me suis faite, je ne me sens point disposé à m'en écarter. Je me bornerai donc cette fois à indiquer ce que nos représentants ont fait, ou ce qu'on leur a proposé de faire depuis la dernière livraison de la Minerve; et pour exa-

miner la loi sur la fabrication du salpêtre, et le monopole du tabac, si toutefois la nécessité de les examiner m'est prouvée, j'attendrai le rapport et la discussion qui pourra s'élever. La seconde de ces questions est, au reste, l'une des plus importantes de celles qui intéressent la propriété, puisqu'elle touche essentiellement au droit le plus évident de tout propriétaire, celui d'user de ce qui est à lui, ou de faire produire à sa propriété ce qui lui convient, quant il ne nuit directement à personne.

Un troisième projet, relatif à la fixation de l'année financière, tend à mettre de l'ordre dans le vote des impôts; et sous ce rapport il est digne d'éloges: car il fait cesser un provisoire fâcheux, sur lequel nos députés nous ont donné récemment la preuve qu'ils sont d'une complaisance encore bien grande. Il est à désirer toutefois que l'amélioration puisse s'opérer sans qu'on ait besoin d'admettre une interprétation de la Charte. Je crains tous les systèmes interprétatifs; et il y a dans le discours de M. le ministre des finances une phrase propre à alarmer les amis de la doctrine constitutionnelle. « Nous ne pouvons supposer, dit-il, qu'on ait pu entendre que si, pour remédier à un abus, il se présentait une difficulté dont la solution ne serait pas explicitement dans son texte littéral (celui de la Charte), cette difficulté fût insurmontable, et qu'elle devînt un obstacle invincible

« à un bien nécessaire. » Avec ce principe il n'y a aucun changement qu'on ne puisse introduire. Ce qu'on appelle les abus à corriger, c'est toujours ce que ne veulent pas les hommes qui ont le pouvoir en main ; ce qu'on nomme le bien nécessaire, c'est toujours ce qu'ils veulent.

Je signale le danger, sans y croire le moins du monde, dans la circonstance actuelle. Je sais que le ministre même qui a prononcé cette phrase est convaincu que le maintien strict de la Charte est indispensable. Ce ministre, sans avoir été, dès l'origine, un ami ardent de la liberté, est arrivé à voir dans la liberté la base du crédit. C'est une route tout comme une autre : et c'est une route qu'on ne quitte plus quand on y est entré et qu'on a l'esprit juste. Mais encore une fois ne donnons pas l'exemple des interprétations ; ne parlons qu'avec précaution de *l'esprit de la Charte* (1). Ce mot innocent et raisonnable en lui-même est décrédité par un parti qui a tant fait tout en se vantant de son habileté, qu'on ne peut plus parler aujourd'hui d'*hommes monarchiques*, sans faire pressentir les renversement de la monarchie ; et de *l'esprit de la Charte*, sans laisser entrevoir la destruction de la Charte.

La récompense nationale a décerner à M. de

(1) Expression du ministre dans le même discours.

Richelieu a été proposée par le président du conseil des ministres, comme on l'avait annoncé précédemment. Je ne reviendrai point sur le fond de la question : mais je dirai que j'ai lu avec une attention scrupuleuse et même inquiète le discours que le général Dessoles a prononcé en présentant ce projet de loi. J'y ai vu avec plaisir que tout s'y rapportait aux négociations de M. de Richelieu avec l'étranger. Rien n'a trait aux autres actes de son ministère ; et, quelque décision que prennent les chambres, elles n'auront pas à craindre que l'approbation qu'elles pourront donner à des opérations diplomatiques, dont le résultat est satisfaisant, ait l'air de s'étendre sur des parties d'administration intérieure sur lesquelles leur jugement et celui de la nation restent libres.

La démission de M. Thoré de la Sarthe, ainsi que l'option de M. Manuel pour la Vendée, et celle de M. Camille-Jordan, pour l'Ain, ont été annoncées. L'on s'attendait à voir M. le comte Beugnot opter entre la Seine-Inférieure et la Haute-Marne. Un journal prétend que la loi du 15 mai 1818 ne saurait avoir un effet rétroactif. Je ne comprends pas trop, je l'avoue, où serait la rétroactivité dans l'option de M. Beugnot, pour l'un des départements qu'il représente. La rétroactivité d'ailleurs n'est vicieuse que quand elle nuit à quelqu'un, et non quand elle est avantageuse à plusieurs, sans blesser les



intérêts de personne. M. Beugnot ne perdrait rien à opter, puisqu'il n'en siégeait pas moins dans l'assemblée; et le département auquel il rendrait la liberté de compléter sa députation y gagnerait un député, dans une session où des lois importantes sur la presse, le jury, l'organisation municipale, seront discutées, et où conséquemment on ne peut que désirer que la Chambre, déjà si peu nombreuse, réunisse dans son sein toutes les lumières qu'il lui est permis d'y recevoir; M. Beugnot ne verra dans sa remarque aucun blâme. Il a rendu quelquefois de tels services à la tribune, il a si victorieusement réfuté, dans plus d'une occasion, les clameurs des privilégiés sur les élections, les sophismes des anciens ministériels contre le jury, qu'on doit avoir très-bonne opinion du discernement des électeurs qui l'ont nommé; et cette bonne opinion fait qu'on désire que, tandis qu'il continuera à représenter une portion de ses électeurs, l'autre soit appelée à exercer de nouveau une faculté dont elle a fait un si bon usage.

En résultat, si jusqu'à ce moment aucune espérance n'est trompée, il en est encore beaucoup à remplir. Ce qui est triste, c'est de voir des lois, dont l'abrogation est imminente, exécutées avec rigueur; c'est de voir des écrivains condamnés d'après cette loi du 9 novembre, dont le rapport doit être le préalable de toutes les institutions qu'on nous annonce; c'est de

voir d'autres écrivains poursuivis, arrêtés, détenus quand ils ont accepté le bénéfice des intentions avouées des législateurs, et n'ont point réclamé contre la saisie et la suppression de leurs ouvrages. L'on cherche vainement à s'expliquer cette double marche de l'autorité. Ceux qui ne demandent qu'à se féliciter s'affligent et ceux qui ne font que s'affliger ne savent que répondre à ceux qui s'alarment.

Que le nouveau ministère ne s'y trompe pas : ses fautes ou son incurie seraient bien plus fâcheuses que les fautes ou l'incurie du ministère qu'il vient de remplacer. La marche de ce dernier était très-mauvaise, mais il y avait toutefois une chose consolante, que chacun sentait, sans trop s'en rendre compte, et qui tendait à diminuer l'impatience et le mécontentement. Ce ministère n'avait point été formé d'un seul jet, dans un moment décisif, avec l'intention avouée de satisfaire les désirs et les besoins nationaux. Arrivé au pouvoir, à une époque fâcheuse, entraîné long-temps, malgré lui peut-être, dans une direction que cette époque avait imprimée à toutes les autorités de la France, et ne s'en étant jamais affranchi qu'imparfaitement et partiellement, ce ministère, en ne faisant point de bien, ne désappointait personne. On le savait divisé. On accusait du mal qui avait lieu, ou des réparations qu'on n'obtenait pas, tel ou tel ministre dont les opinions et les intentions étaient

connues; on ne s'agitait pas pour découvrir où était la volonté anti-nationale. Aujourd'hui le ministère doit être homogène. Il ne peut que désirer tout ce qui est constitutionnel. Il ne se plaindra pas qu'on ne l'ait point attendu avec patience. S'il restait inactif, s'il ne faisait aucun bien, s'il laissait faire le mal par des hommes aigris, et d'après des lois qu'il a reconnues vicieuses, la défiance qui renaîtrait serait d'autant plus fatale qu'elle serait vague, et qu'on ne saurait plus où placer l'espoir.

---

## VII.

### *Discussion sur le projet relatif aux pétitions.*

S'il est vrai qu'il soit toujours agréable pour une nation de penser qu'elle a des représentants qui ont mission d'exprimer ses vœux et d'accueillir ses plaintes, nous avons une grande obligation à M. Dumeylet, député de l'Eure. Sans lui, nous étions menacés d'oublier qu'il existe en France une chambre de députés. Depuis six semaines qu'elle est assemblée, aucune question d'un intérêt pressant ou général ne lui a été soumise; aucune discussion importante n'a eu lieu dans son sein. Enfin, à la séance du 19 janvier, M. Courvoisier a fait un rapport

sur la proposition de M. Dumeylet, relativement aux pétitions. Avant d'en rendre compte, je dirai que deux pétitions ont été honorées par l'assemblée d'une attention plus qu'ordinaire; c'est peut-être un effet de la proposition qu'on allait examiner. L'une de ces pétitions était celle d'un militaire en retraite, dont on a vu avec plaisir les réclamations appuyées par un membre du côté droit, M. de Marcellus, et par un membre du côté gauche, M. Bignon, contre M. Pasquier, organe du centre. L'autre était celle d'un inspecteur des contributions indirectes, dont M. de Villèle a embrassé la cause, qu'il a défendue avec force, logique et clarté.

M. Courvoisier, dans son rapport, a reproduit plusieurs des raisonnements déjà dirigés contre cette proposition; il a défendu le mode actuel d'accueillir les pétitions, soit en passant à l'ordre du jour quand l'objet dont le pétitionnaire entretient la chambre n'est pas de sa compétence, soit en renvoyant la pétition dans le bureau des renseignements, d'où elle ne sort plus, soit en l'adressant aux ministres qui n'y répondent pas. « La grande utilité des pétitions, » a-t-il dit, c'est leur publicité : elles retentissent du haut de la tribune dans toute la France. » Les ministres sont naturellement disposés à réparer les torts; ils n'ont nul motif de protéger les agents du pouvoir contre de justes réclamations. » Mais ce ne sont pas les pétitions qui

sont lues à la tribune ; c'est un rapport qui , au lieu de contenir les griefs ou les demandes des pétitionnaires , exprime seulement l'opinion du rapporteur. Ainsi , la publicité donnée à l'objet d'une pétition peut ne pas avoir pour son auteur l'avantage que M. Courvoisier lui attribue ; elle peut même lui devenir désavantageuse. Quant à la disposition naturelle des ministres à réparer toutes les injustices , je voudrais bien n'en pas douter ; mais il y a des exemples du contraire : quelques ministres ont protégé quelques agents contre quelques plaintes plus ou moins fondées ; et si , en renvoyant les pétitions aux ministres , la chambre cesse aussitôt de s'en occuper , quelque excellents que soient nos ministres , cet inconvénient pourra quelquefois se renouveler.

« C'est uniquement dans l'intérêt général , a » continué M. Courvoisier , que la Chartre a per- » mis les pétitions , et que la chambre les ac- » cueille. » Je me défie depuis bien long-temps de ce grand mot *l'intérêt général* ; et , bien que certainement ce ne soit point ici le cas , je ne sais quelle habitude contractée durant trente ans de révolution fait que , lorsqu'on invoque cet intérêt général , je suis toujours prêt à parier qu'on veut froisser quelque intérêt privé. Le principe de M. Courvoisier me semble entièrement faux ; sans doute il est de l'intérêt général

que les intérêts privés soient à l'abri des atteintes de l'arbitraire et de l'injustice; mais ce n'est pas seulement parce que l'intérêt général est ici d'accord avec l'intérêt privé; c'est que chaque individu a le droit de voir la protection sociale entourer son intérêt privé, quand il est légitime : l'intérêt général n'est que la réunion, la conciliation de tous les intérêts privés qui existent simultanément. Si l'intérêt général était autre chose, ce serait une abstraction chimérique. Pour appliquer cette vérité au droit de pétition, la chambre ne doit point examiner si c'est l'intérêt général ou l'intérêt privé qui réclame; elle doit chercher si la réclamation est fondée. Dans ce cas, elle doit y faire droit; et elle le devrait, quand son objet n'intéresserait et ne pourrait jamais intéresser qu'un seul et unique individu. Sans doute, je le répète, en faisant justice, la chambre agira conformément à l'intérêt général; mais il ne faut pas affecter tant de dédain pour les intérêts privés : ce sont les seuls véritables, puisque la société n'est que l'agrégation des individus privés qui en sont membres.

M. Courvoisier a repoussé l'idée d'attacher aux pétitions la recommandation des députés. Je ne vois pas le motif de cette répugnance. Le devoir d'un député est de prendre en main la cause des pétitions raisonnables, et de se refuser

à appuyer les pétitions ridicules. Nos députés craindraient-ils, en remplissant ce devoir avec courage, de déplaire, soit aux auteurs des pétitions, soit à ceux que ces pétitions inculpent? Voudraient-ils traverser leur cinq années sans se faire des ennemis? Mais ce n'est pas pour échapper à toutes les haines qu'on est le mandataire de ses commettants. Cette disposition inoffensive peut être excellente en famille; elle ne vaut rien dans les fonctions publiques; et, quand on accepte les honneurs d'une mission, il faut savoir en supporter les charges.

L'invitation que M. Dumeylet avait proposé d'adresser aux ministres pour obtenir d'eux des renseignements sur les pétitions qui leur auraient été renvoyées, paraît à M. Courvoisier une injonction à laquelle les ministres pourraient se refuser. Il me semble qu'ici toutes les idées sont confondues. Le but d'une pétition, en redressement d'une injustice, est d'en obtenir la réparation. La chambre, ayant le droit d'accuser les ministres, pourrait partir d'une pétition qui dévoilerait quelque acte coupable, pour exercer ce droit. Quand elle demande aux ministres des explications, que fait-elle? Elle agit avec prudence; avant d'accuser, elle veut savoir si l'accusation doit avoir lieu. Mais elle n'agit point officieusement et comme vis-à-vis d'une autorité supérieure qu'elle sollicite. Elle agit officielle-

ment, comme un juge qui interroge ceux qui peuvent être soumis à sa juridiction. Le ministre interrogé peut refuser les renseignements qu'on lui demande, comme tout homme soupçonné peut refuser de répondre. Mais alors le ministre court les risques de son refus. Pour le juger impartialement, la chambre voulait l'entendre. Ce n'est point une prétention qui dépasse les bornes de sa compétence ; c'est le commencement légal et légitime de l'exercice de son droit.

Ce principe est si vrai, que, si l'on renverse la proposition, l'on verra que tout autre système conduit à l'absurde. Un pétitionnaire, qui se dit arrêté arbitrairement par l'ordre d'un ministre, s'adresse à la Chambre des Députés. Si la chambre ne demande pas de renseignements, il est clair qu'elle prononce sans connaissance de cause, soit qu'elle appuie ou qu'elle rejette la pétition. Car elle décide, ou contre le ministre, ou contre le pétitionnaire ; et, dans les deux cas, c'est un jugement qu'elle porte sans avoir entendu les deux parties.

La seule disposition que la commission, au nom de laquelle parlait M. Courvoisier, ait empruntée au projet de M. Dumeylet, c'est l'insertion de l'objet des pétitions dans le feuilleton de l'ordre du jour : c'est quelque chose. Les députés, avertis trois jours d'avance, pourront



examiner les pétitions plus attentivement ; et, s'ils ne le font pas, ils seront du moins plus inexcusables.

La discussion s'ouvrira le 25 : puissent nos représentants se pénétrer de l'importance de la question pour nous et pour eux-mêmes ! Puissent-ils sentir que, puisqu'on parle de l'intérêt général, l'intérêt général c'est celui des pétitionnaires, qui peuvent être au nombre de vingt-cinq millions, et que l'intérêt privé c'est celui des députés, qui sont deux cent cinquante, ou des ministres, qui sont six.

On annonce enfin pour le 28 un projet de loi sur la presse : on le dit d'une grande libéralité.

---

## VIII.

### *Discussion sur le maintien des lois et décrets impériaux.*

Les dernières séances de la Chambre des Députés ont offert un peu plus d'intérêt que les précédentes. Le mérite n'en appartient pas au ministère, qui, jusqu'au 26 de ce mois inclusivement, n'a encore rien proposé. Mais nos députés ont senti qu'il fallait au moins faire preuve de zèle, et ils ont profité de toutes les occasions que des pétitions ou des propositions

leur ont présentées pour émettre quelques idées justes, et pour établir quelques bons principes.

Une réclamation en faveur de trois négociants qui ont, en 1808, approvisionnés la Martinique, et qui se sont vus frappés par le gouvernement antérieur d'une spoliation que le gouvernement actuel a cru devoir confirmer, a donné naissance à une discussion assez importante; il s'agissait de déterminer si un décret impérial, contraire aux promesses positives de la Charte, pouvait libérer, envers des créanciers d'ailleurs légitimes, le gouvernement qui a donné cette Charte à la France, et qui a juré de l'observer. Le rapporteur de la commission des pétitions, M. Rivière, l'a ainsi pensé : « Le Roi, a-t-il dit, » s'est approprié le décret du 23 décembre » 1810, » et en conséquence il a proposé l'ordre du jour.

M. de Villèle, en se déclarant pour l'opinion opposée, s'est élevé contre un ordre du jour, qui devait confirmer l'annulation illégale d'une dette sacrée, et il a tracé d'une manière forte et piquante la marche des autorités dans cette affaire. « L'on aura obtenu du gouvernement, » a-t-il dit, un décret pour frustrer les citoyens » de leur créance légitime; la Charte, art. 70, » aura déclaré toute espèce d'engagement pris » par l'État envers ses créanciers inviolable;

» le décret sera donc en opposition avec la  
 » justice et avec la Charte; et cependant les  
 » ministres du Roi se croiront obligés de refuser  
 » justice et de préférer le décret à la Charte. Ils  
 » décideront que les engagements pris par  
 » l'État ne seront pas payés, parce qu'un décret  
 » l'a défendu; les créanciers se pourvoiront  
 » contre cette décision : le conseil d'État la  
 » maintiendra, parce qu'elle est conforme au  
 » décret; les créanciers demanderont le rapport  
 » du décret : on leur répondra, je ne sais en  
 » quel langage, qui n'est certainement ni celui  
 » de la justice, ni celui de la constitution, que  
 » le décret n'a ni les formes, ni le caractère  
 » d'une décision en matière contentieuse,  
 » et que par conséquent le rapport ne peut  
 » en être demandé par la voie du conten-  
 » tieux. »

M. Pasquier, en convenant avec une candeur  
 qui a dans cet honorable membre son mérite  
 particulier, du très-grand nombre d'injustices  
 commises par le gouvernement impérial a dé-  
 fendu la proposition de M. Rivière et les attri-  
 butions du conseil d'État. Il résulte des explica-  
 tions qu'il a données sur ce dernier point que  
 le conseil d'État prend des décisions pour  
 assurer l'exécution des lois et décrets, et qu'il  
 ouvre des avis pour les maintenir ou les révoquer.  
 En remplissant la première de ces deux fonc-

tipns , il n'a point à examiner si les lois ou les décrets sont justes ou injustes ; il n'est chargé que de constater leur existence. Sous ce rapport , l'apologie présentée par M. Pasquier est fondée en raison. Mais, lorsque le conseil d'état est, comme l'orateur le dit lui-même , consulté pour savoir si les décrets injustes doivent être rapportés ou maintenus , il me semble que la question change. Je ne dirai point que , dans ce cas , il excède sa compétence , puisqu'il n'a que voix consultative , et ne fait que donner des conseils quand on lui en demande ; mais il s'acquitte mal de sa charge , puisqu'il donne de mauvais conseils.

M. Chauvelin a soumis à l'assemblée deux considérations dont l'une aurait dû frapper tous les hommes attachés aux formes , et qui savent que des formes seules dépend la validité des actes publics et particuliers , et dont l'autre doit faire éprouver à tout Français , ami de son pays et jaloux de la gloire nationale , un sentiment de surprise et de douleur. Le décret du 23 décembre 1810 n'a jamais paru au bulletin des lois , et l'insertion des décrets dans ce bulletin était une condition prescrite par le gouvernement impérial lui-même , pour donner à ses décisions , souvent arbitraires , une apparence de légalité ; et , de deux classes de créanciers dont les droits reposent sur les mêmes titres ,

les uns , devenus Anglais , ont vu leurs créances acquittées, et les autres , parce qu'ils sont restés Français , sont et demeurent dépouillés.

M. le Garde-des-Sceaux , dans l'exorde du discours qui , comme on le verra tout à l'heure , a transporté la question dans une sphère plus générale et plus élevée , a regretté « que la » forme des discussions sur les pétitions ne » mit pas les ministres du Roi à portée de s'ins- » truire plus particulièrement , soit des faits » souvent compliqués qu'elles embrassent , soit » des questions de droit qu'elles font naître , » et sur lesquelles les ministres sont obligés » d'improviser. » Mais les ministres et leurs amis ne prétendent-ils pas que les chambres ne sont point autorisées à demander aux ministres des éclaircissements en leur renvoyant les pétitions ; ce qui les mettrait à même de donner ces éclaircissements à tête reposée. Alors que faire ? Quand on propose un mode qui fournirait aux ministres les moyens d'étudier les points de fait ou de droit , et de préparer leurs réponses , ils repoussent ce mode comme excédant les attributions des chambres. Quand on se borne à discuter à la tribune les pétitions comme elles y arrivent , les ministres objectent qu'ils ne sont pas prêts. Il résulterait de cette double doctrine que toute discussion sur les pétitions serait interdite , tantôt sous le prétexte

que les ministres ne sont pas dans l'obligation de répondre, et tantôt parce que, diraient-ils, ils n'ont pas eu le temps de se préparer.

Après l'observation préalable qui a motivé la mienne, M. de Serre a présenté la difficulté sous un point de vue nouveau, qui mérite une attention très sérieuse. « Antérieurement à la » Charte, a-t-il dit, il était incontestable que le » pouvoir existant avait fait des empiétements » nombreux sur le domaine législatif. Il y avait » des points réglés par des discussions du » conseil d'État et des décrets. Nul doute qu'au- » jourd'hui ces points réglés légalement ne » peuvent pas être révoqués par des ordon- » nances. Ces points appartiennent au domaine » de la loi. Il n'y a que le concours des trois » branches législatives qui puissent rectifier ce » qui a été fait antérieurement à la Charte, par » celui qui exerçait le pouvoir exécutif. S'il en » était autrement, il en résulterait qu'on ferait » passer dans le domaine exécutif ce qui est du » domaine législatif, et que le Roi disposerait » seul des matières sur lesquelles, d'après la » Charte, il ne peut décider qu'avec le concours » des chambres. »

D'une part, et considérée comme un hommage à la puissance législative, cette doctrine est incontestable. Elle est, de plus, indispensable dans nos circonstances. Si le gouvernement

actuel pouvait annuler par des ordonnances les lois et les décrets de l'ancien gouvernement, le péril serait extrême, et la confusion serait sans bornes. Aussi M. Manuel, dans une réplique élégante et lucide, a-t-il appuyé cette partie de l'opinion de M. de Serre, et reconnu qu'il y avait dans un ministre du mérite à respecter ainsi les droits de la législation, en les garantissant d'avance des prétentions de l'autorité.

Mais, d'un autre côté, une considération me frappe; et, si mes lecteurs veulent bien l'examiner attentivement, ils se convaincront que nous n'échappons à un inconvénient grave que par un inconvénient plus grave encore, et que ce qui est éminemment nécessaire est en même temps éminemment dangereux. Nous vivons encore sous le régime des lois révolutionnaires, directoriales, consulaires, impériales. Ce régime, bien qu'il soit adouci par la sagesse du monarque et par la force de l'opinion, est encore le régime légal de la France, et nos représentants ne sont pas investis de l'initiative, et l'on conteste aux citoyens le droit de s'élever contre les lois vicieuses, aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées; et, d'après notre législation et notre pratique sur la presse, l'écrivain qui attaquerait une loi de Robespierre, non encore rapportée, serait, le Code et les arrêts des tribunaux à la main,

aussi rigoureusement puni que celui qui aurait attaqué la meilleure loi. Ah ! que le gouvernement mette un terme à cet état de choses. Alors seulement nous pourrions souscrire à la doctrine de M. de Serre ; doctrine qu'à présent on ne peut ni contester sans absurdité, ni adopter sans terreur. Que le gouvernement supplée à l'initiative refusée à nos mandataires, au silence imposé aux écrivains par les magistrats qu'il a nommés ! Qu'il use de la faculté qui lui est exclusivement réservée ! Qu'il provoque un nouvel examen de toutes les lois, de tous les décrets antérieurs à la Charte ! Ce n'est pas assez d'adoucir ce qui est absurde ou atroce. Il est flétrissant pour l'autorité de maintenir, ne fût-ce qu'en apparence, ce qu'elle rougirait de faire exécuter.

Je me suis détourné, sans m'en apercevoir, de l'objet principal de cet article, et je suis forcé de le terminer ici. Je reviendrai sur les deux séances dont je n'ai fait que commencer l'analyse, si le ministère persiste dans l'inaction qui le distingue depuis trois semaines, c'est à dire, depuis qu'il existe. J'aurai du plaisir à parler de l'excellent discours de M. de Chauvelin, qu'il faut au reste lire en entier pour le bien apprécier. J'en trouverai aussi à rendre justice au caractère conciliant de M. Lizot, qui avait une excellente opinion des anciens ministres,



et qui n'en a pas des nouveaux une moins bonne. Maintenant je dois me borner à dire que la chambre n'a adopté de la proposition de M. Dumeylet, que l'insertion de l'objet de chaque pétition au bulletin, trois jours d'avance. L'on a remarqué que le côté droit, dont aucun membre n'avait parlé contre cette proposition, s'est réuni tout entier au centre pour en rejeter les propositions principales. Le côté gauche, qui n'est point effrayé des conséquences du droit de pétition, avait seul adopté l'ensemble du projet primitif.

M. Delessert a fait son rapport sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu. Je n'en parlerai plus. La chambre prononcera ; mais la question est jugée.

On assure que M. Dupont ( de l'Eure ) demandera très-prochainement le rapport de la loi du 9 novembre ; je le désire. Les amis du ministère sauront enfin ce qu'ils doivent dire sur l'esprit qui l'anime ; et les hommes impartiaux apprendront ce qu'ils doivent en penser.

*Discussion sur la récompense à décerner à M. de Richelieu. Projet de loi sur la responsabilité ministérielle.*

Le ministère paraît avoir abjuré son système d'inactivité. Un projet de loi sur la responsabilité des ministres vient d'être présenté. L'on assure qu'il sera suivi d'un second projet sur la législation de la presse.

Avant d'entreprendre l'examen des propositions destinées à réaliser la responsabilité ministérielle, qui jusqu'à ce jour n'avait servi qu'aux ministres, en les autorisant, lorsqu'ils demandaient des lois d'exceptions ou d'autres déviations de la Charte, à insister d'autant plus sur l'adoption de ces mesures qu'ils se déclaraient responsables de ce qui pourrait en résulter, je dois consacrer encore quelques pages à l'analyse des séances précédentes. Le discours de M. de Chauvelin sur les pétitions contient des vérités si frappantes et des observations d'une telle importance, qu'il est bon de les consigner dans un recueil durable, pour qu'elles y restent déposées jusqu'à l'époque où elles deviendront infailliblement d'une utilité pratique.

« On objecte, » a dit M. de Chauvelin, en refutant ceux qui prétendaient que les éclaircissements demandés par les chambres leur seraient refusés par les dépositaires de l'autorité ;

« on objecte que les ministres pourront ne pas  
 » répondre à nos invitations , que notre dignité  
 » en sera compromise. Aussi jaloux , j'ose le  
 » croire , de cette dignité qu'aucun autre ,  
 » j'avoue que je ne la verrais pas compromise  
 » par de semblables invitations . . . . . Accu-  
 » sateurs constitutionels des ministres , il est  
 » de votre devoir de vous enquérir des circons-  
 » tances d'une affaire qui peut amener une  
 » accusation . . . . . ; si le ministre vous opposait  
 » un silence obstiné , qui empêcherait alors  
 » que , par une conséquence rigoureuse du  
 » droit d'accuser , vous ne vous livrassiez  
 » spontanément à une enquête qui deviendrait  
 » votre seule ressource pour parvenir à la  
 » connaissance exacte des faits ? »

En lisant ce passage , peut-on méconnaître les progrès que nous avons faits en moins de quatre années ? En 1815 , dans un moment où il s'agissait de mettre , par une loi d'exception , la liberté de tous les citoyens à la merci d'un seul ministre , un de nos députés prononça le mot d'enquête , et la Chambre de 1815 repoussa , comme un scandale , l'idée de s'enquérir s'il était indispensable en effet de livrer la sûreté de tous au jugement discrétionnaire d'un seul. Elle vota d'enthousiasme qu'il était inutile de connaître les faits , et ordonna de confiance , que toutes les prisons s'ouvrissent pour recevoir tous les Français. Aujourd'hui , tout le monde

est d'accord que la réclamation d'un seul individu qui se dit opprimé peut imposer à nos représentants le devoir d'une enquête scrupuleuse : tant notre respect pour la liberté s'est accru ! Tant nous avons acquis de rectitude et de courage ! A quels hommes devons-nous ces immenses progrès ? Serait-ce à ceux qui ont tout approuvé en 1815 comme en 1816, et en 1816 comme en 1818 ? Ne serait-ce pas plutôt à ceux qui ont eu le mérite de braver une défauteur momentanée, de se détacher de la troupe moutonnière, et d'aller en avant de cette troupe, désavoués et blâmés par elle, pour arborer sur des lieux élevés l'étendard des principes, sûrs que la vue de cet étendard rallierait l'opinion, et que l'opinion finirait par enchaîner, ou, pour mieux dire, par éclairer et le gouvernement et les chambres ?

Un second passage du discours de M. de Chauvelin mérite une attention plus sérieuse encore. J'ai déclaré plus d'une fois et je persiste à croire que, dans nos circonstances, menacés que nous sommes par une oligarchie qui veut dominer le trône et opprimer la nation, nous devons rester strictement fidèles à la lettre de notre pacte constitutionnel. Mais lorsque, dans le texte littéral de notre Charte, un observateur dont la sagacité puise des ressources dans son amour du bien, aperçoit une disposition favorable à la liberté, et qui avait échappé aux

regards superficiels, il faut lui savoir gré de la découverte, et nous en féliciter nous-mêmes. Ce tribut de reconnaissance est dû à M. de Chauvelin. Il n'est personne qui ne convienne que le nombre des députés de la France est fort inférieur à ses besoins et à sa population. Or, M. de Chauvelin prouve jusqu'à l'évidence que la Charte ne s'oppose nullement à ce que ce nombre soit augmenté. « L'application faite » jusqu'ici, dit-il, de l'article 36 de la constitution au nombre de deux cent cinquante-huit députés, est bien loin d'être la seule application raisonnable et naturelle de ces mêmes termes; sans déroger en rien à la rigueur de cet article, la loi peut dans tous les temps, par une appréciation plus exacte du taux commun du nombre des députés que chaque département a eus jusqu'à présent, augmenter dans une proportion convenable le nombre des députés actuels. » Ce raisonnement me paraît sans réplique, et l'autorité ne gagnera pas moins que les individus à ce que cette vérité soit reconnue. Les organes de la nation seront plus nombreux, la chambre plus imposante, et en même temps, les majorités étant plus prononcées, il sera plus facile à des ministres bien intentionnés de gouverner l'état d'après des principes constitutionnels.

Une troisième partie de l'opinion de M. de Chauvelin n'est pas moins utile. Un des grands

moyens d'oppression qui se sont perpétués, et qui aujourd'hui encore seraient à la disposition du gouvernement, toutes les fois qu'il lui conviendrait d'en faire usage, c'est la juridiction du conseil d'État, de ce conseil dont l'attribution étrange est de soustraire les agents de l'autorité à l'action des lois et de la justice.

M. de Chauvelin démontre que le conseil d'État actuel, héritier sous ce rapport de celui de Bonaparte, est mille fois plus dépendant des ministres que le conseil d'État de l'empire.

« Ce dernier, dont les membres étaient nom-  
 » més et déplacés sans que les ministres y con-  
 » courussent, était hors de leur influence; s'il  
 » n'était pas une garantie contre les volontés  
 » du maître, dont, malgré la spécieuse pré-  
 » caution de la création des places à vie, il ne  
 » cessait pas d'avoir des faveurs et des distinc-  
 » tions à attendre, ce corps était au moins une  
 » garantie assurée contre les ministres, dont  
 » il jugeait souvent les actes, et qui ne pou-  
 » vaient rien pour ni contre lui. »

Certes, je ne présente pas le conseil d'État impérial comme un corps indépendant. Durant douze années, il n'y a eu d'indépendant en France que la pensée solitaire; mais, constitutionnellement parlant, le conseil d'État, ainsi que le remarque M. de Chauvelin, « au lieu d'être  
 » comme celui de Bonaparte, placé entre  
 » le prince et les ministres, se trouve aujourd'hui

» d'hui placé derrière eux , et en sous-ordre. »  
 Les attributions déjà vicieuses que la constitution de l'an 8 lui conférait sont donc plus vicieuses encore depuis que la Charte a remplacé cette constitution.

J'aurai à traiter ce sujet avec plus d'étendue , lorsqu'en examinant le nouveau projet de loi sur la responsabilité des ministres , j'indiquerai l'étonnante lacune qui s'y fait remarquer relativement à la responsabilité des agents inférieurs, lacune d'autant plus inexplicable que les motifs du projet semblaient annoncer que ses auteurs en reconnaissaient toute l'importance; mais , en attendant , j'ai voulu rendre à M. de Chauvelin la justice qui lui est due. Un mérite caractéristique de son opinion , c'est la précision dans les faits et l'exactitude dans les connaissances.

Je serai très-court sur les autres orateurs. Je laisserai M. Maine de Biran nous dire , qu'attacher aux pétitions la recommandation des députés , c'est-à-dire , fournir à ceux-ci le moyen de prouver à leurs commettants qu'ils ne les oublient pas dès qu'ils n'ont plus besoin de leurs votes , c'est porter atteinte au droit de pétition , et que ce droit sera plus respecté et exercé plus utilement , si les pétitions abandonnées à leur sort ordinaire vont , par grâce spéciale , s'enfouir dans les cartons d'un ministre ou dans ceux du bureau des renseignements ; et je ne ferai que rappeler en peu de mots l'observation juste et ingénieuse

de M. Bogne de Faye, sur la perspective offerte à la chambre par M. Courvoisier, qui veut qu'on attende que, les pétitions étant négligées, les mécontentements accumulés, le peuple aigri, le monarque cède à la voix publique, et venge ses sujets sur des fonctionnaires prévaricateurs. Ce moyen de suppléer à un examen régulier et paisible me paraît, pour une assemblée amie de l'ordre, une faible garantie de sécurité et un mince motif de consolation. M. Courvoisier, dans sa réplique, a sans doute modifié et adouci sa pensée, mais le fonds reste le même et la remarque de M. Bogne de Faye subsiste.

Je ne voulais plus revenir sur la discussion qu'a fait naître la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu; mais, depuis la dernière livraison de la Minerve, cette discussion a pris un caractère qui m'interdit de la passer sous silence.

Je ne m'étendrai point sur le discours de M. de Salis, auquel pourtant l'on doit savoir d'autant plus de gré d'une phrase véritablement patriotique, qu'il en échappe peu de ce genre aux orateurs du côté droit. « Les peuples étrangers, » a-t-il dit, se sont tous réunis pour faire chez nous ce que la France seule avait fait chez eux. » Oui, l'on ne saurait trop le répéter; il a fallu la réunion de toute l'Europe pour subjuguier momentanément la France. Cette réflexion n'est pas seulement consolante, elle est salutaire.



En laissant notre gloire intacte , et en rendant nos revers mêmes honorables, elle nous permet de jouir de la paix sans nous occuper de la vengeance.

M. Cornet-d'Incourt a été très-amer contre le projet , et très-sévère envers les ministres. Mais quelques-uns de ses raisonnements ont manqué de logique , et quelques autres n'ont paru spécieux que par des confusions ou des suppressions d'idées qu'il est facile de dévoiler. Il a dit , par exemple , que s'il était vrai que la formation du nouveau ministère dût être regardée comme une époque heureuse , on ne pouvait décerner des récompenses à des membres de l'ancien ministère , qui ne font pas partie du nouveau. « Si » les ministres sortis du conseil y étaient restés , » a-t-il poursuivi , si d'autres en étaient sortis , » cette époque heureuse aurait été sans doute » une époque fatale. Comment donc accorder » une récompense nationale à un ministre dont » la retraite nous préserve des plus grands malheurs ? » M. Cornet d'Incourt se trompe. Je n'étais certainement pas au nombre des partisans de l'ancien ministère ; mais ce n'est point la retraite de ce ministère que j'ai considéré comme un événement très-heureux. Je ne me range pas non plus parmi les admirateurs aveugles du ministère actuel , mais aussi ce n'est point son avènement au pouvoir que j'ai célébré avec toute la France. L'honorable député ignore peut-être qu'à l'époque où ce dernier ministère a pris les

rènes de l'administration , nous étions menacés d'avoir des ministres tout différents et des anciens et des nouveaux. Les noms de ces prétendants avaient causé un effroi universel. Ce n'est point parce que tels ou tels hommes ont été nommés , c'est parce que tels autres ne l'ont pas été , qu'un cri de joie a retenti des Pyrénées jusqu'au Rhin, du Var jusqu'à la Moselle.

La même méprise se reproduit dans ce que dit le même orateur des feuilles indépendantes qui s'inclinent avec respect devant des ministres qui viennent de naître. C'est qu'à défaut de ces ministres , d'autres ministres seraient nés. Que M. Cornet-d'Incourt me permette une comparaison familière. J'ai plus d'une fois dans ma vie été , sous d'autres gouvernements , indigné de voir la force militaire se rendre l'instrument des vexations exercées contre les citoyens. Mais , dans le temps même ou je m'élevais contre ces vexations , certaines circonstances auraient pu se présenter , en certains lieux , à certaines heures , qui m'auraient fait appeler à mon aide la force militaire , et je n'aurais point cru me rendre coupable d'inconséquence.

Après ces observations , qui ne sont point destinées , comme le lecteur le verra bientôt , à défendre le projet de loi , mais à séparer des idées qu'il ne faut pas confondre , je passe à une partie de la discussion qui est devenue plus intéressante et plus animée , parce que les opposants n'ont plus cherché uniquement des prétextes

pour déclamer contre quelques hommes; des orateurs amis de la liberté ont attaqué le projet de loi dans l'intérêt de la liberté.

Je commencerai par quelques réflexions générales, dans lesquelles on trouvera, je le pense; au moins de la franchise.

A mesure que les assemblées représentatives se forment à la discussion des intérêts publics, le style des orateurs devient plus ferme et plus grave. Les vérités sont énoncées avec plus d'austérité et moins de réserve; l'on abjure des formes souples et adroites, héritage des temps d'arbitraire. La voix de la liberté est forte et retentissante. Mais il peut arriver qu'elle blesse des oreilles peu habituées encore à l'entendre. On voit alors, dans des expressions sévères, des intentions hostiles: la brièveté même a l'air d'une attaque, et telle pensée qui, revêtue d'une parure oratoire, aurait semblé à la fois juste et inoffensive, est accusée de malveillance ou de malignité.

Cependant, si les dépositaires du pouvoir sont de bonne foi, s'ils veulent faire triompher des doctrines, et laisser s'affermir des institutions auxquelles sont attachées leur sûreté, leur puissance, leur existence politique, et peut-être leur existence privée, ils doivent réprimer des mouvements d'impatience dont les bons citoyens s'affligent, et dont se félicitent, avec une joie heureusement indiscrete, les ennemis de la Charte et de la France.

Il est évident qu'aujourd'hui personne ne peut vouloir interrompre les progrès d'amélioration vers lesquels nous pousse la force des choses. Il est évident que tout homme sensé doit considérer l'état existant comme nous promettant, dans un avenir peu éloigné, une jouissance plus prompte et plus complète du régime constitutionnel, que tout changement amené par la violence. Il est donc injuste, ou tout au moins inconsidéré, d'attribuer à des esprits raisonnables des intentions désorganisatrices; et l'injustice devient plus palpable quand le reproche s'adresse à des citoyens connus par leurs lumières, intéressés par leur position à la paix publique, et distingués depuis de longues années par leur résistance courageuse à des gouvernements maintenant détruits, qu'en conséquence, ils ne peuvent pas être soupçonnés de regretter. Qu'importe donc, quand tout répond en eux de la pureté des vues et de l'amour du bien, qu'ils s'expriment avec une franchise sévère, et que réunissant sous un seul point de vue les abus de détail d'une administration dont les vices ont traversé tant de gouvernements successifs, ils présentent un tableau dont l'à-propos peut être révoqué en doute par des hommes plus timides, mais dont la vérité n'est pas contestée ?

M. d'Argenson, dans le préambule de son discours, s'est élevé contre notre système administratif, conçu, a-t-il dit, dans un esprit d'as-

servissement ; mais si l'on se reporte à l'époque de la création de ce système , si l'on se rappelle le parti que le régime impérial en a tiré , si l'on rapproche de ces temps déjà anciens les faits plus récents de 1815, pourra-t-on nier l'assertion ? Il a parlé des faveurs accordées à des officiers sans troupes ; mais le ministre de la guerre ne reconnaît-il pas cet abus, puisqu'il s'efforce d'y porter remède ? il a réclamé contre les soldats étrangers qui séjournaient au milieu de nous ; mais constesterait-on la présence de ces soldats, ou l'effet moral que produit leur présence ? Ainsi chaque assertion de cet honorable député est vraie en elle-même. En résulte-t-il qu'il ait voulu dire, comme un ministre trop ombrageux a cru le comprendre, que nous vivons sous l'oppression de la tyrannie ? Nous vivons sous le poids souvent très-lourd et très-vexatoire de beaucoup d'institutions inventées par le despotisme, et qui ont survécu au despotisme. Avoir créé ces institutions fut un calcul funeste ; ne les avoir pas abolies peut n'avoir été qu'une inadvertance. L'usage seul qu'on en ferait, la persistance qu'on mettrait à les conserver, pourraient trahir d'autres motifs. Ces vestiges d'un temps qui n'est plus doivent disparaître ; et, demander qu'ils disparaissent, ce n'est pas vouloir désorganiser l'état, c'est vouloir écarter les débris qui mettent obstacle à son organisation.

Je n'ajouterais qu'un mot. Je n'ai pas tellement oublié encore quels ministres nous avons été menacés d'avoir, que je trouve du plaisir à m'étendre long-temps sur les fautes que pourraient commettre les ministres que nous avons; mais, s'il est de l'intérêt général que la nation ne conçoive pas contre ces derniers des défiances prématurées, il est de leur intérêt à eux que cette même nation ne croie point que des hommes qu'elle chérit et qu'elle respecte sont leurs ennemis. Les peindre à ses yeux comme tels serait se nuire surtout à soi-même.

Un jeune orateur, à qui sa réputation impose de grands devoirs, et qui, jusqu'ici, par un bonheur qui est rarement le partage de ceux que la renommée devance, a pleinement répondu à l'exigence de l'opinion et aux promesses de l'amitié, a calmé une agitation fâcheuse, qui, bien que fugitive, pouvait être d'un mauvais augure. Son éloquence persuasive et mesurée, la justesse de ses raisonnements, la vérité de tous ses principes, le courage de quelques-uns, ont produit sur l'assemblée une impression profonde de conviction et d'estime. On s'est félicité de ce que M. Manuel s'était montré digne de lui-même, et avait, dès son premier discours, contenté nos vœux et réalisé nos espérances.

M. d'Argenson a, dans la suite de son opinion, abordé la question véritable, celle qui donne au projet de loi une importance bien au-

dessus de toutes les considérations personnelles et de tous les intérêts privés. Ce projet suppose que la Charte, qui a déclaré que tous les citoyens étaient égaux devant la loi, et que le Roi, en créant des nobles, ne pouvait leur donner aucun privilège, admet néanmoins les majorats institués par Bonaparte ; les majorats dont elle ne parle point, et qui tendent à faire revivre le droit d'aînesse, les substitutions, et à détruire les autres dispositions du code sur les partages.

Un orateur du gouvernement, dont je me plais à honorer et les talents et le caractère, mais qui par sa position se trouve appelé à défendre des causes d'espèce diverse, avait voulu prouver que les majorats ne portaient point atteinte à l'égalité, et qu'en maintenant tout l'ensemble du Code civil, la Charte avait consacré cette institution, dont ce code, dans son dernier article, fait une mention expresse. Cette seconde assertion ne saurait être séparée de la première. La Charte a maintenu le Code civil, comme elle a maintenu toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses propres dispositions : mais si l'article 896 du code contrarie formellement les dispositions de la Charte, cet article ne peut subsister.

Il s'agit donc uniquement de savoir si les majorats sont en opposition avec l'égalité voulue par la Charte. Il s'agit de savoir si les majorats sont un privilège. Certes, on ne saurait hésiter sur la

réponse. Les majorats introduisent l'inégalité dans le sein de l'égalité même ; car ils établissent des différences entre ceux dont la naissance avait fait des égaux. Ils consacrent pour ainsi dire la division en castes dans le sein des familles ; ils mettent en opposition les liens du sang et les intérêts ; ils corrompent dans leur source les affections domestiques , en rendant les pères injustes et les frères jaloux. Les majorats sont un privilège antipathique à notre législation ; car ils réunissent dans les mains d'un seul ce que nos lois veulent voir partager entre plusieurs. « Pour » juger ce que vous avez à faire , a dit M. d'Ar- » genson à ses collègues, représentez-vous , » messieurs, vous en avez le droit, puisque votre » concours est réclamé, que le code des majorats, avec toutes les exceptions qu'il exige , » toutes ses discordances avec la loi commune, » est soumis à votre sanction pour la première » fois ; je vous le demande, représentants de la » nation, citoyens de la France, hommes du dix- » neuvième siècle , l'accepteriez-vous ? votre sagesse ne vous avertirait-elle pas de tous les » abus qui en seraient la conséquence ? La vanité n'a-t-elle donc pas assez d'autres aliments, l'oisiveté assez d'attraits , la jalousie assez de » causes pour diviser les familles , l'appauvrissement du territoire assez d'accélération ? et , » pour m'en tenir aux déductions de ce dernier » aperçu , ne vous serait-il pas facile de prévoir » qu'un grand domaine converti en majorat



» inaliénable, indivisible, et cependant frappé  
 » de stérilité par les ravages de la guerre, ou  
 » par toute autre cause, ne pourrait être rendu à  
 » culture que par l'aliénation déguisée sous le  
 » nom d'accensement non rachetable, attendu  
 » la substitution à l'infini et la clause de retour,  
 » sorte d'engagement qui formait un des prin-  
 » cipaux rameaux de l'arbre féodal, abattu il y a  
 » trente ans par l'assemblée constituante, aux  
 » acclamations de vingt-cinq millions de Fran-  
 » çais, et dont l'ombre même ne doit jamais  
 » reparaitre parmi eux ? »

M. Manuel et M. Chauvelin ont étendu et fortifié ces raisonnements.

Le premier a fait observer à l'assemblée que la loi qui, sous Bonaparte, avait créé les majorats, étant une loi politique, peu importait qu'elle eût été insérée dans le Code civil; qu'une nouvelle loi politique étant survenue, cette dernière devait gouverner la loi civile; et que c'était dans la Charte seule qu'on avait à puiser les principes d'après lesquels la France devait être régie.

Le second, en convenant que, pour prononcer l'abolition formelle des majorats, et pour mettre d'accord la législation avec la Charte, une loi nouvelle serait peut-être nécessaire, a demandé qu'en attendant cette loi, conforme aux vœux de l'immense majorité des Français, l'on n'adoptât point une loi tout opposée, une loi particulière

et de circonstance, empreinte du sceau de la féodalité, et ressuscitant la distinction des terres nobles et non nobles.

M. Pasquier, dans son apologie de l'institution impériale qu'on venait d'attaquer avec tant de force, a été plus loin que ceux de ses collègues dont il appuyait l'opinion. Il a réclamé la faculté d'instituer des majorats pour tous les citoyens, au nom de l'égalité, qui s'irritait, dit-il, de voir cette faculté restreinte à la pairie. Chacun doit pouvoir, a-t-il ajouté, perpétuer dans sa race, avec sa propriété, son illustration et sa mémoire. Ce système tendrait à nous rendre tout ce que la conquête, puis l'oppression, puis la vanité, avaient introduit, et tout ce qu'ont détruit, en 1789, les premiers efforts de la raison en France. M. Pasquier a fini par une assertion que je suis loin de contester : c'est qu'il n'y a point de bonheur sans repos, ni de liberté sans ordre. Je voudrais seulement que l'on convînt aussi qu'il n'y a pas de repos sans bonheur, ni d'ordre durable sans liberté. Une citation inattendue a terminé son discours, et a fourni à M. Manuel l'occasion d'appliquer avec rapidité et adresse les mêmes vers d'une autre manière, qui a paru plus conforme aux sentiments de la chambre et des spectateurs.

On sait comment la question a été décidée. Le nom du Roi, la pensée que M. de Richelieu n'était plus en place, les sollicitations des minis-

tres, charmés d'exercer, en faveur d'un prédécesseur absent, une générosité facile et sans danger, ont obtenu une majorité de cent vingt-quatre voix contre quatre-vingt-quinze. Mais en dépit de ce résultat, la discussion n'a pas été sans utilité; elle a prouvé quelle était la disposition des hommes les plus modérés, quand il s'agit des privilèges. L'amendement de M. de Courvoisier, qui n'a pas perdu cette occasion d'adresser au côté droit quelques vérités un peu sévères, peut être regardé comme une transaction qui, préjugant la question générale, et frappant de réprobation le système des majorats, ne garantit à la réminiscence de la féodalité ressuscitée par le despotisme, qu'une existence courte et qui sera souvent contestée.

Je dois ajouter que la séance du 2 février peut être considérée comme une époque nouvelle et honorable dans l'histoire de nos assemblées. C'est la première fois que nos mandataires ont témoigné un respect convenable pour les pétitions, c'est-à-dire, pour les citoyens auxquels ils doivent leur importance politique et leur haute dignité. Tous les partis ont eu le mérite d'accorder aux réclamations qui leur ont été soumises une attention soutenue et un intérêt éclairé.

Il n'y a qu'une seule demande qui me semble avoir été écartée trop légèrement par l'ordre du jour; c'est celle du sieur Lerolle, à qui, si l'on

en croit son exposé, l'on refuse le diplôme d'instituteur primaire, parce que son curé ne veut pas lui délivrer son certificat. Je ne connais ni le sieur Lerolle, ni le curé qui lui est si défavorable ; mais les considérations de l'ordre du jour portant « qu'il existe une ordonnance du Roi qui détermine les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de capacité aux fonctions d'instituteur, et que c'est au ministre de l'intérieur et à la commission d'instruction publique que le pétitionnaire aurait dû s'adresser, » ne me paraissent point répondre à sa plainte. La question est de savoir si le certificat du curé fait partie des *conditions nécessaires*, et, dans ce cas, si un curé peut refuser arbitrairement ce certificat. J'ai eu connaissance d'une affaire du même genre. Un curé, ami intime d'un instituteur primaire, aussi long-temps que ses liaisons avec cet instituteur, qui jouissait d'une considération générale, avaient pu lui être utiles, vit que les choses étaient changées par la réaction de 1815, et refusa aussitôt à son ancien ami le certificat dont ce dernier avait besoin. J'ai eu sous les yeux les lettres de ce curé jusqu'à cette époque, elles étaient pleines de tendresse ; j'ai eu sous les yeux les lettres postérieures du même curé, elles étaient pleines de reproches et d'inculpations : à côté de ses lettres, j'ai vu les témoignages les plus honorables, signés par les meilleurs citoyens de la commune. Ce qui prouve que ces

témoignages n'étaient pas mensongers, c'est que l'attention de M. Royer-Collard ayant été dirigée sur cette affaire, l'instituteur primaire a été rétabli dans ses fonctions, qu'il exerce à la satisfaction générale. Cet exemple m'a inspiré quelque défiance de l'impartialité de quelques curés. En conséquence, je voudrais qu'on déterminât bien quelle doit être l'influence de leurs attestations et celle de leur refus, et si ce refus peut être laissé à leur discrétion, dans le cas où leur attestation serait nécessaire.

Je tiendrais d'autant plus à une détermination sur ce point, que des bruits assez accrédités me font croire que l'usage des attestations des curés se glisse partout; et que leur influence ne se borne pas à la nomination des instituteurs. S'il était vrai qu'elle s'étendît jusqu'à la distribution des aumônes, et que, pour que les pauvres eussent part à des charités destinées à être réparties également entre tous, il leur fallût exhiber des billets de catholicisme et de confession, nous serions un peu loin de compte, en nous croyant dans un temps de lumières et de liberté religieuse.

---

## X.

### *Projet sur la responsabilité des Ministres.*

Le projet de loi dont je vais m'occuper est, je crois, le quatrième présenté sans succès

sur cette matière importante. Il est loin d'être sans défauts. Il contient même, ainsi que je le prouverai tout-à-l'heure, sous le rapport de la responsabilité des agents, des dispositions plus vicieuses, plus destructives de toute liberté, plus propres à rendre l'arbitraire inviolable et inattaquable dans ses retranchements, que n'en contenait aucun des projets proposés en 1815, 1816 et 1817. Mais il renferme aussi d'autres dispositions qui annoncent d'heureux progrès dans l'éducation constitutionnelle de la France. Puisque ces progrès ont influé jusque sur les conceptions ministérielles, ils doivent avoir pénétré dans toutes les têtes. Des ministres, quels qu'ils soient, sont, par leur position, toujours les derniers à reconnaître les vérités générales, parce que ces vérités blessent toujours plus ou moins leur intérêt particulier. Pour qu'ils se résignent à proclamer un principe de liberté, il faut qu'ils soient subjugués par l'évidence ; et, quand ils font un pas en avant, c'est que l'opinion en a fait cinquante.

Je commencerai par rappeler, sur la responsabilité des ministres, une doctrine que j'ai le premier, peut-être, mise en circulation parmi nous, il y a environ quatre ans. A cette époque, prévoyant qu'elle serait considérée par les uns comme une abstraction chimérique, et par les autres comme une alarmante nouveauté, je la plaçai sous la protection d'un nom qu'une grande

modération, d'honorables souvenirs et une mort déplorable entouraient d'une certaine faveur. Je la rattachai à quelques expressions assez vagues de M. de Clermont-Tonnerre; malgré mes précautions, elle fut attaquée par tous les partis. Je persistai, et je revins souvent à la charge (1). Aujourd'hui tous les partis l'ont admise : les ministres même la proclament, et l'on peut la regarder comme la pierre angulaire de notre constitution.

La responsabilité des ministres paraît au premier coup-d'œil une idée très-simple. Il semble naturel que des hommes revêtus d'une autorité à l'aide de laquelle ils peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, répondent du bien et du mal qu'ils font. Cependant, en considérant cette question de plus près, l'on trouve que pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas une chose absurde ou injuste, il est nécessaire d'établir entre le monarque et les ministres d'autres rapports que ceux qui ont existé jusqu'ici dans la plupart des monarchies. Si, comme pendant long-temps on l'a cru partout, et comme beaucoup de gens voudraient encore nous le faire croire en France, les ministres n'étaient que les agents du monarque, chargés de proclamer ses volontés, et de veiller à ce qu'elles

---

(1) Voyez : Réflexions sur les constitutions et les garanties, vol. 1, page 20.

fussent accomplies, il est clair qu'ils ne pourraient être responsables qu'envers le Roi seul. Ils seraient relativement à lui dans la position d'un soldat relativement à son chef.

Ce soldat exécute sa consigne, et il est à l'abri de toute poursuite. Mais comme aucun peuple ne se résigne à livrer son sort au caprice d'un individu quelconque, il arrive que, lorsque les ministres ne sont responsables que vis-à-vis du Roi, le Roi devient responsable vis-à-vis de la nation : ce qui est un grand mal ; car d'une part cette responsabilité, dirigée si haut, ne s'exerce que très-difficilement, et mille injustices partielles restent impunies ; et d'une autre part, quand cette responsabilité s'exerce, comme elle porte sur le chef du gouvernement, le gouvernement tout entier s'écroule.

C'est ce que nous voyons arriver d'une manière terrible dans les pays despotiques, et d'une manière moins effrayante, mais pourtant analogue, dans tous les pays où il n'y a pas de constitution qui empêche ou réprime l'arbitraire. A Constantinople, le peuple souffre long-temps, souffre beaucoup. Un jour, il s'assemble, se révolte, met le feu au sérail, et menace la vie de son maître ; c'est la loi de responsabilité exercée tumultueusement, et par-là même avec des formes plutôt funestes qu'utiles.

La monarchie constitutionnelle prévient ces excès, en établissant l'inviolabilité du monarque



et la responsabilité des ministres ; mais, par l'introduction de ces deux garanties , l'une pour le trône, l'autre pour le peuple, ou plutôt favorables toutes deux au trône et au peuple, puisqu'il n'y a pas plus de stabilité sans liberté, que de liberté sans stabilité, la monarchie constitutionnelle change la nature du pouvoir royal, et crée en même temps un pouvoir nouveau, le pouvoir ministériel.

Pour que le pouvoir royal soit inviolable, il faut qu'il ne puisse pas faire de mal. On aurait beau décréter l'inviolabilité de ce qui nuirait ; la force des choses est plus forte que les lois écrites.

Pour que le pouvoir ministériel soit responsable, il faut que ceux qui en sont revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Car un agent passif, aveugle, privé de toute volonté propre, ne saurait jamais être responsable.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir royal fût inviolable, qu'il ne pût pas faire de mal. Or, pour qu'il ne puisse pas faire de mal, il faut qu'il n'agisse jamais dans la sphère où le mal peut avoir lieu. En conséquence, le pouvoir royal est dans la monarchie constitutionnelle un pouvoir au-dessus de la région véritablement active, un pouvoir destiné à faire que l'édifice demeure solide et inébranlable, en mettant à l'abri de toute secousse la clef de la voûte.

J'ai dit qu'il fallait, pour que le pouvoir ministériel fût responsable, que ceux qui en étaient revêtus jouissent du genre d'indépendance qui rend possible et raisonnable la responsabilité. Ce genre d'indépendance n'empêche pas qu'ils ne soient subordonnés à l'autorité royale, quant à la conservation de leurs places. Le Roi doit à chaque instant pouvoir les renvoyer. Mais tant qu'il les conserve, il ne doit pas pouvoir les contraindre à revêtir de leur assentiment ou à faire exécuter par leur ministère ce qu'ils désapprouvent.

Tel est donc le mécanisme de la monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal est le pouvoir conservateur, le pouvoir ministériel le pouvoir actif, sans lequel le pouvoir royal ne peut rien faire. Ce dernier est un pouvoir neutre destiné à mettre fin à toute lutte dangereuse.

Le projet que les ministres présentent repose sur les principes que je viens d'exposer. Il faut en prendre acte; quand le pouvoir entre dans la route de la vérité, l'opinion doit se placer derrière lui pour l'empêcher de reculer, si par hazard, ce qui arrive quelquefois, il en avait envie.

« La responsabilité, a dit M. le garde des  
 » sceaux, est l'un des principes les plus essentiels  
 » de toute monarchie libre et constitutionnelle,  
 » puisqu'en même temps qu'il assure les droits  
 » de la nation, il confirme la plus haute préro-

» gative de la couronne. Le même article de la  
» Charte qui reconnaît la personne du Roi in-  
» violable et sacrée, déclare aussi ses ministres  
» responsables.... Le chef suprême de l'État est ,  
» en vertu de son infaillibilité constitutionnelle,  
» élevé au-dessus de toute recherche pour les  
» actes de son gouvernement; c'est à ceux à qui il  
» a confié l'exercice de son autorité qu'il est  
» imposé d'en rendre compte à la justice pu-  
» blique, non moins inviolable que la souve-  
» raineté même.... Tandis que la reconnaissance  
» des peuples monte droit au prince comme à  
» la source de tout bien, les récriminations, les  
» plaintes, le soupçon même d'avoir fait, pensé  
» ou connu le mal, ne peuvent approcher de  
» son auguste personne; et les accusations, sa-  
» chant où s'adresser, ne courent point le ris-  
» que de s'égarer témérairement et d'affaiblir le  
» ferme lien de l'ordre public, en violant le  
» respect dû à la majesté suprême.... Et cette  
» nécessité de répondre à la nation de l'autorité  
» n'effraiera point un ministre homme de bien.  
» Loin de là, cette nécessité fera sa force : elle  
» le défendra contre les sollicitations et les in-  
» fluences qui pourraient l'écartier de la règle  
» invariable que lui tracent la loi et l'intérêt  
» public. Dans les occasions les plus difficiles ,  
» son incorruptible fermeté sera soutenue par  
» l'idée du compte sévère qu'il peut être appelé  
» à rendre un jour, et plutôt que de trahir sa

» conscience, il ne balancerait point à déposer  
» le pouvoir. »

Ainsi, le projet de loi consacre le principe fondamental de la monarchie constitutionnelle : et j'aime à reconnaître qu'il consacre également une autre vérité que la manière dont la responsabilité se trouve établie par notre Charte rend indispensable.

La Charte déclare que les ministres ne pourront être mis en accusation que pour concussion et pour trahison ; elle ajoute que des lois particulières spécifieront cette nature de délits ; et, dans un projet de loi présenté en 1816, par M. Pasquier, alors garde des sceaux, on avait essayé, sur la concussion et la trahison, une série de définitions aussi longue qu'inutile. Long-temps avant la présentation de ce projet, j'avais démontré que toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être les lois criminelles, serait illusoire (1).

Un homme d'un esprit très-étendu, d'un sens très-profond, et qui promet d'être un des défenseurs les plus éclairés et les plus sages des vérités constitutionnelles, ajouta, dans un ouvrage publié ensuite, des considérations ingénieuses et frappantes à celles que j'avais présentées.

« Définir la responsabilité, dit-il, ce n'est

---

(1) Cours de politique, vol. 2, p. 87.

» pas aplanir la difficulté ; car la responsabilité  
» n'est que la possibilité de traduire le minis-  
» tre en jugement. C'est le crime pour lequel  
» on peut l'accuser, dont il faudrait donner une  
» définition rigoureuse ; ce qui est impossible.  
» Il y a mieux : je pense que les deux articles  
» de la Charte qui déclarent, 1° que les minis-  
» tres sont responsables ; 2° qu'ils ne peuvent  
» être jugés que pour trahison et pour concus-  
» sion, impliquent contradiction, et que le  
» premier eût suffi. En effet, et ceci détruit  
» toute objection contre mon système ; qui ju-  
» gerait si le fait imputé au ministre est réelle-  
» ment une trahison ou une concussion ? n'est-  
» ce pas seulement la Chambre des Pairs ? Mais,  
» si ce tribunal suprême déclare traître ou con-  
» cussionnaire le ministre prévenu d'un acte  
» qui, d'après l'opinion de plusieurs de ses  
» membres, et selon la vérité, ne constitue ni  
» une trahison, ni une concussion, qui pourra  
» réformer l'arrêt ? Personne, évidemment per-  
» sonne, puisqu'il n'y a pas dans l'État un tri-  
» bunal supérieur. Le ministre condamné devra  
» donc subir sa peine, parce que la Charte le  
» déclare responsable des trahisons et des con-  
» cussions ; parce que la Chambre des Pairs  
» l'a condamné comme traître ou concussion-  
» naire, et parce que l'arrêt ne peut être attaqué  
» pour fausse interprétation ou fausse applica-  
» tion de la loi. Telle est la conséquence palpa-

» ble des deux articles de la Charte. C'est contre  
 » cette réalité que viendront se briser la subti-  
 » lité ou la profondeur de tous les théories et  
 » de toutes les lois subséquentes. Ainsi, après  
 » avoir dit que les ministres sont responsables,  
 » et qu'ils seront jugés par un tribunal qui n'a  
 » point de supérieur, on pouvait se dispenser  
 » de poser les limites de la responsabilité. Ainsi  
 » la législation anglaise doit, par la force des  
 « choses, s'introduire en France, sans que l'es-  
 » prit de parti ou le pouvoir ministériel puis-  
 » sent l'empêcher : les hommes ne peuvent  
 » rien contre les choses. »

« Toute loi qui définira la responsabilité sera  
 » donc une loi vaine. La loi ne peut régler que  
 » les formes de l'accusation, de l'instruction et  
 » du jugement, et cela suffit pour donner au  
 » ministre une grande sauve-garde. (1) »

La vérité de ces observations n'a point  
 échappé au rédacteur du nouveau projet de loi ;  
 il reconnaît lui-même l'impossibilité de faire  
 ce que son prédécesseur avait fait. « Ce que nous  
 ne saurions comprendre, dit-il, dans son dis-  
 cours ; ce qui ne nous semble pas moins dange-  
 reux qu'impossible, car en pareille matière il  
 est dangereux d'entreprendre tout ce qu'il est  
 impossible d'exécuter, c'est de vouloir donner

---

(1) De la responsabilité des ministres, par J.-P. Pagès,  
 page 76.

à la disposition dont il s'agit son effet, en spécifiant tous les faits pour lesquels les ministres pourront être accusés, soit par une énumération complète des cas, soit par un certain nombre de classes qui en renferment l'universalité dans des définitions générales. »

« Cette entreprise de leur part, aussi vaine  
 » que laborieuse, jetterait nécessairement le législateur dans l'alternative, ou de descendre  
 » à des détails minutieux qui, toujours incomplets malgré leur multiplicité, fourniraient  
 » un plus grand nombre de prétextes à la passion, sans donner plus de secours à la justice,  
 » ou de s'arrêter à de vagues généralités qui  
 » auraient tous les défauts de la spécification,  
 » sans en avoir les avantages, laisseraient dans  
 » les termes de la loi, à l'interprétation, une  
 » carrière où elle saurait bientôt se mettre aussi  
 » à l'aise que dans les termes de la Charte même,  
 » et joindrait enfin à l'inconvénient de créer  
 » des crimes prétendus, celui d'en omettre souvent de réels. »

J'ai fini la part de l'éloge. Ce n'est pas le tout d'établir des principes justes; il faut encore n'en pas rendre la proclamation illusoire et l'application impossible. Or, c'est ce que me paraît avoir fait le ministre, peut-être à son insu, dans une phrase contre laquelle je crois d'autant plus devoir m'élever, qu'elle a une fausse apparence de dévouement et de générosité.

« Admettons, dit-il, qu'un ministre, par une  
 » direction perfide, ait poussé au crime ou au  
 » délit les fonctionnaires qui lui sont subordon-  
 » nés, et en soit ainsi le premier auteur; ou bien  
 » supposons que, connaissant plus tard le crime  
 » ou le délit, le ministre l'ait sciemment ap-  
 » prouvé, et soit prêt à s'en rendre ainsi en  
 » quelque sorte complice; il ne peut plus dé-  
 » sormais abriter les coupables sous un refus  
 » arbitraire d'autorisation de poursuivre; il com-  
 » promettrait par-là sa propre responsabilité;  
 » il encourrait lui-même l'accusation. »

Ainsi, un citoyen vexé par un maire, un sous-préfet, un gendarme, peut se trouver tout-à-coup en face d'un ministre; et, au lieu d'avoir à soutenir une lutte proportionnée à ses forces contre un homme presque son égal, se voir engagé dans un combat bien autrement périlleux contre un adversaire revêtu de tous les prestiges du rang, de la fortune et de la puissance. Qui ne sent qu'en punissant seulement le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agents qui l'exécutent, on place la réparation dans une enceinte où il sera toujours difficile de pénétrer pour l'obtenir?

Ces réflexions devraient frapper tous les amis d'une sage liberté. Aussi les hommes qui, parmi nous, se sont établis les apologistes de tous les actes du ministère, s'efforcent-ils déjà d'insinuer qu'incessamment l'on présentera un projet nou-



veau sur la responsabilité des agents; mais qui ne voit les rapports qui devraient exister entre les deux projets, et la nécessité de les co-ordonner, afin qu'ils puissent offrir une garantie réelle? Pour moi, je l'avoue, je ne saurais croire à la responsabilité des ministres, lorsque leurs agents subalternes ne sont pas responsables, ou ne le sont que de leur consentement. Je vois l'arbitraire déplacé, mais je vois toujours l'arbitraire.

Je continue. Le projet de 1816 avait sagement établi qu'aucun ordre du Roi ne pourrait soustraire un ministre aux effets de la responsabilité, ni suspendre les poursuites légales dirigées contre lui. Cet article a été supprimé, peut-être comme surabondant; cependant il me paraît d'autant moins inutile que, d'après l'art. 13 du nouveau projet, « la Chambre des » Députés peut *toujours* déclarer qu'elle abandonne l'accusation avec tous ses effets. » Ainsi, la couronne ne renonce plus à la possibilité de soustraire les ministres à leur responsabilité, et l'on accorde à la chambre le droit de renoncer en tous temps à l'accusation. N'est-il pas à craindre que le ministre accusé n'exerce son ascendant sur le monarque pour faire dissoudre la chambre ennemie,\* et qu'une chambre plus complaisante ne laisse tomber l'accusation avec ses effets? ceci n'est pas dangereux seulement pour la liberté et la justice; il y a péril

aussi pour le trône et le pouvoir royal. Lorsque par des moyens quelconques le prince veut couvrir le ministre de son inviolabilité, il est à craindre que le ministre ne fasse retomber sa responsabilité sur le prince. Strafford n'échappa point, et Charles I<sup>er</sup> succomba.

Je ne suis pas, en général, partisan de l'accélération dans les procédures. Toutefois les délais que le projet nouveau prescrit pour les poursuites sont tels, qu'une session ordinaire ne suffira point pour les terminer. Or, le renouvellement partiel de la chambre ne pourra-t-il pas faire disparaître ceux des députés qui auront osé braver l'animadversion du pouvoir pour venger la liberté, et le temps qui s'écoulera entre deux sessions ne sera-t-il pas funeste à l'indépendance de quelques hommes, ou au courage de quelques autres ?

Ceux qui depuis long-temps gémissent sur l'arbitraire de notre procédure criminelle et sur la barbarie de nos lois pénales, doivent contempler avec satisfaction les garanties dont les ministres s'entourent. Accusés par une chambre législative et jugés par le premier corps de l'État, ils ont pris de plus mille précautions pour assurer leur liberté. La dénonciation doit être signée; elle doit être présentée par cinq députés; elle doit être débattue, et ne peut l'être qu'après trois jours; la chambre décide s'il y a lieu à l'admettre; et, si elle prononce l'affirmative,

la dénonciation et les pièces à l'appui doivent être communiqués au ministre inculpé ; celui-ci produit ses renseignements, et la dénonciation est débattue, et une commission est nommée, et la mise en accusation ne peut être adoptée qu'après trois débats successifs à huit jours d'intervalle; les pairs opinent à haute voix dans l'arrêt définitif, et même dans les arrêts relatifs à l'instruction ; enfin les cinq-huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

Certes, les précautions que les ministres prennent dans leurs intérêts, sont pour les nôtres d'un heureux augure ; ces ministres, qui portent jusqu'au scrupule les garanties qu'ils demandent pour leur sauve-garde, ne nous feront certainement pas un crime d'en réclamer aussi quelques-unes ; s'ils ne peuvent être dénoncés que par cinq députés, nous pouvons l'être par un misérable espion, dénonciateur à gages ; si leur mise en accusation est décidée par les députés de la France, nous pouvons être mis en jugement par quelques magistrats nommés par l'autorité, révocables par elle, ou que l'espérance de l'avancement met à sa disposition ; enfin, s'ils sont jugés par la Chambre des Pairs de France, nous le sommes par trois juges de police correctionnelle ; nous l'avons été par des cours prévôtales, nous le serons encore par des jurés désignés par des préfets. Il est vrai que nous ne sommes pas des mi-

nistres ; mais moins on a de liberté , et plus on est excusable de défendre le peu qu'on a. Les pauvres ont raison d'être économes.

Je finirai par une dernière question assez importante. La Chambre des Députés a-t-elle , d'après le nouveau projet , toute la latitude désirable ? Elle doit rechercher s'il s'élève des présomptions de culpabilité suffisamment graves ; elle doit décider ensuite si le crime imputé au ministre est du nombre de ceux dont la Charte l'a déclaré responsable ; elle doit enfin prononcer s'il y a lieu de renvoyer en état d'accusation devant la Chambre des Pairs.

Dans le premier cas , il faut distinguer : ou l'accusation paraît sans fondement , et alors on passe à l'ordre du jour ; ou elle présente quelque réalité , et alors il faut distinguer encore : car l'inculpation peut être accompagnée de preuves qui donnent à la chambre le pouvoir de procéder actuellement ; et elle peut aussi , en présentant un caractère criminel , n'élever contre le ministre que des présomptions plus ou moins fortes. Il faut donc que la loi sur la responsabilité donne à la chambre le droit de procéder à des enquêtes préliminaires sur les faits imputés à l'inculpé. Sans ce droit inhérent à tout corps chargé d'accuser légalement , les députés ne pourraient investir la Chambre des Pairs que d'un fait dont ils ignoreraient la vérité , les détails , la cause et

les conséquences. L'accusateur doit nécessairement connaître le crime dont il se plaint, et l'individu qu'il signale comme coupable. Observons surtout que des communications, des explications, des confidences, ne sont pas des enquêtes.

Enfin la responsabilité serait sans fruit pour la liberté, si l'on fixait un terme particulier à la prescription des délits des ministres. Si, à cet égard, le ministre sortait de la loi commune, ses actes seraient trop facilement soustraits à toute investigation; il suffirait d'une chambre complaisante pour assurer, par un silence un peu prolongé, une impunité sans recours aux actes les plus coupables.

Je me résume. Il y a dans le projet deux bons principes généraux. Le reste est à refondre. Une vaste lacune rend la loi inapplicable, ou, pour mieux dire, toute la loi à faire est dans la lacune.

---

## XI.

### *Discussion sur l'année financière.*

La discussion sur l'année financière est terminée. Je me crois d'autant plus dispensé d'offrir à mes lecteurs une analyse détaillée de cette discussion, qu'envisagée en elle-même, la question, bien qu'importante, n'est pas de la na-

ture de celles qui mettent en mouvement toutes les passions, et éveillent toutes les craintes ; tandis que, si nous la considérons sous le rapport de la constitutionnalité, elle devient presque dangereuse à traiter, puisque la décision est prise. Je me bornerai à dire au côté droit : vous avez réclamé avec véhémence l'exécution littérale de la Charte ; vous avez fait ressortir les périls de tout genre qui nous menaceraient, si l'un des pouvoirs constitutionnels, ou si ces trois pouvoirs réunis, s'arrogeaient le droit de la modifier, ou même de l'interpréter avec latitude. N'oubliez donc plus les principes que vous avez professés. Ne venez donc plus nous dire, soit à la tribune, soit dans des recueils dont plusieurs de vos membres sanctionnent les doctrines en y coopérant, que le Roi, qui a donné la Charte, peut la retirer ou la suspendre en tout ou en partie ; qu'elle est une concession révocable dont l'auteur a le droit de changer ou d'expliquer les dispositions. Lorsque des hommes d'un parti opposé au vôtre réclameront son exécution stricte dans ce qui a rapport à la garantie de l'innocence, et tous les hommes non condamnés légalement sont légalement innocents, n'opposez pas des considérations de politique, de circonstances ou de ressentiment. Si, la Charte à la main, l'on réclame la rentrée en France de citoyens qui n'ont pu être bannis qu'en violation de la Charte, ne protestez pas

contre cette réparation si long-temps attendue. Vous perdriez tout le mérite des scrupules que vous avez manifestés quand il ne s'est agi que du déplacement d'une époque financière ; et la nation vous saurait peu de gré de ces scrupules, s'ils vous abandonnaient précisément lorsqu'ils peuvent tourner au profit des opprimés et à la réparation des injures.

Je dirai aux membres du côté gauche qui ont adopté la loi, malgré son inconstitutionnalité vraie ou prétendue : Deux motifs vous ont déterminés ; d'une part, la nécessité de rétablir dans l'administration des finances, dans le vote des impôts, dans la reddition des comptes, un ordre fixe et régulier ; de l'autre, le désir de ne pas nuire au ministère actuel, en contribuant à former contre lui une majorité qui, prouvant qu'il n'y a réellement aucun parti ministériel dans la chambre, lui aurait peut-être ôté la force de nous donner les institutions dont nous avons besoin, et les lois libérales qu'il annonce. Je respecte le premier de ces motifs ; je conçois le second. Mais ce dernier doit vous rendre plus exigeants de nos libertés, et plus sévères envers ces ministres que vous appuyez jusqu'ici sur parole. Ils vous demandent depuis deux mois votre concours et votre confiance ; est-ce assez pour la mériter ? Ils n'ont fait encore que bien peu de chose. La seule garantie constitutionnelle dont ils aient parlé se trouve

dans une loi de responsabilité illusoire, incomplète, qui, telle qu'elle est, tend à consacrer l'impunité des subalternes, sans organiser mieux la responsabilité des supérieurs. Du reste, qui peut ne pas gémir et s'alarmer, quand on voit ces ministres lutter contre les réclamations des citoyens, s'irriter contre les députés qui articulent des faits, ou qui usent de leur droit incontestable d'adresser des questions au ministère, souffrir que des lois qu'ils sont les premiers à désapprouver s'exécutent sous leurs yeux avec des rigueurs exagérées, et par des agents que dans leurs discours ils désavouent? Soyez donc réservés dans votre marche; si, ce qui peut être vrai, vous croyez nécessaire de soutenir encore les ministres par vos boules, expliquez-nous bien vos raisons à la tribune; et, tout en prouvant que vous êtes prudents et patients, montrez au moins que vous n'êtes pas aveugles.

Enfin, j'aurai l'honneur de dire aux ministres mêmes : vous avez abordé la question de l'année financière avec franchise. Vous avez prouvé avec assez d'évidence que la réforme que vous demandiez n'était point un calcul favorable au pouvoir qui aurait plutôt gagné que perdu au désordre que perpétuait le provisoire. Vous vous êtes défendus de tout projet inconstitutionnel avec beaucoup de force, je dirai même volontiers avec élévation et noblesse. Nous vous avons



entendu, non sans plaisir, déclarer que vous détestiez l'arbitraire, que vous redoutiez plus que personne les attentats à la liberté publique (1). Mais de beaux discours, des mouvements d'éloquence, ne suffisent pas. Vous vous plaignez des maux causés par une influence trop funeste (2). C'est donc réparer ces maux qu'il faudrait, c'est les réparer non-seulement par quelques mesures de douceur partielles, et par là même arbitraires, mais par des institutions qui préviennent le retour des temps qui ne sont plus, et d'un régime qui ne doit plus être. Ne vous y trompez pas, ce que vous faites pour quelques hommes est certainement agréable à la nation, parce qu'elle s'intéresse au malheur; mais ce n'est nullement assez pour la rassurer. Elle connaît ses droits. Elle veut que les citoyens ne soient plus protégés, mais garantis. Elle attend de la loi les réparations qu'elle réclame, et la sécurité dont elle entend jouir.

Disons-le clairement : deux genres de péril menacent la liberté; l'un pourrait lui venir d'un ministère violent et aveugle qui re-<sup>a</sup>rerait dans les routes de 1815. Ce malheur serait terrible, il ne serait pas long : l'autre moins effrayant, mais plus redoutable peut-être par la durée qu'on pourrait en craindre, serait qu'un

---

(1) Discours de M. de Serre.

(2) Même discours.

ministère qui se flatterait d'être plus habile, voulût rendre infidèles à la cause nationale tous les hommes qui lui paraîtraient susceptibles de se détacher de cette cause. Ce ministère accorderait des réparations, des faveurs partielles, qu'il citerait en preuve d'un système libéral que, dans le fait, il ne suivrait pas. Quand on lui parlerait de lois à abroger ou à faire, il répondrait par une liste d'individus qu'il aurait placés. Quand on réclamerait contre quelque disposition intolérable du code, il raconterait les politesses qu'il aurait faites. Il essaierait de la sorte d'opérer pour le système ministériel la fusion si vantée qu'avait opérée il y a dix ans le gouvernement impérial, fusion dont le but était la réunion de tous les partis sur les débris de tous les principes. Profitant des leçons qui lui auraiet léguées un vaste génie et un bras de fer, il nous donnerait en quelque sorte la monnaie de ce despotisme. Il se croirait bien fort, parce qu'il parodierait une force immense. Il se tromperait; hors de quelques circonstances pour lesquelles il faut des victoires, des conquêtes, prodiges, qui, grâce au ciel, ne sont pas à la disposition de chacun, la force n'est point dans les intérêts individuels, elle est dans les opinions nationales. Des individus opprimés sont beaucoup pour un peuple généreux et éclairé, parce que ce peuple sait que l'oppression d'un seul ébranle la sécurité de tous. Mais,

aux yeux de ce même peuple, des individus placés ne sont rien, parce qu'il sait aussi que les individus changent, et que c'est le système général qu'il aspire à voir changer. Sans doute les institutions ne vont pas sans les hommes; mais les hommes, quels qu'ils soient, ne deviennent une garantie que lorsqu'il y a des institutions. Quand il y en aura, nous pourrons, nous devons savoir gré au ministère, s'il fait de bons choix. Tant qu'il n'y en aura point, les choix les meilleurs laisseront toujours soupçonner une arrière-pensée. Les institutions seules sont avantageuses à la population citoyenne d'un pays. Les nominations sans institution n'ont d'avantages que pour la population des antichambres.

Plusieurs pétitions d'un grand intérêt ont occupé la Chambre; la première, présentée par des habitants d'Auxerre, dévoile les abus qui se sont introduits dans l'organisation de la garde nationale. Ces abus ne sont malheureusement point particuliers à la ville d'Auxerre et au département de l'Yonne. Depuis plus de dix ans, l'institution de la garde nationale est dénaturée. Depuis trois années, soumise à toutes les variations qui résultent du triomphe des partis, elle se ressent cruellement de l'influence d'une faction qui a introduit partout la délation, les privilèges et l'arbitraire. Cependant son nom seul rappelle les belles et nobles époques de

1789. Il appartenait à celui qui alors l'a si glorieusement et si utilement commandé, à M. de Lafayette, d'appuyer ses réclamations. Sa présence à la tribune et la cause qu'il plaidait, rappelaient à tous les auditeurs que c'est principalement à lui que la France a dû l'existence de cette garde citoyenne, qui a rendu au bon ordre et à la liberté, dans tant de circonstances diverses, de si éminents services. La question sur laquelle, d'après le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, le gouvernement devra délibérer, n'est ni compliquée ni embarrassante pour des ministres de bonne foi. Que l'on rétablisse la garde nationale telle qu'elle était en 1791; que l'on abroge les décrets et les ordonnances qui ont changé sa nature, sa discipline et sa destination; qu'on fasse disparaître tout vestige de privilèges, et l'on verra que rien n'est plus facile que de rendre à cette institution tout ce qu'elle avait de patriotique et de salutaire, en l'adaptant, par de légères modifications, à l'état présent de nos institutions et de nos besoins.

Une seconde pétition présentée par des familles protestantes, qui voient avec douleur dans les collèges dont le gouvernement fait les frais, et dont par conséquent les dépenses sont supportées par les protestants comme par les catholiques, leurs enfants exposés à des séductions peu loyales, et astreints à des règles vexatoires,

a paru digne d'une attention sérieuse, et a excité des débats assez vifs. Défenseur constant de la liberté religieuse, M d'Argenson a prononcé un discours sévère, et qui renfermait une série de faits graves. Je n'entrerai pas ici dans l'énumération de ces faits, parce que je suis informé que l'honorable membre va faire imprimer son opinion, et qu'il exposera les motifs qui l'ont empêché de faire connaître à la tribune les sources authentiques où il avait puisé ces faits, et les témoins irrécusables sur la foi desquels ses assertions s'appuient. Ces motifs ne sont que trop concevables dans un état de choses où l'instruction publique se trouve être un monopole entre les mains de l'autorité. Tant que subsistera cet état de choses, la vérité ne se glissera jamais dans le public que par contrebande; et ceux qui oseront la révéler seront punis comme des contrebandiers.

Mais je dirai qu'en examinant la réponse de M. Royer-Collard, qu'on aimait à compter depuis quelque temps parmi les partisans des opinions saines, on n'a pas pu qu'être affligé de de certains principes que sans doute la chaleur de la discussion lui a fait hasarder sans examen suffisant et sans réflexions préalables. Je ne m'arrêterai pas sur ce qu'il a dit des statuts de l'université qui maintiennent la liberté de tous les cultes chrétiens. La question n'était pas de savoir si ces statuts existent, mais si on les observe.

J'aime beaucoup les principes généraux et les déclarations générales, mais il ne suffit pas d'en relire le texte ; il faudrait prouver que la pratique est conforme à ce texte, qui sans cela ressemblerait à certains hommages rendus il y a dix ans, dans des décrets bien connus, à la liberté de la presse et à la liberté individuelle. Je passerai également sous silence l'avantage qu'il a cru retirer de l'absence de toutes plaintes. Cette absence de plaintes ne me paraît point un gage assuré du contentement. Si le premier mouvement des opprimés est de se plaindre, leur second mouvement est d'avoir peur, et alors ils se taisent. Mais ce qui me semble exiger une réfutation directe, c'est l'axiome de M. Royer-Collard, que ce n'est point à la minorité à provoquer une séparation d'avec la majorité qui la vexe. Et qui donc la provoquera, cette séparation, sinon la minorité qui seule en a besoin ? Certes, la majorité, qui est la plus forte, ne demande pas mieux que de conserver la minorité sous son empire et pour ses menus plaisirs. Le droit de la majorité est une question très-sérieuse à traiter, très-difficile à résoudre ; c'est en exagérant le droit de la majorité, qu'on est plus d'une fois arrivé à compromettre et à détruire la liberté de tous. Lorsqu'il s'agit surtout d'opinions religieuses, la majorité n'a point de droits sur la minorité. J'ajouterai que, lorsqu'il s'agit d'éducation, elle ne devrait pas en

avoir non plus. Le droit de diriger l'éducation des enfants est un droit individuel des pères ; l'autorité n'a que la faculté de la surveillance : les protestants de la Dordogne et de la Gironde, en demandant que l'éducation de leurs enfants se fasse de manière à les préserver de toute séduction illégitime, de toute influence illicite de la part d'un autre culte, réclament une chose juste et raisonnable. Si cela peut se faire sans les séparer des catholiques, qu'on le fasse ; mais, si l'expérience les porte à croire que cela ne peut pas se faire, il ne faut pas leur imputer à crime de désirer une séparation qui leur paraît indispensable pour mettre leurs enfants à l'abri, et leur conscience en repos.

Une circonstance qui, dans cette discussion, a été remarquable, c'est que le côté droit, par l'organe de M. Corbières, s'est déclaré franchement ministériel. Il a non-seulement repoussé l'idée d'une commission d'enquête, idée singulièrement désagréable au ministère et à ses partisans ; mais il a blâmé, avec assez d'amertume, M. d'Argenson d'avoir, à propos d'une pétition, adressé aux ministres des questions nombreuses. Interroger est cependant, selon moi, le mode le plus naturel d'apprendre ce qu'on veut savoir ; et je demanderai toujours à ceux qui protègent les ministres avec tant de zèle contre des interpellations qu'ils nomment indiscrètes : aimeriez-vous mieux qu'on les accusât sans les entendre ?

**Enfin**, une pétition de soixante-dix électeurs de la Sarthe sollicite de nouveau le gouvernement de réunir les collèges électoraux dont les députations sont incomplètes, pour donner au moins à la France la totalité du très-petit nombre de représentants que jusqu'ici l'interprétation de la Charte lui accorde. L'impatience de ce département, si recommandable par sa fermeté, son patriotisme et ses lumières, est assurément très-naturelle.

Le rapporteur de cette pétition, en reconnaissant la justice et la légitimité de la demande, a toutefois établi une doctrine que je ne crois ni fondée en raisonnement, ni sans danger dans l'application. Si le ministre, a-t-il dit, n'avait pas trouvé dans l'article 18 de la loi relative aux élections, que le gouvernement fût obligé de convoquer les collèges, la Chambre n'aurait eu aucune voie légale pour faire prévaloir l'opinion contraire. La Chambre aurait eu une voie très-légale. L'article de la loi est on ne peut plus clair: le ministre aurait violé cette loi; et la chambre aurait eu à examiner quelles suites la violation des lois doit avoir pour un ministre. Ce que je dis est favorable au ministre. En prouvant qu'il aurait eu tort en ne convoquant pas les collèges, je prouve qu'il a eu raison de les convoquer.

Au reste, la question est décidée; les collèges électoraux vont se rassembler. Déjà l'on peut remarquer dans l'atmosphère ministérielle les



symptômes précurseurs des élections. Les ministres déclarent assez ouvertement qu'ils veulent écarter tels ou tels candidats; M. Lainé n'est pourtant plus dans le ministère. Ils annoncent une lutte ouverte, disent-ils, mais polie et loyale; je ne doute pas que tout ce qui sera public ne soit loyal et poli; les électeurs jugeront de ce qui ne sera pas public. Certains journalistes se préparent à écrire, certains émissaires à partir. Les préfets se mettent en route, au désespoir, si on les en croit, de ce qu'ils vont faire, mais prêts à faire avec beaucoup de zèle ce dont ils sont au désespoir. Heureusement la loi et les électeurs sont là. Ils n'auront pas moins de persévérance et de lumières en 1819 qu'en 1818. Ils ont en outre une expérience de plus: l'attention que l'on donne aux pétitions, le scrupule avec lequel on les examine, l'appui qu'on leur prête, à qui faut-il l'attribuer? Est-ce au côté droit? Est-ce au centre? De quel côté siègent M. d'Argenson, M. Dupont (de l'Eure), M. de Lafayette, M. Manuel? Enfin, si les députations se complètent, à qui le doit-on? Quel député l'a réclamé le premier? les électeurs le savent; et ils nommeront, on n'en peut douter, des hommes pareils à ceux qui leur ont, dans cette occasion, conquis le droit de nommer.

## XII.

*Proposition de M. Barthélemi , relativement à  
la loi des élections.*

Depuis la menace imprudemment dirigée contre la loi sur laquelle reposent nos droits et nos garanties constitutionnelles, les questions ou réclamations particulières, les discussions sur des lois de détail ont peine à obtenir du public une attention même incomplète et passagère. Je crois cependant, pour conserver dans la *Minerve* une trace suivie des opérations des Chambres, devoir indiquer les principaux objets sur lesquels elles ont été appelées à prononcer. La loi sur la fabrication et la vente des poudres a été discutée le 27. Quoique sans espoir de la faire rejeter, M. Chauvelin s'est élevé contre ce projet, voulant que, lorsqu'un monopole, a-t-il dit, se présentait dans l'assemblée des Députés chargés de défendre les libertés nationales, il fût au moins salué, à son arrivée, par la manifestation de principes contraires qui, reproduits et développés à diverses époques, pussent enfin en triompher un jour. L'orateur a examiné successivement les motifs allégués en faveur du monopole de la fabrication et de la vente des poudres. Quant au premier de ces motifs, la nécessité de pourvoir suffisamment en tout temps aux approvisionnements de l'Etat, M. Chauvelin

a facilement prouvé que la liberté d'industrie était la source la plus féconde et la plus assurée de tous les genres de production. Il a allégué , à l'appui de cette observation générale, le prix actuel et trop élevé de la poudre, sa qualité inférieure à celle de l'étranger , l'activité de la contrebande ; résultats produits, a-t-il dit, parce que toute administration manufacturière au compte de l'Etat manque toujours des secours de l'intérêt personnel et de la concurrence. Si le gouvernement, a-t-il continué, persiste à vouloir fabriquer les poudres qu'il consomme, qu'il conserve un nombre de poudreries proportionné à ses besoins ; mais qu'il renonce à ce système intolérable d'être seul fabricant et vendeur d'un objet livré au commerce libre dans toute l'Europe, système qui semble n'avoir jamais été approfondi que par ceux qui avaient intérêt à le perpétuer, et comparable à celui qui rendrait le gouvernement seul fourbisseur et seul armurier de France ; système qui, tout consacré qu'il va être de nouveau parmi nous, n'en sera pas moins jugé à une époque peu éloignée, comme une hérésie en administration et en économie politique.

Quant à la seconde excuse offerte en apologie du monopole, la crainte des calamités occasionnées par des imprudences particulières, il l'a écartée sans beaucoup de peine, en indiquant les lois de précaution, les mesures rigou-

reuses de police, qui dirigeraient sur les établissements de ce genre la surveillance convenable.

Enfin, il a réfuté, d'une manière victorieuse à mon avis, la crainte chimérique que des malfaiteurs, des rassemblements coupables, pussent assaillir les poudreries particulières et s'en rendre maîtres. Les poudreries de l'Etat ne seraient pas à l'abri d'un pareil danger, s'il existait ; mais on ne pourrait se mettre en possession des poudreries qu'en s'emparant d'abord des magasins d'armes : et cependant la fabrication des armes est permise aux individus dans toute la France, ce qui prouve qu'on n'admet point en réalité l'hypothèse qu'on allègue lorsqu'on veut s'en servir dans un but et un intérêt spécial.

M. le baron de Puymaurin a parlé, dans sa réponse au préopinant, des volcans partiels, des précepteurs des Rois, des pédagogues des nations, du trône, de la légitimité et du droit qu'à le père de famille d'écarter des mains de ses enfants des armes dangereuses. Je ne rapporte son discours qu'en abrégé, parce qu'il pourra lui servir également quand il s'agira de la législation de la presse. Le transcrire ici serait donc un double emploi.

La loi a été votée par une majorité de cent quatre vingt-dix contre neuf. Puisse cette majorité être aussi favorable à la loi des élections qu'elle l'a été à un monopole !

Une pétition adressée le 25 à la Chambre des Députés par M. le colonel Salel, en sa qualité de donataire d'inscriptions de rente perpétuelle sur le mont de Milan, et de fondé de pouvoirs de 1200 autres donataires, a été renvoyée au ministère de la guerre, après un rapport favorable et très-bien raisonné, présenté par M. Saulnier. En effet, en ne considérant cette pétition que sous le rapport du droit des réclamants à jouir des avantages pécuniaires résultant de biens dont les uns ont été acquis à titre onéreux dans des contrées maintenant séparées de la France, et dont les autres proviennent de biens réservés en pays étrangers par les traités de Lunéville, Tilsitt, Presbourg et Vienne, elle était digne de tout intérêt et de tout appui, de la part des mandataires chargés de protéger les propriétés des Français, et d'exprimer la reconnaissance nationale. J'établis mon opinion avec scrupule et clarté, parce que je ne voudrais laisser aucun vague qui pût me présenter comme favorable à la doctrine des majorats en France. Mais il ne s'agit ici d'une part que des arrérages échus depuis et avant 1814, et de l'autre part des propriétés garanties aux possesseurs par des traités formels, dont l'exécution est à la charge des étrangers. Il est clair, comme le dit le colonel Salel, que, si par des traités postérieurs et secrets, le gouvernement avait abandonné aux souverains étrangers ces propriétés, il devrait

indemniser les propriétaires. Mais j'aime à croire, avec l'honorable rapporteur, que l'on n'a pas sacrifié par de secrets articles les intérêts d'un aussi grand nombre de Français qui ont si vaillamment défendu la patrie. Le gouvernement, a-t-il continué, aurait plutôt repoussé comme un outrage la proposition d'annuler obscurément des conventions résultant des plus mémorables époques de notre gloire militaire : et lorsque la France, vaincue par les efforts réunis de l'Europe, a supporté, avec le sentiment de son courage dans l'adversité, le double malheur d'une occupation militaire et le paiement d'énormes tributs; lorsque de nombreuses créances étrangères transmises jusqu'alors comme de vains titres, de génération en génération, sans compensation qui nous soient connues, ont aggravé le poids de nos calamités, certes, nous avons quelque droit à réclamer le retour de cette justice commune qui lie les peuples comme les gouvernements.

J'arrive à l'objet qui occupe exclusivement toute la nation, parce qu'il met en mouvement toutes les inquiétudes, jette des doutes sur tous les droits, ébranle même toutes les fortunes, en alarmant l'opinion, base du crédit, et par une influence subite et désastreuse, trouble ces espérances de stabilité auxquelles tous les bons citoyens s'attachaient avec bonheur, satisfaits qu'ils sont dès que la liberté leur semble assurée,

et désirant éviter également le recours d'un régime qui la proscrirait, et le fléau des révolutions qui la troublent et la déshonorent. Le 20 février, M. Barthélemy avait déposé sur le bureau de la Chambre des pairs, une proposition tendante à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui fit éprouver à l'organisation des collèges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. Le peu de mots dont le noble pair avait accompagné cette proposition étaient vagues, et semblaient être empreints d'une incertitude, d'une hésitation qui laissait croire que son auteur agissait au moins autant d'après des suggestions étrangères que d'après sa conviction propre. Le seul raisonnement plausible qu'il eût allégué en faveur de sa demande inattendue, c'étaient les alarmes qui deux fois, à l'approche des élections, et pendant leur durée, avaient été manifestées par le gouvernement. Tel est en effet le triste et inévitable résultat des fautes et des fausses mesures de l'autorité, que c'est en réalité l'ancien ministère qu'on peut regarder comme la cause de l'espèce de crise dans laquelle nous sommes précipités tout-à-coup. Les armes les plus puissantes des ennemis de la loi la plus salutaire sont puisées dans les articles commandés, dans les circulaires prescrites, dans les intrigues autorisées par des ministres dont quelques-uns, à la vérité, ont quitté le pouvoir. C'est ainsi que toujours,

et assez rapidement, justice se fait par la force des choses. Si l'ancien ministère avait respecté la liberté légale, légitime, constitutionnelle des électeurs, l'on respecterait aujourd'hui la loi des élections ; et elle est menacée, la faute en est à ceux qui les premiers voulurent l'é luder. Le président du collège électoral de Paris a fait plus de mal par ses deux lettres, que M. le marquis de Barthélemi par ses discours ; et les deux discours n'auraient pas eu lieu sans les deux lettres. Ceci n'est point une récrimination ; c'est un avertissement qui a son importance. Si à côté des démonstrations publiques on persévérait dans de secrètes déviations ; si les instructions données aux agents pour des cas particuliers étaient l'opposé des paroles prononcées sur la question générale ; si l'on faisait à Lyon ce qu'on a fait à Lille, à Nantes, ce qu'on a fait à Metz, au Mans, ce qu'on a fait à Melun, à Quimper ce qu'on a fait à Nismes, l'opinion ne saurait que croire, l'erreur serait triplée par la persistance, et ses effets ne pourraient ni se prévoir ni se calculer.

Du reste, en s'appuyant ainsi du souvenir de fautes anciennes, M. Barthélemi n'avait point expliqué quel serait le contenu de sa proposition ; elle ne put donc être attaquée que sur le vague même de son énoncé, et ce fut en effet sur ce motif que se fondèrent les nombreux opinants qui réclamèrent l'ordre du jour. Le premier, M.



de Lally , nom honorable dans les fastes de la liberté , mais qui trop souvent cède à un besoin d'attendrissement et à une bienveillance perpétuellement conciliatrice , parla avec une douceur voisine de la faiblesse. M. le ministre de l'intérieur s'exprima avec plus de force et plus de clarté. Je laisse de côté ce qu'il dit sur la triste exécution de la loi , aux élections dernières. Je ne prendrai pas ce moment pour le chicaner ; mais on doit lui savoir gré d'avoir déclaré , comme pair et comme ministre , que la proposition de M. Barthélemi était la plus funeste qui pût sortir de l'enceinte de la Chambre. M. Boissy-d'Anglas annonça l'inquiétude que ferait naître la latitude effrayante d'une proposition si mal rédigée. Les défenseurs de M. Barthélemy se bornèrent à répondre qu'un examen ne préjugait rien ; mais cette réponse , qui a une apparence d'impartialité , tendrait à obliger l'une et l'autre Chambre à délibérer toujours sur toutes les propositions qui leur seraient faites , quelque inconstitutionnelles ou dangereuses qu'elles pussent être. Non , il n'est point vrai que , lorsqu'il s'agit de certaines lois sur lesquelles reposent les droits du peuple ou du trône , l'examen ne préjuge rien ; cet examen est un préjugé favorable pour les propositions dont on arrête qu'on s'occupera , et l'effet de ce préjugé sur l'opinion est presque égal à celui que produirait une adoption plus franche.

L'un des orateurs , en remerciant M. Barthélemi d'avoir rompu un silence trop long , invita ses collègues à écouter ce noble pair qui leur offrait le tribut de ses réflexions et de son expérience. Cet orateur me semble s'être trompé sur un point. Je ne conteste pas l'expérience de M. le marquis de Barthélemi en fait d'élections. Il a dû suivre avec intérêt, comme ambassadeur du peuple français, celles de la convention en 1792, et celles des conseils républicains en 1795. Il a été porté au Directoriat de la république par celles de 1797. Il a coopéré pendant douze années, comme Sénateur de l'Empire, à celles que commandait Bonaparte. Mais nos élections différent également de celles qui formèrent des conventions orageuses et des conseils muets ; et je ne sais si l'expérience conventionnelle, directoriale et consulaire de M. Barthélemi peut nous diriger utilement, quand il s'agit d'élections calmes et libres, sous une monarchie constitutionnelle.

Après des débats longs et tumultueux, s'il faut en croire des bruits sortis de la Chambre même, l'ordre du jour fut rejeté, et les pairs, au nombre de quatre-vingt-neuf contre quarante neuf, décidèrent qu'ils s'occuperaient de la proposition. A peine ce qui venait d'avoir lieu eût-il transpiré dans le public, que les résultats prévus s'annoncèrent; l'agitation fut grande. L'on se demandait quel prétexte avait pu colorer une

démarche qui remettait tant de choses en question. L'on ne voyait pas pourquoi des pairs héréditaires voulaient modifier un droit d'élection auquel, seuls, parmi le peuple français, ils n'ont point d'intérêt, puisqu'ils se représentent eux-mêmes sans être élus par personne. Les uns se plaisaient à espérer quelque acte constitutionnel, mais énergique du ministère. D'autres redoutaient son inaction trop habituelle. Les craintes de ces derniers furent augmentées par l'interruption d'une feuille libérale (1) sacrifiée ainsi par les ministres à leurs ennemis. Les fonds commencèrent à baisser, et la baisse, suspendue par intervalles, a continué jusqu'à ce jour. La cause n'en saurait être équivoque ; car cette baisse a suivi immédiatement la nouvelle inopinée de la proposition de M. Barthélemy. Elle s'est arrêtée quand on a cru que le noble pair la retirait. Elle est devenue sensible quand on a su qu'il persistait. Elle a cessé de nouveau lorsqu'on a parlé d'une proposition de M. Laffitte dans la Chambre des Députés, Elle a repris avec plus de force lorsqu'il a été connu que cette proposition ne serait examinée que dans quelques jours.

Plusieurs écrits ont paru : l'un des plus remarquables est signé de M. Kératry, député du Finistère ; je voudrais pouvoir le transcrire en entier. C'est à la fois une production d'un grand

---

(1) Le Journal du Commerce.

mérite de raisonnement et une action honorable et courageuse. J'en extrairai du moins quelques phrases :

« Il y a quatre jours, dit-il, que M. le marquis de Barthélemy, en proposant des modifications à la loi qui gouverne les collèges électoraux, a jeté l'alarme dans les esprits ; où il n'a pas imprimé des craintes, il a semé des espérances ; et dans tout état bien gouverné, il ne faut réveiller ni les unes ni les autres, quand elles impliquent contradiction entre les intérêts des citoyens. Il ne m'appartient pas de suspecter le but de l'honorable pair : j'aime mieux croire à sa déception ; mais il faut convenir que celle-ci est aussi complète qu'elle puisse l'être.

« Que veut-il ? où prétend-il nous conduire par sa proposition dont les développements ne sont point encore connus ? et puissent-ils ne l'être jamais ! Son désir serait-il de rendre les élections plus démocratiques, en leur donnant deux degrés ? mais ces deux degrés ne sont pas dans la charte. L'œil armé du microscope intentionnel ne les y découvrirait pas ; ils y sont mêmes directement contraires, puisque les électeurs à 300 francs, ayant leur choix circonscrit par les électeurs à 15 francs ne feraient pas vraiment les élections, et se borneraient à valider celle de la dernière classe des citoyens. Qui ne voit ici un appel de l'aristocra-

» tie à la démocratie la plus obscure? le zèle de l'o-  
 » ligarchie ne transpire-t-il pas dans cette fatale  
 » modification, offerte à la bonne foi sous la  
 » forme d'un perfectionnement ?

» La contribution de 300 francs est le terme  
 » moyen entre l'opulence et la misère ; ceux  
 » qui l'atteignent ne sont pas étrangers aux in-  
 » térêts de la classe inférieure avec laquelle ils  
 » sont pour la plupart en contact. Ils ne sont pas  
 » non plus écrasés par l'opulence dont ils ne dé-  
 » pendent pas absolument, et dans les rangs  
 » desquels leur heureuse activité peut les con-  
 » duire à s'asseoir.

» M. le marquis de Barthélemi a dit : l'expé-  
 » rience prouve que la loi des élections est mau-  
 » vaise. Je ne releverai pas ce que cette assertion  
 » a d'injurieux pour une centaine de citoyens  
 » français honorés de la confiance de douze  
 » millions d'hommes, et avec lesquels je suis en  
 » communauté de sentiment comme de carac-  
 » tère. Je me bornerai à démontrer que rien ne  
 » la justifie, que rien ne l'autorise.

» Eh ! que présentent donc de si inquiétant  
 » les dispositions des nouveaux députés as-  
 » sociés aux fonctions législatives, par la con-  
 » fiance du peuple ? Je n'aperçois dans leurs  
 » rangs que des citoyens ennemis des excès,  
 » lassés des révolutions, froissés par elles, liés  
 » à la fortune publique par leur fortune parti-  
 » culière ; je ne compte parmi eux que des

» gens d'honneur qui ont prêté un serment  
 » libre entre les mains du chef auguste de l'état.  
 » Je dis plus ( et, en leur appliquant les senti-  
 » ments dont je suis animé, je ne craindrai d'être  
 » démenti par aucun ), je ne vois parmi mes  
 » collègues que des hommes décidés, dans l'in-  
 » térêt national, à maintenir l'hérédité de la cou-  
 » ronne telle qu'elle est fondée par les lois de  
 » l'état ; mais j'y vois aussi des hommes énergi-  
 » ques qui n'ont accepté un mandat que pour  
 » en remplir les engagements, qui attendent  
 » paisiblement les institutions qu'on leur a pro-  
 » mises mais qui les demanderont si on ne les leur  
 » donne pas ; qui veulent que l'éducation forme  
 » des citoyens, et ne perpétue pas les préjugés  
 » renversés par les progrès du siècle ; qui res-  
 » pectent la religion, cette belle garantie du  
 » bonheur individuel et public, mais qui ne  
 » souffriront pas qu'on s'en serve pour attenter  
 » aux droits consacrés par la Charte comme par  
 » la raison de l'Europe. Voilà les hommes que  
 » je vois autour de moi, et je me fais hon-  
 » neur de marcher avec eux. Ce n'est pas de  
 » notre part que la France ni l'Europe doivent  
 » craindre des orages ; ce n'est pas notre main  
 » qui leur imprimera des mouvements convulsifs,  
 » ou qui déchirera le sein de la patrie.

» La Charte renfermait en elle-même la loi  
 » des élections, et l'on peut ajouter aussi que  
 » la loi des élections la contient virtuellement

» toute entière; car s'il était possible que ce  
 » monument de la sagesse du monarque dispa-  
 » rût jamais parmi nous . la chambre des dé-  
 » putés, telle qu'elle est maintenant constituée,  
 » ne tarderait pas à nous la rendre. Le peuple le  
 » sait , il en a le sentiment : la loi des élections  
 » est pour lui toute la charte; c'est la seule  
 » chose peut-être qu'il en connaisse : cette loi  
 » est devenue une nécessité de la position res-  
 » pective de la France et de son souverain Je  
 » ne puis plus les concevoir sans elle. Qu'elle  
 » disparaisse un instant , qu'elle soit mo-  
 » difiée au gré de l'aristocratie, qu'elle de-  
 » vienne de sagement populaire ridiculement  
 » oligarchique la déplorable lacune de vingt deux  
 » années se reproduit, elle creuse un vide im-  
 » mense entre les Français et leur roi, et ce vide  
 » devient un abîme !

» Et que voudraient-ils mettre à la place de la  
 » seule garantie que nous possédions de la paix  
 » publique ? Leurs préjugés ? le siècle les re-  
 » pousse. Leur doctrine ? elle n'est pas même  
 » spécieuse. De vieux intérêts ? ils sont en mi-  
 » norité. Les opinions religieuses ? en passant par  
 » bouche, elles sont devenues suspectes. La force ?  
 » elle ne leur appartient pas. »

Le 26 février , M. le marquis de Barthélemi a  
 développé sa proposition. Je ne me permettrai  
 point de juger s'il n'en a pas retranché quelques  
 parties par un ménagement assez naturel pour

l'opinion publique, déjà si fortement prononcée. Telle que cette proposition est maintenant, elle se réduit à peu de chose; mais elle en est, disons-le franchement, d'autant plus alarmante. Pourquoi ébranler un édifice, quand les réparations qu'on demande sont si peu importantes? et si l'on voulait plus qu'on ne demande, n'est-il pas à craindre que l'exiguité même des changements avoués ne soit qu'un moyen d'ouvrir une brèche que la discussion une fois admise rendrait plus large, et peut-être irréparable?

D'ailleurs, dans le discours de M Barthélemi, je vois des principes qui annoncent des modifications bien plus vastes que celles qu'il a précisées. Après avoir parlé de l'abus des patentes, le noble pair continue ainsi : « Cette introduction illégitime, dans le corps électoral, » d'hommes sans fortune que l'intrigue ou la » corruption peuvent y amener, est une véritable injustice envers les propriétaires dont » elle usurpe les droits. » Cette phrase, je le sais, n'a l'air d'abord que de s'appliquer aux individus qui, ayant payé une fois un douzième de leur patente, s'arrogeraient le droit de voter. Mais M. le marquis poursuit en ces termes : « Dans » tous les temps, comme dans tous les pays, les » *possesseurs des maisons et des terres*, les propriétaires sont la force réelle des nations, ce » sont eux qui sont les gardiens des mœurs et » des institutions. Aussi, en leur conférant les



» droits politiques, les législateurs n'ont point  
 » cru blesser la justice naturelle, parce que la  
 » civilisation rend la propriété toujours accessi-  
 » ble aux efforts persévérants de l'homme in-  
 » dustrieux, et qu'elle est la récompense assurée  
 » du travail et de l'économie. » Ainsi, c'est bien  
 aux seuls possesseurs des maisons et des terres,  
 c'est-à-dire aux seuls propriétaires fonciers, que  
 M. Barthélemi trouve qu'on doit confier les droits  
 politiques. Dans sa proposition, il paraît n'exiger  
 que des patentes plus régulières et plus durables;  
 mais il résulte de son principe que les patenta-  
 bles en général pourraient et devraient même  
 être exclus.

Je relève cette erreur d'autant plus volontiers,  
 que, séduit autrefois moi-même par la lecture  
 des économistes, en faveur de la suprématie ap-  
 parente des propriétaires du sol, je n'ai pas as-  
 sez reconnu les droits de l'industrie, et je si-  
 gnale un écueil vers lequel je fus entraîné jadis,  
 et que l'expérience et la réflexion m'ont appris  
 à éviter. La propriété foncière est respectable et  
 sacrée, comme tous les genres de propriété,  
 mais la propriété industrielle l'est au moins au-  
 tant; et de nos jours elle est plus puissante, plus  
 active, plus indépendante, plus conforme aux  
 nouveaux besoins des peuples, plus essentielle  
 à leur richesse, plus indissolublement attachée  
 aux institutions sans lesquelles ils ne sauraient  
 vivre désormais.

Les journaux n'ont pas rendu un compte suivi de la discussion qui s'est ouverte sur la proposition de M. Barthélemy. Je ne vois dans le *Moniteur* que les discours de MM. de la Rochefoucauld, de Choiseul et Dessoles. « Il n'est pas, » a dit le premier, question ici de la lutte entre » opinions contraires, entre partis différents ; » il est, dans ma plus profonde persuasion, » question du salut de la France.

» On vous l'a dit, et tout l'atteste : la France » est tranquille de l'une à l'autre de ses extrémités ; chacun ne respire que le repos, l'ordre, » l'obéissance aux loix. Ce serait la chambre des » pairs, particulièrement appelée à la conservation de tous les intérêts, à être en quelque » sorte régulatrice entre les deux autres pouvoirs ; ce serait la chambre des pairs qui, » par son immuable situation, a l'honorable » devoir de veiller au maintien des droits du » peuple dont elle n'a pas besoin de briguer les » suffrages, et au maintien du pouvoir royal, » sans lequel il n'y a pour le peuple, ni sûreté, » ni liberté ; ce serait la chambre des pairs qui, » par une proposition inconsidérée, viendrait » compromettre cette tranquillité dont jouit la » nation, troubler ce calme, ce repos dont elle » réclame la continuité pour réparer tant de maux » qu'elle a soufferts !

» La loi des élections est généralement reconnue bonne, parce qu'elle intéresse à la

» chose publique un plus grand nombre de  
 » citoyens , parce qu'elle repose sur la propriété  
 » territoriale et industrielle, parce qu'elle est  
 » la conséquence immédiate et littérale de la  
 » Charte elle-même.

» La France , dans son immense majorité ,  
 » considère cette loi comme une des plus sûres  
 » garanties qui lui est donnée ; elle s'y attache  
 » comme à la sauve-garde d'une partie des  
 » droits que le Roi lui a reconnus par la Charte :  
 » vouloir toucher aujourd'hui à cette loi, c'est  
 » semer partout la méfiance et les alarmes ; c'est  
 » attaquer la majorité des citoyens dans ce qu'ils  
 » ont de plus cher ; c'est heurter de front les  
 » opinions et les sentiments de la majorité de  
 » la nation ; c'est exposer la France à des mal-  
 » heurs , à des troubles que nous avons tous  
 » le besoin , le devoir , le désir de prévenir ;  
 » c'est jeter au milieu des Français un nouveau  
 » brandon de discorde ; et Dieu sait quand et  
 » comment pourrait s'éteindre cet incendie !

» On ne marche pas contre l'opinion publi-  
 » que ; ou si , dans cette route imprudente ,  
 » on parvient à avancer de quelques pas , ils  
 » sont bientôt suivis de pas rétrogrades , dont  
 » il n'est plus possible de mesurer l'étendue et  
 » le danger. »

« La majorité de la nation tient à la loi des  
 » élections, a dit M. de Choiseul , comme con-  
 » séquence de la Charte.

» Elle y tient par ses résultats.

» Comment, Messieurs, pourrions nous pré-  
 » senter à la Chambre des députés une propo-  
 » sition si injurieuse pour elle? comment lui  
 » dire que le mauvais résultat des élections  
 » doit en faire corriger le mode? comment dire  
 » à deux cinquièmes de la Chambre: c'est parce  
 » que vous avez été nommés que nous trouvons  
 » la loi mauvaise. C'est votre nomination qui  
 » prouve à la foi le mauvais choix des électeurs  
 » et le mauvais esprit qui les anime. »

M. le général Dessoles s'est exprimé avec  
 plus d'énergie encore. » Je me souviens, a-t-il  
 » dit, qu'à l'époque de la présentation de cette  
 » loi, je votai pour son adoption avec un cer-  
 » tain degré d'incertitude sur la bonté de ses  
 » résultats. Je déclare aujourd'hui, avec une  
 » conviction sincère, que j'ai été pleinement  
 » rassuré par l'expérience du double essai qui  
 » en a été fait, et les choix que son action a  
 » produits ne me paraissent pas susceptibles  
 » de justifier les alarmes de quelques personnes.

» Si, malgré cette double épreuve, des es-  
 » prits s'égarant dans la recherche d'une per-  
 » fection absolue, persistaient à penser que  
 » quelques améliorations, peu nécessaires sans  
 » doute, pourraient cependant être introduites  
 » dans la loi pour corriger un petit nombre de  
 » ses dispositions, on doit se demander si le  
 » moment était convenable pour s'occuper de  
 » cette question, et si la proposition n'en est  
 » pas au moins intempestive. Lorsque la nation

» est à peine échappée aux inquiétudes que  
 » lui avait causées des bruits répandus avec une  
 » affectation maligne sur un changement total  
 » de la loi des élections, est-il prudent de venir,  
 » quelques instants plus tard, proposer vague-  
 » ment de la modifier? N'était-on pas assuré  
 » d'avance que ces paroles, prises dans la latitu-  
 » de la plus funeste allaient exciter une méfiance  
 » et une irritation d'autant plus dangereuse,  
 » que, ne pouvant ni ne voulant sans doute  
 » rapporter toute la loi, on laisse le droit d'élire  
 » dans les mains qui déjà le possèdent, et qui  
 » repoussent toute innovation avec une jalousie  
 » ombrageuse? De simples précautions législa-  
 » tives pourraient-elles aujourd'hui neutraliser  
 » le mauvais effet de cette effervescence in-  
 » quiète? Le dépit et le soupçon ne doivent-ils  
 » pas au contraire produire des résultats fâ-  
 » cheux? c'est ainsi que les craintes appellent  
 » les défiances, et que le Roi a sans cesse à  
 » ranimer la foi de son peuple dans les insti-  
 » tutions qu'il lui a données. Lorsque S. M. fait  
 » tout pour que l'oubli de toutes les erreurs ne  
 » laisse que le souvenir de tous les services;  
 » quand sa royale sagesse s'efforce de réunir  
 » tous les intérêts; quand elle offre à chacun  
 » le moyen de prendre son rang dans l'échelle  
 » de la société; quand elle n'écarte des fonctions  
 » que les hommes qui résistent à son gouver-  
 » nement, et ne les écarte que jusques au mo-

» ment où ils voudront marcher avec le reste  
 » du corps social, quand enfin nul n'est exclus,  
 » s'il n'est exclusif, est-ce à la Chambre des  
 » pairs à lutter contre la sagesse du Roi? Est-ce  
 » en luttant contre le monarque qu'on affermira  
 » la monarchie? »

Chose étrange! pas une voix ne s'est élevée en faveur de la proposition ainsi combattue; car M. de Castellane n'a parlé, dit-on, que sur un incident de la discussion. Du sein de ce mystérieux silence, quatre-vingt-quatorze suffrages contre soixante ont déclaré qu'on prendrait en considération ce que personne n'avait osé ou daigné défendre. C'est peut-être un exemple unique dans un gouvernement représentatif, qui n'est et ne doit être autre chose que celui de l'opinion constatée par des formes constitutionnelles; c'est peut-être, dis-je, un exemple unique dans un tel gouvernement, que celui d'une majorité qui voit quelles tempêtes elle a excitées, quelle douleur dans les citoyens, quelle consternation chez les négociants, quelle irritation dans les classes devenues ombrageuses par de longues souffrances, et qui, persistant dans la résolution cause de tant d'alarmes, ne fait pas à un grand peuple l'honneur de lui dire un mot pour la motiver. Certes, c'est un bel hommage qu'elle rend à la sagesse de ce peuple. Elle compte sur son respect pour tout ce qui est légal, pour tout ce qui est consacré par les

dispositions de la Charte. Elle a raison. Tel est l'avantage d'une constitution libre, qu'elle permet de ménager ses adversaires, parce qu'elle fournit des moyens paisibles et suffisants de désarmer leur imprudence, et de résister à leurs efforts.

Voilà quel est, au moment où j'écris, la position des choses. L'opinion continue à se manifester : des pétitions respectueuses, mais énergiques, et couvertes d'un nombre immense de signatures, ont été présentées à la Chambre des députés par l'entremise de trois membres de la députation de Paris. M. Ternaux s'est réuni dans cette occasion à ses deux collègues, MM. Laffitte et Casimir Perrier, avec un empressement dont il est juste de lui tenir compte. L'on assure qu'il arrive parfois aux pétitions de mettre un long intervalle à se rendre des mains du président à la commission, de la commission aux mains d'un rapporteur, et de là à la tribune. Mais l'on n'a rien de pareil à craindre dans le cas présent. Le texte des pétitions dont je parle a été inséré dans les journaux, les originaux ont été remis publiquement à M. Ravez, et il a reconnu lui-même la nécessité de presser leur marche. Rouen, Lille, le Mans, Lyon, presque toutes les villes commerçantes et manufacturières de France, rédigent, à ce qu'on nous écrit, des adresses dans le même sens. Les organes de la France vont recevoir de tous côtés la déclara-

tion constitutionnelle des sentiments unanimes de toute la France.

En même temps, on dit que le gouvernement a pris enfin des résolutions décisives. Déjà, si l'on en croit des bruits appuyés de beaucoup de vraisemblance, la rentrée des pairs irrégulièrement privés de leur dignité en 1815, et l'appel de plusieurs citoyens à la pairie, vont rétablir dans la Chambre une majorité constitutionnelle. On parle d'examiner jusqu'à quel point la Charte tolère certaines faveurs dont certains pairs jouissent, sans que la loi les ait sanctionnées, et même malgré des lois qui veulent formellement que tout emploi de fonds soit voté par les chambres. On veut rechercher, dit-on, si cette Charte permet ces traditions impériales en vertu desquelles plusieurs membres d'une assemblée destinée à représenter la grande propriété se trouveraient salariés comme des prolétaires et des hommes sans propriété. On assure enfin que, par une mesure plus franche et plus loyale encore, le gouvernement, faisant usage de sa prérogative la plus importante, celle de dissoudre la Chambre des députés, consultera la nation sur cette question si essentielle à ses intérêts, et l'appellera à prononcer par de nouveaux choix, entre la liberté constitutionnelle et l'oligarchie; entre vingt-cinq millions de Français, et quelques centaines d'hommes; entre ceux auxquels la France



a dû également dans sa prospérité sa gloire, et dans son adversité son salut, et ceux qui depuis trente années ont été les auteurs de tous nos maux ; entre ceux enfin qui ne réclament que l'égalité dont ils veulent étendre la protection jusques sur leurs adversaires, et ceux qui, dans leurs journaux, leur répondaient, il y a quelques semaines: *vous vous prétendez nos égaux ; non, de par notre noble sang, vous n'êtes pas dignes d'être les derniers de nos serviteurs.*

Quelques personnes se flattent enfin, et, je l'avoue, je désire ardemment que leur espérance soit fondée, que le monarque qui de nouveau vient de prouver son attachement à la Charte, proposera aux deux autres pouvoirs l'interprétation à l'aide de laquelle le nombre des mandataires de la nation peut être augmenté ; rien dans la lettre de notre pacte social ne s'y oppose, et la France verrait avec joie et reconnaissance une mesure noble et libérale qui proportionnerait ses représentants à sa population, à son étendue, à ses intérêts si multiformes et si compliqués. La Grande-Bretagne a, pour quinze millions d'habitants, une Chambre des communes de 658 membres : comment la France serait-elle à jamais condamnée à n'avoir, pour un nombre presque double, que 250 députés ? Malgré ces espérances, que la sagesse royale autorise, mais que la lenteur des ministres commence à décourager, l'opiniou s'inquiète, le crédit s'é-

branle, les spéculations s'arrêtent, on aperçoit tous les symptômes de la réapparition de l'oligarchie : les fonds ont baissé, et toutes les fois qu'ils baissent, l'on peut s'écrier avec certitude : les privilégiés sont là.

---

### XIII.

#### *Discussion sur la loi des élections.*

La discussion de la proposition de M. le marquis de Barthélemi dans la Chambre des pairs, et le développement de celle de M. Laffitte dans la Chambre des députés, sont les seuls objets qui aient droit d'occuper aujourd'hui l'attention publique. Je commencerai donc par l'analyse et par l'examen de quelques discours favorables au changement qu'on veut apporter à la loi des élections. Ces discours ont répandu sur la question beaucoup de lumières. Il en est un surtout qui a le mérite de la candeur à un haut degré, et l'on doit rendre grâce au noble pair qui l'a prononcé, d'avoir du moins expliqué clairement son système, et d'être convenu, avec une sincérité dont on a trop peu d'exemples, qu'on aspire à ramener sous des formes nouvelles l'ancien despotisme, et sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII le régime impérial ; moins Bonaparte, parce qu'il est tombé.

J'aime, en général, à puiser dans le *Moniteur* le texte des opinions que je me permets d'examiner. Ce vaste dépôt des intentions et des menaces des factions diverses qui nous ont agités depuis trente années, a, par un effet naturel, bien que singulier, de ses partialités successives, un vrai mérite d'impartialité. Ce qu'il rapporte même dans sa partie non officielle emprunte de son autre partie un caractère presque authentique. Or, j'attache du prix à éviter jusqu'à l'apparence de faire tort à ceux que je refute, et j'ajouterai que d'ordinaire les réfutations dirigées contre eux gagnent à ce qu'on cite leurs propres paroles. Mais plusieurs des discours dont je voudrais présenter à mes lecteurs quelques fragments remarquables ne se trouvent point encore dans le *Moniteur*. Je les ai donc cherchés dans d'autres journaux, auxquels les orateurs les ont communiqués textuellement, si l'on en juge par l'identité de leurs rédactions dans plus d'une feuille, et par l'espace qu'elles y occupent.

Ainsi, par exemple, c'est dans le *Journal des Débats* que je rencontre l'opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre, à laquelle on n'a pas accordé assez d'attention à mon avis, et qui seule suffirait pour nous convaincre que la proposition de M. Barthélemi une fois adoptée, nous conduirait beaucoup plus loin qu'on ne le pense, et surtout qu'on ne l'avoue.

« Le nombre des électeurs qui paient de 300 » à 700 fr. , a dit M. le comte , est au moins les » deux tiers du nombre total des électeurs : et » comme il est évident que , dans des positions » semblables, les intérêts se groupent et se » concertent, il est évident aussi que le pouvoir » de l'élection est dans les mains des moins im- » posés, et que ce sont par conséquent les plus » imposés des électeurs qui, n'ayant en quelque » sorte qu'une participation secondaire à la » nomination des représentants de la propriété, » ne viennent point aux élections pour y jouir » d'un droit qui devient illusoire. »

L'objection principale contenue dans ces paroles, avait été déjà produite par le parti dont M. de Clermont-Tonnerre est l'un des organes, contre la loi des élections encore en projet. « En » adoptant la loi proposée, avait-ils dit, vous » donnez à la classe des payants de 300 à 700 fr. » le droit de tout faire, de tout diriger, de tout » élire. Ces imposés de 300 à 700 fr. forment » plus de la moitié de ce que, dans le projet, » on appelle des électeurs. »

Si je ne me trompe, plus de la moitié et la majorité est chose identique. Il s'en suit donc que ce que l'on reprochait au projet, c'était de faire que la majorité de ceux que la Charte appelle à concourir aux élections, eût dans les élections l'influence que la majorité doit avoir. Mais ce qui, dans les adversaires primitifs du

projet de loi, n'était que l'expression naïve de la peine que le triomphe de la majorité leur causait, devient aujourd'hui, dans la bouche de M. Clermont-Tonnerre, un aveu d'une toute autre importance. La proposition de M. Barthélemi tend à corriger les *vices* de la loi des élections. M. de Clermont-Tonnerre déclare qu'un des vices de cette loi, le premier qu'il signale, est de donner aux deux tiers des électeurs plus d'influence qu'au troisième tiers. En corrigeant la loi, c'est donc cette influence que l'on veut détruire; c'est donc un tiers des électeurs qu'on veut favoriser aux dépens des deux autres; c'est donc la majorité que l'on veut priver des droits que la loi des élections lui confère; c'est donc la base de la loi des élections que l'on veut saper. Que penser maintenant de ces propositions atténuées dont on ferait valoir l'insignification? Quelle confiance accorder à ces protestations réitérées, que l'on ne songeait nullement à porter atteinte aux principes de la loi? Le principe fondamental de la loi, c'est que la majorité décide, c'est que les candidats de la majorité soient élus. C'est là ce qu'on veut changer; c'est la victoire de la minorité qu'on médite: on nous le dit en termes clairs. On ne veut pas que les plus imposés, c'est-à-dire, un seul tiers des électeurs, n'aient qu'une participation secondaire, et ne jouissent que d'un droit illusoire. Mais, pour que leur participation ne soit

pas secondaire, il faut donc qu'ils dominent; pour que leur droit ne soit pas illusoire, il faut donc qu'ils l'emportent sur les droits des autres. On a beau voiler l'évidence, affaiblir les demandes, varier les expressions, c'est le règne de la minorité qu'on réclame, c'est la majorité qu'on veut dépouiller.

« Un des ministres du roi, continue M. de  
 » Clermont-Tonnerre, a reproché à l'auteur de  
 » la proposition de faire une proposition fu-  
 » neste.... On se demande quelles révélations  
 » funestes le ministre du roi peut craindre  
 » d'être obligé de faire dans un examen de la  
 » loi. » Mais il ne s'agit pas de révélations funes-  
 tes; il s'agit de l'impression funeste qu'a déjà  
 produite sur tous les esprits une proposition  
 inutile, inattendue, hostile, comme on le voit,  
 dans son but, quelque mitigée qu'on ait voulu  
 la rendre dans l'expression. Il s'agit de la Fran-  
 ce, contente d'avoir une loi nationale, recon-  
 naissante envers le gouvernement qui la lui a  
 donnée, y voyant un gage de sincérité, de  
 stabilité, et menacée tout-à-coup de se voir en-  
 lever ce gage, et d'être replongée dans la dou-  
 loureuse incertitude qui résulte toujours des  
 doutes secrets et des garanties violées; incerti-  
 tude qui est de toutes les dispositions des peup-  
 les la plus propre à tourmenter les faibles,  
 à encourager les méchants, et par conséquent,  
 à jeter partout le désordre et l'alarme. Le noble

pair en convient lui-même. « Si l'agitation est possible, dit-il ailleurs, le gouvernement doit avoir dans ses mains le moyen de la comprimer ou de la prévenir; car autrement il ne gouvernerait pas. » Oui, certes, le gouvernement est investi de la force nécessaire pour prévenir et pour réprimer. Tous les gouvernements constitutionnels sont forts; il n'y a que le despotisme qui soit tour à tour violent et faible. Mais ne vaut-il pas mieux n'avoir rien à prévenir, rien à réprimer? Quoi! vous jetez au loin les brandons de la discorde; et vous chargez ensuite l'autorité de sévir pour empêcher l'effet désastreux dont vous seuls êtes cause! Les gardiens de la sûreté publique vous disent qu'une proposition imprudente répand de tous côtés une fermentation dangereuse; et vous répondez, non pas en retirant cette proposition, mais en demandant qu'on étouffe la fermentation que vous allez faire naître! vous êtes les agitateurs, sans le savoir peut-être; mais qu'importent vos intentions, quand vos actions sont si déplorables? vous êtes les agitateurs, et vous voulez que l'on punisse ceux que vous aurez agités! le gouvernement vous prie de respecter le repos de la France, et vous lui proposez de frapper la nation pour rétablir le repos que vous aurez troublé! Une pensée me saisit. Je ne connais point M. de Clermont-Tonnerre, et je n'incolpe personne; mais si un

parti, réduit à sa dernière ressource ; si un parti, désavoué par le trône et repoussé par le peuple, avait un grand intérêt à semer la division entre ce peuple et ce trône ; s'il espérait, en provoquant du mécontentement, de l'irritation, forcer le gouvernement à se jeter dans ses bras, compromis qu'il se croirait par cette irritation, par ce mécontentement, ne suivrait-il pas la même marche ? Ne tiendrait-il pas le même langage ? Il serait trompé dans ce calcul coupable. La nation veut des garanties, mais elle veut l'ordre et la paix ; elle veut l'état existant, parce que l'état existant lui promet la liberté dont elle commençait à jouir, et que ce parti seul lui dispute encore. Elle sait bon gré à son gouvernement de s'opposer à cette faction avant qu'elle ait excité des troubles, au lieu de se préparer à comprimer ces troubles quand elle les aurait excités.

M. de Clermont-Tonnerre rappelle les *aveux échappés dans des moments d'angoisses*, les *espérances positives dont il réclame la réalisation*. Ici tout l'avantage, je le reconnais, est du côté du noble orateur. Oui, j'en conviens, il y a eu des angoisses puérides, des appels imprudents, peut-être même des promesses que rien ne motivait, que rien ne pouvait autoriser. Mais à qui en est la faute ? est-ce à la loi des élections ? Non assurément ; cette loi, on l'a dit mille fois, n'a occasionné aucun désordre. La



faute en est à l'ancien ministère, effrayé du moindre mouvement, révolté de la moindre indépendance, et qui croyait régir un grand peuple dans l'exercice de son droit le plus sacré, comme on régit un pensionnat d'enfants, que surveillent dans leurs récréations des maîtres fiers de tenir la férule en main. La faute en est surtout à ce ministre dont j'examinerai tout à l'heure le discours et la palinodie ; à ce ministre que je ne juge point avec la sévérité de l'opinion qu'il a provoquée ; mais qui, sombre, défiant, ombrageux, livré toujours à l'impression du moment, puisant son talent même dans une imagination qui l'égare, passant tour à tour de l'exaltation à l'abattement, et de l'abattement à la violence, a fait précisément par les qualités privées qui servent de parure à ses erreurs, plus de maux à la France, que le ministre le plus incapable n'aurait pu lui en faire. Ses administrateurs, maintenus dans toutes les provinces, en dépit du vœu des administrés ; ses agents, dépêchés dans toutes les directions pour contrarier l'opinion dans sa marche et les électeurs dans leur choix, auraient créé partout une opposition, lors même qu'aucune opposition n'aurait existé. Il a fallu toute la sagesse du peuple Français, de ce peuple que rien ne déconcerte, que rien ne trompe, que rien n'entraîne au-delà du but, aujourd'hui qu'il est éclairé par l'expérience ; il a fallu, dis-je, toute

sa sagesse, pour qu'il ne fit que des choix raisonnables, au milieu de la résistance illégale et inconstitutionnelle qu'il rencontrait à chaque pas.

Mais, encore une fois, ces fautes d'un ministère vacillant, fougueux et faible, ne tiennent en rien à la loi des élections; et les engagements qu'on rappelle ne prouvent rien contre cette loi. Quand il serait vrai que ce ministère eût fait un traité avec une faction pour lui sacrifier les droits du peuple, qu'en résulterait-il? que ce traité serait nul; que ce ministère devait disparaître, il a disparu; que cette faction doit être comprimée, elle le sera.

« La masse du peuple, ajoute M. de Clermont-Tonnerre, n'a pas un intérêt assez direct à ce que les cent mille électeurs consacrés par la Charte jouissent de leur privilège, d'une manière plutôt que d'une autre, pour s'agiter à cette occasion. » On voudrait, je le sais, séparer la masse du peuple des cent mille électeurs qui sont ses organes. Cette division du corps de la nation en deux castes est l'une des ruses permanentes de l'oligarchie. A Rome aussi, les Appius en appelaient aux classes inférieures contre les classes moyennes; et ce fut par les mains de la populace que les patriciens firent tomber les Gracques. Heureusement il n'y a plus en France de populace. Les déclamations démagogiques de nos aristocrates ne

trouvent plus où s'adresser ; l'instinct de la nation les repousse, et la preuve de cet instinct admirable éclate précisément dans son adhésion à une loi qui paraît suspendre pour une portion de citoyens les droits qu'elle garantit aux autres. Tous sentent qu'entre les électeurs et ceux qui ne le sont pas encore, faute de payer une contribution suffisante, il n'y a point de séparation réelle. Parents, amis, associés les uns des autres, ils sont de la même classe, ils ont les mêmes intérêts; et les cent mille Français qui sont électeurs servent de protecteurs, d'appuis, de rempart à ceux qui ne le sont pas.

« Si la loi d'élection est si parfaite, poursuit » l'orateur, peut-on craindre de la présenter par » la discussion au jour de la vérité? » Un mot me suffira, je le pense, pour refuter cet argument qui est spécieux. Il y a des choses excellentes qui ne peuvent que gagner à la discussion, et que néanmoins les législateurs ne doivent pas, sous peine d'imprudence et de danger, remettre en discussion chaque jour. Ici se fait apercevoir la différence qui existe entre la liberté de la presse et les délibérations des assemblées. La critique de la loi des élections par un écrivain n'est qu'un examen; la discussion d'une proposition législative est une action. La vérité se répand par l'examen; la stabilité peut être compromise par l'action. Je prendrai franchement, et sans crainte, un autre exemple. Les opinions peuvent être

partagées sur la monarchie et la république ; la miennue est connue. Je crois une monarchie vraiment constitutionnelle aussi favorable à la liberté qu'un gouvernement républicain. Mais je conçois l'opinion contraire ; cependant , si quelque député ou quelque pair faisait de la préférence à accorder aux formes républicaines sur les formes monarchiques l'objet d'une proposition dans l'une des chambres, croirait-on l'avoir suffisamment excusé, en disant *que si la monarchie est si parfaite, on ne doit pas craindre de la présenter par la discussion au jour de la vérité ?* Non ; ce député ou ce pair serait coupable. Quand les bases de l'édifice social sont posées, il ne faut pas les ébranler. L'écrivain qui se livre à des spéculations philosophiques peut critiquer ces bases ; il reste dans sa sphère. Le législateur qui les révoque en doute, sort de la sienne, et devient un perturbateur. Ce que je dis de la monarchie constitutionnelle, je le dis des droits du peuple ; respectons l'une comme la garantie, les autres comme la source de tout.

« Je ne parlerai pas, continue M. de Clermont-Tonnerre, de l'inconvénient qui résulte de ce que la composition du bureau est retirée à la nomination royale. » Ainsi, voilà encore un des changements que l'on médite ! Ai-je tort d'en conclure que ces changements ne se bornaient pas aux propositions de M. Barthélemy ?

On veut que le bureau, comme les présidents, soient à la nomination du Roi, c'est-à-dire, en langage constitutionnel, à la discrétion des ministres. Développerai-je les suites qu'aurait cette altération de notre mode actuel ? Il n'est pas un électeur qui, du premier coup d'œil, n'en découvre toute l'étendue ; il n'est pas un Français, pour peu qu'il ait réfléchi un seul instant sur les fonctions de scrutateur et de secrétaire, qui ne sente aussitôt que la loi des élections serait détruite de fond en comble ? Autant vaudrait charger le ministère de nommer les députés. Mais n'admirez-vous point ce parti dont l'un des chefs a fait aussi, il y a deux années, une proposition à la chambre des pairs, et s'est élevé avec véhémence contre l'influence ministérielle ? Aujourd'hui, ce n'est pas seulement l'influence, c'est le despotisme, c'est le pouvoir absolu des ministres qu'il veut assurer ; parti versatile et mal adroit, changeant à chaque instant de position, parceque toutes ses positions sont fausses, marchant successivement dans les directions les plus opposées, parcequ'aucune ne le conduit à son but ; bravant la défaveur de l'inconséquence et le ridicule des contradictions, et constant uniquement dans son espoir absurde de tromper le prince sur ses intérêts, et la nation sur ses droits.

Enfin M. de Clermont-Tonnerre termine son discours, dont il me semble qu'on doit maintenant sentir toute l'importance, par la théorie

la plus étrange qui ait jamais été professée à une tribune sur le droit de dissolution inhérent à la couronne dans toute monarchie constitutionnelle. « Le nouveau mode d'élection, a-t-il » dit, rend illusoire ce droit de dissolution, et « brise ains dans les mains du gouvernement » même cette ancre de miséricorde des constitu- » tions représentatives. » Et pour prouver l'anéan- » tissement de ce droit, il cite l'aveu que fit un des apôtres les plus éloquents de la loi des élec- » tions, dans un discours sur les journaux, où il s'exprime en ces termes : « Que signifierait une » dissolution anti-nationale, avec une loi d'élec- » tion si profondément nationale qui ne ferait » que remplacer une assemblée populaire par une » assemblée plus populaire encore ? Ne serait- » ce pas le géant terrassé qui, touchant la terre » dont il est né, se releverait de son sein avec » ses forces vitales toutes régénérées et redou- » blées ? Où est le droit de dissolution, s'écrie » M. de Clermont-Tonnerre, avec une semblable » doctrine ? » Ainsi, c'est le droit de dissolution anti-nationale que réclame le noble orateur ? Il veut que, si des ministres inhabiles ou coupables abusaient le Roi sur les dispositions de son peuple, et l'engageaient à dissoudre une assemblée composée d'organes fidèles, de représentants intègres, de mandataires indépendants, le mode d'élection fût tel, que la nation ne pût accorder de nouveau sa confiance à ceux de ses

députés qui l'auraient méritée, et que les mêmes ministres qui lui auraient enlevé ses vrais interprètes, pour les empêcher peut-être de dévoiler leurs prévarications ou leurs attentats, fussent certains de l'impunité, délivrés qu'ils seraient, dans une élection nouvelle, de tous ceux qui auraient eu le courage et le mérite de les démasquer. Le but du droit de dissolution n'est point celui que M. de Clermont-Tonnerre suppose. La faculté de dissoudre les chambres électives, faculté indispensable pour qu'un gouvernement représentatif subsiste, n'est point l'anéantissement des droits d'un peuple ; c'est, au contraire, un appel fait à ces droits en faveur des intérêts qu'ils sont destinés à garantir. Un monarque pense qu'une assemblée, par méprise ou par passion, marche dans un sens opposé à celui des citoyens amis de la liberté et de la paix. Par la dissolution de cette assemblée, il interroge les citoyens sur leur vœu. Mais pour que l'interrogation soit utile, il faut que la réponse soit libre ; pour que la dissolution atteigne son but, il faut que l'élection qui la suit soit l'expression de la véritable opinion publique. En admettant le droit de dissolution, la Charte n'a point voulu consacrer et rendre sans remède des dissolutions anti-nationales. Elle a voulu, au contraire, que si une assemblée était anti-nationale, le prince et le peuple fussent préservés, par une dissolution nationale, des égarements de cette

assemblée. Si, par exemple, la chambre des députés se déclarait contre une loi salubre universellement respectée, exécutée avec succès, base de l'alliance du trône et de la France; si dans cette chambre se formait une majorité silencieusement hostile, dédaigneuse également et de la sagesse du Roi et de l'instinct éclairé du peuple; si l'on prévoyait que cette majorité rejetterait toutes les lois dans l'espoir d'entraver le gouvernement et de reconquérir la puissance, il serait heureux que cette chambre fût dissoute, mais cela serait heureux précisément parce que la dissolution serait nationale. La dissolution est une sauve-garde contre les erreurs des députés, comme l'augmentation de la pairie en est une contre les erreurs des pairs.

Le système de M. Clermont-Tonnerre, comme tous ceux de même nature, repose sur l'idée que le Roi peut avoir des intérêts différents de ceux du peuple. Cette hypothèse est fautive et funeste. Des privilégiés peuvent avoir des intérêts ennemis de la nation, parce que les privilégiés sont une caste. Un monarque est essentiellement uni d'intérêts avec la masse des citoyens qu'il gouverne, parce qu'un monarque est un pouvoir constitutionnel. Aussi, voyez comme là force des choses ramène toujours la royauté dans la route nationale, lors même que l'aristocratie, entouré équivoque et dangereux de la royauté, cherche à l'entraîner dans une direction opposée. Voyez



le 5 septembre, la loi des élections, et plus récemment le renvoi de l'ancien ministère, et maintenant la nomination des pairs. En dépit des efforts, des déclamations, des influences, l'union intime du trône et du peuple éclate toujours, et l'oligarchie variant ses tentatives, changeant son langage, évoquant tour à tour la dédémagogie et le despotisme, se trouve toujours isolée, toujours démasquée, toujours vaincue.

J'ai examiné fort en détail l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'elle m'a paru, je le répète, indiquer plus clairement qu'aucune autre le but de la proposition qu'il a défendue. Je serai plus court sur les orateurs qui lui ont succédé, et qui ont parlé dans le même sens. Je ne dirai qu'un mot du discours de M. le duc Doudeauville, doux et ingénieux dans quelques-unes de ses parties, mais qui a constamment déplacé la question en représentant les modifications proposées à la loi des élections comme destinées à réprimer une démocratie menaçante, tandis que ces modifications, telles qu'on les avoue, n'ont rien de commun avec la démocratie. Car enfin, que les électeurs votent dans leurs arrondissements ou aux chefs-lieux, qu'on nomme des suppléants ou qu'on n'en nomme pas, si l'on se borne à ces altérations imperceptibles, les élections n'en seront ni plus ni moins démocratiques. Annoncer un péril, et demander ensuite des mesures qui

n'ont aucun rapport avec ce péril, n'est-ce pas nous autoriser à craindre qu'on ne veuille autre chose que ce qu'on demande? Mais cette vérité est assez démontrée pour qu'il soit, je le pense, superflu d'y revenir.

Le discours de M. de Fontanes semble, au premier coup-d'œil, exiger une plus longue analyse. Ce discours, toutefois, ne renferme qu'une seule idée; et grâce au style toujours élégant et pur du noble orateur, cette idée est tellement claire, qu'il me suffira de l'énoncer pour qu'ensuite mes lecteurs en jugent.

M. de Fontanes aime le pouvoir, je veux dire qu'il aime les hommes qui le possèdent, pourvu qu'ils l'exercent avec force, dans toute son étendue. Je ne crois point que cette assertion le blesse. Toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, il s'est expliqué sur ce point avec franchise, et dans tous les temps ses actions ont été conformes à ses paroles. Il n'a point, je le reconnais, appuyé le directoire; mais le directoire était bien faible. Il s'est éloigné de Bonaparte pendant les cent jours; mais Bonaparte chancelait sur un trône que l'Europe menaçait. Du reste, les discours de M. de Fontanes au premier Consul et à l'Empereur, sont gravés dans la mémoire de tous les amis de l'éloquence et des lettres. Chargé, par l'homme qu'il admirait, de l'importante direction de l'opinion publique, il a élevé long-temps la jeunesse fran-

çaise à l'aimer et à le servir. Quand un Roi constitutionnel a ressaisi le sceptre, il a durant quelque temps encore élevé cette même jeunesse à le servir et à l'aimer. Protecteur constant de tous les écrivains, de toutes les doctrines qui favorisaient le pouvoir absolu, il n'a pas dédaigné de combattre, après la victoire, les partisans peu nombreux alors de la liberté détruite : une femme trop libérale et déjà persécutée (1) a été l'objet de ses attaques sévères ; et quelquefois il a forcé Bonaparte même à défendre la république des lettres, contre le zèle trop ardent des élèves qu'il avait formés.

M. de Fontanes a cependant voté la loi des élections, mais c'est qu'il y voyait, il a soin de le dire, *cent mille électeurs privilégiés sur une masse de vingt-sept à vingt-huit millions d'habitants*. C'était quelque chose que cette réduction des droits politiques à un si petit nombre. l'on pouvait espérer que les électeurs verraient en effet un privilège dans les fonctions qu'on leur conférait ; alors le résultat de la loi eût été tout autre, et M. de Fontanes ne voterait pas sans doute aujourd'hui pour qu'on la modifiât.

Il a consenti à ce que l'on admît les patentés ; mais c'était, il se plaît à nous l'apprendre, *parce que l'autorité pouvait mettre à profit cette extension de la Charte qui donnait aux ministres*

---

(1) Madame de Staël.

*quelques moyens d'influence. Tout ce qui fortifie le pouvoir est salutaire.*

Mais cette loi sur les élections a trompé ces espérances flatteuses. Les électeurs n'ont pas voulu se considérer comme des privilégiés, c'est-à-dire, comme des hommes à part du reste des citoyens. M. de Fontanes les croyait séparés de la nation, et voilà qu'ils ont fait des choix populaires. Les patentés se sont aussi montrés indociles. Le président du premier collège électoral de France s'est plaint de ce que les électeurs répondaient mal à ses exhortations. Ses émissaires, c'est M. de Fontanes qui parle, ont parcouru toutes les campagnes; un cri d'alarme a été jeté dans tous les journaux; et, en dépit de tous ces efforts, le candidat choisi n'a été appuyé par les ministres que pour en écarter un autre plus redoutable.

Dès-lors M. de Fontanes doit être l'ennemi de la loi des élections. Il lui déclare en effet la guerre, et il vient au secours de ceux qui l'attaquent avec les traditions précieuses de l'homme qui avait la science du pouvoir. Les collèges électoraux, les six cents plus imposés, telles sont les ressources qu'il indique. Il se complait dans ces souvenirs contemporains des plus beaux temps de son éloquence; et à ses paroles sonores; des résurrections impériales apparaissent de toutes parts.

Il reste à demander à la France si elle ac-

cepte ces résurrections , si elle veut qu'on lui impose un mode de gouvernement qui n'est que la combinaison des vices de tous les régimes ; si elle verrait sans peine substituer à des élections qui lui ont fourni deux fois le moyen de faire entendre ses plaintes et d'exprimer ses vœux , de prétendus collèges électoraux tels que ceux qui lui ont donné si long-temps des tribuns complaisants , des législateurs muets , et des sénateurs esclaves. Je crois pour ma part , qu'elle répudiera ce triste héritage ; qu'elle n'écoûtera pas ces infatigables professeurs de tyrannie , qui voudraient aujourd'hui , comme autrefois , la contraindre au silence au nom *du mystère de l'autorité*. Elle sait ce que lui ont déjà coûté ces métaphysiciens de la servitude. Elle sait que , tandis qu'ils se répandaient en discours ha monieux et en adulations ambitieuses , elle était frappée , dans tous ses moyens de prospérité , dans les développements de ses facultés les plus précieuses. Elle sait que , même pour le pouvoir , ces hommes sont des auxiliaires nuisibles. Le pays au nom duquel , et malgré lequel ils parlaient sans cesse , s'est vu la proie de l'étranger , et l'homme qu'ils ont enivré de leurs flatteries est relégué sur un rocher au milieu des mers , victime éclatante qui atteste à la fois combien est précaire une puissance sans bornes et combien sont funestes les adulateurs.

Je voudrais maintenant rendre compte aux lecteurs de la *Minerve* des discours prononcés en faveur de la loi des élections par des pairs citoyens, qui ont lutté avec courage et talent contre une proposition désastreuse.

Nommer ces orateurs patriotes, M. Lanjuinais, M. de Broglie, M. le duc de Lavauguyon, et plusieurs autres encore, c'est dire assez qu'il n'est sorti de leur bouche que des paroles nationales. Mais leurs opinions imprimées ont déjà été lues avec avidité. J'ai cru plus utile de réfuter les sophismes de leurs adversaires, et je dois consacrer le temps et l'espace qui me restent à la discussion non moins intéressante qu'a occasionnée la proposition de M. Laffitte dans la Chambre des Députés (1).

Cette proposition tendait à calmer les craintes, et à remédier autant que possible aux fâcheux effets de la démarche de M. Barthélemi. Il semblait qu'un des moyens les plus convenables et les plus simples de rassurer la nation, était de lui présenter ses députés comme prêts à défendre et à maintenir les dispositions d'une

---

(1) Ceux qui voudront trouver réunis les arguments les plus forts contre le proposition de M. Barthélemi, doivent parcourir une petite brochure qui a pour titre : *Un mot d'un Electeur à M. Barthélemi et à quatre-vingt-quinze Pairs.*

Chez Brissot-Thivars, libraire, rue Neuve des Petits-Pères, n° 3.

loi que l'immense majorité des Français ne sépare plus de nos lois constitutionnelles et fondamentales. Une telle déclaration de principes ne pouvait être mieux placée que dans la bouche d'un homme distingué par une grande force de raison, une éminente justesse d'esprit, une noblesse de caractère et un désintéressement qu'aucun parti ne conteste, une position sociale, enfin, qui lie son existence entière à la prospérité de la France; M. Laffitte est en conséquence monté à la tribune pour appuyer des développements clairs, quelquefois éloquentes, toujours entourés d'évidence, une proposition qui tendait à supplier le Roi de ne pas souffrir qu'il fût porté d'atteinte à la loi des élections.

Il a prouvé « qu'il ne s'agissait au fond de  
 » rien moins que de ramener la crise politique  
 » qui, au mois de décembre dernier, avait  
 » effrayé tous les amis de l'ordre et de la liberté.  
 » Quelle est donc, s'est-il écrié, cette fatale  
 » destinée qui ne permet pas à notre malheu-  
 » reuse patrie de jouir un seul instant du calme  
 » acheté par de si nobles sacrifices, par tant  
 » d'efforts, de gloire et de malheurs? A peine  
 « délivrée de la présence des étrangers, elle  
 » n'a pas même le temps de s'abandonner au  
 » sentiment de bonheur que lui promettait sa  
 » délivrance, et déjà son repos et son avenir

» se trouvent menacés : mais le gouvernement  
 » a fait son devoir.

» C'est à nous de faire le nôtre. Il n'a pas  
 » attendu que la proposition lui fût adressée  
 » pour exprimer sa désapprobation. Pourquoi  
 » serions-nous moins empressés que lui ? som-  
 » mes-nous moins que lui chargés de veiller au  
 » maintien de la paix publique ? Et notre déclá-  
 » ration sera-t-elle moins utile que la sienne  
 » pour calmer de justes craintes ? »

Sans révoquer en doute la confiance que doit inspirer la déclaration du gouvernement, M. Laffitte a fait voir que la France pourrait ne pas contempler sans effroi l'opposition du gouvernement avec les deux autres corps qui constituent le pouvoir souverain ; tandis que toute alarme cesserait dès l'instant où le maintien de la loi serait garanti à la fois par la déclaration du gouvernement et par celle de la Chambre des Députés.

Parcourant ensuite les prétendues améliorations que l'auteur de la proposition primitive avait indiquées, il a montré qu'une portion du projet tendait à isoler les électeurs, afin de les mettre hors d'état de résister par leur masse et par les lumières que leur réunion seule garantit, aux intrigues des factieux comme aux influences du pouvoir ; qu'une autre portion du même projet réintroduisait l'idée de députés suppléants, idée qui a contre elle le raisonnement et



l'expérience, et qui crée à côté de la chambre une sorte de pouvoir rival.

« Éclairée par ses malheurs, a-t-il dit enfin ,  
 » par ses triomphes et par ses revers, la France  
 » sent plus que jamais le besoin de voir com-  
 » pléter ces institutions généreuses, qui font  
 » qu'un peuple heureux de son existence, et fier  
 » de son gouvernement, est invincible dans  
 » ses foyers, parce qu'il ne sépare point sa cause  
 » de celle du trône, et qu'il est prêt à s'immoler  
 » s'il le faut pour les défendre tous deux; de ces  
 » institutions qui placent une nation à l'abri  
 » des erreurs de ceux qui la gouvernent, sans  
 » la priver de la salutaire influence de leurs  
 » vertus: »

« Ces institutions, la Charte les a garanties,  
 » et cependant la plupart se font encore atten-  
 » dre. C'est à les obtenir que se bornent les  
 » vœux de la France, bien sûre que son repos  
 » n'est troublé que parce qu'elles lui manquent;  
 » parce que son système constitutionnel ne  
 » repose point encore sur les lois qui devraient  
 » être ses conséquences et ses garanties; parce  
 » qu'elle reste placée sous l'empire d'une légis-  
 » lation informe, contradictoire et oppressive,  
 » mélange bizarre de décrets républicains et  
 » de décrets despotiques, de constitutions an-  
 » ciennes et de constitutions nouvelles, de  
 » sénatus-consultes et d'ordonnances, de lois  
 » constitutionnelles et de lois d'exception. Cet

» état provisoire, source de tant de maux et  
» de dangers, ne pourrait durer plus long-temps,  
» sans faire naître des dangers plus graves en-  
» encore. Des circonstances extraordinaires, la  
» présence des étrangers sur le sol de la France,  
» ont pu fournir des motifs ou des prétextes  
» au ministère précédent; il n'en reste plus au  
» ministère actuel; le territoire est libre, la  
» nation prête à se dévouer à un gouvernement  
» sage et protecteur; le pouvoir du trône est  
» immense. Espérons que, mieux éclairés que  
» leurs prédécesseurs sur ses véritables intérêts,  
» les ministres useront désormais de ce pouvoir  
» pour protéger la liberté, qui deviendra alors  
» son plus solide appui; espérons que les intri-  
» gues de quelques hommes, toujours en révolte  
» contre la France, toujours prêts à s'unir à  
» ses ennemis, espérons que le cris de quelques  
» factieux, des considérations personnelles ou  
» des craintes pusillanimes, ne l'emporteront  
» plus sur les vœux et les intérêts d'une na-  
» tion; espérons enfin que les circonstances dé-  
» plorables qui ont amené cette discussion,  
» auront du moins produit cet heureux effet  
» de montrer au gouvernement quels sont ceux  
» qui méritent d'être flétris du nom de désor-  
» ganisateurs, d'ennemis du repos public et  
» de la monarchie, et de lui faire sentir combien  
» il est urgent et nécessaire de comprimer enfin  
» leurs coupables efforts. »

On sent que la proposition de M. Laffitte devait être combattue par tous les hommes que celle de M. Barthélemy avait ranimés dans leurs projets ou flattés dans espérances. M. de Villèle et M. Lainé l'ont donc attaquée; mais autant M. de Villèle, en se déclarant l'ennemi de la loi des élections se trouvait dans une position simple et convenable, autant M. Lainé se plaçait sur un terrain difficile et désavantageux. Le premier demeurait fidèle à ses opinions de toutes les époques; le second venait faire à la tribune une espèce d'amende honorable, ce qui est toujours fâcheux et embarrassant. Aussi M. de Villèle a-t-il été calme, quelquefois ingénieux, souvent adroit; et s'il n'a pas raisonné juste, c'est que la nature de sa cause le condamnait à mal raisonner. M. Lainé, au contraire, a été obscur comme un orateur qui ne sait pas ce qu'il doit dire, véhément comme un homme qui voudrait punir les autres du malaise que lui-même éprouve. Au lieu de traiter la question, il l'a dénaturée. Il s'agissait d'accélérer une discussion; il a parlé comme si l'on eût demandé que la discussion fût interdite; il s'est plaint du silence préalable qu'on voulait imposer; il a réclamé la liberté d'opinion des temps anciens et des temps modernes; il a raisonné dans l'hypothèse d'un système de tyrannie, d'oppression, *détouffement*. De-là des déclamations quelquefois brillantes, quelquefois aussi bizarres; Florence citée, comme si une république du moyen âge pouvait ressembler

à une vaste monarchie de notre siècle ; l'ombre des Médicis évoquée, comme s'il y avait quelque analogie entre des richesses concentrées dans une seule famille qui dominait dans une seule ville, et l'influence de l'industrie disséminée, partagée, et se contre-balançant elle-même par sa dissémination et son équilibre. De-là enfin, *ces supplications de la faiblesse, ces soupirs des mourants, ces accents de la vérité vaincue par des ennemis peu généreux.* Mais la question n'était point là. Une déclaration de guerre contre une loi chère à la nation avait alarmé la France. Fallait-il laisser durer et s'accroître ses alarmes aux dépens de la paix publique et des intérêts particuliers qu'elles compromettent ? Ne valait-il pas mieux arriver promptement à un résultat, mettre un terme aux incertitudes, rassurer le crédit, calmer les citoyens effrayés ?

M.<sup>e</sup> de Villèle, adoptant une autre série de raisonnements, a voulu prouver que la proposition de M. Laffitte était inconstitutionnelle ; il a prétendu qu'elle tendrait à disputer aux Pairs et au Roi lui-même, une faculté que la Charte leur assure ; mais nul n'avait eu l'idée d'interrompre les délibérations de la Chambre des Pairs, ou de contester à la couronne le droit d'initiative dont la constitution l'investit. Les membres de la Chambre héréditaire avaient fait une proposition ; les membres de la Chambre élective en faisaient une contraire : il n'y avait rien là d'inconstitutionnel dans les formes.

c'était le fond qu'il fallait examiner; on pouvait procéder à cet examen, sur la demande de M. Laffitte, sans attendre celle de M. Barthélemi. On gagnait du temps, on apaisait une crise, on raffermissait le gouvernement, toujours compromis quand la stabilité des institutions est révoquée en doute. MM. Dupont (de l'Eure), Manuel et Chauvelin, ont fait valoir ces considérations et d'autres non moins fortes; l'espace me manque pour analyser leurs discours, mais leurs commettants les ont lus et les en remercient. Les ministres avaient deux partis à prendre sur la proposition de M. Laffitte; ils pouvaient la soutenir franchement, et j'avoue qu'à leur place j'aurais choisi cette marche plus directe; ils pouvaient aussi, par un de ces ménagements qui tiennent à la tactique des assemblées, adopter les principes que l'orateur avait proclamés, et passer à l'ordre du jour sur sa proposition même. Tel a été leur choix; et, s'il me paraît empreint de quelque faiblesse, leurs paroles au moins ont été précises et énergiques. M. le Garde des Sceaux s'est engagé, *au nom du ministère, à défendre de tout son pouvoir la loi des élections, conséquence nécessaire de la Charte, et le plus ferme boulevard des lois et des libertés publiques*; il a qualifié l'attaque dirigée contre cette loi, *d'acte violent, d'hostilité contre le gouvernement et les intérêts nationaux*. M. Royer-Collard ne s'est pas exprimé avec moins de force.

Je ne sais pourtant si la ligne que le ministère a suivie dans cette occasion était la meilleure. Il est à désirer que les départements conçoivent bien sa pensée. L'ordre du jour sur la proposition de M. Laffitte n'a été admis que parce que la Chambre a reçu l'assurance positive que le gouvernement maintiendrait inviolable la loi des élections ; et, pour prendre envers leurs commettants un engagement plus formel encore, les membres du côté gauche, dont voici les noms, se sont levés pour faire rejeter l'ordre du jour : MM. Bédoch, Beslay, Bignon, Bogue de Faye, Chauvelin, Desbordes ( du Finistère ), Dumeylet, Dupont ( de l'Eure ), Grammont, Guillem, Hernoux, Jobez, Kératry, Lafayette, Laffitte, Manuel, Martin ( de Gray ), Néel, Ponsard, Casimir Perrier, Alexandre Perrier, Perreau, Paillard du Cléret, Rodet, Ruperrou, Saulnier, Savoye-Rollin, Tréhu de Monthiéry, Tronchin, Voyer-d'Argenson, Delabaye, Egonnière, Grenier, Hardouin, Revoir, Rolland ( de la Moselle ).

On peut espérer, je le pense, que le péril n'est plus imminent. La nation l'a conjuré par son attitude calme et courageuse. Elle a donné de la force au ministère, cômme elle lui en donnera toujours quand il sera d'accord avec elle. Union, franchise, énergie, prudence, rejet de toute démonstration, je dirai presque de toute précaution inconsidérée, recours régulier à ce qui est légal, et uniquement à ce qui est légal ;

avec ces moyens, il n'y a rien à craindre pour la liberté.

On parle d'une proposition bien étrange qui aurait agité la chambre des Pairs; je ne veux point accrédi-ter des bruits encore vagues. Mais s'il était vrai que ceux qui se proclament exclusivement les défenseurs du trône, eussent voulu s'élever contre l'une de ses prérogatives les plus évidentes, les plus constitutionnelles, ce serait une preuve de plus, et une preuve singulièrement utile, de l'esprit qui les anime, et des intentions qu'ils cherchent en vain à nous déguiser.

---

#### XIV.

#### *Suite de la discussion sur la loi des élections.*

En prenant la plume pour continuer l'histoire des Chambres, je ne trouve aujourd'hui aucun événement, aucune discussion qui ait une importance véritable et intrinsèque. Tout consiste, depuis quelques jours, en préparatifs, en mesures de précaution, en reconnaissances à l'aide desquelles les deux partis cherchent à découvrir leurs forces respectives : je dis les deux partis, comme s'il était bien sûr qu'il y en eût deux, et qu'il n'y en eût que deux. Malheureusement il est fort douteux que nous soyons aujourd'hui dans cette situation, qui vaut mieux que beaucoup d'autres, parce qu'elle a au moins l'avan-

tage d'être simple, et permet aux hommes de se donner le mérite de la bonne foi. De singuliers symptômes doivent avoir frappé tous les yeux observateurs depuis quelques jours.

Lors de la première attaque dirigée contre la loi des élections par M. Barthélemi, le ministère avait paru se déclarer franchement en faveur de cette loi; M. le général Dessoles l'avait défendue, à deux reprises, avec une énergie dont toute la France lui sait gré; et M. Decazes, moins explicite dans sa profession de foi, avait pourtant déclaré la proposition du noble orateur l'une des plus funestes qui pût être soumise à la discussion de la chambre des Pairs. Les bons citoyens avaient entendu avec joie ces déclarations qui, peut-être avaient contribué à décider les hommes incertains, et qui, dans tous les cas, n'avaient pas été sans quelque influence sur la conduite des fonctionnaires publics. Des pétitions, moyen légal, régulier, sanctionné par la Charte, venaient de toutes parts apporter à la Chambre des Députés, dans un langage respectueux à la fois et constitutionnel, les vœux de la nation, qui ne doutait pas que son opinion, clairement et convenablement exprimée, ne fût au moins prise en considération par ses mandataires.

Cependant, tout-à-coup, à l'occasion d'une proposition que je prouverai bientôt avoir été fort raisonnable et fort sage, un député, qui est



souvent l'organe et l'appui du ministère , a parlé , sans que rien l'y conduisit naturellement , de *pétitions colportées dans les boutiques , dans les ateliers , afin d'obtenir le simulacre d'un vœu qui , en effet , n'est rien moins qu'un vœu individuellement et régulièrement constaté*. Il a de la sorte flétri les pétitions déjà présentées ; et tandis que , par une autre singularité assez remarquable , ces pétitions n'ont pas été jusqu'ici même annoncées dans le feuilleton , elles se sont vues frappées d'anathème par un orateur ministériel. Je n'examinerai ni les raisonnements , ni le style de M. Courvoisier : ses commentants apprécieront ses égards pour l'expression de leurs sentiments , et le public jugera si , dans un pays où l'on n'a point , comme en Angleterre , le droit d'assembler les citoyens pour qu'ils délibèrent sur les pétitions à adresser aux Chambres , il existe un autre moyen pour connaître leur vœu que celui de les consulter isolément dans leur domicile. Ici , c'est uniquement sur la marche rétrograde que les amis du ministère , ou de quelques-uns des ministres , ont soudain adoptée que je voudrais fixer l'attention. Le 20 février , M. Decazes déclarait la proposition de M. Barthélemy funeste , et devant exciter une fermentation dangereuse : le 11 mars , M. Courvoisier , qui n'est pas d'ordinaire en opposition avec les ministres , déclare que la fermentation est factice , excitée à dessein , et qu'on

cherche à agiter l'opinion ! Qui devons-nous croire, d'un ministre ou d'un député appartenant au centre de l'assemblée, c'est-à-dire, à cette portion dans laquelle on suppose que les opinions ministérielles prévalent ? Que pourront surtout penser de cette évolution imprévue les départements, dont plusieurs ont vu avec plaisir et reconnaissance les préfets et les maires signer les premiers ces pétitions, qu'ils étaient loin de regarder comme des productions d'agitateurs, *fabriquées dans les cabarets et dans les échoppes* ? La versatilité dans les gouvernements est toujours fâcheuse ; elle déconcerte les amis de l'ordre, elle ranime les espérances des factieux. Je sais qu'il y a moins d'inquiétudes à concevoir d'une versatilité pareille, depuis que M. le ministre de l'intérieur nous a garanti que la tranquillité des départements était assurée ; mais si, par hasard, ces assertions n'étaient pas d'une exactitude aussi rigoureuse que nous le désirons tous ; si, dans la Sarthe, dans le Morbihan, dans le Finistère, il y avait des rassemblements publics ou secrets d'ennemis connus de nos institutions constitutionnelles ; si, à Nîmes, l'on avait récemment recommencé à menacer et à maltraiter les protestants, ne serait-il pas déplorable que les paroles de M. Courvoisier ajoutassent à l'audace d'une faction qui se résignait, parce qu'elle se croyait vaincue ? Ne regretterait-il pas lui-même d'avoir donné

à penser, que le ministère n'est pas décidé en faveur de la cause nationale ; qu'il peut, ce que, pour mon compte je suis loin de penser, y avoir transaction entre lui et le parti qui seul trouble encore la France, et qu'après avoir invoqué le vœu du peuple pour paraître plus fort aux yeux de ce parti, il est aujourd'hui fatigué de ce vœu qui le gêne ? Ces conjectures, j'aime à le croire, ne seraient point fondées. Il y a des ministres dont je garantirais les intentions, parce que j'honore leur caractère. Il en est de la part desquels je ne saurais craindre certaines erreurs, parce que leurs lumières ne sont pas douteuses. Mais plus les conjectures que j'ai indiquées seraient fausses, plus il serait fâcheux que M. Courvoisier les eût fait naître : pourquoi, sans nécessité, affaiblir ou désorienter les bons citoyens ? Et si ce motif de regret n'est pas assez puissant, j'ajouterai : pourquoi s'exposer à nuire aux ministres ?

J'ai dit que la proposition que M. Courvoisier a combattue et qui l'a entraîné dans cette digression malheureuse, était parfaitement juste et raisonnable. En effet, qu'avait demandé M. Manuel ? Que le rapport à faire sur la résolution de la Chambre des Pairs fût entendue en séance publique. Or, il est évident, pour quiconque lit impartialement l'article 20 de la Charte, que l'obligation du comité secret ne porte que sur la première demande faite dans l'une des Cham-

bres. Le règlement qui a déterminé comment serait exécuté cet article de la Charte, a voulu que la pensée imprudente ou irréfléchi d'un seul individu ne nécessitât pas une discussion publique. Je n'examine pas le principe ; le secret me paraît toujours fâcheux, et l'exemple de l'Angleterre m'apprend à ne pas redouter outre mesure le danger des propositions inconsidérées. Mais ce motif ne subsiste certainement plus, quand une proposition a été accueillie par une des Chambres ; elle change alors de nature et de titre. On l'appelle résolution d'une Chambre ; elle appartient donc à un pouvoir constitutionnel, le règlement la place au rang des projets de loi, et elle doit subir le mode de discussion adopté pour ce projet.

MM. Blanquart-Bailleul, Pasquier et Courvoisier, ont constamment faussé la question. Ils ont appliqué les précautions prises par la Chambre contre la conception subite d'un individu, aux résolutions déjà discutées et adoptées par l'une des Chambres. L'amour du mystère les a entraînés. Il a ses agréments sans doute, mais il n'en faut pas abuser ; M. Decazes l'avait senti lui-même, car on lui doit la justice que, dans la séance du 20 février, il s'est opposé au silence que l'on voulait prescrire aux journaux sur la première démarche de M. Barthélemi ; mais je demande encore qu'on m'explique pourquoi M. Courvoisier est à présent toujours en contradiction avec M. Decazes.

Quant à l'espérance que cet honorable député a exprimée, que les journaux n'auraient bientôt plus la liberté d'entretenir le public de ce qui se passe dans le secret des délibérations de la Chambre, est-ce un avant-goût de ce qu'on nous prépare sur la législation de la presse? Ici encore, M. Courvoisier me semble avoir desservi le ministère; il était vraiment dans un jour malheureux. Une grande partie de la popularité que nos ministres réclament, se fonde sur la libéralité de cette loi dès long-temps annoncée. Pourquoi donc M. Courvoisier nous déclare-t-il qu'elle sera moins libérale encore, s'il est possible, que celle que nous avons à présent? l'honorable député prétend que la publicité donnée aux délibérations secrètes est un mal. Je me suis demandé pourquoi; ce ne peut être pour la France, qui doit aimer à savoir ce que font les hommes qu'elle a nommés. Serait-ce pour les députés? Mais tout dépend de ce qu'ils font en secret, et j'ai trop bonne opinion de plusieurs d'entre eux pour croire qu'il leur échappe des choses que la France doit ignorer.

Le discours de M. Courvoisier n'a pas été le seul symptôme d'une modification étrange opérée dans les opinions de certains hommes. Il y a quinze jours que le *Moniteur* a inséré dans toute son étendue l'excellente opinion de M. Kératry. Le même *Moniteur* insère aujourd'hui une opinion non moins développée de M.

Duvergier de Hauranne. J'avais lu les discours de plusieurs ministres, et je ne pouvais avoir un doute sur le parti que M. Duvergier de Hauranne devait embrasser. Je vois en effet que la dernière phrase de son discours annonce, bien que faiblement, que la résolution de la Chambre des Pairs ne sera pas adoptée. Mais je vois aussi que, d'un bout à l'autre de ce discours, il n'est question que des vices de la loi des élections. Des altérations essentielles sont indiquées et recommandées. M. Duvergier de Hauranne établit qu'en déclarant qu'il faut avoir trente ans et payer trois cents francs d'impositions pour être électeur, la Charte n'a point entendu conférer le droit d'élire les Députés à tous les Français qui remplissent ces deux conditions, mais seulement déterminer à qui ce droit n'appartiendrait pas; de sorte que la disposition de la Charte se trouverait, dans ce système, n'être plus que négative. Elle aurait établi des exclusions constitutionnelles; la loi en établirait de légales; et, d'exclusions en exclusions, l'on pourrait arriver, pour les propriétaires, aux plus imposés, pour les patentables, aux hauts commençants. Le discours de M. Duvergier de Hauranne est une apologie étudiée, non-seulement des modifications légères qui ont causé déjà tant d'alarmes, mais de toutes les modifications qu'on voudra bien introduire. C'est l'acte d'accusation de la loi des élections. Ensuite viennent des phrases

de 1815 : les hommes qui veulent l'illégitimité, les ennemis de la monarchie qui se couvrent d'un masque hypocrite, les souvenirs démocratiques de 1793, la France réduite par les tartufes de la liberté à ne trouver de refuge que dans une nouvelle usurpation. Où sont donc ces zélateurs des pouvoirs illégitimes, ces ennemis de la monarchie ? Je regarde partout. Je vois des députés, des électeurs et des citoyens qui ont exprimé paisiblement le vœu que la loi des élections ne fût pas détruite, et qui ont offert à la monarchie constitutionnelle et aux ministres de cette monarchie leur appui sincère et tous les moyens dont ils pouvaient disposer en faveur de cette loi.

Je le déclare : tout ceci est inexplicable, tout ceci me paraît en contradiction avec toutes les assurances données, avec tous les désirs manifestés depuis quinze jours.

Ce n'est pas tout ; si, des orateurs que je devais supposer dans le sens des ministres, je passe aux écrivains ministériels, mon étonnement redouble.

Je ne sais si mes lecteurs se souviennent d'un ouvrage semi-périodique, qui a traîné obscurément durant une année sa honteuse existence, sans que la calomnie, qui réussit pourtant quelque fois, pût lui valoir un instant de succès. Cet ouvrage avait cessé de paraître avant ou avec l'ancien ministère ; car sa vie a été trop ignorée

pour que je me souviene de l'époque de sa mort; mais, depuis cette mort, les collaborateurs de cet ouvrage gardaient le silence, privés ou abandonnés de leurs protecteurs. Aujourd'hui, l'un d'eux vient de rentrer dans la lice. Il écrit, dit-il, en faveur de la loi des élections; mais en ayant l'air de la défendre, ce sont ses défenseurs qu'il attaque. C'est un honorable député dont il condamne la proposition comme *mal séante*; c'est un parti démagogique dont il dévoile les prétentions à la popularité. Ce sont les dernières élections dont il déplore les résultats. C'est enfin une faction *turbulente* dont il invite les ministres à se garantir. Cet homme, nous le savons tous, n'a jamais écrit de lui-même. Quand, dans l'ouvrage dont j'ai parlé, il inventait, injuriait, falsifiait, son travail était commandé. Quand il insulte M. Laffitte et tous les constitutionnels, nul doute que ce travail ne lui soit ordonné de même. Mais qui donc lui intime ces ordres? Quelle puissance occulte le met en mouvement? Il déclame aujourd'hui comme autrefois contre ce qu'il nomme les extrêmes! En sommes-nous revenus aux temps d'autrefois? Reprendrait-on le système de bascule?

Ce n'est pas tout encore. Il existe un autre ouvrage dont les rédacteurs anonymes font un don généreux à quiconque veut bien l'accepter. Cette munificence décèle son origine. Eh bien! dans cet ouvrage aussi, distribué gratui-



tement comme par le passé, mêmes invectives contre les députés, même déchainement contre les écrivains libéraux. Bien plus. La loi d'élection y est amèrement censurée : on y relève *ses vices et ses lacunes* ; un ministre, oh ! témérité inusitée dans ces écrivains, un ministre s'y trouve attaqué, et c'est précisément celui dont les nobles et énergiques paroles ont rassuré, sur le sort de cette loi si précieuse, la France alarmée, et lui ont valu la reconnaissance de tous les Français. Un autre ministre, il est vrai, reçoit des louanges, mais c'est pour avoir *ramené la discussion dans son cours naturel, et atténué l'effet du discours de M. le président du conseil des ministres* : et, à côté de cet éloge dont le considérant a droit d'étonner, on lit un éloge plus fort de l'opinion de M. de Fontanes.

Et pourtant, je le répète, ces ouvrages portent tous les caractères des pamphlets approuvés par des ministres. On les répand, on les offre, on les donne ; nul n'en est préservé s'il ne les refuse. Y a-t-il un ministère invisible, ou le ministère actuel en forme-t-il deux ?

Je pose ces questions dans toute la sincérité de mon âme. J'exprime ce que tout le monde pense. Quand je garderais le silence, on n'en penserait pas moins ce que je viens d'exprimer. Je me suis félicité, comme toute la France, de l'établissement du nouveau ministère ; je crois

encore que sa nomination a été un événement heureux. Mais dût-on m'accuser, comme on l'a déjà fait, d'une amertume excessive, ou d'un mécontentement opiniâtre, je ne tairai point le sentiment pénible que j'éprouve, quand je vois le bien qui pourrait se faire, je dirai même le bien qui se fait, rendu sans cesse incertain et précaire par une marche équivoque et vacillante, par des mouvements rétrogrades toujours alarmants, par des invectives imprévues et inexplicables contre les amis de la charte, par des ménagements pusillanimes qui font, peut-être à tort, supposer des négociations avec ses ennemis acharnés. Jamais circonstances ne furent plus favorables; jamais peuple ne fut plus disposé à être bien aise qu'on le gouvernât d'après les lois; jamais peuple ne fut plus attaché à ses institutions constitutionnelles. A aucune époque, il n'y eut dans la masse d'une nation plus d'amour de l'ordre et de la liberté. Toutes les exagérations sont décréditées; toutes les effervescences révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, ce qui est une même chose, sont repoussées de tous les esprits. Quand la France croit l'autorité rentrée dans la route de la conservation et de la paix, elle se serre autour d'elle, et lui offre appui et confiance; et l'on semble avoir peur de ces démonstrations mêmes, et on la décourage après l'avoir appelée, et on calomnie l'impulsion généreuse qui, l'emportant

sur quelques souvenirs, la fait courir au secours d'un ministère dont elle n'exige que la vertu facile de connaître son intérêt propre, et de vouloir son propre salut; et l'on ne réfléchit pas que si ces conséquences n'ont à Paris qu'un résultat passager et réparable, parce qu'on les commente, qu'on les excuse, et que le mot suit de près l'énigme, il n'en est pas de même dans les provinces. Paris court peu de risques : l'appui réciproque que se prêtent ses habitants, une garde nationale dont le patriotisme compense les vices énormes d'une organisation encore toute impériale, douze mille électeurs propriétaires toujours en rapport les uns avec les autres, sont des éléments de bon ordre qui peuvent braver les manœuvres des factions, et porter remède aux fautes de l'autorité. Mais les départements sont dans une situation différente. Là tout porte coup, parce que tout demeure sans explication. Un mot officiel, un discours de tribune, un pamphlet qui passe pour avoir été dicté, paraissent des choses profondes et méditées. L'on ne sait pas que, la plupart du temps, ce sont des restes de quelque intrigue de la veille, ou des pierres d'attente pour quelque intrigue du lendemain. Les malheureux départements, que régissent encore tant d'hommes de 1815, voient, dans chaque parole contraire aux principes constitutionnels, une preuve que ces hommes sont prêts à ressaisir le pouvoir. Eux-mêmes s'en van-

tent avec audace. Désarmés, ils agitent le bras qui tenait naguère l'arme homicide, et ils annoncent qu'elle leur sera rendue. Ils proclament des divisions dans le ministère, des intelligences avec tel ou tel ministre ; et chaque contradiction, chaque démenti, chaque désaveu donné par des actes ou par des paroles au système que l'on croyait adopté, devient une confirmation apparente des assertions de ces hommes. Ainsi tout est remis sans cesse en question dans des esprits effrayés du passé, et inquiets sur l'avenir. Le commerçant, le cultivateur, qui ont signé hier une pétition, qu'ils croyaient non-seulement nécessaire au maintien des lois, mais agréable au gouvernement qui a promis de les défendre, sont frappés de surprise et de crainte, quand le blâme et l'outrage leur sont proigués par des hommes du gouvernement ; à peine peuvent-ils en croire leurs yeux, quand ils voient comparer à des pétitions qui réclament la conservation de ce que leur roi constitutionnel leur a donné, des pétitions qui provoquaient au renversement du trône, et au meurtre du monarque (1). L'électeur des campagnes qui, dans son zèle respectable, fait à son pays le sacrifice d'un déplacement incommode, et d'un temps précieux, est atterré, lorsque, pour remplir quelque vue secrète, pour complaire à quelque ordre clandestin, pour ren

---

(1) Voyez la *Quotidienne* du 16 Mars.

dre moins impossible une exclusion voulue, son préfet lui dispute des droits reconnus, et lui tend des pièges jusques dans les moyens qu'il lui indique et dans le temps qu'il lui accorde pour les revendiquer. J'aime à croire, je le répète, que les alarmes que l'on ne serait que trop excusable de concevoir ne sont pourtant pas fondées, que tous les ministres sont unis, que des pamphlets à la fois insolents et serviles ne sont dus qu'au zèle intempestif et à l'avidité mercenaire; mais que je voudrais faire pénétrer dans l'âme des ministres ma longue expérience! Combien volontiers j'accepterais à ce prix les légers inconvénients de leur défaveur accoutumée!

Le moment est venu où rien n'est plus facile que de gouverner par la franchise et les lois, rien plus impossible que de gouverner par la ruse et l'arbitraire. J'ai parlé sans détour. Je n'accuse et je ne juge personne; mais ce qui est inexplicable pour moi, est alarmant pour beaucoup d'autres. Un mot, une action, une direction sincèrement constitutionnelle, peuvent éloigner tous les soupçons: dissiper tous les nuages, en prouver le besoin, en démontrer l'urgence, est peut-être un moyen d'y parvenir.

P. S. — La résolution de la chambre des pairs a été portée le 15 à celle des députés. M. Courvoisier a demandé que la discussion s'ouvrit

sur-le-champ dans les bureaux. Cette proposition a été rejetée. Mais on doit en savoir gré au député qui l'a faite. Il est à désirer que l'incertitude cesse, et que l'opinion soit enfin rassemblée. Je relève avec plaisir cette demande de M. Courvoisier; elle affaiblit les doutes que son dernier discours avait, malgré moi, fait naître dans mon esprit. Je ne puis assez le dire : je ne me complais dans aucune défiance; je ne suis jamais si heureux que lorsque je puis croire que les hommes qui sont chargés des intérêts nationaux, ne méconnaissent pas assez leur propre intérêt pour vouloir se séparer de la cause nationale.

---

XV.

*Fin de la discussion sur la loi des élections.*

Les débats relatifs à la proposition de M. Barthélemy viennent de s'ouvrir à la chambre des députés. Tout annonce qu'ils seront bientôt terminés. On peut considérer ce dernier effort d'un parti vaincu,

Comme un bruit passager des flots après l'orage,  
Dont le courroux mourant frappe encore le rivage  
Quand la sérénité règne aux plaines du Ciel.

VOLTARE.

Je ne sais cependant s'il ne serait pas à désirer que la discussion se prolongeât. Toute discus-

sion est utile; et l'on verra plus loin que M. de Villèle a très-bien servi la cause de la liberté et de la justice, en fournissant à M. de Saint-Aulaire l'occasion de révéler des vérités assez importantes.

Quoi qu'il en soit, comme nous contemplons vraisemblablement dans cette circonstance la dernière bataille rangée que livrera le parti oligarchique à la France constitutionnelle, il est bon de conserver pour les historiens futurs les détails de la lutte, bien que le résultat n'en soit pas douteux.

Je n'aperçois dans la Chambre des Pairs que deux tentatives qui s'y rapportent, et qui ressemblent assez aux coups de fusil que des soldats dispersés tirent en fuyant après la déroute de l'armée.

La première de ces tentatives, c'est la proposition de ne plus recevoir que des pétitions signées par un seul individu, petite vengeance qui prouve que, tout en affectant pour les pétitions un dédain superbe, on sent quelle autorité ne peut manquer d'avoir sur l'opinion l'expression unanime des vœux des citoyens, quand, d'une extrémité de la France à l'autre, ils se déclarent pour les institutions voulues par le Roi, et chéries du peuple. Les deux nobles pairs, auteurs de la proposition, ont semblé croire que les pétitions n'étaient autorisées par la Charte que pour offrir aux individus le moyen de réclamer contre un préjudice porté à leurs intérêts particuliers. Ils

ont oublié que, dans un pays libre, aucun citoyen n'est étranger à l'intérêt général, que tout ce qui porte atteinte aux droits menace les intérêts, parce que les premiers servent de garantie aux seconds; que, par exemple, si ce qui tend à détruire un mode d'élection sagement populaire paraît au premier coup d'œil être d'un intérêt général, comme le résultat de cette destruction serait que le peuple n'aurait plus de véritables représentants, que ses réclamations seraient en conséquence moins écoutées, les actes arbitraires moins réprimés, les agents du pouvoir moins surveillés; il s'en suit que les intérêts particuliers en souffriraient de même. Le plus petit commerçant, qui ne veut pas être vexé par son commissaire de police, le plus petit cultivateur qui ne veut pas être opprimé par son maire, fait donc bien de réclamer pour une loi d'un intérêt général, avant que l'abolition de cette loi ne mette en péril son intérêt particulier. Il fait bien aussi de se réunir à ceux qui ont le même intérêt que lui. Ces réunions lui apprennent comment la question est envisagée par d'autres. Il s'assure qu'il ne l'a pas considérée sous un point de vue faux ou trop personnel. Mais, quand il s'est ainsi réuni à ses co-intéressés pour s'éclairer, qui peut empêcher qu'il ne s'associe à eux pour mettre à profit dans la rédaction de ses vœux, et des leurs, leurs lumières communes? et quand la rédaction est achevée, quelle métaphysique subtile et



méticuleuse voudrait leur interdire de signer ensemble ce qu'ils auraient ensemble examiné, débattu et rédigé ? aussi la Charte a-t-elle sagement et libéralement évité de distinguer entre les pétitions collectives et les pétitions individuelles. Elle a pris des précautions prudentes contre les désordres ; mais elle a laissé aux citoyens toute liberté raisonnable et légitime ; elle n'a point cherché à les isoler, parce qu'un gouvernement constitutionnel n'a rien à gagner à leur isolement. Cet isolement ne profite qu'au despotisme, ou à l'aristocratie qui est de nos jours le pire des despotismes, et le seul à craindre.

La seconde tentative qui mérite d'être remarquée, c'est celle de jeter le blâme sur le préfet et le maire de Rouen, qui tous deux ont signé la pétition de cette ville, si importante par ses richesses, son commerce et le bon esprit qui la caractérise aujourd'hui. Je n'aime pas plus qu'un autre que les agents de l'autorité exécutive cherchent à diriger l'opinion qui doit toujours être indépendante. Mais, dans ce cas, il me semble que les deux fonctionnaires qu'on veut inculper, ont pu signer très-légitimement cette pétition comme citoyens.

D'ailleurs, je le dirai franchement, il faut toujours accorder une petite part à la circonstance, quand la part qu'on lui accorde ne cause aucun mal, et ne fait peser l'arbitraire sur personne. Or, dans la circonstance actuelle, j'ai une rai-

son pour me féliciter de ces signatures officielles. Mes adversaires ne peuvent s'en plaindre ; car, si je m'en félicite, ils en sont la cause. Ils ne cessent d'insinuer qu'ils ont avec le ministère des intelligences secrètes ; qu'ils agissent de concert avec une portion du gouvernement ; que la désapprobation qu'on leur témoigne n'est que simulée. Il est donc utile que les fonctionnaires publics démentent ces bruits perfides ; et leur adhésion à des pétitions constitutionnelles est un démenti non équivoque dont il faut, d'une part, prendre acte, et de l'autre leur savoir gré.

Je vais maintenant analyser en peu de mots, mais par ordre, le rapport qui a été fait par M. Beugnot, et les discours prononcés par divers députés. Le rapport de M. Beugnot, comme tout ce qui nous vient de cet orateur facile et distingué, a été clair, précis, élégant et rapide. Il a traversé avec franchise toutes les précautions, toutes les périphrases dont on avait voulu envelopper la proposition.

« L'intention est évidente, a-t-il dit ; c'est le » changement de la loi des élections que l'on » poursuit. Les premiers pas étaient difficiles. » On a donc évité avec sollicitude d'attaquer » aucun article de la loi en particulier. On a craint » de trop alarmer, en remettant d'abord en ques- » tion ceux auxquels la nation tient davantage ; » on a même prévu que, sur ces articles, la

» majorité pouvait devenir douteuse dans l'une  
 » ou l'autre chambre : on a préféré une formule  
 » générale qui remit la loi toute entière en ques-  
 » tion. On a , de la sorte , entraîné tous ceux  
 » qui veulent des changements , sans tomber  
 » d'accord des articles à changer , de manière  
 » qu'il est possible que la majorité de la chambre  
 » des pairs ait adopté cette formule , tandis qu'au  
 » gré des opinions diverses qui la partagent ,  
 » cette majorité n'aurait été acquise à aucun  
 » des changements que cette formule sup-  
 « pose.

» Il en faut convenir , cette marche est habile.  
 » Mais est-elle franche ? Est-ce donc celle qu'il  
 » faut suivre , alors qu'il s'agit de délibérer sur  
 » les plus grands intérêts de la société ? »

M. Beugnot a prouvé ensuite que la proposi-  
 tion ne se fondait sur aucune considération qui  
 eût échappé aux membres des deux chambres,  
 lors des premiers débats sur la loi des élections.  
 « Tout a été dit, répété, épuisé. La proposition  
 » n'aurait donc pour objet que de faire discuter  
 » et décider en 1819, ce qui a été discuté et dé-  
 » cidé en 1817. » Il a démontré que l'éloigne-  
 ment où les électeurs sont du chef-lieu dans  
 quelques départements, n'avait nullement con-  
 tribué à l'absence d'une portion plus ou moins  
 considérable de ces électeurs. L'exemple de Pa-  
 ris, où le collège électoral, divisé en vingt sec-  
 tions, mettait tous les votants à même de con-

courir aux opérations de l'assemblée, et où, néanmoins, deux tiers seulement des électeurs ont voté, a porté cette démonstration jusqu'à l'évidence. Il y a pourtant, dans cette partie du rapport de M. Beugnot, une phrase contre laquelle je suis obligé de réclamer. « Les deux » partis qui se disputaient ardemment l'élection » ont exploité chacun pour son compte, a-t-il » dit, le *compelle eos intrare*. » Cette assertion n'est point exacte. Les électeurs d'opinions différentes ont soutenu leurs candidats respectifs avec une chaleur honorable et légitime. Mais le *compelle intrare* n'a pas pu être exercé par les deux partis, pour me servir de l'expression de M. Beugnot; l'un de ces partis n'avait point de moyens de *compulsion*; point de gendarmes qui allassent réveiller les dormeurs, stimuler les insoucians, effrayer les timides; point de circulaires où l'on prétendit que le candidat qui avait alors la minorité réunissait l'assentiment général; point de colporteurs autorisés qui eussent le monopole des pamphlets et le privilège des attaques. M. Beugnot s'est trompé sur ce point. C'est comme historien que je relève cette erreur, aujourd'hui peu importante, et j'espère qu'on ne verra dans mon exactitude que de la mémoire.

Je ne suivrai point en détail les divers raisonnements de M. Beugnot. Il a fait voir que ce que la chambre des pairs avait admis comme des faits,

n'était que des allégations dénuées de preuves ; que ce que l'on avait présenté comme des lacunes se composait de propositions déjà rejetées ; que l'abus des patentes se réduisait à quatre patentes accordées d'après la loi.

Enfin, il a terminé son excellent rapport par un tableau modéré, mais incontestable, de l'état de la France, avant et depuis cette proposition trop célèbre.

» Rappelez-vous, messieurs, a-t-il dit, quelle  
 » était la situation des esprits au moment de  
 » l'évacuation de notre territoire. Enfin, nous  
 » respirions ; la France ne demandait plus qu'à  
 » se reposer de ses longs malheurs à l'ombre de  
 » la monarchie constitutionnelle, et sous la tu-  
 » telle de la dynastie contemporaine de toutes  
 » nos libertés.

» Sommes-nous dans le même état ? loin de  
 » votre commission la pensée d'exagérer la pein-  
 » ture du mal ! non, elle ne croit point à ces agi-  
 » tations soudaines, à ces mouvements impé-  
 » tueux ; mais elle redoute quelque chose de  
 » pire, elle craint de voir s'enraciner les haines  
 » et les défiances entre les habitants du même  
 » empire ; elle craint de voir renaître cette lutte  
 » entre les intérêts contraires, que la charte sem-  
 » blait avoir réconciliés. »

Ici, M. Beugnot a touché au véritable point de la question. Non, ce ne sont pas des agitations violentes, des crises populaires que nous avons

à redouter. La nation réproûve, elle déteste les moyens illégaux, les révolutions désordonnées. Quand on l'inquiète, elle tourne ses regards vers son gouvernement, et elle l'invoque pour elle et pour lui. Mais ce qui est à craindre, c'est que des blessures perpétuelles et imprudentes, faites toujours par les mêmes hommes, en dépit de l'autorité suprême, et malgré ses avis, malgré, si l'expression m'est permise, ses sollicitations prévoyantes; c'est, dis-je, que des blessures pareilles ne produisent une douleur sourde et irritante, dont les effets, amortis long-temps, éclateraient tôt ou tard : ce qui est à craindre, c'est que les souvenirs ne s'entassent les uns sur les autres, et que le temps, qui devrait servir à calmer les haines, ne serve au contraire qu'à les accumuler et à les aigir. La nation est sage : elle lutte, de toutes les forces de son expérience et de sa morale, contre l'impatience que doivent exciter les provocations de la faiblesse et les tentatives de l'orgueil blessé; mais pourquoi prendre à tâche de rendre inutiles ou du moins plus difficiles les efforts qu'elle fait sur elle-même? jusqu'à présent elle a de la mémoire, mais elle n'a point de rancune; elle est défiante, mais elle n'est point vindicative; pourquoi la troubler sans cesse dans ses dispositions généreuses, indulgentes et loyales? elle veut des droits pour tous : pourquoi lui faire croire que certains hommes ne réclament leurs droits que pour empiéter sur

ceux des autres! elle veut des droits pour tous; je le répète, et si l'on m'en demande la preuve, je vais la donner.

Depuis la proposition de M. Barthélemy, beaucoup d'inquiétudes ont été conçues. Les partisans des diverses opinions se sont rencontrés, se sont réunis, pour conférer sur cette proposition. Ces réunions, dans quelques-unes desquelles figuraient des hommes redoutables encore aux départements qui ont tant souffert en 1815, ont causé quelque ombre à la population paisible et long-temps opprimée de ces départements; ces départements ont des écrivains non moins courageux, non moins éclairés, non moins fidèles à la liberté, que ceux qu'applaudit la capitale. Qu'ont fait ces écrivains? ont-ils tâché de se prévaloir des alarmes populaires? ont-ils rappelé de funestes époques? ont-ils emprunté le langage des passions, ou même celui d'une sévérité qui n'aurait pas été sans justice? voici leurs propres paroles que je copie littéralement :

« La discussion élevée dans les deux cham-  
 » bres, et relative à la loi fondamentale des élec-  
 » tions, intéresse également, quoique par des  
 » motifs différents, les ultra-royalistes et les  
 » patriotes constitutionnels. Ces derniers se réu-  
 » nissent souvent pour parler de leurs craintes  
 » et de leurs espérances; les ultras se rassem-  
 » blent pour converser sur les mêmes questions.

» Ces réunions des ultràs, réellement plus fréquentes que précédemment, sont la cause des bruits alarmants.

» La prochaine réunion du collège électoral rapproche les patriotes; pourquoi ne rapprocherait-elle pas les hommes d'une opinion opposée? tous ont le même droit (1). »

Je le demande à tout lecteur impartial, si quelques malheureux, persécutés en 1815, s'étaient cherchés, s'étaient réunis, pour se secourir ou se consoler réciproquement, le parti qui alors avait en main la puissance aurait-il toléré ces réunions? se serait-il écrié que tous les citoyens avaient des droits égaux? aurait-il reconnu des droits quelconques à ceux qu'il désignait à la multitude, ou qu'il dénonçait aux bourreaux? et maintenant que l'irrésistible auxiliaire de la vérité, le tems, a rendu la force à la majorité nationale; maintenant que le gouvernement éclairé ne permet plus aux factions de s'emparer d'un étendard qu'elles déshonorent; maintenant que les amis de la liberté peuvent prévoir leur triomphe, comment saluent-ils l'aurore de cette liberté tant désirée? en proclamant le respect des droits de tous, même de ceux de leurs ennemis. Honneur à la nation si profondément pénétrée des maximes constitutionnelles! Honneur aux citoyens des départements, si fidèles aux principes, si supérieurs aux res-

---

(1) Extrait du *Propagateur de la Sarthe*.



sentiments les plus naturels, et qui ne profitent de leur victoire que pour assurer aux vaincus eux-mêmes les garanties de la justice, l'égalité de leurs droits.

« La loi des élections, a dit l'honorable rap-  
 » porteur en finissant, est chère à la nation, et  
 » l'on n'y touchera plus sans danger. L'opinion  
 » publique la place sur la même ligne que la  
 » charte, parce qu'il n'est personne qui ne sente  
 » que l'une est l'accomplissement et la plus forte  
 » garantie de l'autre. Comme garantie de la  
 » charte, la loi des élections ferme la porte sur  
 » le passé. Lors donc qu'on la voit attaquée, on  
 » croit menacées avec elle toutes les institutions  
 » qui reposent sur les mêmes principes; on croit  
 » enfin, que c'est le passé qui est remis en ques-  
 » tion; et de là cette inquiétude qui s'empare de  
 » tous les esprits. Que la chambre écoute l'opinion  
 » publique, qui s'est hautement manifestée, et  
 » qu'elle se prononce avec fermeté. Alors on  
 » aura beau s'agiter, les institutions nationales  
 » triompheront. Celles-là seules sont aujour-  
 » d'hui monarchiques, parce que celles-là seules  
 » peuvent garantir la stabilité du trône et le  
 » repos des peuples. » Maximes vraies et sages,  
 qu'on est bien aise de recueillir de la bouche  
 d'un ministre d'état, et qui honorent également  
 le ministre qui les professe et le gouvernement  
 qui aime à les entendre !

M. Beugnot a demandé, au nom de la com-

mission, le rejet de la proposition de M. Barthélemy.

Un orateur du côté droit s'est plaint, dans la séance du 22, de ce que les journaux ne publièrent que les discours contraires à cette proposition, et gardaient un silence forcé sur ceux qui lui étaient favorables. Ce reproche ne peut s'adresser à la *Minerve*, qui, à la vérité, n'est pas un journal. C'est surtout des opinions opposées à ce que je crois être les principes de la Charte, que je m'applique à rendre compte, et il me semble que MM. de Clermont-Tonnerre, de Fontanes et Lainé, ne peuvent m'imputer la partialité du silence. J'observerai la même règle dans cette discussion. On s'instruit toujours mieux en pesant les arguments de ses adversaires; et j'ai dû bien souvent à ceux qui parlaient dans un sens contraire au mien, l'avantage d'être pleinement convaincu que j'avais raison.

Je ne puis néanmoins me refuser au besoin de payer un juste tribut d'éloges au discours de M. Martin (de Gray), à ce discours d'une éloquence antique et touchante, qui tirait un nouveau degré de mérite et de force de la douloureuse situation de son auteur, et qui doit avoir ajouté aux regrets qu'éprouvent tous les hommes honnêtes de voir les travaux de ce grand et bon citoyen entravés et interrompus par une maladie qui est une calamité pour la France.

M. Martin (de Gray) a refuté victorieusement.

l'argument le plus spécieux des ennemis de la loi des élections. « Ils se plaignent, a-t-il dit, » du grand nombre des absents ; mais dans » quelle classe doit-on présumer qu'il y a le » plus d'électeurs absents ? Est-ce parmi ceux » qui ont le plus ou le moins d'aisance, le » plus ou le moins de loisir ? parmi les grands » ou les petits propriétaires ? N'est-il pas évi- » dent que toutes les objections tirées de l'éloi- » gnement du chef-lieu et du grand nombre » des absents tournent contre leurs auteurs, et » ne font que mieux prouver la prépondé- » rance que la loi des élections donne à la » propriété ? Enfin, Messieurs, si l'opposition » de quelques hommes avec l'esprit général de » la nation les empêche de se rendre aux col- » lèges électoraux, ou les en fait quelque- » fois retirer, à qui la faute ? Faut-il, pour » qu'ils ne s'absentent pas des élections, leur » livrer les élections ? ou ne faut-il pas at- » tendre que le temps, ce grand législateur, » ce grand maître de la vie humaine, et qu'un » gouvernement impartial et ferme aient éclairé » et vaincu cette classe d'hommes, et l'aient » forcée de se réunir à la grande famille ?

» Attaquer la loi des élections, » a continué M. Martin (de Gray), « c'est attaquer la Charte » elle-même ; car cette loi n'en est que la con- » séquence nécessaire et l'expression presque » littérale. Non-seulement la Charte a déter- » miné l'électorat et l'éligibilité, mais elle a

» encore établi les principes mêmes de l'orga-  
 » nisation des collèges électoraux. En effet ,  
 » Messieurs , que dit la Charte ? Les députés  
 » sont les députés des départements ; les députés  
 » doivent être élus par la réunion de tous les  
 » électeurs de chaque département , et non par  
 » des collèges d'arrondissement ou de canton ,  
 » qui , même en ne présentant que des candi-  
 » dats , n'offriraient jamais que les élus des lo-  
 » calités , et non les élus du département entier.  
 » Un seul degré d'élection, l'élection directe, est  
 » donc dans la Charte. C'est donc l'esprit de la  
 » Charte entière qui exige l'élection directe par  
 » les électeurs réunis ; car il est évident qu'en  
 » séparant , en isolant les électeurs , on les met-  
 » trait hors d'état de résister par leur masse et  
 » par leurs lumières aux entreprises des factions  
 » ou aux atteintes du pouvoir. Des collèges  
 » électoraux , mutilés et épars en divers lieux ,  
 » n'offriraient à la France que la plus grossière  
 » et la plus honteuse supercherie politique , et  
 » seraient le signal de la chute rapide du gou-  
 » vernement représentatif.

» Enfin , Messieurs , la loi des élections est  
 » la fidèle interprétation de la Charte , solen-  
 » nellement exprimée par son auguste auteur.  
 » C'est lui-même qui a expliqué le sens des  
 » paroles qu'il y a gravées ; c'est lui-même qui  
 » a fixé et consacré le résultat des principes  
 » qu'il a posés dans cette Charte ; ce résultat ,  
 » Messieurs , est devenu , comme elle , la pro-

» priété imprescriptible de la nation , le titre  
 » irrévocable de ses libertés.

» Mieux vaudrait mille fois l'abolition entière  
 » de la Charte que le changement de la loi des  
 » élections ; car ce changement ne pourrait  
 » avoir que l'un ou l'autre de ces résultats : ou  
 » il tournerait au profit de l'influence ministé-  
 » rielle , et dès-lors les collèges électoraux , la  
 » Chambre des Députés , seul moyen pour la  
 » nation d'intervenir dans les affaires publiques,  
 » c'est-à-dire , le gouvernement représentatif , ne  
 » serait plus qu'un ridicule simulacre ; et certes  
 » l'abolition franche de la Charte vaudrait  
 » mieux qu'une si révoltante déception : ou  
 » bien ce changement serait effectué dans le  
 » sens de l'aristocratie , et , maîtresse une fois  
 » de la représentation nationale , on la verrait  
 » dicter des lois et au gouvernement et la Fran-  
 » ce ; tandis que si la représentation nationale  
 » était abolie , le peuple n'aurait à craindre  
 » qu'un maître qui pourrait du moins le défen-  
 » dre contre l'insolente ambition de l'aristo-  
 » cratie.

» Mais si le projet sur lequel vous délibérez  
 » était réalisé dans le sens de l'aristocratie , c'est  
 » surtout à elle-même qu'il serait funeste ; car  
 » il creuserait sous ses pas un effroyable pré-  
 » cipice , en la mettant dans un état de guerre  
 » ouverte et permanente avec les intérêts et les  
 » sentiments du peuple français , et en étei-  
 » gnant pour jamais tout espoir de pacification.

» Mais quel est donc le tort des électeurs ?  
 » Ce tort », a poursuivi le député patriote ,  
 en se tournant vers une portion de l'assemblée  
 que mes lecteurs reconnaîtront sans peine ,  
 parce que sur elle reposent principalement  
 toutes les espérances que la France a conçues  
 pour l'affermissement de la monarchie consti-  
 tutionnelle , « ce tort, c'est de vous avoir nom-  
 » més. Le vôtre, c'est de vouloir l'entière exé-  
 » cution de la Charte. Ah ! sans doute vouloir  
 » le triomphe de l'égalité des droits et de la  
 » liberté publique , c'est un crime irrémissible  
 » aux yeux de l'aristocratie. Oui , Messieurs ,  
 » vos principes sont révolutionnaires , car vous  
 » voulez l'abolition des lois d'exception , la li-  
 » berté de la presse , la responsabilité des mi-  
 » nistres et celles des agents du pouvoir , un  
 » véritable jury , au lieu du jury des préfets.  
 » Vous désirez que les Codes impériaux  
 » soient réformés , de manière que la liberté  
 » individuelle soit assurée , et que des prévenus  
 » ne puissent plus être retenus dans les cachots  
 » une ou deux années avant d'être jugés , ou  
 » exposés à périr dans la torture du secret ; de  
 » manière encore que les cours spéciales ne  
 » remplacent pas les cours prévôtales.  
 » Vous voulez la liberté des cultes , et non  
 » pas ce concordat de François I<sup>er</sup> qu'on sem-  
 » ble tenir suspendu sur nos têtes , et qui bou-  
 » leverserait l'église et l'État.  
 » Vous désirez que le système administratif

» de Bonaparte soit remplacé par un régime  
 » en harmonie avec les principes constitution-  
 » nels , et que l'organisation de la garde natio-  
 » nale soit conforme à sa vraie destination.

» Vous désirez que la légion d'honneur ne  
 » soit plus privée du noble prix de son sang  
 » et de ses travaux ; vous désirez qu'on mette  
 » un terme aux calamités des révolutions et  
 » aux iniquités des dissensions civiles , par le  
 » rappel des bannis, et qu'on élève enfin au  
 » milieu de nous un autel à la clémence et à  
 » la justice.

» Vos vœux , Messieurs , sont ceux de la  
 » France entière ; ce sont ceux de toute l'Europe  
 » civilisée ; ce sont les principes éternels pour  
 » lesquels la France a lutté durant tant d'années  
 » contre l'aristocratie ; ce sont les principes  
 » fixés par la Charte , ou plutôt c'est la Charte  
 » elle-même.

» Quant à ceux qui voudraient le change-  
 » ment de la loi des élections , parce qu'elle  
 » est la garantie de tous les principes de la  
 » Charte , et l'unique moyen de les réaliser , et  
 » qui voudraient ensuite changer la loi du re-  
 » crutement , parce qu'au lieu d'une armée  
 » nationale , il leur faut une armée de prolé-  
 » taires achetés à prix d'argent et commandés  
 » par des nobles et des hommes de cour ; quels  
 » sont leurs principes ? ou plutôt quel est leur  
 » égarement ?

• On nous force, Messieurs, de rappeler les  
 • malheurs de 1815; et plutôt à Dieu qu'il nous  
 • fût permis de les oublier! l'arbitraire se  
 • multipliant sous toutes les formes, les déla-  
 • tions, l'espionnage, les destitutions qui ont  
 • désolé tant de milliers de familles, la liberté  
 • individuelle mise à la merci des derniers  
 • agents de l'autorité, la liberté de la presse  
 • étouffée, une législation inquisitoriale et  
 • inexorable, les anciens guerriers fatigués de  
 • vexations et abreuvés d'outrages, la nation  
 • frappée de suspicion et divisée en catégorie,  
 • les cours prévôtales, les proscriptions, les  
 • bannissements, les massacres du Midi, dont  
 • les auteurs exécrables bravent encore par  
 • leur impunité l'indignation publique; voilà  
 • quel fut le sort de la France en 1815, avec  
 • une Chambre nommée par ces anciens col-  
 • lèges électoraux si ingénument regrettés!

» Et c'est, Messieurs, quand d'odieuses ten-  
 • tatives ont été faites pour nous ramener aux  
 • horreurs de 1815; c'est lorsqu'un événement  
 • atroce a consterné et ensanglanté la seconde  
 • cité de la France; c'est au défaut des notes  
 • secrètes, acte manifeste de haute trahison  
 • encore impuni; c'est lorsque les négociations  
 • de l'aristocratie pour faire intervenir les étran-  
 • gers dans notre gouvernement, et pour en-  
 • vahir l'autorité à l'aide des étrangers, ont  
 • échoué, et qu'elles ont soulevé contre leurs



» auteurs le mépris de l'Europe et l'indignation  
 » de la France, que l'on vient nous menacer  
 » de porter atteinte à la loi des élections, la  
 » seule loi organique de la Charte que nous  
 » ayons obtenue, et qui est, ainsi que l'a si bien  
 » dit un noble pair, la seconde Charte de la  
 » France; à cette loi, qui est l'ame et la vie  
 » de tout notre système représentatif, l'unique  
 » moyen d'arriver à l'accomplissement des prin-  
 » cipes constitutionnels; à cette loi qui est  
 » l'espoir de la génération actuelle, et le gage  
 » de la liberté et du bonheur de nos descen-  
 » dants.

» On vous dira qu'il ne faut voir l'opinion  
 » publique que dans les Chambres. Ah! Mes-  
 » sieurs, ne vous renfermez pas dans cette  
 » enceinte, et voyez au-delà de vos murs un  
 » peuple immense. Voyez ces milliers d'élec-  
 » teurs qui, dans chaque département, sont à  
 » la tête de la population et de l'opinion publi-  
 » que, s'indignant de l'atteinte dont est menacée  
 » la garantie constitutionnelle de tous leurs  
 » droits; et, derrière cette élite de la nation,  
 » les classes inférieures, à qui le bon sens et  
 » l'instinct ne laissent pas ignorer que cette  
 » classe intermédiaire des électeurs, qui les  
 » touchent dans tous les sens, est leur l'appui;  
 » et qu'attenter à ses droits, ce serait attenter  
 » au bonheur et à la vie du peuple. Voyez ces  
 » pétitions qui, de toutes parts, vous apportent

» les craintes et les vœux des citoyens. Voyez  
 » le crédit, dont le ressort est identifié au  
 » maintien du système constitutionnel, et sans  
 » l'appui duquel nous succomberions sous le  
 » poids énorme de notre dette et de nos impôts,  
 » signaler les alarmes publiques par son déclin;  
 » le commerce et l'industrie, que l'aurore de la  
 » sécurité publique ranimait, que la liberté  
 » commençait à vivifier, prêt à s'exiler d'une  
 » terre volcanisée et qui tremble sous leurs  
 » pas; voyez les flammes de la guerre civile  
 » qui déjà semblent menacer une des cités les  
 » plus malheureuses de la France, une contrée  
 » encore toute humide de sang.....

» La loyauté des députés et la sagesse du  
 » monarque, je l'espère, sauveront la patrie.  
 » Ah! si la liberté doit périr, puissent mes  
 » yeux n'être pas témoins d'un tel malheur!  
 » Puissent mes yeux à demi éteints se fermer  
 » pour jamais! Mais, non, Messieurs, la liberté  
 » est impérissable. La nation veut la Charte;  
 » tout peuple qui a voulu la liberté a toujours  
 » été libre! Représentants d'une nation qui,  
 » pour défendre et assurer ses droits, a fait de  
 » si grands sacrifices, vous ne la trahirez pas;  
 » et, en sauvant la loi des élections, vous sau-  
 » verez la liberté, la paix publique, la monar-  
 » chie constitutionnelle. »

A M. Martin (de Gray) a succédé M. le comte  
 de La Bourdonnaye. Je laisserai cette fois de

côté toutes les objections qu'a fournies à cet honorable membre du côté droit la conduite des anciens ministres à l'époque des deux élections dernières. Puisse l'avantage que les ennemis du ministère actuel retirent aujourd'hui de ces fausses démarches, lui servir d'utiles leçons ! Le silence que je me prescris à présent sur cet objet, réduit à peu de choses ce que j'ai à dire du discours de M. de La Bourdonnaye. Il y a néanmoins un passage que je crois indispensable de relever ; il ne touche pas directement à la loi des élections ; mais, dirigé contre une mesure récente, dont l'opinion constitutionnelle s'est félicitée, il est de nature à répandre sur la convenance de cette mesure des doutes qui seraient fâcheux. D'ailleurs, bien que je ne sois point habituellement le défenseur du ministère, j'aime à être juste, et je trouve que la justice consiste à faire peser la responsabilité de chaque chose sur ceux qui en sont les véritables auteurs.

« Vous avez vu, a dit M. de La Bourdonnaye, » par quels moyens violents on a essayé de » briser une majorité contraire dans la Chambre » haute..... Sans doute, et personne ne le conteste, le Roi institue des pairs à vie ou héréditaires à son choix ; il les institue en tel nombre et à telle époque qu'il le veut ; mais » il les institue dans l'intérêt de son pouvoir, » dans l'intérêt de la monarchie constitution-

» nelle ; et les ministres qui contre-signent les  
 » ordonnances qui portent création de pairs ,  
 » responsables de ces actes , sont coupables à  
 » l'instant , où , trahissant les intérêts du mo-  
 » narque et les intérêts du gouvernement re-  
 » présentatif , ils abusent d'une faculté toute  
 » royale , au détriment de l'État ou du souve-  
 » rain lui-même ; et leur crime devient encore  
 » plus odieux , si c'est dans leur intérêt privé ,  
 » dans l'intérêt de leur ambition personnelle ,  
 » de leur unique conservation qu'ils agissent .

» Ainsi , lorsqu'au milieu d'une session , où le  
 » ministère se trouve dans une minorité qui  
 » l'effraie ; lorsqu'au milieu d'une discussion  
 » importante , il menace la Chambre haute par  
 » la publication anticipée d'une liste de pairs  
 » dont le nombre détruit tout rapport entre  
 » les deux Chambres , et suffirait pour changer  
 » en minorité une immense majorité ; lorsque ,  
 » déçu dans ses espérances , il effectue cette  
 » menace et brise la majorité , c'est son intérêt  
 » qu'il défend , c'est sa conservation qu'il assure ,  
 » et non une prérogative qu'il exerce ; c'est  
 » l'indépendance d'un des pouvoirs de la société  
 » qu'il détruit ; c'est le gouvernement représen-  
 » tatif qu'il renverse ; c'est le pouvoir royal  
 » lui-même qu'il attaque .

» En effet , Messieurs , si le ministère a pu  
 » licitement , par la nomination de soixante  
 » pairs , changer la majorité dans la Chambre

» haute, tous les ministres le pourront dans  
 » les mêmes circonstances ; et, condamnée à  
 » se soumettre honteusement à tous les caprices  
 » des ministres, ou à voir flétrir la pairie par  
 » une agrégation perpétuelle de nouveaux  
 » membres, la première chambre cesse d'être  
 » indépendante, et le gouvernement représen-  
 » tatif ne subsiste plus de fait. »

On voit que M. de La Bourdonnaye fait au ministère un crime grave d'avoir proposé au Roi la création de soixante nouveaux pairs ; mais il y a une observation à faire à ce sujet, qui n'a pas, que je sache, été faite encore, et qui peut avoir son utilité.

L'existence de la pairie étant constitutionnellement consacrée, le nombre de trois cent soixante-dix ou même de quatre cents pairs ne me paraît nullement en disproportion avec la population de la France, pourvu que la Chambre des députés soit mise incessamment elle-même en proportion avec la Chambre des pairs. Je conçois néanmoins que la créations de soixante ou quatre-vingts pairs nouveaux, dans le but d'obtenir une majorité pour une circonstance particulière, soit un expédient susceptible d'objections très-graves. Si chaque ministère adoptait ce moyen de s'assurer la prépondérance, la progression s'élèverait bientôt jusqu'à l'infini ; et, comme les fortunes considérables sont rares parmi nous, non seulement ce serait un incon-

vénient pour la dignité de la pairie , à laquelle , puisqu'elle existe , il faut souhaiter de la dignité , mais ce serait de plus une charge financière lourde à supporter.

Si donc , la mesure contre laquelle M. de La Bourdonnaye s'élève devait s'attribuer en entier au ministère actuel , le blâme dont on cherche à le frapper , serait plus ou moins mérité. Mais , si cette mesure n'était que la conséquence nécessaire , inévitable d'une autre , adoptée dans une intention tout-à-fait contraire , et aux effets de laquelle il a fallu porter remède , c'est évidemment sur les auteurs de cette dernière que la censure doit tomber.

Or , remontons à 1814 , et voyons comment alors la Chambre des pairs était composée. Il y avait , dans cette chambre , d'une part trois grands dignitaires de l'ancien gouvernement , neuf maréchaux d'empire , quatre-vingt-trois sénateurs , et six généraux de l'armée française. Il y avait d'une autre part , trois pairs ecclésiastiques , vingt-cinq anciens ducs et pairs , treize anciens ducs héréditaires , quatre grands d'Espagne , et six généraux de l'armée de Condé. On voit qu'en jugeant des opinions par les intérêts , et des principes par la position , les intérêts et les principes qu'une révolution de trente années a rendus nationaux en France , avaient une majorité double à peu près de la minorité qui représentait les principes et les

intérêts anciens. Nul homme sensé ne contestera la nécessité de cette proportion pour maintenir nos institutions constitutionnelles.

Je ne veux point dire que plusieurs nobles pairs n'aient fait exception à la règle que j'ai posée. Les intérêts apparents et les positions vraisemblables ne décident pas toujours de la conduite des hommes. Ainsi M. le prince de Bénévent, qui avait plus que personne donné à toutes les révolutions et à tous les gouvernements tous les genres possibles de garanties, parut, malgré cela, se ranger dans la minorité de la pairie. Il en fut de même de M. le duc de Feltre et de quelques autres. Mais, d'un autre côté, des pairs que leurs anciens privilèges semblaient appeler à faire partie de cette minorité, MM. de Broglie, de Praslin, de la Rochefoucauld, de Choiseul, de la Vauguyon, etc. rétablirent la proportion, en se plaçant dans la majorité nationale.

Le 20 mars et le 8 juillet survinrent. Un ministère formé sous l'influence des souvenirs de ces deux époques, prit en main les rênes de l'administration. M. de Talleyrand fut premier ministre. Que fit ce ministère ? Par l'ordonnance d'exclusion du 24 juillet, il écarta vingt-trois pairs de la majorité, que la mort avait déjà diminuée de treize ; par la nouvelle création de pairs du 17 août, il ajouta quatre-vingt-onze pairs, dont quatre-vingt-un appartenaient,

par leur position, aux intérêts anciens, et dix seulement aux intérêts nouveaux. Il fut dès lors évident que la proportion indispensable à la stabilité constitutionnelle était rompue. Il fallait rétablir cette proportion. C'est ce que le ministère actuel a fait. Mais il l'a fait de nécessité. Ce n'est donc point à lui qu'il faut attribuer l'augmentation subite de la Chambre des pairs. Le ministère actuel, présidé par M. le général Dessoles, n'est point l'auteur de cette augmentation. Son auteur véritable, c'est le ministère de 1815, présidé par M. de Talleyrand.

Je voudrais pouvoir rendre compte de l'excellent discours de M. Boin. Il contient une foule d'observations sages et de vérités courageuses; mais le temps me presse; j'ai remarqué d'ailleurs que les discours prononcés en faveur de la loi des élections ont été lus du public avec avidité. Les opinions qui sont dans un sens contraire ont excité moins d'intérêt. Il faut, par esprit de justice, tâcher de rétablir l'équilibre, et les faire connaître en les réfutant.

Je passe donc au discours de M. de Villèle. M. de Villèle, sous le rapport du talent et de l'adresse, mérite d'être distingué de la plupart des membres qui d'ordinaire votent avec lui, et sur lesquels il exerce un grand empire. Comme tous les hommes habiles, il sait être modéré; et lorsqu'il peut dans quelque détail se permettre d'avoir raison, il en profite pour être



clair ; alors ses observations sont ingénieuses , et il les appuie de faits nombreux qu'il a toujours à sa disposition , et dont il dispose en maître. Cependant il me paraît avoir été moins heureux en traitant la question actuelle. Il revient , comme tous les orateurs du même côté de l'assemblée , sur l'influence ministérielle indûment exercée , sur l'arbitraire et les mesures illégales des préfets. Tout le monde reconnaît ces vérités fâcheuses. Mais que prouvent-elles ? rien contre la loi. Nous avons eu de mauvais ministres , nous avons encore de mauvais préfets. Les uns ont disparu , les autres disparaissent ; la loi n'en est pas moins bonne.

Un seul fait allégué par M. de Villèle doit ici trouver sa place , parce qu'il a donné lieu à une agitation assez vive et à d'utiles révélations. Il a parlé d'un département où , dans le cours d'une seule année , la liste électorale s'est accrue de 600 électeurs. Ce département est celui du Gard , et l'assertion de M. de Villèle a fait monter à la tribune M. de Saint-Aulaire. Loin de moi d'analyser en détail la réponse éloquente et décisive de cet honorable député. Je n'examine point si M. de Saint-Aulaire en sa qualité de président , si M. d'Argout en sa qualité de préfet , ont été d'une parfaite impartialité. Ce que je sais , c'est qu'on doit à l'un d'avoir encouragé à l'exercice de ses droits une population respectable qui tremblait depuis deux ans à l'idée de les exer-

cer ; c'est qu'on doit à l'autre d'avoir courageusement bravé plus d'un péril pour rétablir le règne des lois dans une ville où pendant trois ans les lois avaient été méconnues ; que l'administration de M. d'Argout a été juste et ferme , l'existence des protestants sauvés par lui seul le prouve , que les choix de 1818 étaient bons , le discours de M. de Saint-Aulaire le démontre. Ce discours est une noble et utile action. La vérité tardive a enfin été dite , les assertions de M. d'Argenson ont été confirmées. Les crimes dénoncés sont une garantie contre les crimes futurs , et le Gard peut se féliciter des députés qui le représentent.

L'étendue de cet article m'oblige à resserrer en peu de lignes ce qui me reste à dire. Je m'en réjouis sous un rapport. Je suis dispensé de parler d'une opinion imprimée de M. Bellart. On devine ce qui s'y trouve. L'on doit même excuser M. Bellart de sa rancune contre une loi qui , parmi bien des souvenirs , est probablement un de ceux qui l'importunent. Mais je regrette de ne pouvoir analyser ni le discours fortement pensé de M. Bignon , ni celui de M. de Lafayette , discours distingué par cette force de raison et cette dignité simple qui appartiennent à la franchise du caractère , aux intentions pures , à quarante ans d'une vie admirable , et à l'absence de toute arrière-pensée. M. de Corbières a parlé avec esprit : comme

tous les orateurs de la même opinion, il s'est placé d'abord sur un très-bon terrain, en rappelant les fautes des ministres dans les élections. Il a occupé ensuite un poste plus difficile, quand, abordant les souvenirs de 1815, il a fait un tort au ministère actuel de l'impunité dont les criminels de 1815 ont joui jusques à présent. Il a montré beaucoup d'adresse dans ses efforts pour nous donner à craindre que les hommes de cette époque ne restassent pas seuls chargés des haines qu'ils ont méritées. Mais nous pouvons le rassurer sur ce point. La nation connaît très-bien les auteurs de ses maux; sa mémoire ne se dirige ni trop haut, comme on l'insinue, ni à côté, comme on le désire; et jamais elle n'oubliera que c'est la sagesse royale qui, le 5 septembre, a mis un terme aux calamités de tout genre qui pesaient sur la France et qui s'aggravaient chaque jour.

M. Barthe-Labastide a marché sur les traces de M. de Corbière, en essayant aussi une défense de 1815: mais il est à remarquer, et l'observation est satisfaisante, que ce qui était jadis un panégyrique n'est maintenant qu'une apologie. On excuse aujourd'hui ce qu'on vantait autrefois. Qu'on fasse un pas de plus, qu'on renonce à l'excuse comme on paraît avoir abjuré l'éloge, alors peut-être obtiendra-t-on l'oubli.

Lorsque M. Royer-Collard a raison, sa logique

est puissante et son éloquence irrésistible. L'opinion qu'il a prononcée dans la séance du 23 mars est forte d'évidence et brillante de talent; ses observations sur l'influence nécessaire, inévitable de la classe moyenne, sont pleines de justesse; elles contiennent l'idée sur laquelle doivent reposer désormais toutes nos institutions, le véritable secret des gouvernements modernes, le fruit de l'expérience et la sagesse du siècle.

« L'influence de la classe moyenne, a-t-il dit, » n'est pas une préférence arbitraire, quoique » judicieuse, de la loi; sans doute elle est » avouée par la raison et par la justice, mais » elle a d'autres fondements encore, que la » politique respecte davantage, parce qu'ils » sont plus difficiles à ébranler. L'influence de » la classe moyenne est un fait, un fait puis- » sant et redoutable; c'est une théorie vivante, » organisée, capable de repousser les coups » de ses adversaires. Les siècles l'ont préparée, » la révolution l'a déclarée; c'est à cette classe » que les intérêts nouveaux appartiennent, sa » sécurité ne peut être troublée sans un immi- » nent danger pour l'ordre établi. Or sa sécu- » rité est troublée si son influence est compro- » mise; son influence est compromise si la loi » des élections est attaquée. La résolution de » la Chambre des pairs attaque la loi des élec- » tions, donc elle est dangereuse, et elle doit » être rejetée à ce titre. »

Les remarques de M. Royer-Collard sur l'heureux effet de la réunion des électeurs, sont également pleines de justesse. « Est-il vrai, dit-il, » que l'institution des élections n'ait pour objet » que l'exercice d'un droit, de telle sorte que » le but soit rempli, dès que le droit a été exercé, » et que la constitutionalité de l'élection se » mesure uniquement par le nombre des suffrages ? Ce serait une vue étroite, purement » démocratique, et empruntée de principes qui » ne sont pas ceux de notre gouvernement. Le » droit est réel, sans doute, et il faut y satisfaire ; » mais en même temps, il ne faut pas oublier » que les députés, étant élus dans l'intérêt » général, le droit de les élire doit s'exercer de » manière que la société retire de l'élection le » plus grand avantage. Or, la première et la » plus indispensable condition de la meilleure » élection, c'est le rapprochement des électeurs » et leur réunion dans un même collège. Voulez-vous que l'électeur voie tout ce qu'il doit voir » pour bien choisir, et qu'il ne voie rien de » plus ? Dégagez-le de l'atmosphère locale, » élevez-le, agrandissez son horizon. »

« Voulez-vous qu'il soit fort contre le pouvoir » et contre les partis ? Donnez-lui des compagnons, mettez les forces en commun ; formez » des masses. Les masses seules résistent ; seules » elles ont de la dignité, de l'autorité, et ce » vif sentiment des intérêts généraux sans le quel

» il n'y a pas de gouvernement représentatif ;  
 » seules enfin elles représentent la nation. l'ob-  
 » jection de l'intrigue est trop forte; là où l'in-  
 » trigue serait rendue impossible, il n'y aurait  
 » plus d'élection, parce qu'il n'y aurait plus de  
 » liberté. La plus fatale des intrigues serait celle  
 » qui livrerait les électeurs dispersés et désarmés  
 » aux séductions du pouvoir et à la tyrannie  
 » des partis. »

Enfin, la dernière partie du discours de M. Royer-Collard renferme encore une vérité dont les gouvernants, à quelque degré qu'ils soient placés dans la hiérarchie sociale, ne sauraient trop se pénétrer. « Il faut bien comprendre une  
 » fois que non-seulement ce n'est pas à la loi  
 » des élections de dicter les élections, mais que  
 » la perfection serait de n'y exercer aucune  
 » influence. Elle a pour fonction unique de  
 » manifester et de publier les dispositions des  
 » peuples; mais ces dispositions, quelles quelles  
 » soient, ne sont pas son ouvrage; la vérité  
 » qu'elle dit, elle ne l'a pas faite; les fautes qu'elle  
 » révèle, elle ne les a pas commises; elle juge  
 » le gouvernement, elle ne gouverne pas. »

Il me semblerait inutile de revenir sur un second discours de M. Lainé, qui n'est guères que la répétition de son opinion précédente, avec cette différence, néanmoins, qu'il a paru proposer de faire des élections par provinces, au lieu de les faire par départements. Je sais que

ce n'était qu'une proposition ironique, destinée à combattre l'orateur qui avait si bien démontré l'avantage des réunions nombreuses pour l'exercice du droit d'élire. Mais cette ironie de M. Lainé avait je ne sais quelle malheureuse ressemblance avec le désir qu'un certain parti avoue de détruire tout ce qui a été établi depuis trente ans, en y comprenant la division départementale; et de-là peut être la défaveur avec laquelle ce mouvement oratoire a été accueilli par l'assemblée.

M. Lainé a reconnu d'ailleurs la nécessité d'augmenter la chambre élective. Il est d'accord sur ce point avec tous les amis de l'ordre actuel. Mais il a tiré de cette vérité incontestable une conséquence que je crois fautive. « Alors a-t-il » dit, il faudra bien modifier la loi des élections. » Je ne le pense pas. Cette loi porte sur la manière d'élire les députés, nullement sur leur nombre. Elle règle les droits des électeurs; et, dans toutes les hypothèses, ces droits pourront et devront rester les mêmes.

C'est avec regret que je termine cet article sans rendre justice au dernier discours de M. de Serre. Si je puis en juger d'après des rapports encore vagues, mais cependant unanimes, il a été plein de franchise, de noblesse et de chaleur. Le ministre a parlé le langage du citoyen; il a reconnu la bonté des derniers choix. Il les a déclarés tels que ni la royauté constitutionnelle,

ni le gouvernement représentatif, ni la Charte, ne courent aucun danger ; il a abordé avec candeur et avec courage toutes les questions.

Ainsi défendue, la loi des élections a triomphé : une majorité de 56 suffrages a garanti un peuple français la jouissance de ses droits. Heureuse décision qui resserre et qui fortifie les liens des commettants avec leurs mandataires, et ceux de la nation avec son gouvernement ! (1)

---

(1) Nommé député par le département de la Sarthe, j'ai dû terminer ici le compte rendu des séances d'une Chambre que je ne pouvais plus juger, puisque j'en étais devenu partie.



---

# LETTRE

## MM. LES HABITANTS

DU DÉP<sup>t</sup> DE LA SARTHE (1).

MESSIEURS,

Appelé par vos suffrages à l'inestimable honneur de vous représenter, je crois devoir, avant même d'être entré dans l'exercice des fonctions importantes que votre choix me confie, retracer en peu de mots, devant vous et le public, les obligations que ce choix m'impose. Les promesses des candidats sont exposées à des doutes que suggère aux esprits prudents le but évident de ces promesses. Le désir si naturel et si légitime d'obtenir, de toutes les faveurs que dispensent l'opinion ou le pouvoir, la plus précieuse pour un citoyen d'un pays libre, peut tromper même celui qui l'éprouve sur la fer-

---

(1) L'exemple de M. Camille Jordan, qui a adressé, l'année dernière, de patriotiques réflexions aux habitants du Rhône et de l'Ain, m'a fait espérer qu'on ne me blâmerait pas de m'adresser de même aux habitants de la Sarthe, après la preuve de confiance dont ils ont bien voulu m'honorer.

meté de ses principes et sur la force de son caractère. Mais, lorsque, cette faveur étant obtenue, l'homme qui en est l'objet fait spontanément une profession de foi nouvelle, et confirme ses engagements, ses motifs ne sauraient être suspects, puisqu'il établit lui-même un point de comparaison, vers lequel chacune de ses actions, chacune de ses paroles sont, à tous les instants, susceptibles d'être ramenées.

Je viens donc, messieurs, répéter aujourd'hui, comme député, ce que je disais comme candidat aux élections dernières. La liberté des consciences, celle de l'industrie, celle de la presse, l'obéissance aux lois, la sûreté des individus, la sainteté des formes judiciaires, l'indépendance et la composition impartiale des jurés, les droits des communes, comme ayant des intérêts particuliers qu'il faut respecter; telles sont les conditions indispensables de tout bon gouvernement. Tel est le but que les hommes se sont proposé en se soumettant à l'autorité publique; ce but est éminemment compatible avec la monarchie constitutionnelle; il doit être atteint par la Charte, sous l'empire de laquelle déjà nous avons fait de grands pas. Mes efforts seront donc toujours dirigés vers le maintien de cette Charte, avec toutes ses bases et toutes ses conséquences.

La force des hommes est dans les principes. Ni l'éclat du talent, ni les ressources de l'habi-

leté, ne sauraient les remplacer. Si vous m'avez accordé votre confiance, je le dois à mon dévouement aux maximes d'une liberté paisible et régulière. Je ne déchirerai pas ce titre, le seul dont un citoyen puisse être fier. Si je prononçais à la tribune un mot contre les libertés que la Charte nous a promises, un mot en faveur d'une loi d'exception, d'un tribunal extraordinaire, des rigueurs du secret, d'un seul acte arbitraire, d'une entrave à l'industrie ou au commerce, d'une violation de propriété, ce démenti flétrirait ma vie entière. Je ne serai point infidèle à vingt-deux ans de fidélité. Depuis la liberté de la presse, la plus élevée de nos garanties, jusqu'aux droits du citoyen le plus ignoré, je me sens responsable de toutes les injustices auxquelles je ne me serais pas opposé.

Et dans ces injustices, messieurs, je ne comprends pas seulement celles qui frapperaient les hommes dont j'ai l'honneur de partager et de défendre les opinions. Je ne réclamerai pas moins fortement contre l'oppression qui pèserait sur les partisans des opinions opposées. Autant je tâcherai d'apporter de force dans ma réfutation de leurs erreurs ou ma résistance à leurs oppressions, autant je m'appliquerai à garantir leurs droits véritables, s'ils sont attaqués: La liberté de chacun est nécessaire à celle de tous; et tant qu'il y a, dans l'état social, de l'arbitraire pour un seul, quel que soit son parti, il n'y a de sûreté pour personne.

Ces principes, messieurs, sont les vôtres; ils appartiennent particulièrement à votre département patriote et constitutionnel. Ils ont été proclamés par vos écrivains, si courageux, si énéigiques dans l'expression de leur amour pour la liberté, pour le roi et pour la Charte (1). Ils ont été revêtus de votre assentiment. Ils sont gravés dans votre raison parce que vous êtes éclairés, dans votre cœur parce que vous êtes généreux et justes.

Plusieurs projets de loi vont être soumis à la discussion à laquelle vos suffrages m'ont autorisé à prendre part.

L'un de ces projets est destiné à nous assurer la plus importante de nos garanties, la responsabilité ministérielle, l'autre à organiser enfin l'un des droits les plus précieux que nous ait promis la Charte, la libre manifestation de nos opinions.

Le premier de ces projets contient des principes généraux dont plusieurs sont bons; mais il renferme aussi des rédactions vagues, et nous savons combien sont dangereuses les rédactions vagues des lois. Il laisse d'ailleurs de côté la portion la plus essentielle de toute loi destinée à régler la responsabilité; il ne détermine rien sur celle des agents. Cette omission, dit-on, sera réparée. Vos députés, messieurs, n'oublieront

---

(1) Voyez le *Propagateur de la Sarthe*.

pas combien cette responsabilité vous importe. Elle est d'une application de chaque jour, de chaque minute. Nos voisins, qui nous ont précédés dans la carrière des institutions représentatives, où déjà nous les devançons, ont une maxime qui doit être nationale chez tous les peuples libres. *La maison de chaque homme est son château fort.* Il faut qu'aucune vexation, aucun abus d'autorité n'y pénètre. Une fois tous les vingt ans, peut-être tous les cinquante, les circonstances appellent l'exercice sévère de la responsabilité ministérielle. Mais chaque jour la responsabilité des agents peut être nécessaire. L'arbitraire est surtout dangereux dans les détails, parce qu'il est inaperçu, et semble minutieux. Mais rien n'est minutieux de ce qui vous intéresse. Votre liberté, votre sûreté, votre repos, sont les devoirs de vos mandataires. Tant que nos lois à cet égard seront encore fautives, il faut que chacun d'eux vous défende dans chaque occasion, et il faut de plus qu'ils cherchent à se rendre inutiles sous ce rapport, en obtenant des lois générales, qui vous offrent une sauvegarde plus uniforme et plus sûre.

Le second projet, messieurs, ou plutôt les trois projets qui n'en forment qu'un, sont relatifs à la liberté de la presse. Vous démontrer les avantages de cette liberté serait superflu. Vous savez le bien qu'elle a fait ; mesurez des yeux celui que vous pouvez en attendre pour l'affermir.

misement de tous vos droits dans la monarchie constitutionnelle.

Le discours qui précède ces trois projets de loi est presque entièrement conforme aux principes les plus justes et les plus libéraux sur cette matière. Nous devons ce discours à M. de Serre, dont la dernière opinion, qui n'a pas encore cessé de retentir dans toute la France, a dévoilé avec un courage méritoire des vérités importantes, en même temps qu'il a puissamment contribué à sauver d'une agression plus qu'imprudente, notre loi d'élection, ce complément de la Charte, cet hommage rendu à la force et à la sagesse nationale (1). Mais à beaucoup d'é-

---

(1) Comme je ne veux pas plus louer qu'accuser sans preuves, je crois devoir rapporter ici une portion du discours de Serre, que le défaut d'espace m'a empêché de transcrire dans la dernière livraison de la *Minerve*, dans laquelle je pouvais encore rendre compte de la session des chambres.

» Partout » a dit ce ministre en parlant des agitations électorales, dont on avait voulu nous épouvanter, « partout » nous verrons les mêmes phénomènes se reproduire, et » d'une manière plus frappante, et avec aussi peu de péril ; » partout un candidat est porté jusqu'aux nues, et ses adversaires sont abaissés ; espoir et craintes, alarmes, prévisions, prédictions, être ou ne pas être, tout semble dépendre de la nomination d'un seul député. Il est choisi, et tout s'apaise, et il va se confondre dans les rangs de ses collègues ; et s'il veut marquer, s'il veut acquérir de l'ascendant, de la puissance, il ne le peut qu'en s'adressant à la raison publique, qu'en défendant tour à tour tous les droits menacés, les droits du trône comme les libertés

gards, les projets sont en contradiction avec le discours du ministre. Dans certains articles, les principes qu'il renferme paraissent avoir été oubliés. Dans d'autres, la rédaction exprime précisément l'opposé de ce qu'avait annoncé l'honorable orateur. Dans d'autres encore, des théories de jurisprudence, dont l'abus, pressenti par tous les bons esprits, lors de l'adoption des lois antérieures, avait dépassé dans la pratique, toutes les prévoyances et toutes les craintes, paraissent consacrées. Enfin, quelques dispositions tendent à priver les départements, c'est-

» publiques. Serait-ce aller trop loin, Messieurs, que de dire: jugez la loi des élections par les élections mêmes ?

» Je ne veux blesser personne; mais on sait sous quels auspices affligeants, sous quelles causes d'irritations générales et locales se sont faites les deux dernières élections.

» Un pays tout remué encore par des révolutions récentes, foulé par l'étranger, accablé de tributs, aux prises avec la famine, aux prises avec d'autres fléaux que je ne veux pas rappeler, mais dont chacun de vous a, dans son département, ressenti les tristes effets; tant de maux à la fois sans doute ne se reproduisent plus.

» Et cependant, Messieurs, sous le poids de ces maux, plus des deux cinquièmes de cette chambre ont été renouvelés. Trois autres semblables cinquièmes y entrent encore; je le dis avec pleine conviction, loin d'en rien craindre, la monarchie légitime, la monarchie constitutionnelle, doivent tout en espérer.

» Laissons donc, laissons les institutions marcher et vivre, et n'ayons qu'une crainte, c'est d'en troubler, d'en arrêter le mouvement régulier.

à-dire , les quatre-vingt-dix neuf centièmes du royaume , des avantages les plus essentiels de la liberté , qu'on veut assurer à toute la France.

L'on dit , et j'aime à le croire , que ces vices proviennent , les uns de changements insérés après coup dans la rédaction , et que les ministres ne s'affligeront pas de voir disparaître ; les autres , d'inadvertance dans la rédaction même , inadvertance que ces rédacteurs répareront sans doute.

Ainsi , cette compétence universelle , maintenue par l'article 12 du second projet , sera

» On reproche aux ministres du Roi d'être indifférens  
 » aux pressants dangers de la monarchie. Non, Messieurs ;  
 » mais c'est ailleurs que les ministres ont vu le danger. Il  
 » ont vu le danger de céder à l'attaque d'un parti, le dan-  
 » ger de saisir une occasion imprudemment offerte, le  
 » danger de porter une main téméraire sur une loi fonda-  
 » mentale, à laquelle la nation s'est fortement attachée,  
 » comme au rempart le plus sûr de ses droits et de ses li-  
 » bertés, comme à l'infailible garantie que l'effet des pro-  
 » messes royales ne lui sera jamais ravi. Les ministres ont  
 » vu le danger d'altérer, de détruire peut-être cette con-  
 » fiance entre le monarque et ses peuples, première force  
 » de tous les gouvernements, besoin le plus impérieux d'une  
 » monarchie nouvellement restaurée. Le Roi, nous osons  
 » le nommer, le Roi et ses ministres ont pensé que la con-  
 » fiance appelle la confiance, et la bonne foi la bonne foi ;  
 » ils ont pensé que c'était au milieu de la nation même  
 » qu'il fallait planter l'étendard royal ; que là il triomphe-  
 » rait des efforts des partis ; que là , s'il en était besoin ,  
 » des millions de bras se leveraient pour sa défense. »



mieux déterminée, et plus convenablement restreinte. Il ne faut pas qu'un calomniateur devienne inviolable par la distance, et par les difficultés, les inconvénients, les frais de déplacement, que, dans le système entièrement contraire, entraînerait la poursuite. Mais il ne faut certes pas non plus que, sous prétexte de calomnie, on puisse traîner à deux cents lieues de leur domicile des écrivains qu'une absolution tardive ne dédommagerait ni des souffrances, ni des pertes qu'une pareille jurisprudence leur aurait occasionnées.

Ainsi encore, la fixation des amendes, qui déjà paraissent exorbitantes, ne devra pas être laissée à l'arbitraire des juges; mais devra, comme en Angleterre, être confiée à la discrétion du jury, seul évaluateur impartial, seul arbitre équitable du dommage; et ce jury devra lui-même, pour les délits de la presse, comme pour tous les crimes, cesser d'être une commission à la nomination d'un seul homme.

Tout le projet sur les journaux appelle une attention rigoureuse. Les cautionnements exigés, qui, en eux-mêmes, sont déjà peut-être une déviation du principe que la presse n'est qu'un instrument, ne pourront dans aucun cas s'appliquer aux journaux des départements. Ce serait priver ces derniers de la ressource la plus nécessaire pour donner à toute la France une véritable vie politique.

Vous savez mieux que personne, Messieurs, quels avantages résultent de cette existence forte et animée, de cette participation active et patriotique aux intérêts généraux de l'État. Depuis long-temps, tous les hommes éclairés gémissaient de voir se concentrer dans Paris, non pas les lumières, mais la discussion et l'examen approfondi des mesures qui réparent, améliorent et consolident nos institutions. Si les départements, durant toute la révolution, eussent bien connu l'état des choses, à combien de maux la France eut échappé ! Cette connaissance ne peut s'acquérir que par les journaux, et non par ceux de la capitale, qui, partant d'un seul point, ne présentent les objets que sous un seul aspect, mais par les journaux des départements, qui, appropriés aux localités, font pénétrer dans la capitale les vérités de fait et de théorie sous les formes les plus convenables, et qui, transmis d'un département à l'autre, établiront entre les citoyens cette heureuse correspondance, cet esprit public, force de l'Angleterre, que nous pouvons bien ne pas aimer, qu'il est naturel d'observer avec défiance, mais dont il est sage d'emprunter tout ce qu'elle a de bon et d'utile.

Quand nous serons parvenus à ce point, la France se comprendra, s'appuiera, se répondra d'une extrémité de son territoire à l'autre; les départements rivaliseront de patriotisme et de

lumières, chaque citoyen servira de garantie à chaque citoyen ; le gouvernement sera fort et constitutionnel, les gouvernés libres, mais soumis aux lois ; l'arbitraire, qui compromet l'un en blessant les autres, disparaîtra de notre sol.

Enfin, s'il n'était probable et presque avoué que l'article 7 du 3<sup>e</sup> projet, exprime dans sa rédaction actuelle le contraire de ce que ses auteurs ont voulu dire, on pourrait craindre que la publicité des séances d'une chambre dont la publicité constitue toute la force morale, ne pût être perpétuellement dépendante des caprices ombrageux de quelques membres.

« La publicité des séances secrètes des cham-  
 » bres est, l'expérience l'a prouvé, dit M. de  
 » Serre, la plupart du temps sans inconvénient ;  
 » elle est même souvent utile. Mais il est telle cir-  
 » constance où le silence peut être nécessaire ;  
 » c'est aux chambres qu'il appartient d'en juger,  
 » et le projet leur réserve ce privilège. » Il est  
 évident que la conséquence de ce principe est  
 que les chambres doivent avoir le droit d'inter-  
 dire la publicité de leurs séances secrètes, et  
 que lorsque cette publicité n'est pas interdite,  
 elle est permise. Le projet renverse au con-  
 traire cette disposition, la seule raisonnable.

Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique, est-il dit, ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

L'inexactitude de la rédaction ne peut se contester, et l'on ne saurait avoir un doute qu'elle ne soit réparée.

Je n'ai fait, Messieurs, qu'indiquer quelques portions de la loi qui demandent impérieusement à être corrigées. Il en est d'autres qui n'ont pas moins besoin d'amélioration. Il y a surtout une immense lacune à remplir; rien n'est établi sur la responsabilité des imprimeurs; et tant qu'on n'aura pas mis ces instruments nécessaires de la presse à l'abri des poursuites qui, depuis deux ans, ont menacé, sous les prétextes les plus frivoles, leur propriété et leurs personnes, l'on n'aura rien fait pour établir une véritable liberté. Vouloir affranchir la presse sans accorder aux imprimeurs pleine sûreté, c'est prétendre naviguer sans vaisseau ou labourer sans charrue.

Cependant, j'aime à le croire, les projets ont été conçus *avec conscience et bonne foi*, et leurs auteurs avouent dans leurs discours mêmes, qu'ils ne se flattent pas d'avoir seulement, dans aucun de ces projets, approché de la perfection désirable. Si la loi demeurerait telle qu'elle est, nous aurions de trop justes raisons de nous plaindre, et ce serait un malheur pour le gouvernement et pour nous.

J'ai cru, Messieurs, qu'en m'adressant à vous au moment où j'avais à vous exprimer mon désir ardent de mériter la confiance dont vous

m'avez honoré, je devais non-seulement réitérer ma profession de foi, mais vous entretenir d'objets d'un intérêt général.

Si, dans cette profession de foi, je n'ai pas énuméré tous les engagements pris dès longtemps, et auxquels je serai toujours fidèle, c'est que j'ai voulu ne parler de moi que le moins qu'il m'était possible; mais ces engagements sont présents à ma mémoire, je les ai contractés à une époque où les électeurs de Paris ont daigné me témoigner une bienveillance qui sera éternellement gravée dans mon ame; je les remplirai tous, et je resterai toujours dans la position indépendante qui m'a valu l'honneur de votre choix. L'affermissement de nos institutions est mon unique vœu; l'établissement de toutes les libertés nationales sera mon seul but; c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'un député peut remplir sa mission. Les intérêts publics, les intérêts privés de ses commettants, sont autant de dépôts dont il doit rendre compte. La défense de ces intérêts est son obligation la plus impérieuse, et pour s'acquitter de cette charge honorable, il n'a pas trop de tous ses soins, de tout son temps, de toutes ses forces.

Agrez, Messieurs, l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

BENJAMIN CONSTANT.

---

# OPINION

SUR

LA NOUVELLE LÉGISLATION DE LA PRESSE,

PRONONCÉE

À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 14 AVRIL 1819.

---

MESSIEURS,

**J**E n'abuserai pas d'un temps dont nous devons être économes ; je ne vous présenterai point d'idées générales sur une question que chacun de nous connaît. Le projet de loi, ou pour mieux dire, la partie de loi que le ministère vous propose aujourd'hui, car le projet actuel n'est qu'une moitié de loi que cette circonstance même rend très-imparfaite, est au moins le vingtième projet débattu sur la liberté de la presse depuis trente années. Tout a donc été dit sur cet objet, bien que tout reste à faire. Les axiomes sont reconnus, les principes proclamés : le pouvoir lui-même abjure des lieux communs qu'on répétait encore il n'y a pas cinq ans avec complaisance.

On ne parle plus de prévenir quand il s'agit de réprimer : en exécution de la promesse de nous donner la liberté, on ne nous offre plus la censure. L'instinct national ne peut plus être trompé ou mis en défaut sur la liberté de la presse. En conséquence, et aussi, j'aime à le croire, par une loyauté honorable dans les dépositaires de l'autorité, c'est aujourd'hui bien réellement de cette liberté qu'on nous entretient. Il se peut qu'on nous en conteste encore une portion nécessaire; il se peut qu'on veuille la trop restreindre; mais enfin l'on aborde franchement la question : l'on prend un point de départ que nous pouvons admettre.

C'est là dans mon opinion, Messieurs, ce qu'on doit exiger d'un gouvernement. Qu'il rédige ensuite ses propositions dans un sens favorable à son autorité, rien n'est plus simple. Nous ne devons point le lui reprocher. C'est à nous à rectifier ce qu'il nous propose.

En m'exprimant ainsi, j'ai deux objets en vue : le premier de rendre un hommage qui me semble juste à la sincérité que je reconnais dans le projet actuel. Le second, auquel j'attache beaucoup plus d'importance, c'est de prouver que si nous laissons subsister ou s'introduire des vices dans ce projet, c'est nous qui en serons responsables, car c'est nous qui, à dater de l'instant où je parle, en devenons les auteurs.

Les ministres ne font pas les lois ; ils les proposent ; les députés les adoptent. C'est donc une erreur commune et commode , mais infiniment grave , que de ne s'en prendre qu'aux ministres des mauvaises lois qui se font. C'est sur nous , Messieurs , c'est sur les députés que doit peser la responsabilité morale de toutes les mauvaises lois : sans nous, ces lois n'existeraient pas ; quand elles sont vicieuses , nous sommes coupables. Si en 1815 et 1816, la France a été en proie à un système que je ne veux point qualifier, mais dont les déplorables vestiges seront long-temps à s'effacer , c'est que des lois terribles avaient été votées ; si en 1817 et 1818, notre législation sur la presse a été un chaos informe , du sein duquel on a vu surgir des formes de procédure et une théorie d'interprétations qui confondaient la pensée et qui détruisaient toute liberté , c'est que la législation votée était vague , incomplète et fautive. Si , à l'avenir, la presse est encore esclave , ou si , ce qui est la même chose , elle est sans garantie et abandonnée au pouvoir discrétionnaire et à l'indulgence capricieuse des agents du ministère public , à nous seuls en sera la faute , et c'est nous que les citoyens devront accuser.

Pénétrons-nous bien , mes collègues , de cette vérité : nous sommes comptables à la nation de l'effet que la loi que nous allons adopter pourra produire. Si , par suite de cette loi ,



un homme ayant usé de la liberté de la presse , se trouve injustement ruiné par des amendes , c'est nous qui serons les auteurs de sa ruine ; si un autre , par suite de cette loi , se trouve injustement jeté dans une prison , c'est nous qui serons les auteurs de son emprisonnement.

Inscrit oontre le projet , je reconnais pourtant que son premier principe est digne d'approbation. Avec des amendements nombreux , il sera possible de développer le bien dont il contient le germe.

Il repose sur une maxime profondément vraie , éminemment salubre , celle que la presse n'est qu'un instrument qui ne donne lieu à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. Cette déclaration franche et loyale est un pas immense dans la carrière des idées saines et véritablement constitutionnelles. La presse , déclarée un simple instrument , perd , aux yeux du Gouvernement , le caractère d'hostilité spécial qui a suggéré à tous les gouvernements tant de fausses mesures ; elle perd aussi , aux yeux des amis trop ombrageux de la liberté , ce titre chimérique à une inviolabilité exagérée que réclamaient pour elle , à des époques horribles , des hommes qui voulaient en abuser : elle redevient ce qu'elle doit être , un moyen de plus d'exercer une faculté naturelle , moyen sem-

blable à tous ceux de divers genres dont les hommes disposent, et qui doit, de même que tous les autres, être libre dans son exercice légitime, et réprimé seulement dans les délits qu'il peut entraîner.

Maintenant, Messieurs, je prendrai le projet dans ses diverses parties, et j'indiquerai les amendements que ma conviction me fait désirer. J'aurais voulu ajourner mes observations jusqu'à la discussion des articles ; mais j'ai senti qu'il fallait les avoir tous parcourus, et même avoir étudié le second projet, pour bien apprécier les motifs de chaque amendement. Si j'avais attendu la discussion partielle, j'aurais été obligé de rappeler, dans l'examen de chaque article en particulier, ce qui se rapporte à tous ou pour le moins à plusieurs.

Le premier article du projet de loi indique les moyens de publicité par lesquels on peut se rendre coupable de crime, de tentative de crime, ou de complicité. La presse n'étant qu'un de ces moyens, l'on place à côté d'elle, dans le même article, les cris et menaces, les écrits non imprimés, les dessins, gravures, peintures et emblèmes.

Le désir louable de rester fidèle au principe que la presse n'est qu'un instrument, a motivé, je le conçois, cette énumération. Mais alors le titre de la loi aurait dû être : *Loi sur les moyens de publicité à l'aide desquels on peut com-*

*mettre des crimes ou délits, ou y provoquer* ; car plusieurs des moyens énumérés dans la loi n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse. Le contenu de la loi est donc en opposition avec son titre actuel.

C'est un défaut. Cependant, comme ce n'est qu'un défaut d'intitulé, je ne l'aurais pas même relevé, si l'objection que je viens de vous soumettre n'avait retenti autour de moi dans cette enceinte et hors de cette enceinte.

Je consens donc, Messieurs, à ce que les écrits non imprimés, les desseins, les gravures, les peintures, les emblèmes soient de la compétence d'une loi sur la liberté de la presse. J'espère que la rédaction de cette loi, et les formes de la procédure, formes qui seront déterminées par le second projet, préviendront les procès odieux et ridicules dans lesquels le génie d'une interprétation inquisitoriale attribuait à des estampes ou à des tableaux de fantaisie, des intentions cachées, des ressemblances séditieuses, et un sens coupable; on ne créera point de crimes constructifs pour autoriser des accusations absurdes; on ne fera point naître la pensée, sous prétexte de la réprimer; on n'agitiera point des hommes paisibles, en les poursuivant du fantôme des souvenirs importants, ou de la prévoyance chimérique de chances fâcheuses que la raison réprouve, que l'intérêt public repousse, et qui ne prendrait une

apparence de consistance, fausse, mais toujours funeste, que si l'indiscrétion trop zélée des autorités subalternes s'opiniâtre à les opposer.

Mais je ne saurais être aussi indulgent, Messieurs, pour les mots *cris et menaces proférés dans les lieux ou réunions publics*.

Je sais gré aux auteurs du projet de loi d'avoir voulu substituer une disposition plus douce à la loi du 9 novembre et à l'article 102 du code pénal, plus précis dans ces termes, mais d'une sévérité excessive. Mais je prouverai tout à l'heure que la combinaison de cette disposition de l'article 1 avec d'autres articles des deux projets de loi sur la presse le rendrait oppressif et vexatoire. J'ajourne cette preuve jusqu'à l'examen de l'article, parce que cet article m'obligera de revenir sur cette question.

Les articles 4 et 5 ont, dans leur totalité, le vice qu'a l'article 1<sup>er</sup> dans l'une de ses parties. Rien ne détériore les lois comme les réminiscences. Elles faussent les idées. Les lois deviennent des plans de défense ou d'attaque. Elles perdent par là l'impartialité, la généralité qui doit les distinguer.

Deux réminiscences ont présidé aux articles 4 et 5. L'attaque formelle contre la successibilité au trône ou contre la forme du gouvernement, est un acte de révolte. C'est un crime.

L'article premier du projet de loi a donc déjà pourvu à son châtement, en déclarant complice

de tout crime quiconque y provoquerait par la voie de la presse comme par tout autre moyen. L'article 2 a pourvu de même à la punition de la tentative. L'article 4 se trouve donc compris dans l'article premier. La répétition est inutile.

Il en est de même de la prétendue garantie que l'art. 5 veut assurer à la liberté des cultes et aux biens nationaux. La garantie de la liberté des cultes se trouve dans les articles 260, 261, 262, 263 du Code pénal. La garantie des biens nationaux se trouve dans la Charte et dans les lois générales qui assurent l'inviolabilité de toutes les propriétés. Ne faisons plus de distinction, Messieurs, entre les propriétés dont chaque Français jouit légalement, et sans avoir rien à craindre. Pour qu'une propriété soit inviolable, toutes doivent l'être. L'ombre même d'une différence ébranle celles qu'on croit affermir. Si ceux qui possèdent leur héritage depuis des siècles étaient moins garantis contre tout genre d'agression que ceux qui les ont acquis depuis trente années, je croirais ces derniers bien peu en sûreté. Les biens dits nationaux sont, comme tous les autres biens, sous l'égide des lois. Ils n'ont pas besoin de privilèges spéciaux. Ils doivent les repousser quand on les leur offre. Les privilèges ébranlent les droits de ceux qui les obtiennent.

Quel insensé, d'ailleurs, penserait encore que les biens nationaux peuvent être menacés? Toute

provocation qui tendrait à ce but serait impuissante comme la démence. La France sait trop qu'on ne pourrait toucher aux biens nationaux sans entraîner un bouleversement et une ruine complète : cette ruine même ne les rendrait pas à leurs anciens possesseurs. L'époque est passée où les Francs ont subjugué les Gaulois.

Quant à l'enlèvement ou à la dégradation des signes publics de l'autorité royale, ou au port public de signes de ralliement non autorisés, nul doute que ces choses ne soient des délits. Si, comme l'honorable rapporteur nous l'a dit, rien dans nos lois ne les désigne et ne les punit suffisamment, il faut pourvoir à cette lacune ; mais peut-on y pourvoir dans une loi sur la presse ? Se glisser de nuit au haut d'un monument pour y enlever un signe de l'autorité royale, est-ce abuser de la liberté d'écrire ? et celui qui aura porté une cocarde verte sera-t-il condamné comme un auteur ou comme un imprimeur ?

Dira-t-on, Messieurs, que des précautions surabondantes ne peuvent pas nuire ? ce n'est point mon avis : trop de précautions inquiètent. La confiance en soi commande seule la confiance des autres, et un gouvernement n'est jamais plus stable que lorsqu'il est bien convaincu lui-même de sa propre stabilité.

Et qui pourrait, Messieurs, ébranler cette conviction dans l'esprit de notre gouvernement ?

De tous les gouvernements de la terre, une monarchie constitutionnelle est celui où l'ordre de la succession au trône est le mieux assuré, parce que la liberté y existe, parce que la liberté attache tous les gouvernés à l'autorité qui la protège et qui la gouverne, parce que, dans une monarchie constitutionnelle, le prince ne saurait mal faire, puisque rien ne s'y fait que sous la responsabilité des ministres.

Ce n'est que sous les gouvernements despotiques, sous les gouvernements entachés d'arbitraire que l'on peut craindre pour l'ordre de la succession au trône. Là, toutes les espérances comme toutes les alarmes sont des choses individuelles, ondoyantes, qui changent chaque jour suivant les bruits qui circulent, les intrigues qu'on trame, les manœuvres que l'on substitue à l'empire de la loi; mais, dans une monarchie constitutionnelle, l'empire de la loi est immuable; dès-lors, tout est fixe, il n'y a lieu à aucune inquiétude, parce qu'avec la constitution, il n'y a possibilité d'aucun péril. Or, Messieurs, nous avons une Charte qui nous garantit, une nation qui veut cette Charte, un Roi qui est uni à la nation dans cette volonté ferme et prudente. La Charte, la liberté, la succession au trône, tout est indivisible! Comment donc tout, Messieurs, ne serait-il pas assuré?

Loin de nous des précautions superflues dont l'effet serait de paraître décéler des craintes chi-

mériques qui, sous l'empire de la Charte, n'existent ni ne peuvent exister.

J'aurai donc l'honneur de soumettre à la Chambre un second amendement tendant à retrancher les articles 4 et 5.

L'article 6, Messieurs, ne m'avait pas suffisamment frappé avant le rapport de votre commission; mais le commentaire de l'honorable rapporteur a éveillé mes craintes. Après avoir cité cet article, une question vivement débattue l'an dernier, nous a-t-il dit, trouve sa source dans cette disposition. L'imprimeur ne peut-il être prévenu de complicité s'il a rempli les diverses formalités que lui impose la loi du 24 novembre 1814? M. le Rapporteur a décidé que, d'après l'article 6 du projet actuel, l'imprimeur pourrait être poursuivi.

Il me semble que, par cette interprétation, Messieurs, nous sommes rejetés dans cette jurisprudence trop connue, triste héritage qui, depuis cinq ans, sous notre gouvernement constitutionnel, a fourni à l'autorité le moyen de frapper dans sa base la liberté de la presse.

Vous ne pouvez avoir oublié, Messieurs, quelles théories ont été plus d'une fois professées par les organes du ministère public sur la complicité des imprimeurs; on a dit qu'il fallait les fatiguer de saisies, les effrayer de condamnations; et des jugements nombreux qui s'exécutent encore ont été rendus par les tribunaux contre des imprimeurs réputés complices.



Le gouvernement semblait l'avoir senti. Dans la loi qui vous fut présentée à la fin de 1817, les responsabilités étaient graduées. L'imprimeur n'était responsable que lorsque l'auteur, le traducteur ni l'éditeur n'étaient connus ou domiciliés en France.

Je sais, Messieurs, que deux objections m'attendent.

L'on me dira que je détruis le principe du projet, principe que j'ai approuvé de toutes mes forces, et que, puisque la presse n'est qu'un instrument, il ne peut être question d'une garantie particulière pour les imprimeurs qui doivent, comme les auteurs, comme tous les citoyens, rentrer dans le droit commun, jouir de son bénéfice et supporter ses charges.

Cette réponse serait péremptoire, s'il n'y avait point, comme votre rapporteur vous l'a dit, un article du projet actuel qui maintient toutes les anciennes lois. Mais rien n'empêche le ministère public d'interpréter comme par le passé, ces anciennes lois. Serait-ce la première fois que, par une combinaison singulière, mais fréquente, malgré son apparente singularité, le ministère public aurait agi contre les discours et le sens donné aux lois par les ministres qui les avaient proposées? Qui nous garantit que ce phénomène ne se reproduira pas de nouveau?

On me dira encore que l'examen des lois et règlements qui frappent les imprimeurs doit

être l'objet d'une mesure postérieure, et je ne veux, à ce sujet, nourrir ou élever aucun doute. Mais comme, sans cette mesure, aucune loi protectrice de la presse n'est possible ou efficace, je dirai que la délivrance des imprimeurs devait être présentée et votée en même temps que les trois autres lois; et puisque le rapporteur de votre commission a vu, dans l'article 6, que l'ancienne législation sur les imprimeurs était maintenue, je suis excusable, assurément, de voir dans ce même projet un danger contre lequel il faut nous mettre en garde.

Je proposerai donc que les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi de 1817 soient substitués à l'art. 6 du projet actuel, sauf à demander ensuite, dans une proposition subséquente, et par une précaution qu'aucune loi sur la presse ne peut rendre superflue, que le brevet des imprimeurs ne puisse désormais leur être retiré à volonté.

Je ne m'étendrai pas d'ailleurs sur cette matière : elle est trop connue de vous tous, Messieurs; vous savez assez que, sans des sauvegardes formelles et suffisantes pour les imprimeurs, il n'y aura jamais de liberté de la presse. Je pourrais vous citer à ce sujet les raisonnements du ministre que vous avez vu long-temps siéger à la place que remplit si dignement aujourd'hui M. le Garde-des-Sceaux, et qui n'a jamais été accusé de fermer les yeux sur les dangers de la licence.

Que si, malgré ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, on m'accusait de multiplier les amendements et d'introduire dans le projet de loi des objets qui lui sont étrangers, j'oserai vous supplier d'observer que ce n'est pas ma faute. Pourquoi morceler ainsi des lois qui ont entre elles des rapports inévitables? Si un ministère voulait nous tromper, je concevrais ce morcellement; mais un ministère de bonne foi dont les intérêts sont ceux de la nation, dont les intentions ne sont pas suspectes, doit présenter des lois complètes pour n'avoir pas à craindre le parti que d'autres pourront tirer des omissions ou des lacunes qui auraient défiguré ses projets.

L'article 7 est ainsi conçu : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article premier de la présente loi, se sera rendu coupable d'imputations ou allégations offensantes, ou d'injures envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 f. ni excéder 10,000 f. »

Cet article comprend, comme vous le voyez, Messieurs, tous les moyens énoncés dans l'article premier, par conséquent les cris et les menaces. Il ajoute le mot d'injures, et par là se met en rapport avec l'article 14 du second projet, portant que les délits d'injures seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

Certes, il n'est pas dans ma pensée d'atténuer le délit d'injures contre le monarque constitutionnel. Plus une monarchie est libre, plus le respect pour la personne du Roi doit être profond. L'honneur, la réputation, la gloire du Roi qui règne par une Charte est un patrimoine national. Dans une telle organisation politique, le Roi et le peuple sont inséparables, et quiconque outrage l'un porte atteinte à l'autre. Mais je maintiens, Messieurs, que dans aucun cas le délit d'injures contre le Roi ne peut être commis par un homme qui aura reçu l'éducation la plus ordinaire et qui jouira de sa raison, à moins qu'il n'en soit privé tout-à-coup par quelque malheur non prévu, non mérité. Ce malheur le précipitant, lui et sa famille, dans une situation sans remède, pourrait lui arracher quelques paroles inconsidérées qui ne nuiraient qu'à lui seul et seraient plutôt le cri du désespoir ou de l'agonie qu'un délit prémédité. J'ajoute cette phrase, parce que nous savons tous qu'à une époque qui n'est pas encore fort éloignée, des serviteurs de l'État, vieillis laborieusement dans des fonctions obscures et remplies avec zèle, ont été privés, sous prétexte de leurs opinions, du fruit de vingt années de travail : des cris répréhensibles ont alors pu échapper à tel infortuné qui, quelquefois avant de s'ôter la vie, s'est plaint du Roi, sans réfléchir qu'entre la personne sacrée du monarque et lui s'était jetée, à

la faveur des orages , une foule d'intermédiaires passionnés, vindicatifs ou intéressés, qui interceptaient la justice et qui trompaient la bonté royale.

Mais, à cette exception près, j'affirme que le délit d'injures contre le Roi ne sera jamais commis que par des hommes de la classe pauvre, ignorante, dénuée de tout, de cette classe que le moindre accident livre, d'un jour à l'autre, aux angoisses de la faim, et contre laquelle se tournent même les chétives consolations qu'elle cherche ; car ces tristes consolations ne se trouvent que dans l'intempérance qui obscurcit sa raison déjà si faible, et qui soulève ses passions que les lumières n'ont pas domptées. Sans doute il faut la réprimer, mais il faut la réprimer par des moyens proportionnés à ses fautes. Or, ces fautes, Messieurs, n'ont pas le danger qu'on leur suppose. Cette classe ne conspire pas à elle seule ; on pourrait même dire qu'elle ne conspire jamais. Il est possible, par des moyens exécrationnels, par des agents infâmes, de l'entraîner à consentir à des complots qu'elle n'entend point. Honte alors et mépris à qui l'égare ! Mais laissée à elle-même, elle murmure quand elle souffre. Lorsqu'elle travaille, elle s'apaise et se tait. Lorsqu'elle souffre trop, elle pousse des cris, et c'est pour cela qu'il faut punir les cris avec modération, et même avec indulgence.

Je sais que nous ne sommes plus dans le

temps où, par un renversement épouvantable et bizarre, la classe qui possède tout dressait des embûches à la classe qui n'a rien, et, surprenant sous quelque travestissement ignoble la confiance des artisans pauvres, leur arrachait des paroles grossièrement absurdes, puis les traînait devant des juges forcés de les envoyer dans des cachots.

Mais, Messieurs, ne décrétons rien qui puisse, si tout-à-coup le pouvoir ministériel passait en d'autres mains, ramener des époques pareilles. Rayons de nos lois les mots qui les rappellent, quand ces mots ne sont pas d'une nécessité évidente. N'introduisons surtout pas ces mots dans des lois où il est manifeste qu'ils sont déplacés. Car certes, quelque gravité qu'on veuille attacher aux cris et menaces proférés dans les lieux publics, quand ces cris et ces menaces sont proférés, et c'est l'ordinaire, par des hommes qui, pour la plupart, ne savent pas écrire, il est étrange de les comprendre dans une loi destinée à réprimer les abus de la presse.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il fallait proportionner les peines aux fautes, et ici se présente dans mon opinion un autre vice du projet. L'article 2 porte que tous les délits énoncés dans l'article 1<sup>er</sup>, par conséquent aussi les cris et menaces, seront punis d'un emprisonnement qui pourra s'élever à deux années, et

d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr. L'article 7 élève la détention la plus courte à six mois, et à 500 fr. le *minimum* de l'amende. Vous sentez, sans que je vous le dise, combien, vu la classe qui seule, comme je l'ai prouvé, peut se rendre coupable de délits pareils, ces amendes seraient ruineuses, et vous sentirez aussi facilement qu'un emprisonnement de deux ans, d'un an, même de trois mois, n'est pas moins ruineux.

L'unique ressource du pauvre, c'est son travail. Interrompre son travail, c'est le réduire à la misère. Après trois mois d'interruption, vous le rejetez dans la société, mais nu, affamé, dépourvu de tout, lui et sa famille. Ne voyez-vous pas toutes les tentations du crime qui se présentent? De telles mesures préparent le désordre au lieu de le réprimer.

Remarquez de plus, Messieurs, que, par l'article 14 du second projet, les prévenus de ces délits sont privés du bénéfice du jury.

Or, voudrez-vous que ces hommes, c'est-à-dire, l'excès du malheur ou l'excès de la misère fussent jugés dans des causes qui paraissent, bien à tort sans doute, mais enfin qui paraissent tenir à la politique autrement que par des jurés?

Relisez les tristes annales de 1815, de 1816, et même de 1817, et consultez, pour vous décider, votre expérience et votre conscience. Cet

article, Messieurs, sera donc l'objet d'un quatrième amendement. Mais comme la réflexion que je viens de vous soumettre, s'applique à plus d'un des articles qui vont suivre, cet amendement devra porter sur tous ces articles.

Le projet de loi punit, dans l'article 8, les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Ne voyez-vous pas ici un vague effrayant. L'outrage aux bonnes mœurs se comprend : l'outrage à la morale publique ne se comprend pas, ou, ce qui est la même chose, peut se comprendre de mille manières.

Entend-on par morale publique la religion ? Eh ! Messieurs, qui ne sait que la religion est un bienfait ? qui ne sait que l'on est heureux de croire, et que lorsque l'on croit, on est meilleur parce qu'on est plus heureux ? Mais est-ce par la sévérité des lois que la religion prospère ?

J'aurais ici trop à vous dire. Je crains de quitter mon sujet. Je me bornerai à vous demander, en admettant que la morale publique soit la religion, ce que signifie le mot d'outrages, dans un pays où la liberté des cultes est reconnue. Dire qu'une religion est fautive, sera-ce l'outrager ? Et cependant partout où la liberté religieuse existe, elle implique le droit, pour chacun, de dire que sa religion est la seule vraie ? Restreindrez-vous la morale publique aux principes généraux communs à toutes les religions ? Vous allez faire des tribunaux une



arène de métaphysique. Sur des objets tellement au-dessus de notre intelligence, chaque mot a pour chaque homme un sens différent. Réprimez les outrages aux bonnes mœurs, comme l'a fait l'article 287 du Code Pénal. Confiez la morale à l'éducation, l'éducation à l'intérêt et à l'affection des pères, et la religion au cœur de l'homme, qui ne cesse jamais d'en avoir besoin. Que ses ministres, sans recourir à l'appui, toujours grossier, toujours maladroit, du pouvoir temporel, la fassent respecter en se faisant respecter eux-mêmes : qu'ils soient religieux, paisibles, tolérants; qu'ils restent dans leur sphère, qu'ils fassent du bien dans leur domicile; qu'ils ne rallument point des haines éteintes, et ne ressuscitent pas des superstitions déchues. Qu'aucun d'eux ne s'élançe dans une carrière vagabonde et désordonnée, parcourant les campagnes, trompant les crédules, effrayant les faibles, portant la division dans les familles, le scandale dans les hameaux, l'ignorance dans les écoles, le trouble dans les cités. Alors, Messieurs, la religion se raffermira sans l'assistance des lois pénales, et sans le secours des cachots, parce que la religion ne sera plus alors que bienfaisante et consolatrice.

Je proposerai donc, pour amendement, le retranchement des mots : morale publique.

Nous entrons maintenant, Messieurs, dans une sphère nouvelle, il s'agit de la diffamation

et de l'injure. J'approuve la substitution du mot *diffamation* à celui de *calomnie*, et je laisse à quelqu'autre de nos honorables collègues, à relever le mot beaucoup trop vague de *considération*, et à en demander le retranchement. Je ne veux m'occuper que du système dont je vous ai déjà parlé, et en vertu duquel, suivant l'article 14 du second projet, la diffamation est jugée par un jury, l'injure par les tribunaux correctionnels. Les articles 11, 12, 13, 15 et 18 du projet actuel traitent de l'injure contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux et autres corps constitués, les souverains étrangers et leurs ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires : l'article 18 traite de plus de l'injure contre les particuliers. Tous ces délits, ainsi que je viens de vous le dire, seront jugés sans jury, si vous adoptez les dispositions qu'on vous présente.

J'ai demandé la raison de cette différence, et l'on m'a fait une réponse que j'admets pour valable jusqu'à un certain point. L'on ne veut pas, dit-on, fatiguer les jurés, en les obligeant à juger la multitude de causes peu importantes qui sont à décider chaque jour, au sujet des injures que peuvent se dire des hommes d'une éducation peu cultivée.

Soit, Messieurs, j'admets ce motif pour les injures entre les particuliers. Mais il est clair qu'il perd toute sa force lorsqu'il s'agit d'in-

jures contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers et leurs ministres. Évidemment les injures de cette dernière espèce ne seront ni aussi nombreuses ni aussi peu importantes que les injures de particulier à particulier. L'on a déjà dérogé, et c'est une des mesures dont les rédacteurs du projet de loi peuvent se faire honneur avec le plus de justice, l'on a dérogé, dis-je, à la législation qui a existé jusqu'ici, en introduisant le jury dans le jugement des délits de la presse. Qu'on fasse un pas de plus : qu'on soumette au jury toutes les causes d'injure qui ont ou peuvent avoir un caractère politique, et pour l'appréciation desquelles l'indépendance, l'impartialité, le bon sens du jury, sa raison dégagée des formes, et astreinte seulement à la conviction de sa conscience, sont si désirables. L'on évitera l'inconvénient qu'on redoute : les jurés ne seront pas fatigués par le nombre des causes, rebutés par leur insignifiance : ils n'auront presque jamais à prononcer que sur des causes d'intérêt public. Attaquera-t-on tous les jours par des injures les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers ? non, Messieurs, des peines suffisantes, appliquées scrupuleusement par des jurés, diminueront la fréquence des délits ainsi réprimés. Car ce n'est pas l'impunité, c'est la justice, et même une justice sévère que je ré-

clame, mais une justice non équivoque, sur laquelle l'expérience et de tristes souvenirs ne me donnent point de doutes, une justice telle, en un mot, que le jury seul peut me la garantir.

Je l'avouerais. Si les ministres se refusaient à ce changement facile est indispensable, je me trouverais dans une grande perplexité. Je voudrais éprouver pour les ministres actuels toute la confiance qu'ils demandent. Cependant le pourrai-je, si pour des raisons qui ne s'appliquent en rien, je crois l'avoir prouvé, à la question posée de la sorte, pour des raisons qui ne sont valables que dans une hypothèse toute différente, ils persistaient dans un système qui livrerait à la discrétion des juges correctionnels le jugement de délits politiques, non moins difficiles à juger que ceux qu'ils se font avec raison un mérite d'avoir soumis à l'indépendance de jurés?

En effet, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés de la situation déplorable dans laquelle l'article 14 du second projet place inévitablement les prévenus d'injures, quand ils seront poursuivis devant des juges correctionnels, au nom de corporations puissantes, de fonctionnaires éminents, de souverains étrangers, ou d'ambassadeurs et de ministres? Vous sentez tous que les questions qui peuvent s'élever dans des causes pareilles, touchent aux intérêts les plus

animés, aux problèmes politiques les plus importants, aux relations les plus délicates entre le peuple et l'autorité, entre la France et les nations voisines.

Assurément, Messieurs, ni vous ni moi ne voulons qu'on puisse injurier impunément les souverains avec lesquels nous vivons en paix et en amitié : nous ne voulons pas même réclamer le privilège des représailles. Nous ne demandons point, pour nos écrivains, cette latitude d'invectives qu'ont et qu'exercent chaque jour contre nous les écrivains de l'Angleterre, de cette Angleterre qui, dit-on, se montre si effrayée de notre licence.

Mais nous ne pouvons pas vouloir non plus que tout examen, tout récit des actes des gouvernements étrangers, soit interdit aux Français; nous ne pouvons pas consentir à bannir de France l'histoire du temps présent et la connaissance de l'Europe. Il y a plus, Messieurs, je rends justice aux intentions actuelles des souverains alliés de la France. Je sais que ce qu'ils désirent sincèrement et avec cordialité, c'est que l'ordre, la paix, la prospérité règnent parmi nous. Mais on fait des lois pour l'avenir, Messieurs; il se pourrait donc que, dans un avenir très-lointain, notre prospérité même, notre amour pour notre gouvernement constitutionnel, excitassent des jalousies : que si, alors, quelque souverain qui ne serait pour-

tant pas notre ennemi public, chargeait son envoyé de faire renaître des discordes et des défiances, de présenter le zèle de la nation pour ses institutions libres comme des ferments de démagogie, faudrait-il ôter à nos écrivains la faculté d'attirer au moins l'attention publique sur ces atteintes portées à la dignité du trône et à l'indépendance française? Les lois doivent tout prévoir, Messieurs : elles ne doivent pas enlever à un peuple des armes dont il peut avoir besoin.

Encore une fois, nous ne voulons pas qu'on puisse blesser des souverains étrangers. Mais nous croyons qu'il faut nous conserver le droit de dire notre pensée sur les principes et sur les actes des gouvernements européens, comme ils exercent eux-mêmes ce droit à notre égard; et la loi doit être assez claire et assez préservatrice pour que tout écrivain, sans être menacé d'accusations vagues, puisse souhaiter aux rois de la sagesse, et aux peuples du bonheur.

Nous devons donc, en prenant des précautions légales contre les écarts des écrivains, leur donner aussi des garanties légales. Ces garanties, Messieurs, nous ne pouvons les leur donner que par le jury. Les tribunaux correctionnels n'ont pas assez de force pour tenir la balance entre des poids tellement inégaux : d'une part, des souverains, des ministres, des considérations politiques; de l'autre, de simples ci-

toyens, que ces tribunaux, il faut le dire, paraissent avoir vus jusqu'à présent avec peu de bienveillance.

Je proposerai donc, comme amendement, un article additionnel qui distingue d'avance les causes d'injures qu'on peut nommer politiques, et les causes d'injures particulières.

J'aurai encore un amendement à vous soumettre sur l'article 12, qui traite de la diffamation et de l'injure envers les Chambres comme corps. Qu'appellera-t-on, dans ce cas, diffamation ou injure? Serons-nous injuriés si l'on nous accuse de complaisance, de connivence, de timidité, de démagogie? Vous voyez que je parcours toutes les imputations. Mais comment ces imputations devront-elles être libellées pour constituer, ou, ce qui est plus important, pour ne pas constituer une injure? Ici tout est vague et arbitraire. Sera-ce une injure que de dire que nous n'aurions pas dû voter telle loi que l'écrivain trouvera défectueuse? sera-ce une diffamation, que d'insinuer que nous n'avons voté cette loi que par des motifs personnels, ou même blâmables? Mais quel compte pourra-t-on rendre alors à la nation, qui a le droit de savoir notre conduite? Messieurs, qu'on mette l'honneur des Pairs et des Députés, comme celui des autres citoyens, sous la sauve-garde de la loi, rien n'est plus juste; mais l'honneur des Chambres, comme corps, est dans l'opinion.

La loi n'y peut rien. C'est aux Chambres à conquérir l'opinion. Elles réussiront toujours, si elles le méritent.

D'ailleurs, Messieurs, nous sommes surtout les Députés des départements, les mandataires du peuple. Il nous a donné son mandat. Chacun de ceux que nous représentons a droit de s'expliquer sur la manière dont ce mandat est rempli par nous. Cet article seul du projet de loi, s'il n'était pas amendé, me forcerait à en voter le rejet; car je ne me crois pas autorisé à voter une loi dans mon intérêt, quand je suis partie, et que cette loi est dirigée contre ceux qui sont mes juges.

L'article 20, Messieurs, appelle une attention toute particulière; il contient une difficulté grave, que l'honorable rapporteur a très-bien exposée, mais qu'il n'a pas, à mon avis, résolue. Les membres de la Chambre, a-t-il dit, ne sont justiciables que d'elles pour les opinions qu'ils émettent. Mais le journaliste qui en rend compte peut-il être coupable d'injure ou de diffamation? Quelques membres ont pensé, a-t-il continué, que le privilège du député s'attachait exclusivement à sa personne, et que le journaliste pouvait être poursuivi. D'autres ont réclamé la publicité des discussions voulues par la Charte. L'honorable rapporteur est d'opinion que si la version du journal est exacte, le journaliste ne peut être exposé à au-



cune poursuite. Mais, Messieurs, comment constater cette exactitude? Sera-ce par des débats devant les tribunaux, par des dépositions, par des témoins? Mais parmi ces témoins seront nécessairement des députés. En ce cas, Messieurs, je le crains, nous passerons plus de temps en témoignage devant les cours de justice que dans cette enceinte. Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les inconvénients de ce mode, qui, outre ces inconvénients que vous apercevez tous, a celui d'être illusoire. Car si, ce qui peut arriver sans mauvaise foi aucune, les Députés dans leurs dépositions se combattent et se contredisent, qui décidera de l'exactitude du journaliste? qui prononcera entre des témoignages également respectables et pourtant opposés?

D'un autre côté, Messieurs, adopterez-vous l'avis de ceux qui veulent que le journaliste ne puisse rapporter nos opinions qu'à ses risques et périls? mais vous tuez la publicité, que la Charte a voulue, non pour satisfaire la curiosité d'un petit nombre qui nous écoute, mais pour que notre voix, quand il le faut, retentisse dans la France entière; car la publicité ne doit pas se borner à l'enceinte matérielle de la Chambre. L'enceinte morale de la Chambre, c'est la France.

La tribune et la presse, Messieurs, sont les deux grands bienfaits de notre gouvernement

constitutionnel. Mais il faut que l'une soit entourée de publicité, comme l'autre de garanties. Il faut que nos discours traversent en tout sens notre territoire pour annoncer à nos commettants que leurs mandataires ne déméritent pas. Si, depuis 1816, nous avons fait des progrès immenses, c'est à vos discussions, Messieurs, à vos discussions que j'ose louer, parce qu'alors je n'avais pas l'honneur d'être assis parmi vous, c'est aux discours de quelques membres de cette chambre que la France en est redevable. Oui, Messieurs, vous avez éclairé les esprits, et, ce qui était plus nécessaire encore, ranimé les courages. Vous avez fait retentir des vérités consolatrices aux oreilles d'une nation qui n'osait plus espérer ni d'elle ni de vous. Vous avez prouvé à cette nation que, malgré les passions déchainées et l'arbitraire organisé, la justice trouvait des défenseurs et l'humanité des organes : la nation vous a répondu. Des voix volontaires ont été se joindre à vos voix autorisées, et pour le bonheur de tous les partis, même de celui que vous avez sauvé de ses propres imprudences, les lois ont reparu, et la monarchie constitutionnelle n'a plus été en péril.

Un article qui laisse dans le doute si l'on rendra librement compte de vos séances ne peut donc subsister. Il devra être l'objet d'un amendement, ou pour mieux dire d'une explication. Si nul de nos collègues ne nous en propose un,

je hasarderai de le faire. Mais je désire qu'un autre s'en charge, parce que je me défie de mon opinion quand je n'ai pas eu le temps de l'examiner à loisir.

Je n'ai point, il s'en fait bien, Messieurs, épuisé la matière. D'autres amendements vous seront soumis, sans doute, par d'autres orateurs. On vous parlera, je le désire, et de la quotité des amendes qui sont exorbitantes, et des peines de la récidive qui, dans les délits de la presse, ont bien plus de danger que dans les autres délits, et de l'effet que doit avoir l'abrogation de la loi du 9 novembre, quant aux pensions supprimées par l'article 9 de cette loi, et qui, dans mon opinion, doivent être rétablies.

On vous proposera peut-être, et cette proposition sera très-raisonnable, de fondre en un seul les deux projets, parce que l'un contenant les peines et l'autre les garanties, il paraît hasardeux de voter le premier sans être assuré du second.

J'ai dû me borner aux amendements qui m'ont semblé tout-à-fait indispensables. Ce n'est point le vain désir de me placer en opposition qui m'en a suggéré un si grand nombre. J'aurais trouvé plus doux de m'écarter moins d'un projet où, pour la première fois, le jugement par jurés est consacré pour les délits de la presse. Même en combattant ce projet, je ne

méconnais point cette amélioration importante. J'en rends grâce aux auteurs de la loi ; j'en rends grâce aux honorables orateurs que je vois dans cette enceinte , et qui , l'année dernière, ont préparé la victoire que la justice et la raison remportent aujourd'hui. Nous leur devons cette conquête ; nous leur devons que le jury, traité jadis avec défiance ou avec dédain , soit devenu une vérité adoptée par la nation toute entière.

Cependant, il leur reste un pas , un grand pas à faire. Le jury, soit pour la presse, soit pour les autres délits, peut-il demeurer tel qu'il est ? Les préfets le composent. Les préfets, dans aucun temps, n'ont-ils été, ne peuvent-ils être les instruments d'aucune passion ? Si nous n'obtenons pas une composition du jury indépendante, nous n'aurons point un jury véritable. Le bienfait de la loi sera illusoire.

Que le ministère se donne le mérite de compléter un ouvrage qui jusqu'alors ne sera qu'ébauché. Un jury nommé par les préfets ne fera point cesser l'état d'arbitraire et de vexations dans lequel la presse s'agite, inquiète et sans garantie, et par là même d'autant plus licencieuse qu'elle se sent toujours menacée.

Le ministère actuel puise sa plus grande force, qu'il me permette de le lui dire, dans le souvenir des dangers dont son arrivée au pouvoir nous a préservés. Ce qu'il a empêché

constitue jusqu'à présent ses droits à notre confiance, au moins autant que ce qu'il a fait. Il dépend de lui de fonder sa popularité sur des titres moins négatifs. Nous serons heureux de reconnaître ces titres. Ce que la crainte de mesures ou d'intentions inconstitutionnelles dans d'autres ont préparé en sa faveur, qu'il le réalise et le complète par des mesures vraiment libérales et sérieusement constitutionnelles. Il conquerra l'opinion, affermera le trône, et méritera du monarque de la France.

---

## SECONDE LETTRE

A

MM. LES HABITANTS

DU DÉP<sup>t</sup> DE LA SARTHE.

MESSIEURS,

**A**U moment où vous m'avez honoré de vos suffrages, j'ai cru devoir vous exposer franchement quels principes je professais, et quelle ligne de conduite je me proposais de suivre.

J'ose espérer que durant la session dernière, je suis resté fidèle à mes engagements, et que mes actions vous auront semblé conformes à mes paroles.

Depuis la clôture de cette session, je me suis efforcé de m'acquitter d'une double tâche; celle de votre représentant auprès des autorités qui ont à prononcer sur vos intérêts; et celle de défenseur, par mes écrits, des intérêts plus généraux de la liberté et de la France.

Comme député, j'ai sollicité assidûment les réparations nombreuses et de plusieurs genres auxquelles notre département avait droit: et e puis, me rendre ce témoignage que ce n'est

pas la faute de ma persistance ou de mon zèle, si mes sollicitations ont souvent échoué devant je ne sais quelle inertie, quelle inexécution de promesses, quelle versatilité de mesures, quelle inexplicable déférence pour un pouvoir occulte quelconque qui semble protéger, du fond d'un nuage, les hommes dont vous avez eu tant à vous plaindre.

Comme écrivain, je me flatte d'avoir toujours consacré ma plume au développement de ces maximes de liberté constitutionnelle qui me paraissent le seul moyen de salut et de prospérité pour la France.

Maintenant qu'une nouvelle session va s'ouvrir, je viens, Messieurs, vous indiquer en peu de mots et les objets qui devront fixer l'attention des madataires du peuple, et les circonstances dans lesquelles la France se trouve.

Ces circonstances sont de deux espèces; les unes communes à tous les départements du royaume, les autres particulières à notre département.

Les circonstances générales sont, à quelques égards, satisfaisantes; sous d'autres rapports, elles laissent beaucoup à désirer.

J'écarterais d'abord des considérations que je vous sou mets tout ce qui n'est relatif qu'à l'étranger. Je sais que l'on a voulu rattacher à notre situation politique des mesures prises récemment par divers princes de l'Allemagne, et

qu'une faction dès long-temps connue et dévoilée a poussé des cris de joie , dans l'espoir que les décrets d'une diète germanique influeraient sur la marche du gouvernement français. Mais je ne désespère pas tellement et de ce gouvernement et de nous-mêmes , que je puisse craindre jamais de voir ce coupable espoir se réaliser.

Des calamités inouïes nous avaient ravi notre indépendance. Nous l'avons reconquise par des traités, et nous l'avons chèrement payée. Elle ne nous sera plus enlevée. J'en atteste et les généreux efforts des départemens frontières pour repousser deux invasions successives , et surtout les souvenirs des maux causés par ces invasions , dans tous les lieux qui en ont subi le fléau. Ces souvenirs ne sauraient être effacés de votre mémoire. Vous avez vu vos cités et vos bourgs occupés par l'ennemi. Vos meilleurs citoyens , arrachés de leur domicile , ont été livrés à des commissions composées de juges qui n'étaient pas leurs compatriotes ; et la Sarthe se ressent encore des dévastations qu'elle a supportées , et pour lesquelles le gouvernement français, dans sa pénurie, n'a pu lui offrir que des dédommagements trop peu proportionnés à ses pertes. De pareilles leçons ne seront pas perdues. Si le joug des étrangers nous menaçait de nouveau , nous nous rappellerions que , dans des circonstances analogues , et dans plusieurs



contrées de l'Europe , ce sont les peuples qui en ont affranchi leurs gouvernements.

Je me bornerai donc , Messieurs , à vous entretenir de notre position intérieure. C'est d'elle que nous avons le devoir, et c'est d'elle seule que nous avons le droit de nous occuper. Lorsque des monarques voisins nous semblent se tromper sur la route que leur tracent les règles de la justice et leurs véritables intérêts, nous pouvons accorder à leur sujets une pitié légitime. Si quelque infortuné cherche parmi nous un asile , nous pouvons nous complaire à soulager ses maux ; mais là doit se borner notre sympathie. Nous n'avons rien à voir hors des limites de notre France ; et pour que les souverains du dehors respectent notre indépendance nationale, pour qu'ils s'abstiennent de la prétention insultante de prescrire à notre gouvernement ce qu'il doit faire , nous devons nous abstenir nous-mêmes de toute intervention indiscrete et rester dans une réserve prudente.

Je vous ai dit que , sous quelques rapports , notre situation s'était améliorée. Nous avons certainement fait plusieurs pas assez importants depuis une année dans la carrière constitutionnelle.

Malgré les doctrines encore étranges de quelques magistrats inférieurs , nous jouissons à un haut degré de la liberté de la presse , cette première de toutes les garanties. L'abus qu'en font

des écrivains sans mesure, sans conscience et sans pudeur, ne parvient plus à nous inspirer des terreurs exagérées et à nous détacher de ce droit précieux. C'est une preuve de nos progrès. A l'exception de la faction de 1815, il n'y a plus parmi nous de ces partis aveugles et exclusifs qui ne voulaient la liberté que pour eux. Tous les Français sont assez éclairés pour sentir que la violation du droit d'un seul citoyen, quelles que soient les opinions qu'il professe, est l'anéantissement des droits et de la sécurité de tous.

La liberté individuelle, compagne inséparable de celle de la presse, a aussi remporté plusieurs victoires. Les violations de domicile, les détentions arbitraires, sont moins fréquentes qu'autrefois. Nous n'avons certainement pas atteint la perfection de la garantie. Les administrateurs de plus d'un département ont conservé de leurs longues habitudes d'insolence et de tyrannie des formes tranchantes et vexatoires, et ils oublient que le respect envers les gouvernés est un devoir dans les gouvernants. Nos lois mêmes sont hérissées toujours de dispositions qui mettent les citoyens à la discrétion de l'autorité. Mais l'application de ces dispositions funestes et vicieuses n'est cependant pas, comme il y a trois années, un usage quotidien. Lors même que les hommes qui, à des époques dont l'oubli ne sera complet que lorsque les réparations seront suf-

fisantes, foulaient aux pieds nos droits les plus saints et se montraient sourds à nos réclamations les plus justes, conservent, par une fatalité inexplicable, un pouvoir dont ils ont cruellement abusé, plusieurs d'entre eux l'exercent déjà avec une sorte de réserve; et s'ils nuisent encore, c'est plutôt par les souvenirs que leur présence rappelle que par les actes positifs de leur administration. Sans doute cette présence seule est un inconvénient grave; elle entretient des haines naturelles, des ressentiments que la raison ne saurait calmer, et ce qui est plus fâcheux mille fois, elle met un obstacle invincible à ce sentiment de stabilité qui constitue la véritable force des gouvernements. Tous les esprits prévoyants se disent qu'au premier événement imprévu qui rendrait quelque puissance à la faction dont ces hommes furent si longtemps les instruments, ils jetteraient loin d'eux un masque hypocrite, et que puisque l'armée administrative de 1815 n'est point licenciée, nous reverrions 1815 dans toutes ses fureurs.

En essayant de vous parler de ce qui s'est fait de bien, je me suis trouvé conduit à vous indiquer déjà le mal qui subsiste.

Pénétrer jusqu'à la cause de ce mal m'est impossible. Après l'étude la plus opiniâtre et les observations les plus consciencieuses, je n'ai pu me l'expliquer à moi-même.

Des intérêts évidemment conformes à ceux

que la révolution a créés, rendent d'autant plus inconcevables d'opiniâtres ménagements envers des ennemis qui n'en témoignent aucune reconnaissance, qui ne s'interdisent aucun outrage, et qui, pour prix de faveurs illégales et d'une connivence qui compromet ses auteurs, leur prodiguent le mépris, l'insulte, les invectives sur le passé et les menaces pour l'avenir. La conservation dans des fonctions amovibles d'adversaires jadis déclarés, aujourd'hui même à peine secrets de la charte et de l'administration actuelle; l'institution dans des fonctions inamovibles d'hommes pareils à ceux dont les ministres eux-mêmes ont plus d'une fois proclamé les fautes et déploré l'inamovibilité; l'impunité assurée à des accusés qui, pour récompense, se portent accusateurs de ceux qui les protègent; des encouragements prodigués à je ne sais quelle église errante qui prêche, au nom d'une religion qu'elle décrédite, l'anéantissement du gouvernement constitutionnel; la protection la plus manifeste accordée à des congrégations que les princes absolus eux-mêmes et nos anciens parlements avaient repoussées comme tyrannisant les peuples et sapant les trônes; l'éducation confiée de préférence à l'intolérance et au fanatisme; toutes ces choses sont des énigmes, dont le mot, quel qu'il soit, ne peut qu'être déplorable, et doit renfermer une erreur profonde et d'inexcusables torts.

Le mal que ce système entraîne est incalculable. Il empêche la confiance de se rétablir, la sécurité de régner; il donne un pressentiment funeste de secousses futures, disposition la plus fatale qui puisse exister dans une nation; et cependant, Messieurs, vous savez que le bien ne serait pas difficile à faire. En descendant au fond de vos cœurs, vous y trouvez, comme dans celui de l'immense majorité des Français, le désir ardent, sincère, de voir s'affermir le gouvernement que la charte a institué: vous détestez toute révolution: vous ne voulez aucun renversement. La charte, dans toute son étendue, avec toutes ses conséquences, tel est votre vœu, tel est le mien, tel est celui de tous les hommes de bien dans notre patrie. Les intentions du Roi ne sont pas non plus douteuses. Le 5 septembre, l'admirable loi des élections, la création d'une armée nationale, la composition du ministère en décembre dernier, bien que ce ministère n'ait pas répondu à notre attente, mais le monarque l'avait composé en opposition à la faction qui avait voulu s'emparer du pouvoir: tous ces actes sont autant de gages de la volonté royale. Quel est donc le mauvais génie qui plane sur nous, paralyse le bien, perpétue le mal? Mes lumières ne vont pas jusqu'à vous le dire; mais ma détermination de le combattre sera invariable.

En vous exposant les défauts du système gé-

néral, j'ai déjà traité en partie ce qui concerne plus spécialement le département dont vous avez bien voulu me constituer l'un des représentants. Vous êtes, je le sais, presque dans la même situation administrative qu'en 1815. A cette époque, six cent vingt-deux destitutions ont eu lieu, et cinq seulement ont réparées. L'enseignement mutuel succombe sous les coups que lui portent les menaces du clergé, l'abus de la confession, le rétablissement anticonstitutionnel de corporations prohibées par les lois, et la superstition ou la faiblesse des autorités. Les propriétés de plus d'une commune ont été attaquées par des arrêtés incompetents; et si vos députés ont obtenu justice pour l'une d'entre elles, d'autres réclamations non moins fondées sont encore en litige. L'on ne vous a rendu aucun compte des indemnités accordées au département pour les occupations étrangères. Sans vouloir revenir sur une répartition consommée, vous sollicitez une publicité qui vous est due, qui vous a été promise, et cette promesse ne se réalise pas.

Vous retracer ce que vous avez le droit de demander, messieurs, c'est vous indiquer ce que votre députation a le devoir de faire. Elle s'en acquittera avec le zèle dont elle a déjà tâché de vous donner des preuves. Ce zèle sera le même : puisse le succès être plus heureux !

Maintenant, permettez-moi de vous entre-

tenir des objets généraux qui devront fixer, durant cette session, l'attention des députés de la France. Le jury, l'organisation de la garde nationale, les municipalités, les garanties de la liberté individuelle, recevront, nous dit-on, des améliorations importantes. Sur chacun de ces objets, j'adopterai volontiers tout ce qui me paraîtra tendre à une amélioration réelle. Un vain esprit d'opposition ne m'animerait point. Si les ministres veulent enfin consolider la liberté, ils trouveront en moi un soutien. Je serai d'autant moins gêné dans l'appui que je prêterai à leurs mesures, si elles me semblent utiles, que mes motifs ne pourront être suspects. Ce que je disais il y a un an, je le répète aujourd'hui : je n'ai jamais désiré qu'une mission, celle de défendre les droits et la liberté du peuple. Je n'échangerai cette mission pour aucune autre, et, de peur de compliquer mes devoirs, je ne la combinerai avec aucune autre. Député fidèle, suppléant par la franchise de mes intentions, à la faiblesse de mes moyens ou à l'insuffisance de mes connaissances, je serai heureux d'être et de rester uniquement votre député, aussi longtemps que vous m'honorerez de votre confiance. Il est loin de ma pensée de blâmer une ligne de conduite différente. Chacun juge pour soi, et chacun doit, sans condamner personne, faire ce qu'il croit être le mieux dans sa position, et suivant son caractère.

Si donc, dans la formation du jury, d'après le projet ministériel, je trouve les éléments d'impartialité nécessaires pour que cette institution auguste ne soit pas soumise à un choix capricieux, je soutiendrai avec empressement ce projet de mon suffrage. Mais je serai peu sensible, je l'avoue, à ces raisonnements captieux qui, sous le prétexte d'une infériorité supposée dans les lumières d'une classe nombreuse, tendent à remettre à une autorité discrétionnaire une nomination dont le sort garantit seul l'intégrité. Je crois les lumières suffisamment répandues en France pour que je me repose volontiers de ma destinée sur la décision de douze Français propriétaires que le sort aurait désignés. On n'affecte souvent de révoquer en doute la capacité des citoyens que pour exercer leurs droits à leur place. On veut établir une sorte d'aristocratie intellectuelle, bonne quand elle naît d'elle-même, mais funeste et bientôt oppressive quand c'est l'autorité qui prononce. L'intervention d'un pouvoir quel qu'il soit dans la nomination du jury, m'inquiète et m'épouvante. A plus forte raison m'en défierais-je, si ce pouvoir était amovible et dépendant. S'il y a des dangers dans toutes choses, j'aime mieux ceux qui sont adhérents à la nature de chaque chose, que ceux que créent les institutions : et si l'injustice est parfois inévitable, je préfère celle du sort à celle des hommes.



La garde nationale me paraîtra parfaitement organisée, si la loi qui nous sera présentée rend à cette institution si respectable et si bien-faisante, sa pureté ancienne et son but primitif; s'il n'y a ni nominations arbitraires, qui dénaturerent cette armée de citoyens, chargés de maintenir l'ordre, et, s'il en est besoin, de défendre leurs foyers, ni discipline vexatoire qui transforme ces citoyens en instruments passifs, ni épurations qui fassent de ce boulevard national le jouet des partis, ni réglemens minutieux, propres à fatiguer le zèle, à troubler sans utilité l'exercice de l'industrie, à ravalier la dignité d'un devoir public, et à faire considérer comme une faveur la faculté de renoncer à un droit.

Si la nouvelle forme donnée aux municipalités met les intérêts locaux à l'abri des empiétements de l'autorité centrale, si ces intérêts ne sont plus exposés à se voir offerts inutilement en sacrifice aux droits exagérés de l'ensemble, s'ils sont représentés par des hommes qui les partagent et qui les défendent, si ces représentants des intérêts locaux ne sont pas en même temps les créatures du pouvoir exécutif, partagées de la sorte entre la faveur et le devoir, si, chargés de prendre en main les intérêts populaires, ils émanent d'une source populaire, je voterai pour la nouvelle forme des municipalités.

Enfin, si la liberté individuelle est sérieuse-

ment garantie, si la responsabilité des agents commence au plus bas échelon de la hiérarchie sociale, s'il ne suffit pas au sbirre le plus subalterne d'exhiber l'ordre illégal de son chef immédiat, à celui-ci de produire les instructions également illégales de son supérieur, à ce troisième instrument de l'arbitraire d'invoquer les directions du préfet ou du commandant de la force armée, à ce dernier, enfin, de rejeter la responsabilité sur le ministre, de manière que le citoyen indûment arrêté ou détenu, ait à combattre toutes les autorités rangées en bataille contre un seul individu, et à lutter contre la société entière pour obtenir justice d'un grief particulier, alors, mais alors seulement je voterai pour ces sauvegardes de la liberté individuelle.

Mais si le malheur voulait, comme des malveillants le répandent que les jurés continuassent à dépendre des préfets; la garde nationale, des courtisans ou de leurs créatures; les municipalités, des maires à la nomination des ministres, et la liberté individuelle des magistrats que l'article 75 d'une constitution abrogée rend inviolables, je lutterais jusqu'à l'extinction de mes forces morales et physiques contre ces lois insidieuses qui me paraîtraient ce que plus d'un système ministériel m'a paru souvent, la résurrection maladroite du régime impérial, avec plus de ruse et moins de force, plus de minutie et moins de gloire.

Cependant, Messieurs, même dans cette triste hypothèse, je ne m'écarterai point d'une règle que je me suis prescrite dès l'entrée de macarrière, et dans laquelle m'a confirmé une longue expérience. Quand j'aurai fait tous mes efforts pour obtenir des lois parfaites, si celles que le pouvoir nous propose, bien que fautives et insuffisantes, sont meilleures que la législation existante, je ne céderai point au mouvement naturel, mais puéril, d'amour-propre qui m'engagerait à les rejeter. En attendant ce qui est bon, j'adopterai ce qui est moins mauvais. Laissons à la faction de 1815 cette dangereuse maxime, qu'on doit marcher au bien par l'excès du mal. Cette maxime a plus d'une fois perdu la France. Elle a introduit l'anarchie dans les beaux jours de 1789; elle a renversé le trône en 1792; en affaiblissant l'infortunée Gironde, elle a produit le 31 mai et la terreur de 1793. Elle ne convient point aux bons citoyens, aux amis de l'ordre, à ceux qui ne veulent exposer leur patrie à aucune secousse, et qui ne se croient le droit de compromettre la sûreté de personne pour faire triompher plus vite ou plus complètement leur opinion favorite.

Cette règle dont je vous parle, m'a déjà dirigé l'année dernière dans mon vote sur la législation de la presse. Je reconnaissais, comme bien d'autres, les défauts des lois qui nous étaient soumises. J'avais essayé de faire disparaître ces

défauts. Mais, ayant échoué dans plusieurs de mes tentatives, je n'ai point partagé le dépit de ceux qui, en maintenant la législation ancienne, auraient fait expier à la nation les torts de l'autorité. J'ai laissé dire les écrivains qui, dans leur exagération sincère, sans doute, croyaient qu'il valait mieux rester sous l'empire de la loi du 9 novembre. J'ai voté pour les lois nouvelles, à l'exception de celles qui soumettaient les journaux à une mesure fiscale sans utilité, et je pense que la France s'est bien trouvée de ces nouvelles lois.

C'est ainsi, Messieurs, que vous me verrez agir toujours. Je ne mettrai jamais les destinées de la nation dont j'ai l'honneur d'être l'un des organes, à la merci d'un calcul dans lequel je pourrais m'être trompé. Je ne refuserai jamais de faire un pas vers le bien, dans l'espoir incertain qu'un élan plus fort m'en ferait faire deux par la suite. J'accepterai de chaque jour l'amélioration partielle que ce jour m'offrira, en proclamant néanmoins sans cesse la nécessité de toutes les améliorations que nous aurons à désirer.

J'appliquerai cette même règle à une question sur laquelle il est indispensable que les défenseurs de la cause nationale réfléchissent et s'entendent.

De très-bons citoyens, dans l'impatience malheureusement fort juste et fort naturelle que

leur inspire un système de tergiversation et d'ambiguïté qui ne fonde rien, ne garantit rien, et laisse les mêmes périls planer constamment sur notre tête, sont tentés quelquefois, pour mettre un terme à ce système, de faire alliance avec des hommes qui l'attaquent pour d'autres motifs. Quant à moi, j'ai pu, dans les premiers moments qui ont suivi 1815, croire à la sincérité d'une palinodie, qui me semblait trop humiliante pour n'être qu'une hypocrisie et un calcul. Le langage de la liberté me paraissait porter en lui-même tant de convictions, que j'ai jamais à abjurer mes soupçons et à repousser mes défiances. Mais j'ai vu ces hommes renoncer subitement aux principes qu'ils avaient si hautement invoqués. Je les ai vus, à la moindre lueur de succès, se préparer à des excès nouveaux et méditer de nouvelles tyrannies. Je les ai entendu saluer par des cris de joie, l'aurore d'un despotisme lointain qu'ils appellent dans leur patrie. Dès lors, mon illusion s'est dissipée, et ma détermination de ne jamais seconder ces hommes est devenue invariable. Quand ils n'auraient qu'un triomphe d'un jour, ce jour suffirait pour ramener dans quelques départements les calamités de 1815. Nul n'a le droit, dans un but quelconque, d'exposer une portion de la France à un tel désastre. Si j'avais concouru à la victoire de cette faction, je me regarderais comme responsable de chaque injustice qu'elle aurait

commise , de chaque goutte de sang qu'elle aurait versée.

Cette résolution pourra m'exposer à des calomnies. Mais ainsi proclamée d'avance , elle servira de réponse et aux accusations que ces hommes suggèrent à d'autres , quand on refuse de se joindre à eux dans leurs projets de renversement , et à ces ignobles invectives qui déshonorent leurs auteurs , et qu'il m'est ordonné de mépriser aujourd'hui , puisque , chargé de votre mandat , je ne dois point me laisser détourner de ma route par des outrages au-dessus desquels vous m'avez placé.

Je vous ai soumis , Messieurs , la ligne de conduite que je comptais suivre. J'ajouterai quelques mots sur des questions de circonstance qui se présenteront peut-être durant la session.

Je désire ardemment que le ministère ait la sagesse de nous en épargner une , que déjà l'année dernière il aurait dû écarter , en revenant de lui-même aux principes éternels de la justice et aux axiomes fondamentaux de la charte. Mais si nous sommes appelés encore à délibérer sur la légalité de bannissements arbitraires et d'exils sans jugement , j'invoquerai , comme je l'ai fait déjà , sans redouter des interprétations fausses ou des imputations mensongères , les garanties sacrées que la constitution assure à tous les Français.

Que si , sous quelque prétexte , on essayait de

mutiler la représentation nationale, je défendrai de tout mon pouvoir son intégrité, sans acception d'opinions ou de personnes, et ne cherchant ma règle que dans la lettre de la loi.

Il est presque impossible, et il serait douloureux de ne pas espérer que les ministres mettront cette fois un terme aux souffrances de la légion-d'honneur, que le traitement intégral fixé par la première loi relative à cette respectable institution, ne sera pas refusé plus longtemps aux braves auxquels nous devons tant de gloire et une reconnaissance éternelle; qu'on n'essaiera plus d'excuser l'inexécution d'une loi positive sur des circonstances étrangères à cette loi, circonstances qui, admises comme excuse de sa violation, établiraient une doctrine d'après laquelle la validité de toutes les lois serait à la merci du pouvoir. S'il ne nous est pas donné de reconquérir dans son entier ce domaine extraordinaire si injustement détourné de sa destination primitive, nous pouvons nous flatter d'en arracher les faibles débris à l'avidité des courtisans qui en ont dévoré une portion si vaste, et je ne serai pas le dernier à remplir à cet égard l'obligation imposée, par l'économie et par la justice, aux députés de la France.

Enfin, toutes les fois qu'un acte illégal sera dénoncé, je tâcherai d'obtenir que le ministère l'explique ou le répare, et de préserver les citoyens de ces éternels ordres du jour, ou de ces

renvois aux ministres, tristes équivalents d'un ordre du jour, et qui n'ont d'effet que de dérober à notre connaissance et de soustraire à notre examen les réclamations les plus fondées comme les plus frivoles.

Tel est, Messieurs, le plan que je me suis tracé. Il n'a rien d'hostile, rien de subversif, rien qui ne tende à donner au gouvernement de la force, et au peuple de la liberté. Le roi et la charte, le roi constitutionnel et des garanties; tel est le seul vœu, le seul projet, la seule possibilité raisonnable. Le sentier nous est ouvert. S'il s'y rencontre encore bien des précipices, qu'on ne puisse jamais nous en accuser. Essayons de bonne foi le gouvernement constitutionnel, avec toutes les conditions que la charte nous présente. Bien observée de tous, la charte est suffisante pour la liberté. Elle fait aussi au pouvoir une part suffisante. Restons donc dans la charte. Que la faction de 1815 soit la seule à s'en écarter; que le crime de toute révolution retombe sur elle. Nous ne voulons point de révolutions. Nous empêcherons tout bouleversement de tout notre pouvoir. Nul ne sait ce que le sort réserve aux humains, et l'on ne saurait éviter ce qui est inévitable : mais l'on n'est responsable que de ce que l'on a provoqué, et l'on se console de tout, excepté des remords.

J'ai l'honneur d'être,

BENJAMIN CONSTANT.

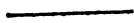




**TABLE**  
**DU QUATRIÈME VOLUME,**

DU

**COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.**



**SEPTIÈME PARTIE.**

|                                                                          | Pag. |
|--------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Éloge de sir Samuël Romilly . . . . .</i>                             | 5.   |
| <i>Annales de la session de à 1817 1818 . . . . .</i>                    | 75.  |
| <i>De la liberté des anciens comparée à celle des modernes . . . . .</i> | 283. |

**HUITIÈME PARTIE.**

|                                                                                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Session des chambres de 1818 à 1819 . . . . .</i>                            | 5.   |
| <i>Lettre à MM. les habitants du département de la Sarthe . . . . .</i>         | 223. |
| <i>Opinion sur la nouvelle législation de presse . . . . .</i>                  | 238. |
| <i>Seconde lettre à MM. les habitants du département de la Sarthe . . . . .</i> | 268. |



---

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

### DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

---

Les chiffres romains indiquent la Partie, les chiffres arabes indiquent la page.

#### A.

*Alien-Bill*, règlement suivi quelquefois en Angleterre contre les étrangers, I, 39; extrême sévérité avec laquelle il est exécuté, 39 - 41. Voyez *Romitty* (voir *Samuël*).

*Année financière*. Présentation d'un projet de loi pour en fixer l'époque, II, 52. — Adoption de ce projet par la Chambre des Députés, 107.

*Argenson* (M. d'), membre de la Chambre des Députés, dénonce le massacre des protestants dans le Midi de la France, I, 44. — Ses raisonnements dans la discussion du projet de loi sur les journaux, 152. — Il indique les lacunes qui se trouvent dans la loi sur le recrutement, 179. — Opinion qu'il émet dans la discussion relative à la manière de récompenser M. de Richelieu, et en particulier sur les majorats, 82-87. — Il réclame contre la violation de la liberté religieuse dans l'éducation publique, 115.

*Associations protestantes en Angleterre*. Elles interviennent pour la défense de leurs co-religieux, mais

sacrés en France en 1815, I, 44. — Les présidents de ces sociétés écrivent au duc de Wellington, pour avoir des renseignements et son opinion, *ibid.* — Sa réponse, 47. — Et note 10, p. 72-74.

*Athènes* (république d'). L'asservissement de l'existence individuelle n'y était pas aussi complet que chez les autres peuples de l'antiquité, I, 244. — Développement de cette assertion, 250-251.

*Aulair* (M. de Saint). Ses révélations sur le département du Gard, II, 215-216.

*Avocats du Roi*. Quelle autorité doivent avoir leurs discours, I, 196-198. — Inconvénient du droit qu'ils s'arrogent de juger du mérite littéraire des auteurs qu'ils poursuivent, 199-201.

## B.

*Barthe-Labastide* (M.) député. Défend 1815, dans la discussion de la loi des élections, II, 217.

*Barthélemy* (M. le marquis de). Sa proposition de changer la loi des élections, I, 232. — Faits et considérations qui en sont nés, II, 124-129. — Il développe sa proposition, 133-136.

*Bellart* (M.), député. Son opinion sur la loi des élections, II, 216.

*Beugnot* (M. le comte), député. Son rapport sur le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires des contributions de 1819, II, 29. — S'il doit opter pour l'élection de l'un des deux départements qui l'ont élu député, 54-55. — Il fait le rapport sur la résolution de la Chambre des Pairs relative à la loi des élections, 192-199.

*Bignon* (M.), membre de la Chambre des Députés. Sa manière de raisonner sur le projet de loi relatif aux journaux, I, 144 et suiv. — Il soutient la nécessité du vote annuel de l'armée, 179. — Son opinion sur la loi des élections, II, 216.

*Bogne de Faye* (M.), député. Observations qu'il fait dans la discussion sur les pétitions, II, 78.

*Boin* (M.), député. Son discours sur la loi des élections, II, 214.

*Boissy - d'Anglas* (M. le comte), pair de France. Opinion qu'il exprime dans la discussion préliminaire de la proposition de M. le marquis Barthélemy, II, 127.

*Bourdonnays* (M. de la), membre de la Chambre des Députés. Ses raisonnements sur le projet de loi relatif aux journaux, I, 149. — Son opinion sur la loi des élections, II, 208-214.

*Bouville* (M. de), membre de la Chambre des Députés. Son opinion sur la liste des 38 bannis dans le mois de juillet 1815, I, 185-186.

*Brogie* (M. le duc de), membre de la Chambre des Pairs. Passage de son discours sur le projet relatif aux livres saisis, I, 117-178.

*Budget de 1818*. Brièveté de sa discussion, I, 184.

## C.

*Canning* (M.). Caractère de son esprit, I, 24. — Causes de son genre d'éloquence, à la note 7, p. 64-65.

*Capelle* (M.), conseiller d'état. Il soutient le projet de loi sur les six douzièmes des contributions de 1819, II, 33.

*Castlereagh* (Robert-Stewart, lord), succède au ministère dont M. Fox faisait partie en 1806, I, 23. — Il était auparavant le défenseur le plus animé des droits de l'homme, *ibid.* — Et à la note 6, p. 63-64.

*Censure*. Ce qu'elle était chez les Romains, I, 262. — Causes qui s'opposeraient à sa transplantation en France, 263.

*Chambre des Députés de 1817 à 1818*. Sa composition depuis les élections de 1817, et causes qui ont influé sur les nominations, I, 86-104. — Fractions qui la par-

tageaient pendant la session dernière, 98-99. — Comment se subdiviseront cette année ces trois fractions, 99-104. — Proposition de M. de Serre sur les changements à introduire au règlement, 111-113. — Présentation du projet de loi sur la liberté de la presse, 113 et suiv. — Discussion de ce projet, considérations préliminaires, 129. — Séparation de l'art. 27 relatif aux journaux, et discussion particulière sur ce sujet, 140. — Arguments pour la liberté des journaux, 140-152. — Réponses des défenseurs du projet, 153-172. — Manière dont finit la discussion, 172-174. — Rejet des propositions tendant à la modification de certaines lois, 187. — De quelle manière il a été statué sur les pétitions, *ibid.*

*Chambre des Députés de 1818 à 1819.* Opinion de la France sur les Députés nouvellement élus, II, 5-6. — Division de la Chambre en majorité et minorité, 17. — Nomination des candidats à la présidence, *ibid.* — Vérification des pouvoirs, 17-18. — Nomination des vice-présidents, 19. — Commission pour l'adresse, 20. — Secrétaires, 26. — Adoption du projet d'adresse, *ibid.* — Discussion et adoption du projet de loi sur les six douzièmes provisoires des contributions, 27 et suiv. — Proposition et discussion sur les pétitions, 38-47. — Sur la récompense nationale à décerner à M. de Richelieu, 47-51. — Proposition du projet sur la fixation de l'année financière, 52. — Proposition du Gouvernement sur la récompense due à M. de Richelieu, 53-54. — Rapport sur la proposition relative aux pétitions, 57-63. — Discussion sur la réclamation de trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 64-70. — Décision sur le projet relatif aux pétitions, 71. — Rapport de M. Delessert sur la proposition qui concerne M. de Richelieu, *ibid.* — Discussion à ce sujet, 78-89. — Présentation d'un projet de loi sur la responsabilité des ministres, 96-101. — Réflexions, 101-107. — Adoption du

projet sur l'année financière, 107. — Adoption du projet de loi sur la fabrication et la vente des poudres, 120-122. — Proposition de M. Lafitte relative à la loi des élections, 164-168. — Discussion qui en résulte, 169-171. — Elle est rejetée, 172. — Rapport sur la résolution de la Chambre des Pairs relative à la loi des élections, 192-199. — Discussion qui en est la suite, 200-222.

*Chambre des Pairs de 1818 à 1819.* Composition de la majorité à l'ouverture de la session II, 16. — Minorité, 16-17. — Analyse de la discussion préliminaire sur la proposition de changer la loi des élections, 126-128. — Développement et discussion de ce projet, 133-141. — Tentative contre les pétitions, 189-192.

*Chambres de 1817 à 1818 (session des).* Réflexion qu'inspire en France la convocation des Chambres, I, 75. — Différence avec ce qui se passe en Angleterre lors de la réunion du parlement, *ibid* — L'insuffisance des journaux pour rendre un compte exact des travaux des Chambres étant certaine, a fait naître les annales de la session de 1817 à 1818, 81. — Plan qui sera suivi dans cet ouvrage, 82-85. — Ouverture des Chambres, 105. — Discours du Roi, 106-107. — Adresse des Chambres, 107-108. — Résumé des travaux de la session, 178-179. — Cause qui amène le rejet du projet de loi sur la liberté de la presse, 181. — Projet de loi relatif au concordat, 183-184. — Clôture de la discussion du budget, 184-187. Raisons qui portent l'auteur à ne pas continuer les annales de la session, 191-195.

*Chambres (session des) de 1818 à 1819.* Aperçu de l'état de l'esprit public à l'époque de l'ouverture des Chambres, II, 5-11. — Discours du Roi, 11-15. — Prestation de serment à la séance royale, des Députés nouvellement élus, 15-16.

*Chauvelin (M. de),* membre de la Chambre des Députés, cité dans la discussion relative aux journaux, I,

140 et suiv. — Ses réclamations pour obtenir le vote annuel de l'armée, 179. — Ses observations sur l'adresse de la Chambre des Députés, II, 26. — Son avis dans la discussion de la pétition des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 66-67. — Analyse de son discours sur la pétition, 72-77. — Opinion qu'il émet sur les majorats, 87-88. — Sur la fabrication et la vente des poudres, 120-122.

*Choiseul* (M. de), Pair de France. Opinion qu'il émet sur la proposition de M. Barthelemy, II, 137-138.

*Clermont-Tonnerre* (M. le comte de), Pair de France. Examen de son opinion sur la loi des élections, II, 145-160.

*Collèges électoraux*. Leur convocation demandée par les électeurs de la Sarthe, II, 118.

*Commerce*. Son influence sur la liberté individuelle, I, 249. — Effets qu'il produisait à Athènes, 250. — Résultats du commerce à l'égard de l'arbitraire, 267. — Qualité nouvelle qu'il donne à la propriété, *ibid.* Son action sur le crédit, et par conséquent sur l'autorité, 268.

*Committant*, (voy. *Sarthe, habitant du département de la*).

*Condorcet*. Son opinion relativement aux droits individuels chez les anciens peuples, I, 244.

*Conseil d'Etat*. Discussion sur ses attributions, II, 64-70 et 76-77.

*Contributions*. Vote provisoire des six premiers douzièmes de celles de 1818, II, 37-38. (Voy. *Budget*.)

*Corbiere* (M. de), Membre de la Chambre des Députés. Argument qu'il fait valoir contre le projet de loi sur les journaux, I, 143 et suiv. — Son opinion sur la liste des 38 bannis en juillet 1815, 184-185. — Sur la liberté religieuse dans l'instruction publique, II, 117. — Sur la loi des élections, 216-217.

*Cornet d'Incourt* (M.), Député. Son opinion dans la



discussion du projet de loi sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, II, 79-80.

*Courvoisier* (M.), Membre de la Chambre des Députés, cité relativement à son opinion sur l'ordre à suivre dans la délibération du projet de loi sur la liberté de la presse et sur celui qui en a été séparé et qui régit les journaux, I, 173. — Il fait un rapport sur la proposition relative aux pétitions, II, 57-63. — Amendement qu'il fait adopter sur la question des majorats, dans la discussion du projet de loi sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, 89. — Comment il parle des pétitions pour le maintien de la loi des élections, II, 174-177. — Opinion qu'il énonce sur la demande que le rapport de la commission chargée de l'examen de la résolution de la Chambre des Pairs fût publié, 177-179.

*Curé*. Son certificat est-il nécessaire aux instituteurs pour obtenir le brevet de capacité ? II, 89-51.

## D.

*Delessert*, (M. Benjamin), Député. Il propose à la Chambre dont il est membre, de décerner une récompense nationale à M. de Richelieu, II, 47. — Il fait un rapport sur le projet du Gouvernement, relatif au même objet, 70.

*Dessoles* (M. le général). Discours qu'il prononce à la Chambre des Pairs, en faveur de la loi des élections, II, 138-140.

*Donataires du Mont de Milan*. Leur pétition à la Chambre des Députés, II, 125. — Considérations sur ce sujet, *ibid.* et 124.

*Dumeylet* (M.), Député. Proposition faite par lui sur le mode à suivre par la Chambre des Députés, pour statuer sur les pétitions qui lui sont présentées, II, 42-44.

*Dupont*, de l'Eure (M.), Député. Opinion qu'il émet

sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1818, II, 31-33.

*Duvergier de Haurane* (M.), Député, II publie une opinion sur la loi des élections, II, 179-181.

## E.

*Edit de Nantes*. Ses causes et jugement de l'opinion d'aujourd'hui, I, 6-7.

*Elections de 1817*. Celles de Paris, I, 92 et 95.—Celles des départements, 96-97.

*Elections* (loi des élections). De la proposition de la changer, faite à la Chambre des Pairs, I, 232 et suiv.—Raisons qui repoussent ce projet; modération des Députés nouvellement élus. 232-233.—Renaissance du crédit public, *ibid.*—Vues que l'on se propose par les changemens demandés. 234-235.—Les citoyens doivent recourir à des pétitions modérées. 235.—Les insinuations dont les partisans de cette proposition l'accompagnent, ne doivent séduire personne, 236.—Le ministère la combattra. Il doit être soutenu par la nation, quoique cette entreprise n'eût jamais eu lieu sans son inaction et ses tâtonnements, 237.—Développement et discussion à la Chambre des Pairs, de la proposition de M. de Barthelemy, II, 124-141.—Examen de certaines opinions prononcées dans cette circonstance, 145-164.—Proposition de M. Lafitte, 164-168.—Discussion et rejet, 169-172.—Discussion à la Chambre de Députés de la résolution de la Chambre des Pairs, 200-222.

*Emancipation des Catholiques*. Elle est appuyée dans le Parlement d'Angleterre par sir Samuël Romilly, I, 45.

*Erskine* (lord) entre dans le ministère en 1806, avec M. Fox, I, 22.

## F.

*Fidèle* (M.). Sa correspondance citée pour prouver les

dangers auxquels sont exposés les écrivains sous la législation de la presse en 1818, I, 193-194, à la note. — Examen du réquisitoire de M. de Marchangy, dans le procès intenté à M. Fiévée, 196 et suiv.

*Fontanes* (M. de), membre de la Chambre des Pairs. Observations sur son opinion sur la loi des élections, II, 160-163.

*Fox* (James-Charles), Sa rentrée au ministère en 1806, I, 20. — Son caractère, 22. — Causes qui le firent renoncer à sa place, 23.

## G.

*Garde nationale.* Dénonciation par les habitants d'Auxerre d'abus qui s'y sont introduits, II, 113. — Principes nécessaires pour son organisation, 279.

*Garde des Sceaux.* Il présente à la Chambre des Députés un projet de loi sur la liberté de la presse, I, 113-114. — Sur la responsabilité des Ministres, II, 96-101.

*Ganilh* (M.) Membre de la Chambre des Députés. Raisonement qu'il emploie dans la discussion du projet de loi sur les journaux, I, 143 et suiv.

*Garbet* (Mis), Voy. *Romilly* (Lady).

*Gaulois.* Leur Gouvernement était théocratique et guerrier, I, 240.

*Grenville* (lord), ministre en 1806, I, 22. — Son caractère, *ibid.*

*Grey* (lord) entre dans le ministère avec M. Fox, en 1806, I, 22. — Son système politique est celui des anciens Whigs, *ibid.*

## H.

*Habeas corpus.* Effort du ministère anglais pour faire suspendre cette loi et influence que cette suspension a eue dans le continent, I, 37-38.

*Holland* (lord) est appelé au ministère en 1806, avec M. Fox, I, 22.

## I.

*Instituteur primaire*, (voy. *Curé*.)

## J.

*Jordan* (M. Camille), membre de la Chambre des Députés; ses droits à l'estime publique, I, 26-27. — Son opinion sur la pétition si les décisions des tribunaux peuvent être soumises à un examen public, 27-28.

*Journaux*, dépendance dans laquelle ils sont tenus, I, 133-134. — Vœux exprimés par les journaux étrangers sur la France, 137-138. — Projet de loi sur les journaux, séparé de celui sur la liberté de la presse, 139. — Discussion sur ce projet, 140 et suiv.

*Jugements des tribunaux* peuvent être soumis à une enquête ou à un examen public, I, 25-28. — (voy. *Romilly* (sir Samuel) et *Jordan* (Camille).)

*Jurisprudence*. Sa variation dans la poursuite des délits de la presse, I, 182-183. — Examen des doctrines émises dans le procès de M. Flévéé, 196. et suiv.

*Jury* Demandé pour le jugement des délits de laquelle, lors du projet présenté en 1818; comment rejeté, I, 181. — Éléments nécessaires à son impartialité, II, 278.

## K.

*Keratry* (M.) Député. Écrit qu'il publie sur la proposition de M. Barthelemy, II, 129-134.

## L.

*Lacédémone* (république de). Son gouvernement était une aristocratie monacale, I, 239-240.

*Lafayette* (M. de) récompense qu'il obtient, après 50 années, de sa fidélité aux principes de la liberté, I, 273 et à la note. — Intérêts qu'il inspire lors de sa prestation de serment comme Député, le 10 décembre 1818, à la

séance d'ouverture des Chambres, II, 15-16. — Son discours sur la garde nationale, 114. — Son opinion sur la loi des élections, 216.

*Laffitte* (M.), membre de la Chambre des Députés. Comme il raisonne dans la discussion du projet de loi sur les journaux, I, 145 et suiv. — Il prononce un discours sur le budget de 1818, 184. Sa proposition à la Chambre des Députés, à l'occasion de l'attaque contre la loi des élections.

*Lainé* (M.). Position difficile où il se trouve pour attaquer la loi des élections, II, 169-170. — Son second discours contre la loi des élections, 220-221.

*Elections*, II, 164-168. — Résultat de la discussion, 172.

*Lally-Tolendat* (M. de), Pair de France; il propose à la Chambre à laquelle il appartient, d'accorder une récompense nationale à M. de Richelieu, II, 47. — Comment il opine dans la discussion préliminaire sur la proposition de changer la loi des élections, 126-127.

*Landsdowne* (lord Henri Petty, marquis de) fait partie du ministère de 1806, avec M. Fox, I, 22.

*Légion d'honneur*. Les ministres doivent, dans la session de 1819, lui rendre intégralement ce qui lui était originellement accordé, II, 285.

*Lerolle*, (voy. *Curé*).

*Liberté*. Ses progrès depuis 1816 jusqu'en 1818, I, 76-79. — Comparaison de la liberté des anciens avec celle des modernes, 238 et suiv. — La liberté ne peut aujourd'hui exister que sous un Gouvernement représentatif, 229. — Cette forme de Gouvernement n'a point existé chez les anciens, *ibid.* — Définition de la liberté chez les modernes, 241. — Ce qu'elle était chez les anciens, 241-243. — Source de cette différence, 244-249. — La liberté des anciens ne peut plus se retrouver chez les modernes, 251-253. — Erreur dans laquelle sont tombés Rousseau et

Mably, 254-256. — Montesquieu s'en est préservé en partie, 257. — La liberté individuelle est celle des peuples modernes, 265. — Ce que doit être chez eux la liberté politique, 265-267. — De ces différences naît le système représentatif, 269. — Sa définition, *ibid.* — Danger que courrait la liberté moderne si les nations renonçaient à leur droit de partage dans le pouvoir politique, 270. — Disposition des Gouvernements à cet égard, *ibid.* — Effet de la liberté politique sur le perfectionnement des peuples, 271-273. — Garantie nécessaire à la liberté individuelle, II, 279-280.

*Liberté de la presse.* Le ministère présente un projet de loi pour réprimer les délits, I., 113 et suiv. — II n'y a plus eu de liberté en France après le rejet de ce projet, 181-183. — Observations sur un nouveau projet de loi sur la presse, II, 227-254. — Opinion prononcée à la Chambre des Députés sur la législation de la presse, 235 et suiv.

## M.

*Mably* (l'abbé de). Son erreur relativement à la liberté individuelle chez les modernes, I, 255-257. — De quel poids ses sentiments ont dû être aux yeux de nos réformateurs, 258-259.

*Maine de Biran* (M.), Député. Son avis sur la recommandation des pétitions par les Députés, II, 77.

*Majorat.* Discussion de la question s'ils sont maintenus ou abolis par la Charte, II, 84-89.

*Manuel* (M.) Député. Son opinion sur les majorats dans la discussion de la récompense à décerner à M. de Richelieu, II, 87 et 88.

*Marchangy* (M. de). Son système dans la poursuite des délits de la presse opposé à celui de M. de Vatisménil, et produisant le même résultat, I, 182-183. — Examen de son réquisitoire dans le procès de M. Fivée, 196 et suiv.

*Martin de Gray*, (M.) membre de la Chambre des Députés, cité à l'occasion du projet de loi sur les journaux, I, 140 et suiv. — Effet de son premier discours, 181. — Opinion qu'il prononce en faveur de la loi des élections, II, 200-208.

*Mirabeau*. Ses liaisons avec le chevalier Romilly, lorsque ce dernier vint à Paris, I, 49. — Mirabeau fait imprimer un ouvrage sur les réglemens de la chambre des Communes, fait à sa prière, par le chevalier Romilly, *ibid.* — Jugement qu'il porte sur le mérite de l'auteur, *ibid.* et 50.

*Ministère*. Influence qu'il a exercée sur les élections de 1817, I, 89-92. — Faculté que lui donnent sur ce point les formes constitutionnelles, 93-94. — Assurance qu'il donne dans la discussion sur le projet de loi sur la liberté de la presse que sa marche ne changera jamais; et examen de cette assertion, 173-177.

*Ministre des finances*. Il présente un projet de loi pour être autorisé à percevoir les six premiers douzièmes des contributions de 1819, II, 29. — Projet pour la fixation de l'année financière, 52.

*Ministre de l'intérieur*. Sa déclaration à la Chambre des Pairs dans la discussion préliminaire de la proposition de changer la loi des élections, II, 127.

*Ministre de la police*. Sa réponse à une attaque dirigée contre le projet de loi sur les livres saisis, I, 119. — réflexions sur cette réponse, 119-125. — Examen de son discours sur le projet de loi relatif aux journaux, 165 et suiv.

*Ministre (responsabilité des ministres)*. Considérations générales sur ce sujet, II, 91-96. — Présentation d'un projet de loi sur cette matière, 96-101. — Réflexion sur cette proposition, 101-107. — Nouvelle observation, 226-227.

*Montesquieu*. Erreur dans laquelle il est tombé au sujet de la liberté individuelle, I, 257.

*Morale publique.* Amendement tendant à retrancher ces mots du projet de loi sur la répression des délits de la presse, II, 254-255.

*Morning-Chronicle*, (voy. *Perry* (M.).

*Municipalités.* Bases d'après lesquelles elles doivent être organisées, II, 279.

## N.

*Nègres* (traite des). Opposition de sir Samuël Romilly à cet odieux trafic, I, 41-42.

## O.

*Ostracisme*, prouve l'asservissement de l'individu au corps social dans la république d'Athènes, I, 251. — Hypothèse sur laquelle il reposait, 261.

## P.

*Paccard* (M.), membre de la Chambre des Députés. Argument qu'il fait valoir pour la liberté des journaux, I, 161.

*Pagès* (M. J. P.). Citation d'un passage de sa brochure sur la responsabilité des ministres, II, 98-100.

*Pasquier* (M. le baron), député. Opinion qu'il émet sur la réclamation de trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, II, 65-66. — Il défend les majorats, 88.

*Perrier* (M. Casimir), membre de la Chambre des Députés. Moyens qu'il emploie dans la discussion du projet de loi sur les journaux, I 152. — Il prononce un discours sur le budget de 1818, 184.

*Perry* (M.) rédacteur du *Morning-Chronicle*. Son caractère, I, 9 à la note. — Son jugement sur la mort de sir Samuël Romilly, 9-10.

*Pétition.* Proposition faite à la Chambre des Députés sur le mode à suivre pour prononcer sur les pétitions qui



lui sont présentées, II, 42-44. — Tentative faite dans la Chambre des Pairs contre les pétitions, 169-192.

*Pouvoirs* (vérification des). Équité qui a présidé à cette opération, I, 105-106. — Différence remarquable dans la session de 1818, II, 17-18.

*Presse*; voy. *liberté de la presse*.

*Puymaurin* (M.<sup>e</sup> le baron de). Analyse de son opinion sur la fabrication et la vente des poudres, II, 122.

## R.

*Réforme parlementaire*; voy. *Romilly* (sir Simeon). Considérations générales sur ce sujet, I, 28-37. — Réponse de l'auteur à ceux qui lui ont reproché d'être en contradiction avec lui-même; explication de ses sentiments sur ce sujet et relativement à la charte de la France, note 8, p. 65-68.

*Richelieu* (M. le duc de). Proposition faite à la Chambre des Députés et à celle des Pairs de lui décerner une récompense nationale, II, 47. — Lettre de M. de Richelieu aux deux Chambres, 48. — Proposition du gouvernement sur cette récompense, 53-54. — Rapport de la commission nommée pour l'examen de ce projet, 70. — Il est discuté et adopté, 78-89.

*Rivière* (M.), membre de la Chambre des Députés. Son opinion sur l'ordre du travail et le mode de voter sur le projet de loi relatif aux journaux, I, 173. — Il fait un rapport sur la pétition de trois négociants qui ont approvisionné, en l'année 1808, l'île de la Martinique. II, 64.

*Rochefoucauld* (M. de la), pair de France. Opinion qu'il prononce sur la proposition de changer la loi des élections, II, 156-157.

*Rome* (république de). Le gouvernement représentatif y fut à peine connu, I, 240.

*Romilly* (lady). Son mariage et circonstance qui le

retarda, 7-8. — ses vertus et sa manière de vivre avec son mari, 8. — Elle était fille d'un secrétaire du marquis de Lansdowne, note 2°, 53. — Epoque où elle fut atteinte de la maladie dont elle est morte, 9.

*Romilly* (sir Samuël). Son éloge prononcé à l'athénée de Paris, 1, 5 et suiv. — Son origine d'une famille française, 6. — Ses premiers travaux consacrés au barreau et ses succès, 7. — Avant de faire sa fortune il fait celle de sa famille, *ibid.* — Son mariage et ses vertus domestiques, 7-8, et note 1° p. 53. — Enthousiasme public lors de son élection à la Chambre des communes, 8, et note 3, p. 53. — Sa mort, 9. — Son testament, note 4, p. 55-63. — Détails sur ses derniers moments, *ibid.* — Il était regardé comme la loi vivante, 10-11 — Sa carrière publique, 11 et suiv. — Son idée dominante fut la réforme des lois criminelles d'Angleterre, 12. — Exposé de ses vues, 13-17 — Il demandait aussi le perfectionnement de beaucoup d'autres institutions anglaises, 17. — Sa prudence dans l'exécution de ses projets; idées générales sur ce sujet, 17-20. — Nomination du chevalier Romilly à la place de solliciteur-général, 20. — Sa conduite dans l'exercice de ses fonctions, 21. — Sa démission, 24. — Il ne s'occupe plus que de ses devoirs de membre de la chambre des Communes, 25. — Il soutient l'opinion que les mandataires de la nation ont le droit de surveiller les tribunaux, 25-26. — Ses vues et ses efforts pour la réforme du parlement, 28-36. — Il s'oppose constamment aux lois d'exception, 37-38. — A la suspension de l'*habeas corpus*, *ibid.* — A l'*alien-bill*, 39-40; voy. ce mot. — Il seconde l'abolition de la traite des nègres, 41-42. — Il prête son appui à l'émancipation des catholiques, 43. — Eloquence qu'il déploie en demandant la communication des documents officiels relatifs à l'assassinat des protestants en France, après la seconde irruption des alliés, 45-46. — Réfutation du reproche d'exagération

adressé à ce sujet à l'auteur, et preuve de ce qu'il avait avancé, note 9, p. 68-72. — Opinion de sir Samuël Romilly sur la lettre du duc de Wellington aux présidents des associations protestantes, 47. — Attachement profond du chevalier Romilly pour la France, 48-49. — Abrégé des réglemens de la chambre des Communes qu'il fait pour Mirabeau, 49. — Opinion de ce dernier sur les hautes espérances que donnait déjà le chevalier Romilly *ibid.* et 50. — Réflexion sur sa fin prématurée, 51-52

*Rousseau* (Jean-Jacques). Erreur de son système politique, I, 254-255. — Influence qu'il a dû exercer sur nos réformateurs, 258-259.

*Royer-Collard* (M.), Député. Son opinion sur la proposition de M. Dumeylet sur les pétitions présentées à la Chambre, II, 46. — Sur la liberté religieuse dans l'instruction publique, 115-117. — Sur la loi des élections, 217-220.

## S.

*Salet* (M. le colonel). Il présente à la Chambre des Députés une pétition relative aux inscriptions du mont de Milan, II, 123-124.

*Sais* (M. de), député. Observations sur son discours dans la discussion du projet de loi sur la récompense à décerner à M. de Richelieu, II, 78-79.

*Sarthe* (habitants du département de la) Lettre que leur adresse M. Benjamin-Constant, II, 223. Voyez *Ministres* (responsabilité des) et *Liberté de la presse*. — Seconde lettre à l'ouverture de la session de 1819, 263 et 169. Voyez *Jury*, *Garde nationale*, *Municipalités*, *Liberté*.

*Saultnier* (M.), député. Rapport sur la pétition du colonel Salet, relative aux inscriptions du mont de Milan, II, 123.

*Serre* (M. de), membre de la Chambre des Députés.

Proposition qu'il fait pour introduire des changements dans le règlement de la Chambre, 111-113. — Manière dont il envisage la pétition des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique, et dont il pense que les décisions de l'ancien gouvernement doivent être appréciées, II, 67-68. — Discours qu'il prononce à l'appui de la loi des élections, 221-222.

*Shéridan*, fait partie du ministère en 1806, I, 22.

*Sidmouth* (Lord), ministre en 1806, I, 23.

*Stanhope* (le comte de). La réfutation du discours prononcé par ce lord dans la Chambre des Pairs d'Angleterre, est-elle un délit? I, 206 et suiv.

## V.

*Vatissinot*. (M. de). Sa doctrine dans la poursuite des délits de la presse. I, 182-185.

*Vérification des pouvoirs*. Voyez *pouvoirs*. (vérification des)

*Villèle* (M. de), membre de la Chambre des Députés. Raisons qu'il emploie pour l'émancipation des journaux, I, 142 et suiv. — Discours qu'il prononce sur le projet de loi relatif aux six douzièmes des contributions de 1819, II, 34-35. — Son opinion sur la réclamation des trois négociants qui ont approvisionné la Martinique en 1808, 64-65. — Manière dont il attaque la loi des élections, 169-170. — Analyse de son opinion, 214-215.

## W.

*Wellington* (le duc de), sa réponse aux présidents des associations protestantes relativement au massacre des religionnaires en France en 1815, I, 47, et note 10, pag. 72-74.

*Wilberforce* (M.), membre du Parlement d'Angleterre, soutient l'opinion que la chambre des Communes a le droit de rechercher et de contrôler la con-

duite des Cours de justice, I, 26. — Ses efforts pour obtenir l'abolition de la traite des nègres, 42.

*Windham* (M.), ministre en 1806, élève de M. Fox, I, 23.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

